

PREFECTURE DE L'ISERE

SECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

RENCES A RAPPELER : CV/LL94

IRE SUIVIE PAR : Mlle VIANDE
M 76 60 34 89

5896

ARRETE N° 98-5055

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite « Loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU la demande en date du 27 Juin 1996, avec les plans y afférents, présentée par la Société TREDI en vue d'être autorisée à exploiter, sur le site de son centre de traitement des déchets industriels situé dans la zone industrielle portuaire de SALAISE-SUR-SANNE, une troisième unité d'incinération de déchets industriels dénommée « SALAISE 3 » ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 Mars 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.2566 en date du 24 Avril 1997, prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 20 Mai 1997 et close le 19 Juin 1997 en Mairie de SALAISE-SUR-SANNE, les lettres y annexées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse établi le 27 Juin 1997 par la Société TREDI et son complément présenté le 23 Juillet 1997 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de :

- PEAGE DE ROUSSILLON, en date du 1er Juillet 1997 ;
- ROUSSILLON, en date du 10 Juin 1997 ;
- SALAISE-SUR-SANNE, en date des 23 Juin 1997 et 29 Septembre 1997 ;

VU le rapport relatant l'enquête et les conclusions établies le 29 Juillet 1997 par M. Francis CHASSIN, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 5 Mars 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 22 Mai 1997 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 26 Mai 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement , en date du 2 Juin 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 27 Juin 1997 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 4 Juillet 1997 ;

VU l'avis du Chef du Service de la Navigation RHONE-SAONE, en date du 10 Juillet 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 Juillet 1997 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, en date du 23 Juillet 1997 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 Avril 1998 ;

VU la lettre en date du 27 Avril 1998, invitant la Société TREDI à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 Mai 1998 ;

VU la lettre en date du 2 Juin 1998, par laquelle la Société TREDI a sollicité la modification de certaines dispositions du texte des prescriptions particulières ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 Juillet 1998 ;

VU la lettre en date du 22 Juillet 1998, transmettant à la Société précitée le projet d'arrêté d'autorisation concernant son établissement ;

VU la lettre adressée en réponse le 27 Juillet 1998 par cette Société ;

VU les arrêtés n° 97.6977 du 29 Octobre 1997, n° 98.436 du 21 Janvier 1998 et n° 98.2814 du 29 Avril 1998, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'unité d'incinération de déchets industriels projetée par la Société TREDI, est soumise à autorisation et à déclaration pour les activités suivantes :

- une station de transit de déchets industriels : rubrique n° 167-a ;
- l'incinération de déchets industriels : rubrique n° 167-c ;
- le broyage des ordures ménagères et autres résidus urbains : rubrique n° 322-B 1er
- l'incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains : rubrique n° 322-B-4° ;
- le broyage et le déchetage de produits organiques : rubrique n° 2260 ;
- le broyage et le déchetage de produits minéraux : rubrique n° 2515
- des installations de compression (100 KW) : rubrique n° 2920-2° ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société TREDI - Traitement, Revalorisation, Elimination de déchets industriels (adresse : BP 19 38150 SALAISE-SUR-SANNE) est autorisée à l'opérer à l'extension du Centre d'incinération de déchets industriels qu'elle exploite dans la zone industrielle portuaire de SALAISE-SUR-SANNE, par la mise en service d'une troisième unité d'incinération dénommée « SALAISE 3 » de 120 000 T/an, en complément des deux unités existantes de « SALAISE 1 » et « SALAISE 2 ».

Cette nouvelle unité comporte les activités suivantes :

1) Activités soumises à autorisation :

- une station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées : rubrique n° 167-a ;
- une installation d'incinération de déchets industriels : rubrique n° 167 c ;
- une installation de broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains : rubrique n° 322-B-1er ;
- une installation d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains : rubrique n° 322.B-4e ;
- le broyage-déchetage de produits organiques (350 KW) : rubrique n° 2260 ;
- le broyage-déchetage de produits minéraux (350 KW) : rubrique n° 2515 ;

2) Activités soumises à déclaration :

- des installations de compression (100 KW) : rubrique n° 2920-2e

3) Activité non classable :

- un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie de 50 m2 : rubrique n° 253-C ;

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions définies aux articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté vaut également autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau et récépissé de déclaration pour les installations relevant de ce régime, énumérées à l'article ci-dessus.

Par ailleurs, les prescriptions particulières applicables à l'ensemble des activités classées exercées par la Société TREDI sur le site de son usine de SALAISE-SUR-SANNE, sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service de l'Environnement - Bureau des Installations Classées.

ARTICLE 9 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements respectifs de l'Isère et de l'Ardèche.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

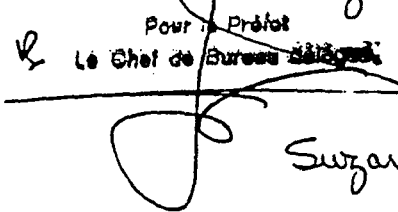
- M. le Préfet de l'ARDECHE
- MM. les Maires de SALAISE-SUR-SANNE, ROUSSILLON, LE PEAGE DE ROUSSILLON, SABLONS et CHANAS (Isère)
- M. le Maire de LIMONY (Ardèche).

GRENOBLE, le **31** JUIL. 1998

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général.

Signé Philippe PIRAUX

Ampliation, l'attaché
Suzanne PALAZZINI

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 98-5055 en date de ce jour.
GRENOBLE, le 31 juillet 1998
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Suzanne PALAZZINI

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SOCIÉTÉ : Société TREDI

Siège Social : 62, Rue Jeanne d'Arc
75641 PARIS CEDEX 13

ETABLISSEMENT : Z.I. Portuaire
BP 19
38150 SALAISE SUR SANNE

CENTRE D'INCINÉRATION
DE DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX
ET DE DÉCHETS MÉNAGERS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PAGES

1.1. Champ d'application	2
1.2. Cadre de l'autorisation	2
1.3. Installations classées	2
1.3.1 Salaise 1	3
1.3.2 Salaise 2	4
1.3.3 Salaise 3	5
1.4. Implantation	6
1.5. Modification	6
1.6. Accident ou incident	6
1.7. Contrôles et analyses	6
1.8. Normes	6
1.9. Enregistrement, rapports de contrôle et registres	7
1.10. Information du public	7
1.11. Commission local d'information	7
1.12. Délai	7

ARTICLE 2 - AMÉNAGEMENTS

2.1. Généralités	8
2.2. Clôtures	8
2.3. Accès	8
2.4. Signalisation	8
2.5. Plan des installations et documents	8
2.6. Pont bascule	9
2.7. Portique de détection	9
2.8. Voies de circulation	9
2.9. Aire d'attente camion	9
2.10 Cote altimétrique	9
2.11 Moyens humains	9
2.12 Matériel de prélèvements	9
2.13 Poste de dépotage	9
2.14 Aménagement des cuves	10
2.15 Inertage	10
2.16 Fosses Salaise 2	10
2.17 Fosse Salaise 3	10

ARTICLE 3 - EXPLOITATION

3.1. Principe	11
3.2. Consignes	11
3.3. Gardiennage	11
3.4. Heures d'ouverture	11
3.5. Arrivage	11
3.6. Règles de circulation	11
3.7. Propreté	11
3.8. Entreposage	12
3.9. Laboratoire	12
3.10 Moyen en personnel	12
3.11 Moyens matériels	12
3.12 Formation du personnel	12
3.13 Echantillonnage (D.I.S. hors déchets ménagers et assimilés)	12
3.14 Test de conformité (D.I.S. hors déchets ménagers et assimilés)	13
3.15 Test de compatibilité (vrac réservoir)	13
3.16 - Dépotage vrac réservoir	13
3.17 - Réservoirs	13
3.18 - Fosses	13
3.19 - Dépotage fosse	14
3.20 - Stockage fûts	14
3.21 - Broyage - déchetage	14
3.22 - Transfert	14
3.23 - Alimentation des déchets vrac solides	14
3.24 - Filière directe (solides)	14
3.25 - Filière directe (<u>liquides</u>)	15
3.26 - Ventilation	15
3.27 - Conditions d'incinération	15
3.28 - Mâchefers	15
3.29 - Fosse à mâchefers	15
3.30 - Installation de traitement	15
3.31 - Postes de lavage	16
3.32 - Récupération d'énergie	16

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR

4.1 - Principe	17
4.2 - Conception des installations	17
4.3 - Rejets canalisés	17
4.4 - Conduits d'évacuation	17
4.5 - Hauteur de cheminée	17
4.6 - Diffusion	17
4.7 - Condition de mesure	17

4.8 - Points de mesures	17
4.9 - Débit	18
4.10 - Caractéristiques des rejets	18
4.11 - Dioxines et Furannes	19
4.12 - Contrôle en continu	19
4.13 - Campagne de mesures	19
4.14 - Salaise 3	20
4.15 - Flux	20
4.16 - Odeurs	20
4.17 - Air de ventilation	20
4.18 - Emissions accidentelles - by pass -	21
4.19 - Contrôle dans l'environnement	21
4.20 - Point zéro - Dioxines et furannes	21
4.21 - Brûlage	21

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX

5.1- Principe	22
5.2 - Milieu	22
5.3 - Prélèvement d'eaux souterraines	22
5.4 - Consommation	22
5.5 - Protection des eaux potables	22
5.6 - Eaux domestiques	22
5.7 - Eaux pluviales et assimilées	22
5.8 - Eaux process	23
5.9 - Station de traitement	23
5.10 - Eaux polluées	23
5.11 - Eaux accidentelles	23
5.12 - Débit	24
5.13 - Caractéristiques	24
5.14 - Moyens de contrôle	25
5.15 - Contrôles inopinés	25
5.16 - Piézomètres	26
5.17 - Analyse de référence	26
5.18 - Contrôle des eaux souterraines	26
5.19 - Pollutions accidentelles	26
5.20 - Capacités de rétention	26
5.21 - Rétentions déportées	27
5.22 - Débourbeur-Déshuileur	27
5.23 - Capacités catastrophes	27
5.24 - Police de l'eau	27

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

6.1 Principe	28
6.2 - Origine des déchets admis	28
6.3 - Déchets admissibles	28
6.4 - Déchets non admissibles	29
6-5 - Déchets de soins	29
6.6 - Procédure préalable	30
6.7 - Procédure simplifiée	30
6.8 - Certificat d'acceptation préalable	30
6.9 - Réception	31
6-10 - Registres d'admission et de refus d'admission	31
6.11 - Contrôle de la radioactivité	32
6.12 - Déchets ménagers	32
6.13 - Gestion des déchets issus de l'établissement	32
6.14 - Stockage	33
6-15 - Mâchefers	33
6.16 - Cendres de dépoussiérage	33
6.17 - Gâteaux de filtration de la station d'épuration	33
6.18 - Justificatifs	33

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

7.1 - Principe	34
7.2 - Gêne	34
7.3 - Niveaux de bruits limites (en dB(A))	34
7.4 - Emergence	34
7.5 - Conception	34
7.6 - Exploitation	35
7.7 - Véhicules	35
7.8 - Contrôle	35

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

8.1 Principe	36
8.2 Accès	36
8.3 Conception	36
8.4 Dégagements	36
8.5 Désenfumage	36
8.6 Matériel électrique	37
8.7 - Electricité statique et foudre	37
8.8 - Formation du personnel	37
8.9 - Exercice périodique	37
8.10 - Arrêt d'urgence	37
8.11 - Produits et utilités	37
8.12 - Interdiction de fumer	38
8.13 - Signalisation	38
8.14 - Moyens	38
8.15 - Débit	39
8.16 - Plan d'intervention	39
8.17 - Plan d'opération interne	39

**ARTICLE 9 - DISPOSITION RELATIVES A L'INCINERATION DES EFFLUENTS
LIQUIDES ET GAZEUX DU SITE - RHODIA CHIMIE (ROUSSILLON)**

9.1 - Maîtrise Foncière	40
9.2 - Protection	40
9.3 - Détection de fuite	40
9.4 - Alimentation	40
9.5 - Température	40
9.6 - Arrêt du ventilateur d'extraction	40
9.7 - Dysfonctionnement de la régulation	40
9.8 - Retour de flamme	40

ARTICLE 10 - CESSATION D'ACTIVITÉ

10-1 Cessation d'activité

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la SOCIETE TREDI pour son établissement situé en Z.I. Portuaire sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE.

La mise en application des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

1-2 Cadre de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter les installations est accordée aux conditions du dossier de la demande et ce en ce qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

- récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.
- autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

1.3 Installations classées

Les installations Classées autorisées sont visées dans les tableaux ci-après.

1.3.1. Salaise 1 :

TABLEAU des ACTIVITÉS			
RUBRIQUES	NATURE des ACTIVITÉS	VOLUME des ACTIVITÉS	Classe ment
167	Déchets industriels provenant d'installations classées.		
167 a	Station de transit		A
167 c	Incinération Puissance d'incinération 2 x 19 MW (Sur une base d'une capacité calorifique des déchets de 20 000 kJ/kg) Capacité des stockages associés Stockage liquide vrac Spécifique (2 x 30 m ³) H.P.C. (2 x 200 m ³) B.P.C. (4 x 200 m ³) Stockage fûts Stockage ordures ménagères Fosse à "broyat" Fosse d'alimentation	52 500 t/an 60 m ³ 400 m ³ 800 m ³ 2500 fûts 390 m ³ 110 m ³ 1300 m ³	A
253 C 1430	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie Définitions	20 m ³	NC
322	Ordures ménagères et autres En ce qui concerne les capacités se référer à la rubrique 167 susvisée		
322 B 1	Broyage (cf rubrique 2260 et 2515)		A
322 B 4	Incinération		A
2260 2515	Broyage, déchiquetage - produits organiques Broyage, déchiquetage - produits minéraux (même installation que la rubrique 2260)	180 kW	D D
2920 2°	Installations de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa Puissance	75 kW	D

1.3.2. - SALAISE 2

TABLEAU des ACTIVITÉS			
RUBRIQUES	NATURE des ACTIVITÉS	VOLUME des ACTIVITÉS	Classe ment
167	Déchets industriels provenant d'installations classées.		
167 a	Station de transit		A
167 c	Incinération Puissance d'incinération 38 MW (Sur une base d'une capacité calorifique des déchets de 20 000kJ/kg) Capacité des stockages associés Stockage liquide vrac Spécifique (2 x 30 m ³) H.P.C. (8 x 50 m ³) B.P.C. (4 x 200 m ³) Stockage fûts Fosse ordures ménagères Fosse à "broyat" Fosse d'alimentation	52 500 t/an 60 m ³ 400 m ³ 800 m ³ 2500 fûts 300 m ³ 100 m ³ 600 m ³	A
253 C 1430	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie Définitions	20 m ³	NC
322	Ordures ménagères et autres En ce qui concerne les capacités se référer à la rubrique 167 susvisée		
322 B 1	Broyage (cf rubrique 2260 et 2515)		A
322 B 4	Incinération		A
2260 2515	Broyage, déchiquetage - produits organiques Broyage, déchiquetage - produits minéraux (même installation que la rubrique 2260) Broyeur primaire Broyeur secondaire	212 kW 92 kW	A A
2920 2°	Installations de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa Puissance	92 112 kW	D

1.3.3. - SALAISE 3

TABLEAU des ACTIVITÉS			
RUBRIQUES	NATURE des ACTIVITÉS	VOLUME des ACTIVITÉS	Classe ment
167	Déchets industriels provenant d'installations classées.		
167 a	Station de transit		A
167 c	Incinération Puissance d'incinération 75 mW (Sur une base d'une capacité calorifique des déchets de 17 000 kJ/kg) Capacité des stockages associés Fosse réception Fosse à "broyat" Fosse d'alimentation	120 000 t/an 2 x 575 m ³ 1 600 m ³ 4 600 m ³	A
253 C 1430	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie Définitions	1 x 50 m ³	NC
322	Ordures ménagères et autres En ce qui concerne les capacités se référer à la rubrique 167 susvisée		
322 B 1	Broyage (cf rubrique 2260 et 2515)		A
322 B 4	Incinération		A
2260 2515	Broyage, déchiquetage - produits organiques (2 x 400) Broyage, déchiquetage - produits minéraux (même installation que la rubrique 2260)	800 kW	A
2920 2°	Installations de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa Puissance	100	D

1.4 - Implantation

L'établissement est implanté en zone industrielle.

L'exploitant entreprendra toutes démarches nécessaires destinées à la mise en place d'une maîtrise de l'urbanisation existante, ce jusqu'à 200 mètres par rapport aux limites de l'établissement. en vue d'éviter notamment :

- l'implantation d'habitations nouvelles,
- l'implantation d'établissements recevant du public nouveaux,
- l'extension des modes d'occupation des sols susvisés et existants.

Cette maîtrise peut être réalisée dans le cadre des documents d'urbanisme (POS,...) et /ou dans le cadre de servitudes amiables.

1.5 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.7 Contrôles et analyses

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.8 Normes

En cas de modification de l'une des normes (AFNOR ou équivalente) rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

1.9 Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.10 Information du public

L'exploitant devra tenir à la disposition de M. le Préfet de l'Isère et de M. le Maire de SALAISE SUR SANNE un rapport annuel d'activité.

Ce rapport devra comporter :

- une notice de présentation de l'installation,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année écoulée,
- le bilan des contrôles réalisés sur les rejets,
- la description des incidents et/ou accidents ainsi que les causes et mesures préventives pour éviter leur(s) renouvellement(s).

1.11 Commission locale d'information

L'exploitant devra être en mesure de présenter les mesures prises de manière à protéger les intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 et les résultats des contrôles qu'il réalise à une commission locale d'information.

La composition de cette commission sera fixée par M. le Préfet de l'Isère.

Elle pourra se réunir soit à son initiative, soit à la demande de la moitié de ses membres.

1.12 - Délai

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date du 1er Janvier 1999.

A titre transitoire les dispositions d le'arrêté préfectoral n° 89.3445 du 28 Juillet 1989 sont applicables jusqu'au 31 Décembre 1998.

ARTICLE 2 - AMENAGEMENTS

2.1 Généralités

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

2.2 Clôtures

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m réalisée en matériaux résistants et incombustibles empêchant l'accès des installations.

2.3 - Accès

L'accès principal des installations devra être unique pour ce qui concerne les unités de SALAISE 1 et 2.

Un accès distinct à l'unité de SALAISE 3 pourra être aménagé en particulier pour l'admission des déchets ménagers.

A cet effet, les autres accès devront être fermés, hormis les dispositifs nécessaires pour la sécurité.

2.4 Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée ou dans un lieu aisément accessible à des personnes étrangères à l'établissement sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- Installations classée pour la Protection de l'Environnement.
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Accès interdit sans autorisation.
- Informations disponibles auprès de la STE TREDI ZI Portuaire
BP 19 38150 SALAISE SUR SANNE.

2.5 Plan des installations et documents

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées :

- un plan des installations,
- un plan de chaque utilité (réseau eau, égout, électricité, réseau incendie...),
- des documents de synthèse (schéma) des utilités précitées et de fonctionnement des installations.

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

2.6 - Pont bascule

L'établissement doit être équipé d'un pont bascule. Sa capacité doit être au minimum de 50 tonnes.

2.7 - Portique de détection

Un équipement de détection de la radioactivité doit être mis en place.

Cet équipement devra être mis en place avant le 31 Décembre 1998.

2.8 - Voies de circulation

Les voies de circulation, les pistes, les voies d'accès, les aires de garage ou de manoeuvre seront recouvertes d'un revêtement (aire goudronnée).

Elles seront nettement délimitées et pour autant qu'il sera nécessaire, elles seront équipées de bordures pour canaliser les eaux pluviales et les égouttures éventuellement répandues et pour interdire aux engins de circuler sur les aires non prévues à cet effet (aire graveleuse).

2.9 - Aires d'attente camion

L'exploitant devra disposer d'aires d'attentes à l'intérieur de l'établissement.

2.10 - Cote Altimétrique

La plate-forme supportant les installations de SALAISE 3 devra être à une cote altimétrique au dessus de la cote de référence inondation.

2.11 Moyens humains

Les consignes d'exploitation ainsi que les contrôles ne pourront être établies que par des personnes pouvant justifier l'acquisition de la compétence nécessaire.

2.12 - Matériel de prélèvements

L'installation doit avoir des moyens pour permettre de réaliser un échantillonnage représentatif des déchets liquides transportés en citerne routière par carottage.

2.13 - Poste de dépotage

Les postes de "dépotage" doivent être conformes aux règlements du transport des matières dangereuses. Ils devront être équipés de pompes adaptées à la nature des déchets présents sur le site.

Leurs sols devront présenter une pente minimum de 2 %.

Ils devront être protégés des eaux météoriques et avoir une capacité de rétention représentant la capacité d'un chargement sans pouvoir être inférieure à 32 m³.

2.14 Aménagement des cuves

Les réservoirs devront être résistants, étanches, solidement amarrés et protégés contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Ils devront être installés de manière à prévenir les risques de corrosion notamment au niveau des parties inférieures.

Les matériaux constitutifs des réservoirs seront compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permettra un nettoyage facile.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu et d'une alarme de niveau. Ces dispositifs ne devront pas de par leur conception, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé au minimum d'un évent ou de tout autre dispositif équivalent (soupape de sécurité,...) afin de prévenir tous risques de surpression interne.

Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif de trop plein qui devra être canalisé au point bas de la rétention associée les débordements accidentels.

Les réservoirs recevant des liquides inflammables devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

2.15 - Inertage

Les cuves H.P.C. devront être équipées d'un dispositif d'inertage.

2.16 - Fosses SALAISE 2

Les fosses de SALAISE 2 devront être en rétention.

Un dispositif devra permettre le contrôle d'éventuels écoulements.

2.17 - Fosse SALAISE 3

La fosse devra être conçue pour compenser toute pression hydrostatique éventuelle.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION

3.1 Principe

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

3.2 - Consignes

L'exploitant établira par écrit et tiendra à jour en tant que de besoin les consignes d'exploitation qui seront mises à la disposition des opérateurs concernés.

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

3.3 - Gardiennage

Le gardiennage de l'établissement devra être assuré et ce afin de vérifier les différentes alarmes (ronde de nuit ou moyens équivalents).

L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être assurés.

3.4 - Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture de l'établissement sont :

Lundi au Samedi de 6 h à 18 h.

Les installations d'incinération ainsi que les utilités associées sont autorisées à fonctionner 24 h sur 24 h.

3.5 - Arrivage

Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement sauf circonstances exceptionnelles.

3.6 - Règles de circulation

Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations ou leurs annexes.

3.7 Propreté

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, rétentions,...) seront maintenus constamment en bon état de propreté.

L'état des équipements précités devra être vérifié journalièrement et en fin de journée et l'exploitant devra remédier à toutes anomalies constatées (récupération des égouttures,...).

Les opérations de nettoyage devront être réalisées à sec, journallement, ou à défaut à l'aide de moyens économisant la consommation d'eau. (Vapeur d'eau ou moyens équivalent).

3.8 - Entreposage

Le dépôt de déchets en dehors des aires spécialement aménagées ou des cuves est interdit.

3.9 - Laboratoire

L'exploitant doit disposer des moyens humains et matériels qui doivent lui permettre de respecter les prescriptions du présent arrêté.

3.10 - Moyen en personnel

La réception et le contrôle des déchets seront placés sous la responsabilité du chef du laboratoire qui devra avoir de bonnes connaissances en chimie (niveau maîtrise minimum) et une bonne expérience en matière de déchets.

3.11 - Moyens matériels

Pour être à même d'effectuer les opérations les contrôles, l'établissement devra disposer au minimum des moyens suivants :

- Matériel de laboratoire classique (pH mètre, conductimètre, colorimètre, étuves, centrifugeuses, ...) :
- 1 spectrophotomètre à plasma
- 1 chromatographe (phase gazeuse) (P.C.B.)
- 1 spectromètre (Absorption Atomique) (métaux)
- 1 spectrophotomètre à fluorescence X
- 1 analyseur de C.O.T. (Infra rouge)
- 1 Appareil de détermination du Point Clair.

3.12 - Formation du personnel

L'exploitant assurera une formation et une information du personnel affecté aux opérations d'exploitation.

3.13 - Échantillonnage (D.I.S. hors déchets ménagers et assimilés)

La prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le Centre. Elle sera effectuée de la manière suivante :

- camion pompeur : prélèvement à la vanne de fond après mélange du produit
- camion citerne : carottage par le trou d'homme sur toute la hauteur de chaque compartiment
- fûts (déchets pâteux) : prélèvements sur plusieurs fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement
- solides et pâteux : prélèvements en plusieurs endroits du chargement.

3.14 - Test de conformité (D.I.S. hors déchets ménagers et assimilés)

La conformité de la livraison sera vérifiée par des tests simples et rapides. Au minimum l'exploitant examinera les paramètres suivants :

- caractéristiques physiques (nombres de phases, densité et/ou gamme de viscosité,...)
- gamme de P.C.I.
- gamme de P.E.
- teneur en halogène

3.15 - Test de Compatibilité (vrac réservoir)

Avant de dépoter l'exploitant s'assurera de la compatibilité du chargement avec les déchets déjà réceptionnés.

Il effectuera en tant que de besoin un test de compatibilité. Dans ce cas il devra contrôler l'absence de réactions. En cas de réaction (dégazage, variation notable de température, prise en masse,...) il dirigera le chargement vers un autre stockage ou à défaut définira par consigne les conditions de dépotage et de transfert (limitation du débit,...).

3.16 - Dépotage vrac réservoir

Avant toute opération de dépotage l'exploitant s'assurera que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante).

Avant toute opération de dépotage de déchets inflammables le véhicule devra être mis à la terre.

Il est interdit de décharger les liquides inflammables par des tuyauteries mobiles dont les deux extrémités ne seraient pas reliées entre elles par une liaison équipotentielle.

Le dépotage dans un réservoir en cours de traitement est interdit.

3.17 - Réservoirs

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les cuves devront être agitées afin de minimiser les dépôts.

Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts. Lors des opérations de nettoyage des réservoirs les fonds de cuves devront être récupérés dans des bacs en vue d'être immédiatement soit transférés dans une autre unité de stockage soit traités.

L'exploitant procédera ou fera procéder à une inspection visuelle par an des cuves (intérieur et extérieur) après vidange intégrale et nettoyage des cuves.

3.18 - Fosses

Chaque fosse de dépotage de Déchets Industriels Spéciaux devront être équipée d'analyseur en continu de L.I.E. Des alarmes devront être installées au niveau des postes de commandes ou des postes de préparation de charge (broyeurs).

Ces alarmes devront être calées à 10 % de la L.I.E. représentative.

L'exploitant vérifiera au moins une fois tous les 15 jours le calage de l'analyseur.

3.19 - Dépotage fosse

Le dépotage en fosse est interdit en cas de dépassement du seuil de 10 % de la L.I.E. (calé sur un composé organique représentatif).

3.20 - Stockage fûts

Le stockage des emballages doivent être effectués à l'intérieur des locaux prévus à cet effet.

Le sol sera imperméable et résistant. Chaque stockage fûts sera conçu de manière à contenir les éventuels écoulements accidentels.

Les fûts ne pourront être empilés sur plus de 3 hauteurs.

L'exploitant reconditionnera sans délai tout contenant percé ou fuyant dès sa détection.

La durée maximale de stockage des fûts est de 90 jours.

Les emballages devront être identifiés (nature, nom du producteur et date de réception).

3.21 - Broyage - déchiquetage

Le sol sur lequel reposeront les appareils sera incombustible et imperméable. Il formera cuvette de rétention, de manière à recueillir les égouttures résultant broyage.

Cette capacité de rétention pourra être reliée aux fosses à vrac dans lesquelles sont préparées les charges d'alimentation du four.

Les installations seront équipées d'un dispositif d'extinction automatique à poudre commandé par coups de poing.

3.22 - Transfert

L'emploi de l'oxygène ou de l'air comprimé pour assurer la circulation des produits combustibles est interdit.

3.23 - Alimentation des déchets vrac solides

Les déchets solides vrac devront transiter par un sas fermé avant introduction dans les fours.

Le dispositif de chargement devra être conçu de manière à éviter la possibilité d'un retour de flamme en direction des fosses de stockages.

3.24 - Filière directe (solides)

Les déchets devront être spécialement conditionnés.

Ils devront transiter par un sas tampon.

3.25 - Filière directe (liquides)

L'introduction directement au niveau du four devra faire l'objet d'une consigne écrite.

Cette possibilité est réservée exclusivement aux déchets réactifs ne pouvant être stockés en réservoir pour des motifs de sécurité.

3.26 - Ventilation

Les gaines de ventilation susceptibles de renfermer des atmosphères explosibles devront être équipées de clapets d'explosion suffisamment dimensionnés.

3.27 - Conditions d'incinération

Les installations devront être conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850°C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 p. 100 d'oxygène (SALAISE 1 et 3).

Si les déchets incinérés ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1 p. 100, la température doit être amenée à 1 100°C au minimum (SALAISE 2).

Cette température doit être mesurée en continu.

Toutes les installations sont équipées de brûleurs, ou de tout dispositif équivalent, qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de la température correspondante fixée ci-dessus. Elles sont également équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchet, asservi à la mesure de la température de combustion définie plus haut.

3.28 - Mâchefers

La teneur en carbone organique total des mâchefers issus de l'incinération des déchets ne doit pas dépasser 2,5 p. 100. Cette teneur sera analysée selon les normes en vigueur, et notamment conformément à la norme NF ISO 10694 (X 3 1 409) de juin 1995 sur la qualité du sol et relative à la détermination du carbone organique et du carbone total après combustion sèche, ou, à défaut, selon les bonnes pratiques en la matière.

3.29 - Fosse à mâchefers

Les fosses à mâchefers devront être conçues de manière à assurer un bon égouttage de ceux-ci.

Les eaux seront récupérées et en cas d'excès incinérées.

Les fosses seront protégées des eaux météoriques.

3.30 - Installation de traitement

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à requière à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

3.31 - Postes de lavage

L'établissement disposera d'équipements permettant le lavage et le nettoyage des véhicules ayant transporté des déchets, en particulier, leurs parties souillées.

Les aires de lavage véhicules devront être aménagées de manière à collecter l'ensemble des eaux de lavage et des égouttures en vue de leur traitement.

Ces aires devront être couvertes afin de limiter tous risques de pollution des eaux pluviales.

Les effluents de lavage sont intégralement récupérés et incinérés en fonction de leurs caractéristiques sur l'unité autorisée à cet effet.

Les opérations de lavage véhicule ne pourront être réalisées qu'à l'aide de moyens limitant la consommation d'eau (nettoyage vapeur ou moyens équivalents).

3.32 - Récupération d'énergie

Les installations doivent être conçues et exploitées afin de permettre autant que faire se peut la récupération et la valorisation de l'énergie thermique dégagée par l'incinération des déchets.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement.

Ce taux devra être déterminé annuellement.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR

4.1 - Principe

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère notamment par la réduction des débits (captation à la source des émissions).

4.2 - Conception des installations

Les installations doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses.

La dilution des rejets est interdite.

4.3 - Rejets canalisés

Les émissions particulières et gazeuses seront captées et canalisées de manière à être traitées.

4.4 - Conduits d'évacuation

Des canalisations sous ventilation forcée assurera l'évacuation des émissions.

Chaque ligne d'incinération devra être équipée d'un traitement spécifique et de cheminées distinctes.

4.5 - Hauteur de cheminée

La hauteur des cheminées devra être supérieure à :

- 30 m (SALAISE 1 et 2)
- 50 m (SALAISE 3)

4.6 - Diffusion

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 12 mètres par seconde dans les conditions de marche normale.

4.7 - Condition de mesure

Les résultats des mesures sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire de 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène 11 p. 100 sur gaz sec.

4.8 - Points de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur chaque conduit en aval des installations de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter les prescriptions de la norme NF X 44052 et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

4.9 - Débit

Les débits maximum d'émission sont de :

- 2 x 50 000 Nm³/h (SALAISE 1)
- 80 000 Nm³/h (SALAISE 2)
- 200 000 Nm³/h (SALAISE 3)

4.10 - Caractéristiques des rejets

En fonctionnement normal (hors période de démarrage et assimilées), dans les gaz rejetés à l'atmosphère, la concentration des principaux polluants, ramenée dans les conditions normales de pression et de température, sera inférieure ou égale aux valeurs fixées dans les tableaux suivants :

PARAMÈTRES	1 en mg/m ³	2 en mg/m ³
Poussières	10	30
Monoxyde de carbone	50	100
Halogénures (HCl + HF)	10	60
Dioxyde de soufre	50	200
Composés organiques non particuliers (C.O.T)	10	30

1 - en moyenne journalière

2 - moyenne par demi-heure fixe soit 48 mesures par 24 h

PARAMÈTRES	mg/m ³
Métaux non particuliers (3)	5
Cadmium (condensats)	0,05
Thallium (condensats)	0,05
Mercures (condensats)	0,05

3 - Le total autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine (Sb);
- de l'arsenic (As);
- du plomb (Pb) ;
- du chrome (Cr);
- du cobalt (Co);
- du cuivre (Cu);
- du manganèse (Mn);

- du nickel (Ni) ;
- du vanadium (V);
- de l'étain (Sn) ;
- du sélénium (Se);
- du tellure (Te).
- du zinc (Zn).

Ces paramètres devront être analysés sur chaque ligne d'incinération au moins une fois par semaine.

L'exploitant devra remédier à tout dysfonctionnement en cas de dépassements des valeurs précitées.

4.11 - Dioxines et Furannes

La concentration en "Dioxines et Furannes" devra être déterminée conformément aux règles de mesures applicables en la matière.

Les installations devront être équipées si nécessaire d'installation de traitement spécifique afin de respecter la valeur guide de 0,1 ng/m³.

Ces équipements devront être mis en place dès la mise en route des installations de SALAISE 3.

Les installations de SALAISE 1 et 2 devront répondre aux critères précités au 1er Juillet 2000.

Une campagne de mesure annuel devra être réalisée par un laboratoire compétent en la matière.

4.12 - Contrôle en continu

Par ligne d'incinération, les paramètres suivants seront analysés et mesurés en continu :

- Débit - Poussière - Monoxyde de Carbone - Composés organiques non particuliers (C.O.T.) - Chlorure d'hydrogène - Oxygène - eau

4.13 - Campagne de mesures

Deux fois par an, par ligne d'incinération, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers une campagne de mesures sur les paramètres suivants :

- Débit - Poussière - Monoxyde de Carbone - Composés organiques non particuliers (C.O.T.) - Chlorure d'hydrogène - Oxygène - eau - Fluorure d'hydrogène - métaux (condensat) - Mercure (condensat) - Cadmium (condensat) - Thallium (condensat)

Cette périodicité pourra être revue dans le cadre de la mise en place d'un contrôle qualité.

4.14 - SALAISE 3

Lors de la première année d'exploitation de SALAISE 3, les contrôles visés à l'article 4.13 devront être réalisés tous les deux mois.

4.15 - Flux

Les rejets par ligne d'incinération devront respecter les valeurs fixées dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	SALAISE 1 (1)	SALAISE 2	SALAISE 3
Poussières	12	19,2	48
Monoxyde de carbone	60	96	240
Halogénures (HCl + HF)	12	19,2	48
Dioxyde de soufre	60	96	240
Composés organiques non particuliers (C.O.T)	12	19,2	48
Métaux non particuliers (3)	6	9,6	24
Cadmium (condensats)	0,06	0,1	0,24
Thallium (condensats)	0,06	0,1	0,24
Mercuré (condensats)	0,06	0,1	0,24

Valeurs exprimées en kg/j

(1) - Sur chaque ligne d'incinération de SALAISE 1

4.16 - Odeurs

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour limiter les émissions d'odeurs.

Au minimum les dispositions suivantes devront être mises en oeuvre :

- traitement par tour de lavage de l'air de ventilation des Fosses et des Stockages fûts.
- raccordement de tous les évènements des cuves de stockage des déchets aux tours de lavage de traitement de l'air de ventilation des bâtiments abritant les fosses de stockage.
- confinement partiel des fosses. Le confinement total est interdit pour des motifs de sécurité.
- mise en place de dévésiculeurs au niveau des lignes d'incinération de SALAISE 1.

4.17 - Air de ventilation

L'injection de l'air de ventilation en provenance des stockages au niveau des lignes de ventilation d'incinération est interdite pour des motifs de sécurité.

4.18 - Emissions accidentelles - by pass -

En fonctionnement normal des installations les by-pass de sécurité devront être fermés.

4.19 - Contrôle dans l'environnement

Le contrôle des effets des émissions de l'établissement sur son environnement sera effectué en continu par un réseau constitué de stations et capteurs adaptés (y compris météo).

La définition du réseau et son implantation se feront en relation avec l'Inspection des installations classées.

Les données correspondantes seront centralisées et transmises à l'Inspection des Installations Classées ou avec l'accord de celui-ci à un organisme mandaté par l'exploitant pour assurer cette centralisation.

Ce réseau de mesure de la pollution atmosphérique dans l'environnement pourra être constitué et exploité en commun avec d'autres établissements voisins ou proches.

4.20 - Point zéro - Dioxines et furannes

Avant la mise en exploitation de l'unité SALAISE 3 l'exploitant fera réaliser un "point zéro" dans l'environnement sur le paramètre "Dioxines et Furannes".

4.21 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX

5.1 Principe

Les effluents aqueux doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application des dispositions du présent arrêté.

5.2 - Milieu

Le milieu de rejet autorisé des eaux est le canal du Rhône.

5.3 - Prélèvement d'eaux souterraines

Les prélèvements d'eaux souterraines sont limités à 280 m³/h en marche normale des installations.

Le nombre de puits d'alimentation est limité à trois.

Le débit maximal d'exploitation par puits est fixé à 140 m³/h.

L'exploitant devra déterminer le débit horaire moyen journalier.

5.4 - Consommation

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour minimiser sa consommation en eau.

5.5 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un disconnecteur afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

5.6 - Eaux domestiques

Ce sont les effluents issus des lavabos et sanitaires.

Les eaux vannes seront raccordées à la station urbaine de traitement.

5.7 - Eaux pluviales et assimilées

Ce sont les effluents non susceptibles d'être pollués. Ils comportent :

- les eaux pluviales issues des zones non susceptibles d'être contaminées (toiture, espace vert,...).

- les eaux de refroidissement ne pouvant être recyclées.

Les eaux seront évacuées directement dans le milieu naturel (canal du Rhône).

5.8 - Eaux process

Ce sont les effluents issus :

- des laveurs,
- des stations de déminéralisation pouvant être raccordées,
- des dépoussiéreurs

Les eaux process ne pourront être évacuées dans le canal du Rhône qu'après traitement et si elles sont conformes aux dispositions définies à l'article 5.13.

5.9 - Station de traitement

Afin de respecter les caractéristiques fixées par les dispositions du présent arrêté les eaux de process subiront avant rejet un traitement comportant au minimum les opérations suivantes :

- correction pH
- traitement physico-chimique (floculation, décantation, filtration).

Le dispositif de conduite des installations de traitement des effluents sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres de fonctionnement par rapport aux conditions normales de marche.

En cas non respect des consignes du pH les eaux issues de la station devront en un premier temps être dirigées vers un bassin catastrophe.

Si l'exploitant n'arrive pas à remédier à cette dérive il devra mettre en oeuvre la procédure d'arrêt d'urgence des installations concernées.

Les eaux récupérées dans les bassins catastrophes ne respectant pas les normes de l'article 5.13 ne pourront être rejetées qu'après traitement (traitement in situ dans la fosse ou à défaut recyclé en tête de station).

5.10 - Eaux polluées

Les eaux polluées sont les suivantes :

- égouttage des mâchefers,
- contenu des cuvettes de rétention des broyeurs et des aires de dépotage,
- eaux de laboratoire,
- eaux de lavage (sol de stockages déchets et containers de déchets).

Les eaux polluées devront être incinérées selon leur nature soit dans l'unité de SALAISE 1 ou 3 soit dans l'unité de SALAISE 2.

5.11 - Eaux accidentelles

Ce sont les effluents récupérés dans les bassins catastrophes qui sont en particulier issus de eaux collectées sur les aires de circulation.

Les eaux devront être contrôlées avant évacuation vers le canal du Rhône.

Le rejet de ces effluents n'est autorisé que si elles sont conformes aux dispositions définies à l'article 5.13.

Avant rejet les paramètres visés à l'article 5.14 devront être contrôlés.

Ce rejet devra :

- résulter d'une opération volontaire,
- être constamment contrôlé par l'opérateur,
- être étalé dans le temps.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier les quantités rejetées.

5.12 - Débit

Le débit du rejet process (hors eaux acidfentelles) est fixé à 200 m³/h.

5.13 - Caractéristiques

Les effluents devront respecter les valeurs fixées par le tableau suivant :

PARAMETRE	CONCENTRATION	FLUX
pH	entre 5,5 et 8,5	-
Température	30° C	-
Matières en suspension total (M.E.S.T.)	30	86,4
Carbone organique totale (C.O.T)	40	115,2
Métaux non particuliers	15	43,2
Cr6 ⁺	0,1	0,29
Cd non particuliers	0,2	0,58
Pb non particuliers	0,5	1,44
Hg non particuliers	0,05	0,29
As	0,1	0,29
CN libres	0,1	0,29
Hydrocarbures totaux	5	14,4
Dioxines et furannes	0,5	1,44
AOX	5	14,4

Les métaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

(1) en mg/l sauf unité pH et T°

(2) en kg/j

5.14 - Moyens de contrôle

Les paramètres suivants doivent être analysés en continu (C) ou avec les fréquences journalières (J), de manière ponctuelle à travers un prélèvement continu (C), instantané (I) ou un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit (M24) :

PARAMETRE	FREQUENCE	PRELEVEMENT
Débit	C	I
pH	C	I
Température	C	I
Matières en suspension total (M.E.S.T.)	J	M24
Carbone organique totale (C.O.T)	C	I
Métaux non particulaires	J	M24
Cr6 ⁺	J	M24
Cd non particulaires	J	M24
Pb non particulaires	J	M24
Hg	J	M24
As	J	M24
CN libres	J	M24
Hydrocarbures totaux	J	M24
AOX	J	M24

N.B - Métaux élémentaires suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

5.15 - Contrôles inopinés

Le rejet process doit faire l'objet de 12 contrôles inopinés par an par un organisme tiers compétent.

Les dates de ces prélèvements seront déterminées par l'Inspection des Installations Classées.

Les modalités d'intervention devront faire l'objet d'une convention entre l'exploitant et l'organisme préleveur.

Cette convention sera soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

5.16 Piézomètres

L'établissement devra être équipé d'au moins six piézomètres répartis de la manière suivante :

SALAISE 1 : 1 amont 2 avals

SALAISE 2 : 1 amont 1 aval

SALAISE 3 : 1 aval

5.17 - Analyse de référence

Analyse de référence : pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation de SALAISE 3, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄(2⁻), PO₄(3⁻), K⁺, Na, Ca, Mg, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., C.O.T., A.O.X., PCB, B.T.X. et H.A.P. ;

- analyse biologique : DBO₅ ;

- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

5.18 - Contrôle des eaux souterraines

Afin de détecter toutes fuites éventuelles les paramètres suivants :

- pH

- Résistivité

- D.C.O.

seront analysés simultanément sur les prélèvements d'eau souterraine

La fréquence de prélèvement doit être au minimum mensuelle.

Avant chaque prélèvement l'exploitant devra procéder à une vidange des piézomètres.

L'exploitant devra remédier à toutes fuites détectées.

5.19 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour prévenir les déversements accidentels.

5.20 - Capacités de rétention

Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,

- résister aux effets chimiques des produits stockés,

- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formelle interdite.

5.21 - Rétentions déportées

L'exploitant doit disposer par unité une rétention déportée d'une capacité minimum de 250 m³.

5.22 - Débourbeur-Déshuileur

Des débourbeurs déshuileurs devront être implantés en amont de chaque rétention déportée.

Ces dispositifs devront être régulièrement entretenus et les résidus devront être incinérés.

La fréquence de nettoyage devra être au moins mensuelle.

5.23 - Capacités catastrophes

En supplément des capacités visées à l'article 5.2 l'exploitant devra disposer par unité d'une capacité catastrophe de 250 m³.

A cet effet les voiries goudronnées pourront être utilisées.

5.24 - Police de l'eau

Une synthèse mensuelle des résultats des contrôles réalisés sera communiquée au service qui a la charge de la police de l'eau et ceci en coordination avec l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

6.1 Principe

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, devront être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) et aux prescriptions du présent arrêté.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets autorisés et techniquement acceptables, compte-tenu des moyens disponibles et des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter tant vis-à-vis des déchets qu'il réceptionne que vis-à-vis des déchets qu'il produit, le principe de non dilution (exemple : mélange de déchets justiciables de différentes filières de traitement,...).

6.2 - Origine des déchets admis

L'installation doit être destinée à accueillir en priorité les déchets de la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de la région RHÔNE ALPES.

L'origine géographique des déchets est :

- la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de la région RHÔNE ALPES ,
- la zone formée par les régions limitrophes de celle-ci,
- le reste du territoire national ,
- les pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets industriels spéciaux peut être envisagée.

Dans ce cadre les importations doivent être réalisées conformément aux dispositions du règlement (CEE) N° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

En cas de saturation des équipements implantés sur le territoire national l'importation de déchets étrangers est interdite.

6.3 - Déchets admissibles

Sont admis les déchets ci-après sous réserve qu'ils ne figurent pas dans la liste visée à l'article 6.4 :

- les déchets industriels spéciaux à charges organiques
- les déchets industriels spéciaux dont la teneur en halogènes liée à des composés organiques halogénés (exprimé en chlore) est supérieure à 1 % (SALAISE 2),
- huiles usagées,
- les déchets toxiques en quantité dispersée (D.T.Q.D.),

- les déchets banals assimilables aux ordures ménagères tels que bois, papiers, cartons, plastiques, tissus, déchets nourriciers.

- Les emballages souillés déchets,

- Les déchets provenant d'activité de soins,

- Les ordures ménagères et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

6.4 - Déchets non admissibles

Sont interdits les déchets ci-après :

- les substances explosives,

- les déchets radioactifs (sources scellées,...),

- les P.C.B. et P.C.T, (supérieurs à 50 ppm).

- les flocages en amiante et déchets assimilés,

- les acides et bases minéraux sans phase organique,

- les déchets relevant de traitements spécifiques tels que les sels minéraux de métaux lourds (bains de traitement de surface, etc..),

- les déchets mercuriels spécifiques à haute teneur en mercure (supérieure à 1 %) ou provenant de collectes sélectives (piles, mercuriels, amalgames dentaires, lampe à vapeur de mercure),

- les déchets cadmiés spécifiques à haute teneur en cadmium (supérieure à 1 %) ou provenant de collectes sélectives (pile au cadmium),

- les piles au lithium provenant de collectes sélectives,

- sur Salaise 1 et 3 les déchets industriels spéciaux dont la teneur en halogènes liée à des composés organiques halogénés (exprimé en chlore) est supérieure à 1 %. (Par exemple : les solvants chlorés et assimilés).

- les déchets dont la teneur en soufre est supérieure à 4 % (SALAISE 1 et 3).

Les dispositions précitées ne sont pas applicables aux déchets ménagers et aux déchets assimilés (Déchets Industriels Banals).

6-5 - Déchets de soins

Ils devront être conditionnés dans des emballages spécifiques.

Ils devront être entreposés dans des locaux spécifiques.

Leur temps maximum d'entreposage est de 48 heures.

Ils ne peuvent être introduits dans les fours que par une filière directe.

6.6 - Procédure préalable

Avant d'admettre un déchet industriel spécial dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, (l'identité et l'adresse exacte du producteur) ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter, des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Au minimum les paramètres suivants seront déterminés :

- densité
- nombre de phase
- P.C.S. (Bombe calorimétrique)
- teneur en chlore organique (à la bombe calorimétrique après minéralisation)
- teneur en soufre (à la bombe calorimétrique après minéralisation)
- Point éclair (pour les liquides)
- P.C.B. et P.C.T. (Pour les huiles)
- test de compatibilité sur la base d'un échantillon prélevé au niveau du réservoir d'affectation H.P.C ou B.P.C. (Pour les liquides).

6.7 - Procédure simplifiée

Pour les déchets produits en petites quantités et/ou petit conditionnement une procédure simplifiée est admise.

Cette procédure est applicable en particulier aux déchets dont la nature est par ailleurs bien connue soit du fait du procédé de fabrication soit du fait de leur composition chimique (fluide de coupe, bain photographique, solvant de peinture,...).

L'exploitant devra alors sous sa responsabilité, selon la nature du déchet concerné, définir la procédure d'acceptation spécifique. Les analyses et test à réaliser à la réception devront être précisés dans la cadre de la procédure précitée.

6.8 - Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent,.

Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet industriel spécial ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

6.9 - Réception

Toute livraison de déchet industriel spécial fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification.

A la réception l'exploitant vérifiera la conformité du déchet par rapport aux données obtenues lors de la procédure préalable.

Pour cela il procédera aux tests rapides suivants :

- nombre de phase
- P.C.S. (Évaluation)
- point éclair (liquide)
- test halogéné
- test de compatibilité (liquide)
- P.C.B. et P.C.T. (Huiles).

Un des échantillons est conservé au moins un mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif par producteur.

Dans le cas de lots d'un même déchet un prélèvement sera réalisé tous les quatre fûts et ce de façon aléatoire.

6-10 - Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

6.11 - Contrôle de la radioactivité

En cas de détection de sources radioactives (déclenchement de l'alarme du portique) l'exploitant doit :

- rechercher à l'aide d'un détecteur portable la présence d'éventuel points chauds (sources ponctuelles) ;
- Si le résultat est positif, appeler la cellule mobile d'intervention radiologique pour faire isoler cette source ;
- S'il n'y a pas de source ponctuelle et que le chargement présente une radioactivité homogène. Il faut :
 - isoler le véhicule dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent pour éviter une propagation d'une éventuelle contamination ;
 - prévenir la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

6.12 - Déchets ménagers

Les dispositions visées aux articles 6-6, 6-7, 6-8, 6-9, 6-10 et 6-11 ne sont pas applicables aux déchets ménagers et assimilés (Déchets Industriels Banals).

6.13 - Gestion des déchets issus de l'établissement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités.

Il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- prendre toutes les mesures pour faciliter le recyclage et la valorisation de ses déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;

- s'assurer à défaut du traitement ou du prétraitement de ses déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels ;
- s'assurer ainsi de la plus faible production possible de déchets ultimes et de leur stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être entreposés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

6.14 - Stockage

Les stockages temporaires (mâchefers et gâteaux de filtration) avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

6-15 - Mâchefers

Les mâchefers doivent être refroidis.

Les mâchefers devront être éliminés dans des installations autorisées à cet effet ou valorisés.

La teneur en carbone organique total des mâchefers est vérifiée au moins une fois par semaine.

6.16 - Cendres de dépoussiérage

Elles devront être collectées séparément des mâchefers.

Elles devront être éliminés dans des conditions conformes aux dispositions des arrêtés du 18 Décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

6.17 - Gâteaux de filtration de la station d'épuration

Les gâteaux de filtration issus de la station d'épuration devront être stockés dans des conditions conformes aux dispositions des arrêtés du 18 Décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés ou a défaut être éliminés ou valorisés dans des installations autorisées à cet effet si les cendres de dépoussiérage sont collectées séparément.

6.18 - Justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des tonnages des résidus d'incinération produits et ce par catégorie de déchet.

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

7.1 Principe

L'établissement sera construit, équipé, et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 JANVIER 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.2 Gêne

La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S.31.011.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

7.3 Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée les seuils fixés ci-après :

PERIODE	niveau de référence en dB(A)	Emergence en dB(A)
Jour 7 h à 22 h	Niveau ambiant (Maximum 70 dB(A))	+ 6 ou + 5 dB(A)
Nuit 22 h à 7 h Dimanche et jours fériés	Niveau ambiant (Maximum 60 dB(A))	+ 3 ou + 4 dB(A)

7.4 Emergence

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement.

Bruit ambiant ≤ 35 dB(A) : pas d'émergence à respecter

Bruit ambiant > 35 et ≤ 45 dB(A) : émergence 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit

Bruit ambiant > 45 et : émergence 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit

7.5 - Conception

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces et implantées dans des enceintes fermées si besoin.

7.6 Exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.7 Véhicules

Les véhicules et les engins de chantier utilisés dans l'établissement, seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué.

7.8 Contrôle

La mesure des émissions sonore doit être faite conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 Janvier 1997.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

8.1 Principe

Toutes dispositions devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

8.2 Accès

Le bâtiment et les installations seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

8.3 Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.4 Dégagements

Dans les locaux, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

8.5 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles et être regroupées aux entrées du bâtiment.

8.6 Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

8.7 - Electricité statique et foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de foudre.

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillages, conduits, supports,...) seront reliés à une prise de terre. Un contrôle identique à celui prévu sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

8.8 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation du personnel affecté aux opérations de sécurité.

Des consignes spécifiques en fonction de la nature des dispositifs en cause devront être établies sur la fréquence des opérations de maintenance et d'essais des dispositifs de sécurité.

8.9 - Exercice périodique

Des exercices périodiques au maniement des moyens d'intervention seront organisés par l'exploitant en tant que de besoin et au minimum une fois par trimestre.

Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant un an.

8.10 - Arrêt d'urgence

L'exploitant procédera à l'arrêt des installations en tant que de besoin. (Mise en sécurité des installations - défaillance des systèmes de traitement,...).

8.11 - Produits et utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des produits et utilités qui concourent à la mise en sécurité, à l'arrêt d'urgence des installations ou à la mise en oeuvre des moyens de secours.

8.12 - Interdiction de fumer

Dans les zones de risque incendie il sera interdit de fumer. Cette interdiction sera affichée et rappelée à divers emplacement et au moins :

- aux abords des stockages de liquides inflammables
- aux dépôts des liquides
- aux pompes de reprise des liquides inflammables
- aux stockages fuels
- près des fosses
- dans les stockages fûts

8.13 Signalisation

Les renseignements suivants seront affichés :

- les numéros d'appel des centres de secours les plus proches,
- le plan et la place des principaux dispositifs de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

8.14 - Moyens

Au minimum l'établissement devra disposer des moyens suivants :

- un local pompe (Pompe électrique et pompe thermique d'un débit de 350 m³/h),
- une réserve eau incendie d'un volume de 400 m³,
- un réseau maillé et sectionnable (3 boucles indépendantes) en permanence sous pression (20 bars),
- un demi raccord en tête de réseau permettant la mise en place d'une moto pompe de grande puissance à même de se substituer en cas de défaillance des équipements précités.
- d'installations fixes de pulvérisation d'émulseur alimentées par trois réseaux distincts sur :
 - . les trémies d'alimentation four et filière directe
 - . les trémies d'alimentation des broyeurs
 - . sur les fosses principales
- de 7 lances canons
- d'une réserve en émulseur synthétique minimum de 10 000 litres d'un foisonnement égal à 65.
- de 9 extincteurs à poudre de 50 kg dont trois fixes au niveau des broyeurs.
- de 2 extincteurs CO² (ou équivalent) sur le stockage des déchets hospitaliers.

- exutoires à fumée d'une surface minimum totale de 40 m²
- équipes de sécurité d'intervention équipées de vêtements de protection
- 4 appareils respiratoires isolants
- 1 sirène d'une portée de 300 mètres environ.

8.15 Débit

Le débit de 350 m³/h devra pouvoir être assuré pendant au moins quatre heures.

A cet effet le Canal du Rhône pourra être utilisé.

8.16 Plan d'intervention

Un plan d'intervention devra être établi et tenu à jour et ce au minimum une fois par an.

Le plan devra être transmis au service de sécurité (pompiers).

8.17 - Plan d'opération interne

L'exploitant devra mettre à jour le plan d'opération interne dès la mise en route des installations de SALAISE 3.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INCINERATION DES EFFLUENTS LIQUIDES ET GAZEUX DU SITE - RHODIA CHIMIE (ROUSSILLON)
--

9.1 - Maîtrise Foncière

Les Sociétés RHÔNE POULENC et TREDI sont connexes et propriétaires des terrains sur lesquels seront implantés les canalisations.

9.2 - Protection

Les canalisations devront être implantées dans une zone clôturée hormis les tronçons situés sur la zone de servitudes de passage.

9.3 - Détection de fuite

L'exploitant devra vérifier journallement l'état des canalisations pour la part qui le concerne afin de détecter toute fuite éventuelle.

Les zones d'implantation des vannes devront être équipées de détecteur de gaz.

Les canalisations devront être équipées de capteurs de pression afin de détecter toute fuite éventuelle. Ces derniers devront être reliés à un dispositif d'alarme. En cas de détection de fuite, l'alimentation devra être interrompue.

Les contrôles devront être consignés sur un registre.

9.4 - Alimentation

L'alimentation des effluents gazeux et liquides devra être réalisée en façade de four.

9.5 - Température

En cas de non respect de la température d'incinération l'alimentation devra être coupée.

9.6 - Arrêt du ventilateur d'extraction

En cas d'arrêt du ventilateur d'extraction l'alimentation devra être coupée et ce de manière automatique.

9.7 - Dysfonctionnement de la régulation

En cas de dysfonctionnement de la vanne de régulation (non fermeture de la vanne) l'alimentation devra être coupée et ce de manière automatique.

9.8 - Retour de flamme

Les canalisations devront être protégées par des dispositifs anti-retour.

ARTICLE 10 - CESSATION D'ACTIVITÉ

10-1 Cessation d'activité

Avant l'abandon de l'exploitation du centre, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977). En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une ou des installations autorisées à cet effet.
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.
- il procédera, à défaut de reprise par une autre entreprise, au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations autorisées à cet effet.

A défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

* *

*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

INSTALLATIONS CLASSEES
PRISE DE POSSESSION

☎ 02.32.76.53.98

LE PREFET

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1997 autorisant la SA VIAMECO à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets spéciaux situé à Rouen, rue de Madagascar,

Le récépissé du 22 août 2001 relatif à la prise de possession par la Société TRI TOUT PLUS des activités précitées implantée à Rouen, rue de Madagascar

CERTIFIE :

avoir reçu une déclaration en date du 17 avril 2003 de la SAS TRIADIS dont le siège social est ZA Sudessor - Avenue des Grenots - 91150 Etampes relative à la prise de possession d'un centre de transit et de regroupement de déchets spéciaux, exploité précédemment par la Société TRI TOUT PLUS et implanté à Rouen, rue de Madagascar.

ROUEN, le 14 MAI 2003

LE PREFET

Pour le Prefet et par délégation
Le Chef de Service

L'activité en cause sera conforme aux textes susvisés

Alain AUGER

IMPORTANT : La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions réglementaires éventuellement applicables à l'activité en cause.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME - 76036 ROUEN CEDEX

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

PRISE DE POSSESSION

KM/DR - ☎ 02.32.76.53.98
Dossier n° 2003/0166

LE PREFET

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

V U :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société VIAMECO à ROUEN, rue de Madagascar.

CERTIFIE :

avoir reçu une déclaration en date du 7 mars 2003 de la SAS TRIADIS dont le siège social est ZA SUDESSOR, avenue des Grenots 91150 ETAMPES, relative à la prise de possession des activités, exploitées précédemment par la Société VIAMECO et implantées rue de Madagascar à ROUEN.

ROUEN, le 27 MAR. 2003

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service

Etienne LECARLAIN

L'activité en cause sera conforme aux textes susvisés.

IMPORTANT : La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions réglementaires éventuellement applicables à l'activité en cause.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FINANCES
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

Réf. : KM/CHM
Dossier n° 2002/0043
Affaire suivie par M. MOUSSAOUI
☎ 02 32 76 53.98
☎ 02 32 76 54.60
✉ Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

S.A. TRI TOUT PLUS

ROUEN

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- **ARRÊTÉ** -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la **S.A. TRI TOUT PLUS** exploite à ROUEN, rue de Madagascar et notamment des 24 décembre 1977, 17 juillet 2001, 22 août 2001,

Le projet en date du 12 décembre 2001 par lequel la **S.A. TRI TOUT PLUS** a procédé à l'extension de sa plate forme de tri et de regroupement de déchets située à ROUEN, rue de Madagascar,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 21 janvier 2002,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 12 février 2002,

Les notifications faites au demandeur les 1^{er} février 2002 et 13 février 2002.

CONSIDÉRANT :

Que la **S.A. TRI TOUT PLUS** exploite régulièrement un centre de transit et de regroupement de déchets spéciaux en quantité dispersée (DTQD) située à **ROUEN**, rue de Madagascar,

Que l'exploitant a procédé à l'extension de ses activités par l'augmentation de la surface de la plate forme (DTQD),

Que cette modification permet d'améliorer les conditions de transit des déchets,

Qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires à l'exploitant,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La **S.A. TRI TOUT PLUS** dont le siège social est Parc d'activité Sudessor, avenue des Grenots - 91150 ETAMPES, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de ses activités implantées à **ROUEN**, rue de Madagascar.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de ROUEN le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROUEN.


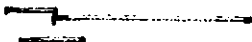
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 05 MAR. 2002

LE PRÉFET,

**Pour Ampliation,
le Chef de Service**

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.**

Alain AUBER

Claude MOREL

en date du : ... 05 MAR. 2002
 ROUEN le : 05 MAR. 2002
 LE PRÉFET,
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Secrétaire Général,

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL
 EN DATE DU 05 MAR. 2002

 Société Tri Tou Plus
 rue de Madagascar
 76000 ROUEN

Claude MOREL

La société Tri Tou Plus, dont le siège social est rue des Grenots - Z.A SUD ESSOR à ÉTAMPES (91) est autorisée à modifier la plate-forme de transit et de regroupement de déchets spéciaux qu'elle exploite rue de Madagascar à ROUEN.

La plate-forme demeure soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997. Les prescriptions ci-après se substituent aux paragraphes 2.8 - 3.3 - 3.4 - 4.6 et 4.9 du texte précité :

2.8. Conception générale des installations

Les aires de transit, de regroupement et les cellules de stockage devront être clairement identifiées.

Cette identification comprendra pour chaque cellule la liste des matières stockées.

En dehors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules, toutes les opérations seront conduites à l'intérieur des locaux.

L'aménagement comprend conformément aux plans et documents joints à la demande, les cellules et zones définies ci-après qui doivent être matérialisées et identifiées conformément au 1^{er} alinéa ci dessus :

- une zone de réception, tri et identification,
- une zone de déconditionnement des liquides,
- une zone de stockage des produits reconditionnés recoupées en cellules de stockage séparées par familles de produits (DMS, DTQD, PCL, DIS),
- une zone de stockage des produits en transit.

Les capacités maximales de stockage temporaire sont définies par zone de travail dans le tableau suivant :

CELLULE DE STOCKAGE	SURFACE (m ²) DE STOCKAGE	VOLUME (m ³) DE STOCKAGE
Zone de réception, tri et identification	100 m ²	60 m ³
Zone de déconditionnement des liquides	40 m ²	8 m ³
Zone de stockage des produits en transit	80 m ²	45 m ³
Stockage DMS reconditionnés	14 m ²	15 m ³
Stockage DTQD reconditionnés	30 m ²	30 m ³
Stockage PCL reconditionnés	40 m ²	24 m ³
Stockage DIS reconditionnés	14 m ²	15 m ³

3.3 Certificat d'analyse préalable

L'exploitant se prononce au vu de l'information préalable transmise par le producteur ou le détenteur et le cas échéant d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à recevoir le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable ainsi que le cas échéant les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les identifications relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés sur tous les déchets liquides livrés en conditionnement supérieur à 150 litres :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

3.4 Contrôle d'admission

Une identification de la destination des déchets sera réalisée systématiquement à l'arrivée sur le site, cette procédure doit permettre de distinguer dès l'entrée sur le site, la destination des chargements entre le centre VIAMECO et la plate-forme Tri Tou Plus.

A la réception, l'exploitant :

- procède à un pesage des déchets,
- procède à un contrôle visuel et olfactif des déchets,
- prélève au moins deux échantillons représentatifs du déchet (cette disposition n'est pas applicable aux lots de déchets conditionnés dans les emballages de capacité inférieure ou égale à 150 litres).

Le déchet sera accepté après vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- de la présence d'un bordereau de suivi de déchet établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances dûment rempli (parties producteur, transporteur, destinataire dûment renseignées) dans le cas où celui-ci serait requis.
- Le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement CEE n° 259/93 du conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.
- Des analyses de tous paramètres permettant de caractériser le déchet par rapport aux critères définis au point 3.1 ci-dessus pour tout conditionnement supérieur à 150 litres. Elles détermineront au moins les valeurs suivantes : PH, teneur en chlore, métaux, phénols, cyanure.
- De l'absence de radioactivité.

Un des échantillons de déchet doit être conservé au moins 2 mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquate.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Le chargement refusé devra être restitué au producteur ou détenteur ou au collecteur, soit conservé sur le site en simple transit, le temps strictement nécessaire à la recherche d'une filière d'élimination. Le cas échéant, ces situations seront répertoriées comme incident de réception.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif ; le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Pour les produits en petite quantité, contenant de capacité inférieure ou égale à 150 litres, le contrôle s'effectue sur la conformité des produits au regard de la liste initiale ayant donné lieu à la délivrance de l'acceptation préalable.

4.6 Isolement par rapport au tiers

Le bâtiment sera isolé par rapport aux tiers par des murs coupe-feu de degré 4 heures. Ce degré d'isolement peut être réduit à 2 heures dès la mise en service d'une centrale de détection incendie couvrant l'ensemble des locaux exploités. En dehors des heures de présence effective du personnel, la centrale d'alarme est reliée vers un lieu fréquenté en permanence par une personne qualifiée, chargée de mobiliser les secours publics ainsi que le responsable du site.

La toiture sera en éléments incombustibles M.O. Elle présentera un degré pare-flammes une demi-heure minimum sur une bande de 8 m sans ouverture mesurée par rapport aux tiers.

4.9 Dégagements - évacuation

Les issues seront disposées en nombre et largeur suffisante de façon à ce que tous les points du bâtiment soit placés à moins de 20 mètres d'une sortie mesurée par les allées matérialisées.

Les issues seront placées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul de sac de plus de 10 mètres.

Les cheminements intérieurs seront matérialisés et maintenus constamment dégagés. Les portes ouvrant sur l'extérieur devront s'ouvrir dans le sens de l'évacuation sous l'effet d'une manœuvre simple sur un seul élément.

Les stockages seront constitués sur des palettes adaptées et disposées sur des aires matérialisées de manière à ce que les issues soient constamment dégagées. Les marchandises seront entreposées en blocs limités de façon à respecter une hauteur maximum de stockage de 5 mètres.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

INSTALLATIONS CLASSEES
PRISE DE POSSESSION

KM/CB - ☎ 02.32.76.53.98
Dossier n° 2001/0307

LE PREFET

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées ()r la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1997 autorisant la S.A. VIAMECO à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets spéciaux situé à ROUEN, rue de Madagascar,

CERTIFIE :

avoir reçu une déclaration en date du 16 juillet 2001, de la Société TRI TOUT PLUS, dont le siège social est 53, rue Jules Ferry – 91310 LEUVILLE SUR ORGE, relative à la prise de possession d'une plate forme de transit de déchets industriels située à ROUEN – rue de Madagascar et exploitée précédemment par la S.A. VIAMECO.

ROUEN, le 22 AOUT 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Service

L'activité en cause sera conforme à
l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997.

Alain AUGER-BORDE

IMPORTANT : La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions réglementaires éventuellement applicables à l'activité en cause.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

INSTALLATIONS CLASSEES
PRISE DE POSSESSION

KM/CB - ☎ 02.32.76.53.98

LE PREFET

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1997 autorisant la S.A. MORITA à exploiter un centre de transit et regroupement de déchets spéciaux en quantités dispersés dans l'enceinte du site VIAM VIAMECO, Rue de Madagascar à ROUEN,

CERTIFIE :

avoir reçu une déclaration en date du 30 septembre 1999 de la Société VIAMECO, dont le siège social est rue de Madagascar, 76 ROUEN, relative à la prise de possession, à compter du 18 octobre 1999, d'un centre de transit de déchets spéciaux en quantités dispersées dans l'enceinte de son site à l'adresse précitée.

L'exploitant ne pourra exercer son activité que si celle-ci est compatible avec les dispositions d'urbanisme (P.O.S. - R.N.U). A cet effet, il devra se rapprocher de la mairie du lieu d'implantation.

ROUEN, le 10 NOV 1999

LE PREFET,

pour le Prefet et par délégation

Le Chef de Service

L'activité en cause sera conforme à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997.

IMPORTANT : La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions réglementaires éventuellement applicables à l'activité en cause.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECU 05 JUIN 1998

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le

Réf. : Affaire suivie par M^{me} GIEL
FG/CB. ☎. 02 32.76.53.95
Rappeler impérativement les références ci-dessus
Télécopie : 02 32 76 54 60

- ARRÊTÉ -

Dossier n° 9700023

LE PRÉFET,

S.A. MORITA

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

ROUEN

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AUTORISATION

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

La circulaire ministérielle du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels,

La demande en date du 28 janvier 1997, par laquelle la S.A. MORITA, dont le siège social est Z.A.C. du Gros Chêne à ISNEAUVILLE, a sollicité l'autorisation d'exploiter un centre de transit et regroupement de déchets spéciaux en quantités dispersées sur le site des Sociétés VIAM et VIAMECO, Rue de Madagascar à ROUEN,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 5 mai 1997 au 5 juin 1997 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Jean MARICOT comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de ROUEN ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur du Port Autonome de ROUEN,

L'avis de l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine (4ème section),

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de SOTTEVILLE LES ROUEN, DEVILLE LES ROUEN, ROUEN, PETIT QUEVILLY, GRAND QUEVILLY, CANTELEU,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 1997,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 octobre 1997,

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 prorogeant jusqu'au 4 janvier 1998 les délais d'instruction de ce dossier,

Les notifications faites au demandeur les 1^{er} octobre 1997 et 27 OCT. 1997.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La S.A. MORITA, dont le siège social est Z.A.C. du Gros Chêne à ISNEAUVILLE, est autorisée à exploiter un centre de transit et regroupement de déchets spéciaux en quantités dispersées dans l'enceinte du site VIAM-VIAMECO, Rue de Madagascar à ROUEN.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de ROUEN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 24 DEC. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Loup DRUBIGNY

Pour délégation
Le Charge de Mission

J.C. ZRUC

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 24 DEC. 1994
ROUEN, le : 24 DEC. 1994

LE PRÉFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Société MORITA 24 DEC. 1994 le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation

Centre de transit et regroupement de déchets
industriels spéciaux en quantités dispersées

Rue de Madagascar - 76100 ROUEN

Jean-LOUP DAUBIGNY

1. OBJET

1.1. L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de ROUEN, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2. Liste des installations

NATURE DES INSTALLATIONS	NUMERO DE NOMENCLATURE	REGIME
Station de transit et de regroupement de déchets toxiques	167.a	A
Unité de lavage de conditionnements	167.c	A
Broyage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques de capacité égale à 2 t/j	- 2 261	D

Les capacités maximales sont définies au point 2.8. ci-après :

1.3. Taxe unique

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe unique, en application du décret 73.361 du 23 Mars 1973 modifié.

1.4. Définitions

Au sens du présent arrêté on appelle :

- *Installation de transit* : installation dont l'activité est soit le stockage, soit le regroupement de déchets en vue de leurs éliminations dans un centre de traitement ou dans une décharge.

- *Stockage* : immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchets avec un autre, avec ou sans transvasement.

- *Regroupement* : immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible.

Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

- *Prétraitement* : opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée.

Il aboutit à diriger une fraction de déchets vers un circuit de traitement différent de celui qu'aurait suivi chaque déchet initial.

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'il existe.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 Juillet 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance menaçant les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Réglementation générale - Arrêtés Ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont applicables de façon générale à l'établissement, sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles suivants du présent arrêté :

- * Arrêté et circulaire du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- * Arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation classée susceptibles de présenter des risques.
- * Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- * Arrêté du 10 Juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- * Circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires par les Etablissements classés comme dangereux, insalubres, ou incommodes, en application de la loi du 19 Décembre 1917.
- * Circulaire et instruction du 30 Août 1985 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, installations de transit regroupement et prétraitement de déchets industriels (J.O. du 17 Décembre 1985).
- * Arrêté Ministériel du 5 Juillet 1983 relatif à l'importation des déchets toxiques et dangereux.
- * Circulaire du 24 Janvier 1984 relative aux industries raccordées.
- * Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

2.5. Arrêté type

Les installations relevant de la rubrique 2 261 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.6. Aménagement du site

L'ensemble du site et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

2.7. Conventions d'entretien et de maintenance

Les aménagements et équipements destinés à un usage commun entre les sociétés présentes sur le site (pont bascule, portique de détection de la radioactivité, rétention des eaux, ouvrage de raccordement aux réseaux, poteaux incendie...) doivent faire l'objet d'une (ou de) convention(s) liant les intervenants. Cette convention doit notamment préciser la liste exhaustive des matériels et préciser les modalités d'entretien.

2.8. Conception générale de l'installation

Les aires de transit, regroupement et cellules de stockage des déchets devront être clairement identifiés.

Cette identification comprendra pour chaque cellule la liste des matières stockées.

Les cellules de stockage définies ci-après seront réparties judicieusement en fonction de la compatibilité entre les produits. De manière à éviter toute erreur de dépôt, leur affectation ne devra pas être modifiée.

En dehors des opérations de chargement et déchargement des véhicules, toutes les opérations seront conduites à l'intérieur des locaux.

L'aménagement comprend conformément aux plans et documents joints à la demande, les cellules et zones définies ci-après qui doivent être matérialisées (marquage au sol, murs séparatifs...) et identifiées conformément au 1er alinéa ci-dessus :

- quai de chargement/déchargement des véhicules de livraison,
- une zone de tri et d'identification,
- une zone de lavage de conditionnements,
- une zone de stockage des produits reconditionnés recoupée en cellules de stockage séparées physiquement et dédiés aux familles de produits.

Les capacités maximales de stockage temporaire sont définies dans le tableau suivant :

CELLULES DE STOCKAGE	SURFACE DE STOCKAGE	NOMBRE DE PALETTES	NOMBRE DE CONDITIONNEMENT	VOLUME (m ³) ou MASSE (t)
pcl	25 m ²	25	200 caisses	5 t
acides/bases	10 m ²	10	80 bonbonnes	3 m ³
solides minéraux	15 m ²	15	60 fûts	12 t
solvants halogénés	15 m ²	15	60 fûts	12 m ³
solides organiques	10 m ²	10	40 fûts	8 t
solvants non halogénés	15 m ²	15	60 fûts	12 m ³

2.9. Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux - Principe de proximité

L'exploitant de la plate-forme s'assure en fonction de la nature et des quantités de déchets transitant sur son centre que les filières de traitement sont conformes aux dispositions du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de Haute-Normandie, établi en application du décret n° 93.140 du 3 Février 1993.

En application du principe de proximité, l'exploitant doit accorder une priorité aux filières d'élimination régionales et en cas de sous-capacité à l'admission dans le centre, doit privilégier les déchets provenant de la région de Haute-Normandie.

3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

3.1. Déchets autorisés

L'établissement est autorisé à recevoir exclusivement les déchets en vue de leur regroupement à l'exclusion de toute opération de traitement ou prétraitement du déchet.

Sont interdits à l'admission :

- gaz liquéfiés ou comprimés,
- les substances explosives,
- les déchets radioactifs,
- les déchets contaminés par des germes pathogènes,
- les déchets de soins,

- les déchets contenant plus de 50 ppm en poids de PCB ou PCT,
- déchets ménagers à l'exclusion des déchets ménagers spéciaux issus des déchetteries et de la collecte sélective,
- d'une façon générale, tout produit arrivant en vrac (conditionnement supérieur à 1000 litres).

3.2. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchet ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ainsi que l'activité génératrice du déchet,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet,
- les teneurs en toute substance faisant l'objet d'un critère d'admission définie au § 3.1. ci-dessus,
- les modalités de la collecte, du conditionnement, au niveau du producteur et de la livraison,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement,
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er Février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques de l'installation.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

3.3. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à recevoir le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les identifications relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés sur tous les déchets livrés en conditionnement supérieur à 30 litres :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et PCP,
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

3.4. Contrôle d'admission

Une identification des déchets sera réalisée systématiquement à l'arrivée sur le centre. Les procédures adoptées doivent permettre de distinguer dès l'entrée sur le centre la destination des chargements entre les différents intervenants sur le site (VIAM, VIAMECO, MORITA).

L'identification comportera en particulier :

- un pesage des déchets,
- un contrôle visuel et olfactif des déchets,
- le prélèvement d'au moins deux échantillons, représentatifs du déchet (cette disposition n'est pas applicable aux lots de déchets conditionnés dans des emballages de capacité inférieure ou égale à 30 litres).

Le déchet sera accepté après vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- de la présence d'un bordereau de suivi de déchet établi, en application des dispositions de l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances dûment rempli (parties producteur, transporteur, destinataire dûment renseignées) dans le cas où celui-ci est requis,
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1er Février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- des analyses de tous paramètres permettant de caractériser le déchet par rapport aux critères définis au point 3.1. ci-dessus pour tout conditionnement supérieur à 30 litres. Elles détermineront au moins les valeurs suivantes : pH, PCI, teneur en Chlore, métaux, phénols, cyanure.
- de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons de déchet doit être conservé au moins deux mois à la disposition de l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif ; le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Pour les produits en petite quantité, contenant de capacité inférieure ou égale à 30 litres, le contrôle s'effectue sur la conformité des produits au regard de la liste initiale ayant donné lieu à la délivrance de l'acceptation préalable.

3.5. Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
- le mode et le lieu de stockage,
- le type de traitement retenu.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence des informations définies aux points 3.2. à 3.5. doit conduire au refus de la livraison.

D'une façon générale, l'Inspection des Installations Classées pourra faire procéder à toute analyse qu'elle jugera nécessaire et soumettre l'acceptation de certains résidus à des tests préalables.

3.6. Transit/Regroupement

L'exploitant doit obtenir du producteur du déchet tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation.

Il doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges et, en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour l'élimination finale du déchet.

Chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre, y compris tout regroupement, est notée sur un carnet de bord qui sera archivé un an.

Une comptabilité précise de la gestion des regroupements doit être effectuée.

Pour toute opération de regroupement, les opérations de contrôle et d'échantillonnage définis au point 3.4. ci-dessus doivent être effectuées sur le déchet regroupé. L'archivage des échantillons est opéré dans les mêmes conditions.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un lot de déchets admis ne séjourne jamais plus de 90 jours sur le centre de transit.

Le dépôt est conçu et tenu pour permettre dans les cellules l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de déchets.

L'exploitant procède, dès détection, au reconditionnement de tout lot dont le contenant est percé ou fuyard.

3.7. Nettoyages, rinçages, broyage des contenants vides

Avant de procéder à toute opération de nettoyage ou de broyage de fûts ou de bonbonne, l'exploitant assure une vidange et un égouttage de celui-ci.

Les égouttures et liquides de nettoyage ou de rinçage doivent être traitées comme des déchets admis sur le centre.

3.8. Enlèvements - Registre de sortie

Chaque sortie du centre fait l'objet d'un enregistrement précisant, la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les éventuels incidents et l'origine des déchets composant le chargement.

Les informations contenues dans ce registre doivent permettre de relier le chargement aux registre d'admission.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets entrés, regroupés et sortis.

3.9. Obligation vis-à-vis de l'Inspection des Installations Classées

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985 relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances sont applicables à l'exploitant. Un récapitulatif des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets sera transmis chaque trimestre au service chargé du contrôle des Installations Classées.

L'exploitant est tenu de signaler sans délai tout refus de prise en charge au Service des Installations Classées.

Les registres définis aux points 3.5. (admission), 3.6. (Opérations de regroupement) et 3.8. (sorties) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fournira, à l'Inspection des Installations Classées, un récapitulatif annuel des quantités de déchets traités.

4. SECURITE

4.1. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.2. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.3. Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 Novembre 1976.

4.4. Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont limitées au strict nécessaire à l'exploitation du bâtiment. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de la Norme Française C 15.100 de l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations électriques sont vérifiées annuellement par une société qualifiée.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'Arrêté Ministériel du 28 Janvier 1993 ainsi qu'à la norme NFC 17.100.

Il doit être installé à proximité d'une sortie un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail.

4.5. Postes de chargement - déchargement

L'aire de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses est étanche, imperméable et incombustible. Elle est associée à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,

- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

4.6. Isolement par rapport aux tiers

Le bâtiment sera isolé par rapport aux tiers par des murs coupe-feu de degré 4 heures.

La toiture sera en éléments incombustibles M.O.

Elle présentera un degré pare-flammes une demi-heure minimum sur une bande de 8 m sans ouverture mesurée par rapport aux tiers.

4.7. Accessibilité

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule.

L'accès des engins de secours doit être réalisé depuis la voirie par deux entrées d'une largeur minimale de 6 m.

Les moyens permettant d'ouvrir les portes ou grilles matérialisant ces accès, notamment en dehors des heures non ouvrables, doivent être définis en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours.

Les voies de circulation doivent desservir les deux façades du bâtiment et répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès
10 % dans les sections d'utilisation
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- surlageur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

Toutes les issues du bâtiment doivent être desservies depuis ces voies par un chemin stabilisé d'au moins 1,80 m et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

4.8. Cloisonnements désenfumage

Les cellules destinées aux solvants d'une part et aux solides organiques d'autre part, définies au point 2.8. ci-dessus, seront isolées entre elles et du reste du bâtiment par des parois coupe-feu 2 heures. Elles seront desservies par des issues ouvrant sur l'extérieur dans les conditions définies au point 4.9. ci-après.

Le local à usage de bureau sera isolé par des parois coupe-feu de degré 1 heure dotées de bloc-portes coupe-feu de degré une demi-heure avec ferme-portes.

Les cellules contenant des liquides inflammables seront dotées de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets de surpression lors d'une éventuelle explosion.

La zone de stockage des acides et bases sera largement ventilée sous toiture par des ouvertures couvrant le demi périmètre au moins du local.

4.9. Dégagements - Evacuation

Les issues seront disposées en nombre et largeur suffisantes de façon que tous points du bâtiment soit placée à moins de 20 mètres d'une sortie mesurés par les allées matérialisées.

Les issues seront placées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul de sac de plus de 10 mètres.

Les cheminements intérieurs seront matérialisés et maintenus constamment dégagés. Les portes ouvrant sur l'extérieur devront s'ouvrir dans le sens de l'évacuation sous l'effet d'une manoeuvre simple sur un seul élément.

Les stockages seront constitués sur des palettes adaptées et disposées sur des aires matérialisées de manière à ce que les issues soient constamment dégagées. Les marchandises seront entreposées en blocs limités de façon à respecter les dimensions suivantes :

- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de structure > 0,80 m
- espace entre deux blocs > 1 m
- hauteur maximum de stockage 5 m.

4.10. Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par au moins un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 100 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à une distance comprise entre 25 m et 100 m de l'entrée principale du bâtiment par les chemins praticables.

Les moyens de secours doivent être réceptionnés. Un certificat attestant la conformité du poteau ou de la bouche faisant apparaître le débit nominal et les pressions statiques et dynamiques sera transmis au Service Prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

4.11. Appel des secours publics

Une liaison avec le centre 18 de ROUEN doit être établie par téléphone ou avertisseur d'incendie (public ou privé).

Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil, efficacement signalé, puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment, le local où il se trouve ainsi que l'affichage unique du 18.

4.12. Défense intérieure et détection feu

- a) Des extincteurs appropriés aux risques encourus seront disponibles sur le site en nombre suffisant. Notamment ils comprendront des extincteurs à poudre, à eau et à CO₂ à raison au moins d'un appareil pour 200 m².
- B) L'établissement disposera d'un système de détection de feu couvrant les cellules à risques (DTQD, PCL, solvants, solides), qui déclenche par asservissement :
- un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment de stockage pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
 - la mise en oeuvre d'un dispositif d'extinction fixe à mousse adapté au risque dans les cellules de stockage des solvants,
 - la mise en oeuvre des dispositifs de mise en sécurité du site, tel que l'obturation de la vanne de rejet des eaux dans le réseau, la fermeture des portes des locaux solvants et produits organiques,
 - en dehors des heures de présence effective du personnel, l'information détection feu au gardien ou à une société de télésurveillance chargée de mobiliser les secours publics ainsi que le responsable du site.

Le système d'alarme sonore fixe et la mise en oeuvre des déversoirs à mousse doivent également pouvoir être déclenchés manuellement au moyen de commandes judicieusement réparties.

L'ensemble des installations concourant à la mise en oeuvre des déversoirs à mousse doit être exploité hors gel.

4.13. Formation du personnel

Le personnel spécialement désigné à la manoeuvre des moyens de secours doit être formé.

L'ensemble du personnel doit être informé de la conduite à tenir en cas de risque d'inondation (consigne définie au point 5.10) et en cas d'alerte pour risque technologique lié à la proximité des établissements à risque (périmètre de sécurité défini dans le Plan Particulier d'intervention de l'agglomération de Rouen-Elbeuf).

Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

4.14. Affichage de sécurité dans les bâtiments et sur le centre

Dans chaque local de la société (bureaux, laboratoires, bâtiment de stockage) doivent être affichés bien en évidence :

- . la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et du personnel chargé de sa mise en oeuvre,
- . les noms des personnes chargées de diriger l'évacuation des occupants,
- . les moyens d'alerte et la liste des personnes chargées de cette tâche,
- . l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers ou du centre de transmission de l'alerte,
- . les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

A l'entrée du centre, un panneau d'information doit préciser bien en évidence :

- . le nom de la société et ses activités
- . les références de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter
- . les jours et heures d'ouverture.

Sur le centre un fléchage de la circulation des véhicules doit être matérialisé.

A proximité des postes téléphoniques, les consignes d'alerte sont affichées.

5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Le sol sera étanche et incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement puissent être recueillis efficacement.

5.2. Rétentions

Chaque cellule de stockage ou bloc de stockage doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient
- 50 % de la capacité des récipients associés.

Les récipients ou réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas de déversement dans les cuvettes de rétention doivent être éliminés comme des déchets.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses, ainsi que l'origine du producteur, la date d'arrivée sur le centre et la référence au certificat d'acceptation.

5.3. Bassin de confinement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Le transport et les manipulations des produits à l'intérieur de l'établissement doivent être effectués avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants.

Le réseau de collecte des eaux pluviales provenant des aires extérieures de stationnement, d'attente et de retournement doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement étanche capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Ce bassin ou des capacités étanches doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il présente une capacité de 700 m³.

Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées dans le réseau public qu'après contrôle de leur qualité et traitement au regard des valeurs limites énoncées au point 5.9. ci-après.

En cas de dépassement de ces valeurs limites, un dispositif automatique et manuel doit permettre d'arrêter le rejet.

5.4. Réseau aménagement

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux non polluées (eaux de toiture) des diverses catégories d'eaux polluées. Les installations doivent être conçues de manière à éviter toute propagation de nappe enflammée dans le réseau d'écoulement à l'extérieur du bâtiment.

Un plan des réseaux de collecte, régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les dispositifs de rejet définis au point 5.7. et 5.9. ci-après doivent être aménagés de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets;

Ces dispositifs doivent être commodément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour permettre et faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser au rejet les valeurs fixées aux paragraphes 5.7. et 5.9.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service chargé de la Police des Eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

5.5. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

5.6. Prélèvements et consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé périodiquement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de toute autre dispositif équivalent.

5.7. Eaux pluviales non polluées

Ce dispositif de rejet dans le milieu naturel doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et à ses abords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le rejet des eaux pluviales en Seine (rejets toitures) ne doit pas contenir plus de :

PARAMETRE	VALEUR	NORME
MES	30 mg/l	NFT 90105
HC	5 mg/l	NFT 90114

5.8. Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

5.9. Eaux résiduaires et de lavage des sols

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau et la formation d'effluents.

Les eaux de lavage et effluents issus du système de collecte défini au point 5.3. ne doivent pas contenir au rejet dans le réseau plus de :

PARAMETRE	VALEUR	NORME
pH	compris entre 5,5 et 8,5	NFT 90008
DCO	120 mg/l	NFT 90101
MES	30 mg/l	NFT 90105
HC	5 mg/l	NFT 90114
Température	30°C	NFT 90100
Azote Kjeldhal	40 mg/l	NFT 90110

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire le poisson, nuire à sa nutrition ou à sa reproduction est interdit.

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Le raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau et de la station de traitement collective. Cette convention doit fixer les caractéristiques minimales de l'effluent rejeté. Elle doit énoncer les obligations de l'exploitant raccordé en matière de surveillance de son rejet.

En cas de dépassement des valeurs limites énoncées ci-dessus, les effluents doivent être traités comme des déchets.

5.10. Prévention des inondations

Une consigne écrite définie la conduite à tenir en cas d'inondation de la zone d'implantation.

6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

6.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

6.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. Niveaux limites

6.4.1. Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
60 dB(A)	50 dB(A)

6.4.2. Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997 :

de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

6.5. Mesure des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées;

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997.

7. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

7.1. Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

Notamment tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

7.2. Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) seront installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Notamment, ces dispositifs sont composés de hottes d'aspiration raccordées à l'exhaure des cheminées sur filtres à charbon actif (laboratoire, regroupement des déchets).

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs seront fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

7.3. Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortants de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

8. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

8.1. Prévention

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité.

L'emploi des technologies propres devra être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

8.2. Collecte

Les déchets seront collectés de manière sélective dans les différents ateliers et aires de stockages et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux seront stockés séparément de façon claire. Une information et des inscriptions devront être réalisées à l'intention du personnel.

8.3. Stockage

Les déchets et résidus produits par l'établissement sont exclusivement les suivants (déchets générés par l'entreprise et non stockés en tant qu'activité de centre de transit) :

NATURE DU DECHET	ACTIVITE GENERANT LE DECHET
eaux de lavage	Lavage de conditionnements
Produits chimiques	Laboratoire
Echantillons déchets du centre	Echantillonnage/déchéthèque

Ces déchets et résidus produits par l'établissement, sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, et tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Les regroupements de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

8.4. Elimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.5. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment le Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses par Route pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement/déchargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limitera le transport des déchets en distance et en volume.

8.6. Registre

L'exploitant doit tenir une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel seront rapportées les informations suivantes, sera tenu :

- natures et quantités de déchets produits,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 16 Mai 1985 (codes C et A),
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant des enlèvements de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre, éventuellement informatisé, sera mis, à sa demande, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.7. Application de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985 (activité du centre)

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi (annexes II et III).

L'exploitant fera parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'Inspection des Installations Classées un état récapitulatif des activités de production-regroupement de son établissement, sous la forme du formulaire prévu à l'annexe IV.1 de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par ces obligations sont ceux de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 Août 1977.

8.8. Rapports d'activité

L'exploitant doit transmettre, avant le 10 du mois suivant à l'Inspection des Installations Classées, une synthèse trimestrielle de tous les produits reçus ou enlevés de son centre, accompagné d'une note sur tous les incidents de fonctionnement sur cette période.

Dans ces synthèses, les déchets et résidus seront identifiés au minimum par la dénomination détaillée par le producteur, par leurs positions dans la nomenclature des déchets et par la référence des analyses (certificats d'acceptation,...).

L'exploitant fera parvenir annuellement avant la fin du 1er trimestre suivant à Monsieur le Préfet, un rapport d'activité établi conformément aux dispositions de la circulaire du 22 Juillet 1983 relative à l'information du public sur le fonctionnement des centres d'élimination de déchets.

9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

9.1. Nettoyage de contenants

Le lavage de conditionnements est autorisé uniquement en vue du réemploi des bonbonnes utilisées dans le cadre de l'activité de regroupement de déchets.

Conformément au point 3.7. ci-dessus, les opérations de nettoyage sont effectuées après vidange et égouttage complet de celui-ci.

Les produits de neutralisation sont récupérés dans une cuve affectée à cet usage puis éliminés comme des déchets. L'aire de nettoyage ne doit en aucun cas être connectée au réseau de collecte des eaux usées du site.

9.2. Broyage de contenants

Le broyeur d'une puissance électrique de 40 kW sera installé dans un local ventilé sur l'extérieur et isolé du reste des activités du centre. Les éléments de construction de cet atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture ou plancher haut coupe-feu 2 heures,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure munies d'un ferme-porte .

L'installation électrique à l'intérieur de ce local est traité conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 visé au point 4.4. ci-dessus.

Le broyeur utilisé doit être conçu et installé de manière à ce que les produits déchiquetés puissent être récupérés avec les égouttures éventuelles. Il sera isolé du sol de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques.

Afin de permettre un recyclage ou une élimination aisée des produits de déchiquetage, l'exploitant procède par lot homogène de matériaux.

La liste des produits introduits est inscrite dans un registre ouvert à cet effet dans lequel sont consignés :

- la date,
- le volume et la nature du produit,
- la provenance ou l'identité du producteur.

Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées dans les conditions définies au point 3.9. ci-dessus.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Contrôle

L'inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

10.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

10.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

11. ECHEANCIER/OBLIGATIONS (paragraphe 8.7. et 8.8.)

OBJET	ECHEANCE
<u>Rapport d'activité trimestriel</u> incluant : - synthèse des déchets reçus, regroupés et enlevés sur le centre, - incidents de fonctionnement	Avant le 10 du mois suivant
<u>rapport d'activité annuel</u> comprenant le bilan de l'année n	Avant la fin du 1er trimestre de l'année n+1

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Monique COURTIN/FL

☎ : 02.32.76.52.46

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Monique.COURTIN@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 05 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société TRIADIS
ROUEN**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

Les arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation et notamment l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 8 juillet 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 septembre 2004,

La notification faite au demandeur le

CONSIDERANT:

Que la société TRIADIS exploite rue de Madagascar à ROUEN une unité d'incinération de déchets industriels et un vapo-incinérateur d'eaux souillées par des hydrocarbures et des graisses.

Que l'arrêté d'autorisation sus-visé a été élaboré sur la base de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 abrogé à compter du 28 décembre 2005 par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Qu'il convient de réactualiser les dispositions des arrêtés précédents en tenant compte à la fois des dernières évolutions survenues sur le site,

Qu'ainsi certaines dispositions sont modifiées, notamment :

- La circulation des véhicules est réglementée dans l'enceinte de l'installation
- Les analyses prévues pour l'établissement du certificat d'acceptation sont complétées par la détermination de la composition chimique principale du déchet brut et son pouvoir calorifique
- Les contrôles d'admission des déchets sont renforcés, vérification de leur teneur en chlore, fluor, soufre.....
- La perte au feu maximale des cendres et mâchefers est fixée à 5%
- ~~Le site doit être équipé d'un bassin de confinement pour recueillir l'ensemble~~
des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incendie
- La hauteur minimale de la cheminée est portée à 24,7 m
- Les valeurs limites d'émission dans l'air sont revues à la baisse avec insertion d'un nouveau paramètre (oxydes d'azote)
- Le contrôle des rejets atmosphériques et la surveillance des eaux sont renforcées
- Les niveaux sonores maximaux ont été revus à la baisse
- Bilan de fonctionnement tous les 10 ans portant sur les conditions d'exploitation
- Mise en place d'un programme de surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

Que de ce fait, il convient en application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, de renforcer les prescriptions imposées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société TRIADIS, dont le siège social est située ZA Sudessor, avenue des Grenots à ETAMPES (91150), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour les installations qu'elle exploite rue Madagascar à ROUEN afin d'être en conformité avec la nouvelle réglementation en vigueur.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

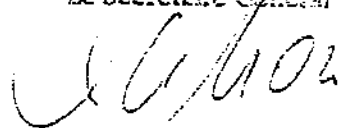
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de ROUEN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

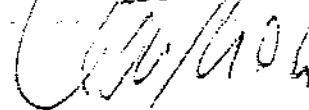
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Société TRIADIS
Rue de Madagascar
76000 ROUEN



Claude MOREL

1. OBJET

1.1 Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de ROUEN, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
167.c	Installations de traitement ou d'incinération de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	Incinérateur de déchets solides assorti d'un vapo-incinérateur Puissance thermique nominale : 11 165 kW Capacité horaire : 4,6 t/h Capacité annuelle : 39 600 t/an	A
2260-1	Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Installation de broyage de déchets industriels d'une puissance de 500 kW	A
2920-2-b	Installations de compression ou de réfrigération	2 compresseurs de 15 kW 1 compresseur de 22,5 kW 1 compresseur de 45 kW Puissance absorbée totale : 97,5 kW	D
1412-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés	Dépôt de gaz butane liquéfié d'une capacité de 50 m ³ , soit 29 tonnes	D
1220-3	Stockage et emploi d'oxygène	Stockage d'oxygène conditionné en bouteilles B50. Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 50 litres	D

N° rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
1720-1-b	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NFM 61-002 ET NFM 61-003 contenant des radio nucléides du groupe 1	Fluorescence X : source ²⁴¹ Am (370 MBq)	D

A : AUTORISATION

D : DECLARATION

Les stockages d'acétylène, d'hydrogène et de fioul ne sont pas classables.

Les caractéristiques de l'installation d'incinération sont les suivantes :

	CAPACITE	POUVOIR CALORIFIQUE DE REFERENCE	PUISSANCE THERMIQUE NOMINALE
Incinérateur de déchets solides	24 000 t/an 3,2 t/h	14653,8 kJ/kg	<u>13 025,6 kW</u>
vapo-incinérateur	15 600 t/an 1,4 t/h	3350 kJ/kg	<u>1 302,8 kW</u>

(1cal = 4,1868 J)
(1W = 1 J/s)

L'exploitant est autorisé à traiter exclusivement les déchets respectant les conditions d'admission définies au § 3 ci-dessous.

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité du dossier

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

~~-----~~ Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions ~~-----~~ du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4. Réglementation générale - Arrêtés Ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont applicables sans préjudice des dispositions particulières prévues aux titres suivants :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Règlement du conseil n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- Circulaire du 22 juillet 1983 relative à l'information du public sur le fonctionnement des centres d'élimination de déchets,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets,

~~-----~~ Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ~~-----~~ dangereux,

- Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 25 octobre 2000.
- Les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux sont rendues applicables conformément à l'échéancier fixé au chapitre IX dudit arrêté.

2.5. Aménagement du site

L'ensemble du site et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets incinérés. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés au § 3.4. Un équipement de détection de la radioactivité doit être installé à l'entrée de l'installation afin de permettre le contrôle des déchets admis.

2.6. Conception et aménagement général de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement. La chaleur produite est valorisée par la production de vapeur à usage industriel.

La perte au feu des cendres et mâchefers doit être inférieure à 5 % du poids sec de ces matériaux.

Les gaz de combustion doivent être portés pendant au moins 2 secondes à une température au moins égale à 850°C dans la chambre de post-combustion. Cette température doit être mesurée en continu. Les résultats de cette mesure en continu sont communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées et conservés pendant cinq ans.

a) Conditions de fonctionnement des brûleurs d'appoint :

La ligne d'incinération unique est équipée de brûleurs d'appoint, lesquels doivent s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

b) Conditions de l'alimentation en déchets :

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;

- chaque fois que les mesures en continu prévues au paragraphe 4.4 ci-après montrent qu'une des valeurs limites d'émissions est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après information de l'inspection des installations classées.

2.7. Installations de traitement

Les installations de traitement des gaz et des rejets de toute nature, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est de 60 heures. Elle ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au paragraphe 4.4 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

2.8. Conditions de mesure des émissions

L'échantillonnage et l'analyse de toutes substances polluantes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés, doivent être effectués au moyen de techniques de mesure de référence conformément aux normes en vigueur.

Néanmoins, pour la pratique de l'auto-surveillance, d'autres méthodes peuvent être employées.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

Ils sont effectués dans des sections de mesure les plus représentatives.

Les chaînes de mesure automatiques sont installées et exploitées suivant les règles de l'Art, la réglementation en vigueur et les recommandations des constructeurs. L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Les chaînes de mesure sont étalonnées et vérifiées aussi souvent que nécessaire au moyen de techniques de mesure de référence par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué au moins tous les trois ans. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. CONDITIONS D'ADMISSION ET DE STOCKAGE DES DECHETS ET D'ELIMINATION DES RESIDUS

L'établissement est autorisé à incinérer les déchets non dangereux ainsi que les déchets dangereux répondant aux critères définis au point 3.1 ci-dessous et mesurés ou évalués dans les conditions énoncées aux points 3.2 à 3.4.

L'exploitant s'assure en tout état de cause de la compatibilité de ses installations à recevoir les déchets qu'il accepte. En particulier, il doit exclure les déchets susceptibles d'entraîner une pollution importante des gaz de combustion notamment par leur toxicité. Les déchets dont la nature ou la composition est susceptible d'entraîner une gêne ou un risque pour le voisinage.

De plus, l'origine et l'élimination des déchets doivent respecter le principe de proximité géographique (régions de Haute et Basse-Normandie, Picardie, Ile-de-France, Bretagne) et être compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets industriels. En cas de difficulté liée à d'éventuelles sous capacité de la filière de traitement des déchets, la priorité est donnée aux déchets provenant de la région de Haute-Normandie.

Le tonnage de déchets provenant de zones géographiques autres que celles énumérées ci-dessus ne doit pas dépasser 25 % du tonnage annuel de déchets admis sur le centre. Tout dépassement de ce quota devra être soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

3.1. Critères d'acceptation

Catégories interdites :

- tout déchet provenant du démantèlement des installations nucléaires de base,
- tout déchet radioactif (au sens du décret no 2002-460 du 4 avril 2002),
- tout déchet contaminé provenant de l'activité de soin,
- ordures ménagères,
- PVC, polyuréthanes et fibres minérales,
- Huiles usagées minérales ou synthétiques entières (sans eau), en l'absence d'une autorisation préfectorale explicite.
- produits explosifs ou spontanément inflammables
- tout déchet appartenant à l'une des catégories définies à l'annexe A du présent arrêté, sauf exemptions

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas à l'un au moins des critères définis ci-dessous, critères mesurés ou évalués dans les conditions énoncées aux points 3.2 à 3.4 ci-après.

Critères physico-chimiques

Paramètres	Teneurs limites	Observation
Point éclair	> 55 °C	Déchet brut
polychlorobiphényles- polychloroterphényles (PCB- PCT) (somme)	< 50 mg/kg	Déchet brut
Hydrocarbures totaux	< 30 % en masse	Déchets brut
Soufre et composés du soufre exprimé en soufre	< 5 %	
Chlore et composés du chlore exprimé en chlore	< 1%	
Fluor et composé du fluor exprimé en fluor	< 2 %	
Phénols – PCP	< 50 mg/kg	
Cadmium – Plomb – Mercure Arsenic et leurs composés	< 50 mg/kg	
Etain – Zinc – Antimoine – Thallium – Sélénium – Tellure	< 50 mg/kg	
Cuivre – Nickel –Manganèse – Vanadium – Chrome	< 50 mg/kg	

Exceptionnellement l'exploitant peut accepter des déchets ayant une teneur en chlore supérieure à 1 %, en tout état de cause la teneur en chlore organique ne doit jamais dépasser 5 % et le tonnage des déchets reçus au cours d'une même journée, dont la teneur en chlore serait comprise entre 1% et 5% ne doit pas excéder 5 % du tonnage journalier reçus sur le centre.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour homogénéiser les déchets de manière à ce que la teneur en substance organique halogénées, exprimées en chlore, soit limitée à l'entrée du four à 1%.

Cette teneur doit être vérifiable par l'auto surveillance effectuée par l'exploitant.

3.2. Information préalable

Avant d'admettre un déchet industriel spécial dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchet ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, l'activité ou l'unité ayant généré le déchet
- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu,

- les teneurs en PCB-PCT, PCP, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, phénols, hydrocarbures-et point éclair,
- les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison,
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er Février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques des installations de traitement ou de pré traitement et de son pouvoir calorifique.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Ces mesures sont effectuées pour les liquides sur l'échantillon brut, pour les déchets solides contaminés sur le contaminant.

1- Cas des déchets liquides :

L'information préalable doit être accompagnée d'un échantillon représentatif du déchet et l'exploitant doit réaliser toute analyse pertinente pour caractériser le déchet. Cette analyse est systématique pour tout nouveau déchet voulant être accepté sur le site.

Cette analyse détermine au moins les valeurs des paramètres suivants : pH, PCI, estimation du point éclair, teneur en chlore total, fluor, soufre, PCB-PCT, PCP, métaux lourds (Cd, Ti, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Mn, Ni, V, Sn).

Le contrôle des PCB-PCT porte sur les composés pour lesquels les étalons de mesures sont disponibles.

Si la teneur en halogènes totaux, exprimée en chlore, est supérieure à 1 %, la teneur en halogènes organiques est mesurée.

2- Cas des déchets solides :

Dans ce cas, l'information préalable ne doit pas obligatoirement être accompagnée d'un échantillon représentatif du déchet. L'exploitant tiendra compte des informations apportées par le producteur de déchets dans l'information préalable ainsi que dans les documents associés (fiches techniques de la souillure) pour statuer sur l'acceptabilité des déchets sur le site. Des analyses peuvent être effectuées dans le cas où cela reste possible et significatif.

3.3. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par lui-même ou tout laboratoire compétent sur sa capacité à incinérer, le cas échéant après pré traitement, le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- le pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne en outre la nature du traitement (incinération ou vapo-incinération) ou du prétraitement qui sera réalisé.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

3.4. Contrôle d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé (déchets dangereux) ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
 - d'une pesée du chargement ;
 - de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
 - du pouvoir calorifique ;
 - d'un contrôle visuel et olfactif des déchets ;
 - du contrôle de l'absence de radioactivité.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Une procédure à suivre en cas de détection de radioactivité doit être définie et transmise à l'inspection des installations classées, définissant la conduite à tenir, les personnes à informer et les mesures immédiates prises en cas de nécessité pour isoler le chargement en cause.

Toutes les précautions sont prises lors des prélèvements des échantillons pour que ceux-ci soient aussi représentatifs que possible (brassage du camion avant prélèvement, utilisation de cannes de prélèvements,...).

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif ; le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles. Pour chaque type de déchet provenant d'un même producteur, un échantillon moyen est reconstitué à partir de prélèvements sur 10 % des fûts.

Un des échantillons est répertorié et conservé pendant trois mois par l'exploitant dans des conditions de préservation et de sécurité adéquates.

L'exploitant procède, sur l'autre échantillon prélevé, à l'analyse de tous les paramètres permettant de caractériser le déchet.

Les analyses, effectuées dans les mêmes conditions opératoires que définies au point 3.2 ci-dessus, doivent permettre de vérifier que le déchet est admissible sur le site par rapport aux critères définis au point 3.1. ci-dessus et qu'il correspond à la définition qui en est faite dans le certificat préalable.

Le déchargement de ces déchets n'est pas autorisé tant que les résultats ne sont pas connus.

Cas particulier des déchets réguliers et de gestion contrôlée

Pour certains déchets livrés régulièrement (au moins une fois par semaine, sur une période de production d'une durée minimale prévisionnelle supérieure à trois mois), pour lesquels le producteur met en œuvre une gestion garantissant la constance de leurs caractéristiques, de leur mode de production (absence de mélange intempestif), de leur mode de stockage et de regroupement éventuel chez lui et de leur mode d'acheminement, des contrôles différents peuvent être réalisés. Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

L'application de la procédure simplifiée ne vaut que pour une liste nominative de déchets, provenant de clients réguliers.

Ce programme comprend notamment, de la part du producteur du ou desdits déchets :

- un engagement sur la stabilité de la composition de son déchet,
- une procédure écrite de gestion desdits déchets et ses éventuelles mises à jour,

- un engagement à signaler à l'exploitant de l'incinérateur toute modification de la composition de ses déchets.

A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'ensemble des procédures et la liste des déchets est soumise à l'inspection des installations classées. Il sera notamment précisé :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Tout changement de la liste sera porté à la connaissance de cette dernière.

La simplification de la procédure de réception intervient pour les opérations suivantes :

- le déchargement est autorisé avant connaissance du résultat des analyses,
- l'ensemble des analyses doit être effectué aussi souvent que l'exploitant le juge nécessaire, avec un minimum d'une analyse tous les quatre arrivages d'un même déchet, sauf si le déchet est livré plusieurs fois par jour, par tonnage de 10 tonnes maximum, auquel cas une analyse est effectuée au minimum tous les deux jours.

En cas de dépassement des seuils autorisés, ou de modification de la composition non signalée par le producteur, l'exploitant est tenu de procéder à l'analyse des échantillons prélevés lors des cinq livraisons précédentes et de soumettre les arrivages suivants à la procédure commune décrite aux paragraphes a) et b) jusqu'à ce que le producteur ait pu fournir les garanties exigées et, le cas échéant, une procédure de gestion modifiée.

3.5. Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de la réception,
- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
- le mode et le lieu de stockage,
- le type de traitement retenu.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence des informations définies aux points 3.2 à 3.5 doit conduire au refus de la livraison.

D'une façon générale, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à toute analyse qu'elle jugera nécessaire et soumettra l'acceptation de certains résidus à des tests préalables visant à définir les conséquences de leur incinération.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

3.6. Obligations vis-à-vis de l'inspection des installations classées

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances sont applicables. L'exploitant fait parvenir trimestriellement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets sous la forme de formulaires prévus à cet effet.

En application de la circulaire ministérielle du 22 juillet 1983 relative aux installations d'élimination de déchets industriels, l'exploitant devra établir, chaque année, dans le courant du 1^{er} trimestre, un rapport d'exploitation pour l'année précédente.

L'exploitant est tenu de signaler sans délai tout refus de prise en charge au service des installations Classées.

L'exploitant fournira un récapitulatif annuel des quantités de déchets traités avec le pourcentage moyen de chlore et de soufre.

3.7. Stockage/regroupement des déchets

3.7.1. Déchets liquides ou pâteux

La capacité de stockage des déchets liquides est répartie comme suit :

- deux fosses d'un volume total de 40 m³,
- 4 cuves de 60 m³,
- 2 cuves d'injection de 30 m³.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs seront fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage se fait dans les conditions prévues au § 5.4.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues, débarrassées en tant que de besoin des écoulements et eaux pluviales.

Il tient en particulier une comptabilité précise des tonnages des résidus d'incinération en distinguant notamment les mâchefers, les déchets de déferrailage des mâchefers (les métaux ferreux extraits des mâchefers et, le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers), les résidus d'épuration des fumées dont les poussières et cendres volantes, les cendres sous chaudière, les déchets secs de l'épuration des fumées et le charbon actif usé, les réfractaires usés.

Cette comptabilité, ou un registre complémentaire qui lui est rattaché, comporte les informations suivantes :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre ainsi que les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un rapport annuel sera envoyé au service chargé de l'inspection des installations classées mentionnant les quantités et la destination des déchets résultant de l'activité du centre.

3.8.1. Stockage

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet

Le stock de cendres et de mâchefers présent avant évacuation est limité à 6 jours. Il doit être protégé de la pluie et des envols.

Les mâchefers issus de l'incinération seront recueillis séparément des résidus d'épuration des fumées et des cendres issus du vapo-incinérateur avant élimination conformément aux dispositions ci-dessous.

Les cuves de stockage doivent être aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhiculés.

Les cuves de déchets sont équipées de dispositifs de niveaux.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des déchets avec les autres déchets et de la disponibilité des capacités de stockage.

Ces prescriptions s'appliquent aux citernes mobiles séjournant sur le site.

3.7.2. Déchets solides

La capacité de stockage des déchets solides se compose d'un ensemble de deux fosses d'un volume total de 1400 m³.

Les fosses sont étanches, abritées de la pluie et protégées contre les envois.

3.7.3. Chargement - Déchargement

Les chargements - déchargements se feront sur une aire étanche et en rétention.

3.7.4. Inspection

Les réservoirs, les canalisations, les cuvettes de rétention feront l'objet d'une surveillance et d'une inspection périodique afin de garantir leur bon état.

Ces contrôles seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.8. Élimination et valorisation des résidus produits

Toutes les mesures doivent être prises pour limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits et en faciliter le recyclage et la valorisation de la plus grande part.

Les résidus récupérés après traitement et les autres déchets de l'établissement seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités, et en suivre l'évolution des flux en fonction des quantités de déchets traités.

3.8.2. Mâchefers issus de l'incinération

La production de mâchefers doit faire l'objet d'un suivi conforme à la circulaire ministérielle n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Les déchets sont classés dans les catégories suivantes selon leur potentiel polluant mesuré sur trois lixiviations successives réalisées conformément à la norme NF X 31.210 :

PARAMETRE	Normes	Catégorie "V"	Catégorie "M"	Unités
Taux d'imbrûlé		< 3 %	< 3 %	%
Fraction soluble		< 5 %	< 10 %	%
Hg	NF T 90.113	< 0,2	< 0,4	mg/kg
Pb	NF T 90.112 ou NFT 90119	< 10	< 50	mg/kg
Cd	NF T 90.112 ou NFT 90119	< 1	< 2	mg/kg
As	NF T 90.026	< 2	< 4	mg/kg
Cr ₆	NF T 90.043	< 1,5	< 3	mg/kg
SO ₄ ²⁻	NF T 90.009 ou NFT 90.042	< 10 000	< 15 000	mg/kg
COT	NF T 90.112	< 1 500	< 2 000	mg/kg

Les mâchefers doivent être éliminés dans des installations de stockage permanent dûment autorisées dans le cas où les déchets :

- n'ont pas la caractérisation "M" (maturation) ou "V" (valorisation) ou
- lorsque la teneur en déchets spéciaux (emballages souillés) en mélange avec les DIB est supérieure à 5%.

Les mâchefers caractérisés en classe «V», après maturation ou stabilisation éventuelles peuvent faire l'objet d'une valorisation sous réserve des conditions définies aux points a à c ci-après :

- a) Les matériaux sont enlevés après contrôle et sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci doit être en mesure de justifier à tout moment du caractère des mâchefers.
- b) L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont inscrit à minima : la date de chaque chargement, l'immatriculation du véhicule chargé, la raison sociale du propriétaire, le tonnage pris en charge, l'adresse du lieu d'emploi ainsi que l'utilisation finale du matériau.

Les utilisations possibles des mâchefers dans les conditions prédéfinies sont :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses,
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking,
 - un bâtiment couvert,
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres.

Ils ne devront pas être utilisés en zone inondable, à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à moins de 30 m d'un cours d'eau. Ils ne serviront pas pour remblayer des tranchées comportant des canalisations métalliques (risques de corrosion et d'effet de pile s'il y a des canalisations) ou pour la réalisation de systèmes drainant.

- c) L'exploitant rédige un dossier dans lequel seront explicitées les procédures de contrôle de la qualité et du suivi des mâchefers valorisés. Les documents types utilisés au quotidien dans le cadre de ces procédures y sont annexés.

Dans le cas où ces produits sont repris par une société tiers, une convention doit être passée entre l'exploitant et ladite société. La convention doit énoncer les interdictions mentionnées aux alinéas précédents et les conditions de suivi mises en place à cet effet.

3.8.3. Cendres issus du vapo-incinérateur et résidus de l'épuration des fumées

Les cendres volantes et résidus d'épuration doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à recevoir ces produits. Ils ne peuvent en aucun cas être mélangés à des résidus urbains.

3.8.4. Surveillance

Des analyses trimestrielles des caractéristiques des mâchefers sont effectuées sur un lot représentatif constitué d'échantillons hebdomadaires ainsi que des analyses bimensuelles effectuées par le centre de stockage de classe 1 sur un chargement pris aléatoirement. Les résidus d'épuration des fumées d'incinération des déchets industriels spéciaux (REFIDIS) font l'objet d'analyses effectuées par le centre de stockage de classe 1 sur tous les chargements envoyés.

Un plan de suivi de la teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est défini.

3.8.5. Transport

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de pré-traitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

4. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et des sites.

Tout brûlage à l'exception de ceux prévus dans les installations autorisées et dans les conditions définies dans cet arrêté, est interdit. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances polluantes ou toxiques (papier, palettes, ...) ; lorsque ces derniers sont utilisés comme combustible lors des exercices incendie. Dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour éviter les pollutions des sols ou des eaux.

4.1. Expression des valeurs limites

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au § 2.7 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au § 4.2 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au § 4.2 sont rapportés aux conditions normales de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilo Pascal) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

4.2. Caractéristiques des gaz rejetés à l'atmosphère

Les gaz de combustion en sortie de cheminée ne dépasseront pas les caractéristiques suivantes :

- Débit maximal : 37 000 Nm³/h
- Vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion > 12 m/s

PARAMETRE	CONCENTRATION mg/m ³		FLUX g/h	NORME
	moyenne journalière	moyenne sur ½ heure		
Poussières totales	10	30	310	NFX 44052
Chlorure d'hydrogène (exprimés en HCl)	10	60	310	NFX 43309
Fluorure d'hydrogène (exprimé en HF)	1	4	31	
Substances organiques à l'exclusion du méthane à l'état de gaz ou de vapeur (exprimées en C.O.T)	10	20	310	
Dioxyde de soufre (exprimés en SO ₂)	50	200	1 550	NFX 43310
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote *	400 *	-	12 400*	NFX 43310
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	-	1,55	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	-	1,55	NFX 43308
Total des autres métaux lourds et de leurs composés (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	-	15,5	
Total des autres métaux lourds et du zinc et ses composés en zinc (Zn)	5	-	155	
Dioxines et furannes	0,1.10 ⁻⁶	-	3,1.10 ⁻⁶	NF-EN 1948 parties 1,2,3

* valeur à respecter à dater du 28 décembre 2005

La concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne doit pas dépasser, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

4.3. Conditions de rejet

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

La forme du conduit de fumée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La cheminée doit présenter une hauteur minimale de 24,7 m par rapport au niveau du sol.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés, des dispositifs obturables, commodément accessibles et conformes à la norme NFX 44050 doivent être installés.

4.4. Mesures

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- débit,
- poussières totales (gravimétrie ou opacimétrie) ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène ;
- fluorure d'hydrogène ;
- dioxyde de soufre,
- et au plus tard à partir du 28 décembre 2005 : oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

Le dépouillement (commenté) de ces enregistrements sera adressé mensuellement à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées est en outre informée dans les meilleurs délais lorsque les mesures montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au § 2.7.

L'exploitant doit en outre faire réaliser trimestriellement par un organisme compétent une mesure des flux et concentrations de l'ensemble des paramètres mesurés en continu, d'oxyde d'azote, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des PCB. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats de ces contrôles, seront adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires nécessaires. Tout dépassement des valeurs limites doit être déclaré conformément au point 2.2. ci-dessus.

Les résultats des mesures demandées dans le présent paragraphe seront conservées pendant 5 ans.

5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

En fonctionnement normal, l'unité ne doit être à l'origine d'aucun rejet liquide autre que les eaux pluviales et les eaux vannes.

5.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations est conçu, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel.

5.2. Stockage - Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont équipées de rétentions ainsi que les différents stockages de matières premières, intermédiaires ou résiduaires de manière à récupérer tout déversement accidentel.

Les parois des cuvettes de rétention présenteront les caractéristiques de stabilité au feu définies au point 7.20 ci-dessous.

5.3. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de produit seront constituées en matériaux résistants à l'action des produits. Elles seront installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Leur étanchéité est vérifiée régulièrement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

5.4. Stockage

Les réservoirs et les appareils devront être fabriqués en matériaux prévus pour résister aux produits contenus (résistance mécanique et chimique).

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

5.5. Ateliers

Le sol des ateliers est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

5.6. Rétention des eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour interdire les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Il dispose notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Le site sera équipé d'un bassin de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Une étude de danger qui sera remise courant 2004 établira le volume minimum de ce bassin – qui ne pourra être inférieur à 200 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet.

5.7. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

5.8. Schéma des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés est établi et régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.9. Séparativité des réseaux

Les eaux résiduaires et les eaux de ruissellement non polluées seront évacuées par des réseaux distincts et sans communication.

5.10. Emplacement des rejets - Aménagement

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tout fait de pollution accidentelle devra être porté dans les meilleurs délais possibles, à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

5.11. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (normes NFT 90.203 et NFT 90.114).

5.12. Eaux vannes

Les eaux vannes seront traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

5.13. Rejets de l'activité de production

Les effluents potentiellement pollués feront l'objet d'un traitement dans l'unité de vapo-incinération après vérifications des conditions d'admission prévues au point 3 ci-dessus, ou éliminés dans des installations dûment autorisées au titre de la législation relative aux installations classées.

5.14. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la nappe souterraine. Ce réseau est constitué au minimum de 3 puits de contrôle réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur, judicieusement placés au vu des résultats d'une étude hydrogéologique qui sera présentée courant 2004, et dont un au moins doit être situé en amont hydraulique de l'installation.

Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT. Leurs résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées et conservés pendant 5 ans.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

6. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Une première étude sur la biosphère sera réalisée courant 2004. Le programme prévoira ensuite la détermination de la concentration des polluants représentatifs dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle, établie en fonction de l'étude précitée.

Le programme est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Ces lieux seront déterminés par l'étude de dispersion des rejets atmosphériques.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont communiqués annuellement à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la commission locale d'information et de surveillance prévue au e) du § 9.2. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par tous commentaires utiles. Ils sont conservés pendant 5 ans. En outre, ils sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu au b) du § 9.2.

7. NUISANCES SONORES

7.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Leur moteur ne doit pas rester ou être mis en marche sans nécessité.

7.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux d'évaluation exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder en limite de propriété :

Le jour 7h à 20h	en période intermédiaire 20h à 22h Dimanches et jours fériés	la nuit 22h à 7h
70	65	60

7.5. Définitions

Zones d'urgence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

7.6. Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure doit être d'une demi-heure au minimum.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

7.7. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées

8. SECURITE

8.1. Clôture

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres, afin d'en interdire l'accès.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

8.2. Gardiennage

Un gardiennage doit être assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance doivent être effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

8.3. Prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.4. Accès de secours et voies de circulation

Les installations doivent être en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les installations doivent être en tout point accessibles de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 3,5 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation. Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission fixé au paragraphe 3.4 et de déchargement.

Les services d'incendie et de secours, le personnel d'intervention de l'établissement, doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

8.5. Consignes d'exploitation

Le personnel doit être formé aux dangers présentés par les procédés ou les matières mises en œuvre, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident. Il doit disposer de consignes de sécurité et d'incendie.

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modifications ainsi que les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration et en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

8.6. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

8.7. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, seront implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou seront installés de façon redondante et judicieusement répartis.

8.8. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux devront prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

8.9. Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

8.10. Mesures et contrôle des paramètres de sécurité

Les paramètres importants pour la sécurité feront en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance.

Les dépassements des points de consigne devront déclencher les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

8.11. Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques seront réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Elles seront vérifiées par un organisme agréé.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiellés. La mise à la terre doit être effectuée suivant les règles de l'Art, être distincte de celle du paratonnerre, et la valeur de résistance de terre maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NFC 17-100.

L'exploitant prend toutes mesures (notamment secours électrique) afin qu'une indisponibilité d'une source d'approvisionnement en énergie ne crée pas d'émissions polluantes supplémentaires. Une étude détaillée des installations à secourir en cas d'incendie est établie.

L'installation est conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence, notamment en cas de panne du dispositif d'épuration des fumées, sans émission supplémentaire dans l'environnement. L'installation est munie d'un dispositif de sécurité permettant de déceler une quelconque anomalie de fonctionnement dont le signal fera l'objet d'une exploitation appropriée.

Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement en cas de nécessité est installé dans un endroit facile d'accès en toutes circonstances.

8.12. Choix des matériaux

Les matériaux utilisés seront adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

8.13. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention feront l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et leur fiabilité. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

8.14. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré devra être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

8.15. Consignes

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie et leur mise en œuvre ;
- la procédure d'alerte ;
- les modalités d'évacuation du personnel ;
- l'appel aux moyens de secours extérieurs
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Si un ouvrier doit pénétrer dans une enceinte, une fosse,... toutes les dispositions et tous les contrôles nécessaires seront pris pour éviter un incident ou un accident (ventilation, dispositifs d'arrêt et de consignation empêchant des mises en marche intempestives, prévention des chutes,...).

Un dossier d'entretien des lieux de travail est ouvert sur lequel sont mentionnées :

- dates des vérifications techniques (éclairage, ventilation, assainissement, chauffage,...),
- date des exercices et observations.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Des issues de secours sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir pour gagner l'extérieur n'excède pas 25 m (aucun poste de travail habituel ne doit se trouver à plus de 10 m d'une issue).

8.16. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée de façon lisible et inaltérable.

8.17. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront appropriés aux risques à couvrir et en nombre suffisant.

En particulier, le bâtiment abritant la fosse à déchets solides visée au point 3.7.2. ci-dessus, est doté d'installations fixes de lutte contre l'incendie permettant une attaque rapide et efficace du feu.

Ils comportent outre 4 poteaux incendie de 60 m³/h mini chacun à proximité des installations :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 l,
- des extincteurs à poudre de 6 kg,
- des extincteurs à CO₂ près des appareils électriques,
- de robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par le jet d'une lance et que 2 lances puissent se rejoindre.

Ces moyens sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces moyens sont judicieusement répartis, facilement accessibles et constamment dégagés. Leurs emplacements sont clairement indiqués afin d'être facilement repérables même dans l'obscurité (dispositif fluorescent ou catadioptrique).

8.18. Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale est au moins égale au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties doivent être commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) ou à déclenchement automatique.

8.19. Equipements sous pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

8.20. Cuvettes

Les parois des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures au moins.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Contrôle

L'administration pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

9.2. Communications

a) Information de l'inspection des installations classées

Outre les transmissions prévues dans les paragraphes ci-dessus, l'exploitant communique une fois par an à l'inspection des installations classées le calcul :

- des flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- des flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération et en suit l'évolution.

b) Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Conformément au décret n°93.1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

c) Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

d) Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation s'applique.

9.3. Cessation d'activité

Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

9.4 Rappel des échéances

2.6	31 décembre 2004	Etude de danger
5.14	31 décembre 2004	Étude hydrogéologique
6	31 décembre 2004	Etude de la biosphère
4.2	28 décembre 2005	NO _x < 400 mg/Nm ³
4.4	28 décembre 2005	Mesure en continu des NO _x

9.5. Abrogations

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral du 18 juillet 1994,
- arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 1996,
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2000.

ANNEXE A - Catégories de déchets exclues

Code - Désignations des déchets		Exemptions (1)
01	Déchet provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux	-
02.01.08	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	-
02.01.09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08	-
03.02	Déchets des produits de protection du bois	-
04	Déchets de provenance des industries du cuir, de la fourrure et du textile	04.01.01 04.01.02
04.02.14	Déchets halogénés provenant des finitions contenant des solvants organiques	04.01.09 04.01.99 04.02.00
06	Déchets des procédés de la chimie minérale	06.05
07	Déchets des procédés de la chimie organique	07.01.01 07.02.01 07.03.01 07.05.01 07.06.01 07.07.01
09	Déchets provenant de l'industrie de la photographie	-
10	Déchets provenant des procédés thermiques	10.01.22 10.01.23
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux	
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)	-

(1) Les déchets objet de l'exemption demeurent soumis au critères et conditions d'acceptation applicables à l'ensemble des déchets non spécifiés

16	Déchets non décrits par ailleurs dans la liste	<p>16.02.07 Déchets provenant de l'industrie de transformation des matières plastiques</p> <p>16.02.08 Résidus de broyage</p> <p>16.03.05 Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses</p> <p>16.03.06 Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05</p> <p>16.07 Déchets provenant du nettoyage des cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)</p>
17	Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière)	<p>17.02.01 Bois</p> <p>17.02.03 Matières plastiques</p> <p>17.06.03 Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses</p> <p>17.06.04 Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03</p>
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)	-
19	Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations de dépollution et des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau	<p>19.02.06 Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19.02.05</p> <p>19.07 Lixiviats de décharges</p> <p>19.08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiées ailleurs</p> <p>19.09 Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel</p> <p>19.12.01 Papier et carton</p> <p>19.12.04 Matières plastiques et caoutchouc</p>
20	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément	<p>20.01.01 Papier et carton</p> <p>20.01.27 Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses</p> <p>20.01.28 Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20.01.27</p> <p>20.01.32 Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20.01.31</p> <p>20.01.39 Matières plastiques</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2009-049-34 du 18 février 2009

**portant prescriptions complémentaires à la Société TREDI à HOMBURG
relatives à la mise à jour de l'étude de dangers de l'usine et d'un dispositif de gestion de la sécurité
définissant l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui
permettent de déterminer et de mettre en oeuvre une politique de prévention des accidents majeurs.**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1er, relatif aux installations classées, en particulier ses articles R.512-31 et R.512-33,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-068-09 du 9 mars 2007 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées, modifié le 9 juin 2008 (AP 2008-161-15),
- VU** le rapport du 16 octobre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du CODERST du Haut-Rhin du 4 décembre 2008 ;
- VU** la lettre du 24 décembre 2008 de la société TREDI ;

CONSIDÉRANT les risques pour l'environnement, en particulier la nappe phréatique rhénane, le grand canal d'Alsace et le Rhin, et pour les personnes présentés par l'exploitation des installations de stockage et de traitement de déchets dangereux de la société TREDI à 68490 HOMBURG,

CONSIDÉRANT que ces installations de stockage et de traitement peuvent, au regard de la nature et des volumes de déchets dangereux -notamment chromatés et cyanurés- mis en oeuvre, être à l'origine d'accidents majeurs (Accident majeur : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant, pour les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses).

CONSIDÉRANT que la prévention de ces accidents passe par une connaissance approfondie et actualisée des dangers présentés, mais aussi par une gestion rigoureuse et soutenue de la sécurité, propre notamment à garantir celle-ci dans la durée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire, pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les travaux utiles à satisfaire ces exigences,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

La société TREDI dont le siège social est situé 31/33 rue de Mogador à 75009 PARIS (adresse postale : ZI de HOMBURG 68490 OTTMARSHEIM) est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes pour l'exploitation de son usine de HOMBURG.

ARTICLE 1^{ER} - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

La société Trédi met à jour et transmet, dans le délai de six mois, à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace, une étude de dangers mise à jour élaborée conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement et à ce qui suit.

Cette étude justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.

Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Elaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille ci-après de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité / gravité des conséquences sur les personnes

Gravité des conséquences sur les personnes exposées aux risques	Probabilité d'occurrence (sens croissant de A vers E)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré					

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre cette grille et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Maintien et contrôle de la maîtrise du risque dans le temps

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

ARTICLE 2- DISPOSITIF DE GESTION DE LA SECURITE

La société Trédi met en œuvre pour l'exploitation de son usine de Hombourg, un dispositif de gestion de la sécurité conforme à ce qui suit.

Le dispositif de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le dispositif de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de

maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des points "identification et évaluation des risques d'accidents majeurs" et du point "maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation", des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement,
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

Contrôle du dispositif de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

Contrôle du dispositif de gestion de la sécurité : des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du dispositif de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

Audits : des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du dispositif de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

Revue de direction : la direction procède, notamment sur la base des éléments résultant de la gestion du retour d'expérience, du contrôle du dispositif de gestion de la sécurité et des audits ci-dessus à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du dispositif de gestion de la sécurité.

ARTICLE 3 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 4 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de HOMBORG et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HOMBORG pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de HOMBORG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société .

Fait à COLMAR, le 18 février 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

IS/AG/728

ARRETE

n° **20070689** du **09 MARS 2007** portant
autorisation, à la Société TREDI,

- **d'étendre son centre de transit et de traitement des déchets de HOMBURG**
- **de maintenir des dépôts d'hydroxyde métalliques effectués dans la lagune III**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le SDAGE du bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE "III Nappe Rhin" approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** les actes en date des 21 juin 1973, 30 septembre 1981, 11 août 1983, 13 avril 1988, 2 août 1991, 1^{er} septembre 1993, 24 octobre 1995, 10 juin 2005 antérieurement délivrés à la société Trédi pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Hombourg,
- VU** la demande présentée le 23 décembre 2005 par la société Trédi dont le siège social est situé 31/33 rue de Mogador à 75009 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (extension et modification) une installation de collecte et de traitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de 68490 Hombourg, en zone industrielle,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 28 avril 2006 au 2 juin 2006,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 03 janvier 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion en date du 1^{er} février 2007,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a prévu dans sa demande d'améliorer les conditions de traitement des eaux résiduaires industrielles particulièrement pour ce qui est de leurs teneurs en matières en suspension, en carbone organique total, en fluorures et en métaux,

CONSIDÉRANT qu'il n'apparaît pas au regard des éléments de l'étude d'impact annexée à la demande que les rejets liquides au grand canal d'Alsace, même en leur état actuel, portent préjudice à la qualité du milieu;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a prévu dans sa demande de couvrir l'ensemble des alvéoles de stockage d'hydroxydes métalliques, y compris ceux préexistants à la lagune n° III, avec un dispositif correspondant à l'état de l'art et de la réglementation en matière de décharges de déchets dangereux,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a prévu dans sa demande un suivi, partiellement automatisé et comprenant une alarme, des eaux souterraines susceptibles d'être polluées en cas de défaillance de l'étanchéité de fond des alvéoles,

CONSIDÉRANT que les lagunes n° II et n° III doivent être couvertes par des garanties financières permettant en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux d'intervention en cas de pollution ou d'accident, de réaménagement du site, de surveillance du site,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers annexée à la demande ne montre pas, sous réserve de l'application de mesures techniques (mur et merlons coupe-feu, disposition des installations par rapport aux limites du site) et organisationnelles, d'atteintes à des intérêts extérieurs en cas d'accident,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Trédi dont le siège social est situé 31/33 rue de Mogador à 75009 PARIS (adresse postale : ZI de HOMBURG 68490 OTTMARSHEIM) est autorisée à exploiter (extension) les installations de transit et de traitement de déchets sur son site de 68490 Hombourg en zone industrielle.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Station de transit de déchets provenant d'installations classées	167 A	A	35 000 t/an
Décharge de déchets provenant d'installations classées (remise en état sans nouveaux apports)	167 B	A	250 000 m ³
Traitement de déchets provenant d'installations classées	167 C	A	41 000 t/an
Transit de composants, appareils et matériels imprégnés de PCB, PCT	1180-3	A	30 000 l (150 t de matériels présents simultanément dans l'installation)
Transit et traitement de déchets non-radioactifs provenant d'installations nucléaires de base	2799	A	1000 t/an
Utilisation d'eau oxygénée	1200-2c	D	3 t
Stockage de liquides inflammables et son installation de chargement (fuel pour le chauffage : 50 m ³ et parc à citernes : 12 x 30 m ³)	1432-2a 1434-2	A	370 m ³ en capacité équivalente
Broyage d'emballages et de déchets	2515-2	D	45,5 kW
Compresseurs	2920-2b	D	< 500 kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

Les installations autorisées sont situées sur tout ou partie des parcelles suivantes

Communes	Parcelles	sections
HOMBOURG	58	17
	181	16
	66	17
	75	17
	73	17
	71	17
	104	17
	68	17
	183	18
	188	18
	187	18
	177	18
	62	17
	111	33
	56	17
	110	33
	106	33
	107	33
108	33	
109	33	

Les activités du centre sont les suivantes :

- traitement physico-chimique (36 000 t/an) et valorisation sur déchets réceptionnés en vrac
- tri, transit et préparation de déchets conditionnés y compris DTQD et DMD (5000 t/an)
- préparation des déchets pour l'enfouissement en mine (4000 t/an) et en centre d'enfouissement de classe I (16 000 t/an)
- traitement biologique de terres polluées (3000 t/an)
- réception et regroupement de déchets organiques chlorés ou non, inflammables ou non (3000 t/an de solvants)
- traitement d'huiles contenant des PCB (1500 t/an, stock maximal de 50 t)
- transit de déchets en vrac
- stockage de boues d'hydroxydes métalliques (gestion des stockages existants sans nouveaux apports)
- parking ADR pour 14 ensembles routiers
- transit de sels de thorium et d'uranium (1 t/an, stock maximal de 250 kg)

L'activité d'extraction du chrome VI au toluène (extraction liquide-liquide) est arrêtée.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs susvisés délivrés antérieurement.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations (extension) n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant des dépôts d'hydroxydes métalliques est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'art. 23.2 du décret 77-1133.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle, rapport annuel

7.1.1 Modalités générales de contrôle

Les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joint les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

7.1.2 Rapport annuel

L'exploitant établit un rapport annuel sur l'activité du centre et sur le suivi environnemental. Ce rapport comprend les résultats commentés de tous les contrôles et suivis effectués concernant : les lagunes (suivi et maintenance des aménagements), l'air, les eaux résiduelles, les eaux pluviales, les eaux de ruissellement des lagunes, les lixiviats des lagunes, les eaux souterraines. Il rend compte des incidents et accidents survenus et des enseignements qui en ont été tirés. Il indique les refus d'admission de l'année.

Ce rapport est transmis à l'inspection et au président de la CLIS. Il fait l'objet d'une présentation à la CLIS par l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Panneau informatif, Intégration dans le paysage

7.2.1 Panneau informatif

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention "installation classée"
- l'identification de l'installation
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- les jours et heures d'ouverture
- la mention de l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

7.2.2 Intégration dans le paysage

En référence aux engagements pris lors de la demande d'autorisation et aux descriptifs des documents qui y sont annexés, l'exploitant réalise les aménagements suivants permettant le maintien d'une faune et d'une flore diversifiées :

- Création d'une haie bocagère
- Plantation de bosquets
- Réalisation d'au moins deux points d'eau permanents
- Pose de nichoirs

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés à ses annexes.

ARTICLE 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires

Article 8.3 - AIR - Prévention des envois de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

En référence aux engagements pris au dossier de demande d'autorisation et sur la base des meilleures performances d'épuration présentées, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes en flux et en concentration :

Paramètres Généraux	Seuils de référence en <u>microgrammes/m³</u>						Flux annuel site
	TL 301	Tour DTQD	Tour chaux	Tour Solvants	Mine 1	Mine 2	Kg/an
Acidité totale exprimée en H	500	500					
HF	1000	1000					
Alcalins, exprimés en OH	10000	10000					
NOx en NO ₂	200000	20000					
SO ₂	100000	15000					
COV				100000			
HCl		10000					
Poussières	5000	30000	30000		2000	2000	1844
Paramètres Spécifiques							
H ₂ S	100	100					9
Benzène	650						39
Toluène	2500						151
Ethylbenzène	1000						60
Xylène	2000						121
HCN	100				100	100	42
Arsenic	50				50	50	21
Mercure	10				10	10	4
Cadmium	20				20	20	8
Chrome total	30				30	30	13
Chrome VI	30				30	30	13
Nickel	50				100	100	39
Plomb	50				50	50	21
Zinc	200				200	200	85
Cuivre	100				200	200	79
Manganèse	50				100	100	39
Antimoine	100				100	100	42
Cobalt	20				50	50	19
Aluminium	300				200	200	91
Étain	100				100	100	42

	Seuils de référence en <u>microgrammes/m³</u>						Flux annuel site
Débit (m3/h)	10000	12000	725	4000	140000	100000	

(NB :Les dépoussiéreurs dits « mise en mine » desservent les ateliers de préparation des déchets pour l'enfouissement en mine et en centre de classe I.)

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Citernes de stockage de solvants (12 x 30 m3)

Les événements des nouvelles citernes de stockage de solvants sont raccordées à des équipements permettant l'abattement des teneurs en composés organiques volatils des émissions (respiration, remplissage...).

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon les fréquences suivantes :

	TL 301	Tour DTQD	Tour chaud	Tour Solvants	Mine 1	Mine 2
Paramètres Généraux	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence
Acidité totale exprimée en H	S					
HF	S					
Alcalins, exprimés en OH	S					
NOx en NO ₂	S					
SO ₂	S					
COV				S		
HCl		S				
Poussières	S	S	A		T puis S	T puis S
Paramètres Spécifiques						
H ₂ S	S	S				
Benzène	S					
Toluène	S					
Ethylbenzène	S					
Xylène	S					
HCN	S				T puis S	T puis S
Arsenic	S				T puis S	T puis S
Mercure	S				T puis S	T puis S
Cadmium	S				T puis S	T puis S
Chrome total	S				T puis S	T puis S
Chrome VI	S				T puis S	T puis S
Nickel	S				T puis S	T puis S
Plomb	S				T puis S	T puis S
Zinc	S				T puis S	T puis S

Cuivre	S				T puis S	T puis S
Manganèse	S				T puis S	T puis S
Antimoine	S				T puis S	T puis S
Cobalt	S				T puis S	T puis S
Aluminium	S				T puis S	T puis S
Etain	S				T puis S	T puis S

S : semestriel

T : trimestriel pour 2007 et ensuite semestriel

A : annuel

Les émissions diffuses et canalisées de COV sont calculées chaque année.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (*)

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – AIR –Composés Organiques volatils, plan de gestion des solvants (*)

Article 9 - EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

- Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de l'ordre de 9000 m³/an
- L'exploitant est autorisé à prélever de l'eau dans la nappe phréatique rhénane à raison de 40 000 m³/an

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Capteurs de fuites

Les points bas des rétentions et aires de stockage de liquides inflammables, comburants, corrosifs, toxiques ou susceptibles d'émettre des vapeurs toxiques sont équipés de capteurs permettant de détecter rapidement une fuite sur les réservoirs de stockage. La détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement ou à l'extérieur auprès d'une société de gardiennage.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident seront confinées dans les bassins d'orage dont les volumes s'échelonnent suivant les aires desservies entre 125 et 800 m³ (nouveaux bassins : R1 500 m³, R2 800 m³, R3 125 m³, R4 125 m³, R5 350 m³, R6 125 m³, R7 125 m³, bassin existant : 350 m³)

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans les eaux superficielles

Les eaux industrielles sont rejetées dans le grand canal d'Alsace au PK 196,602, par bâchées.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes (concentration mesurée sur un échantillon représentatif de la bâchée, avant rejet) :

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température inférieure à 30 °C
- débit maximal de rejet de 40 m³/h (mesuré sur 2 h), 320 m³/j (mesuré sur 24 h)
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux en kg/h	Flux en kg/j
MEST	35	1,4	11,2
COT	500	20	160
EOX	1	0,04	0,32
Hydrocarbures	5	0,2	1,6
Cyanures	0,1	0,004	0,032
Phosphore	10	0,4	1,6
Fluorures	15	0,6	4,8
Cuivre	1	0,04	0,32
Cadmium	0,2	0,008	0,064
Zinc	5	0,2	1,6
Fer	5	0,2	1,6
Nickel	2	0,08	0,64
Chrome total	0,5	0,02	0,16
Chrome VI	0,1	0,004	0,032
Etain	2	0,08	0,64
Aluminium	5	0,2	1,6
Plomb	0,5	0,02	0,16
Somme des métaux (Cu+ Cd + Zn + Fe + Ni + Cr)	10	0,4	3,2

En référence aux orientations et aux objectifs fixés par la Directive Cadre Eau, l'exploitant explore les possibilités techniques et économiques de suppression des rejets de cadmium et rend compte de ces travaux à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2007.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le grand canal d'alsace au PK 196,602

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à huit bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Un programme de contrôle des divers bassins est défini par l'exploitant en fonction des polluants caractéristiques des zones desservies.

Les résultats des contrôles effectués sont archivés.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l..

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets des eaux industrielles

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur, avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation .

Le pH et le débit sont mesurés en continu et enregistrés. En cas de pH non-conforme, le rejet est interrompu.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en MEST, en cyanures et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux et en COT,
- pour ce qui est du cadmium et du nickel, un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium et de nickel rejetée au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium et de nickel rejetées.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants pour lesquels est fixée une valeur-limite de rejet sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides (méthodes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Ces contrôles trimestriels incluent la recherche et la quantification des paramètres suivants :

- Chloroaniline
- Dichloroaniline
- Acides mono-, di- et tri- chloroacétique
- Phénols
- HAP
- Acétone
- Arsenic
- Mercure.

Trimestriellement, l'exploitant transmet à l'inspection les résultats commentés de l'ensemble des contrôles prescrits.

Le constat de non-conformités des flux et/ou des concentrations rejetées entre deux échéances de transmission des résultats entraîne une information immédiate de l'inspection.

Article 9.5 - EAU – Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines comprend : un suivi à fréquence rapprochée défini par l'exploitant suivant un plan de contrôle, deux contrôles annuels suivant des paramètres imposés, un suivi automatisé de la zone des lagunes déterminé en référence aux éléments de la demande d'autorisation.

L'inspection conserve la possibilité de faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des contrôles supplémentaires que justifieraient le traitement de déchets particuliers, des stockages réalisés dans des conditions non-conformes, un déversement accidentel, un accident...

9.5.1 Plan de contrôle des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines. Cette surveillance cerne l'amont et l'aval hydrogéologique du site étendu. Les nouveaux puits de contrôle nécessaires au suivi de l'extension (et en particulier des zones sensibles que constituent les citernes à solvants et leur aire de dépotage, l'installation de retraitement des huiles chargées en PCB, les stocks de ces huiles...) sont implantés en référence aux études menées sur la nappe phréatique.

Le contrôle des eaux souterraines est effectué sous la responsabilité de l'exploitant qui détermine en fonction des localisations des installations, des produits stockés ou manipulés, du sens et de la vitesse d'écoulement de la nappe, des ESR et EDR réalisées : la localisation des puits, la nature des paramètres suivis et la fréquence des analyses.

Un plan de contrôle est ainsi élaboré. Ce plan pourra être soumis à l'avis d'un tiers expert au frais de l'exploitant, sur demande du préfet.

Les résultats du contrôle de la nappe suivant ce plan sont enregistrés et font l'objet d'un compte-rendu annuel commenté transmis à l'inspection des installations classées (dans le cadre du rapport annuel).

Toute anomalie mise en évidence par ce suivi est portée sans délai à la connaissance de l'inspection.

9.5.2 Contrôles imposés

Deux contrôles annuels sur l'ensemble des points, effectués l'un en période de hautes eaux du Rhin, l'autre en période de basses eaux, sont transmis à l'inspection. Les paramètres de contrôle sont : arsenic (As), métaux (Ni, Cd, Cr, CrVI, Pb, Zn, Cu, Hg), hydrocarbures totaux, BTEX, AOX, EOX, PCB, cyanures, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, conductivité, potentiel redox, pH.

9.5.3 Suivi automatisé des piézomètres couvrant la zone des lagunes

Les piézomètres 12, 13, 14 (amont lagunes) et 3, 7, 10, 11 (aval lagunes) sont équipés de sondes multi paramètres permettant d'envoyer à une boîte de contrôle couplée à un système d'acquisition des données les valeurs mesurées de conductivité électrique. Un système d'alarme est déclenché en cas de dérive de la conductivité. Le seuil de déclenchement de l'alarme est défini suivant les caractéristiques de la nappe et de celles des polluants susceptibles de migrer depuis les lagunes.

Article 10 – DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

Le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs.

Les stockages de déchets solides sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Les stockages en vrac sont couverts.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux sont effectués sur rétention conformément aux prescriptions de l'article 9.2.2.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération sur le site de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés auxquels il a recours.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.2 - DÉCHETS – Conditions d'admission

10.2.1 Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante est installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

10.2.2 Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets entrants. Une aire d'isolement est prévue pour les chargements ayant entraîné une détection confirmée de radioactivité. Cette aire est localisée à l'écart des installations, des locaux occupés par le personnel et des voies de circulation internes fréquentées pour l'exploitation courante du site.

10.2.3 Déchets refusés

Sont systématiquement refusés pour l'activité de traitement :

- les déchets radioactifs,
- les toxiques biologiques (classe 6.2 ADR)
- les produits présentant des risques d'explosion du fait de leur instabilité,
- les produits réagissant violemment avec l'eau (hors dissolution ionique)

- les produits qui à température et pression ambiantes seraient à l'état gazeux
- les produits qui par leur instabilité ou en présence d'humidité peuvent donner lieu à un accroissement de volume ou à des dégagements gazeux,
- les produits qui ne peuvent être traités considérant les technologies mises en œuvre.

Sont systématiquement refusés sur la plate forme de transit :

- les déchets radioactifs, à l'exception des déchets faiblement radioactifs de sels d'uranium ou de thorium provenant de laboratoires. La quantité en est limitée à 250 kg présents simultanément sur le site. La quantité annuelle en transit est de 1 t/an au maximum,
- les toxiques biologiques (classe 6.2 ADR),
- les produits présentant des risques d'explosion du fait de leur instabilité,
- les produits qui à température et pression ambiantes seraient à l'état gazeux.

10.2.4 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir les traitements pratiqués sur le centre,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,

et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question au regard notamment des conditions d'admission du centre.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

10.2.5 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à admettre ou à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses éventuellement effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

10.2.6 Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet d'un contrôle de radioactivité et de la double vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable valide et de la conformité du déchet avec le certificat.

Ce dernier point est établi par tout moyen pertinent y compris des prélèvements et analyses qui peuvent, suivant la nature du déchet ou son conditionnement, être effectués de manière statistique (par sondage).

L'exploitant définit des procédures adaptées dans le cadre d'un programme d'assurance qualité.

Il est à même de justifier au cas par cas de la pertinence des modalités de contrôle à l'admission qu'il a retenues.

10.2.7 Registres

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de réception et d'expédition des déchets. Ce registre doit être conservé au moins cinq ans. Il comprend les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la date de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

10.2.8 Rotations

Un même déchet ne doit pas rester plus de 90 jours sur le site. L'exploitant met en place les procédures et les moyens de suivi permettant le respect de cette prescription et le contrôle de son application.

10.2.9 stocks maximaux instantanés de déchets

Déchets incinérables conditionnés au hangar expédition : 200t
Déchets incinérables conditionnés au hangar à boxes : 100t
Déchets incinérables en attente de tri au hangar réception : 50t
Déchets incinérables en bennes (déchets industriels dangereux solides) : 40 tonnes
Déchets incinérables en bennes (déchets industriels banals) : 20 tonnes

Installation de décontamination des huiles contenant des PCB : 50 t

Matériels en transit contenant des PCB : 150 t représentant 30 000 l de PCB

Hangar DTQD :

Déchets incinérables en zone de tri et prétraitement : 60 t
Déchets minéraux liquides et solides destinés au traitement physico chimique : 180 t

Bâtiment mise en mines et en classe I :

Déchets destinés à l'enfouissement en mines : 400 t
Déchets destinés à l'enfouissement en CSDU de classe I : 1000 t

Biocentre : 1200 t

Traitement physico chimique :

Le détail des cuveries est donné en pages 45, 49, 50 (plan), 66 du dossier de demande d'autorisation.

Le stock maximal de solution de chrome VI régénérée en poches d'un mètre-cube est de 26 unités (atelier chromapur).

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage (*)

Article 11 – SOLS (*)

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les horaires d'ouverture vont de 8 heures à 17 heures 15 du lundi au vendredi. Des ouvertures exceptionnelles peuvent se produire le samedi matin. Les périodes de fonctionnement des installations peuvent s'étendre, en 3 x 8, du lundi 5 heures au samedi 5 heures.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement, incluant les lagunes, est intégralement clôturé par un grillage en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de deux mètres. Les merlons de terre et les digues des lagunes ne sont pas considérés comme pouvant se substituer à cette clôture.

Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers (*)

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre (arrêté ministériel du 28 janvier 1993).

Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Pour les déchets, un étiquetage interne de dangers est employé. Il est élaboré à partir des informations obtenues pour l'acceptation sur le site. Il permet l'information des personnels sur les précautions à prendre et la prévention des stockages conjoints (sur un même emplacement, dans un même local ou au droit d'une même rétention) et des mélanges de produits incompatibles entre eux.

Tous les stockages sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles, en particulier ceux de sels de thorium et d'uranium qui sont effectués sous clef dans un local dédié.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail (pour les déchets, des éléments recueillis lors de la procédure d'acceptation).

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques d'incendie, d'explosion, d'accident chimique ou de pollution accidentelle ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs qui doit être établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu au minimum tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur.

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en oeuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent au minimum :

- 8 poteaux incendie normalisés, localisés sur le site,

- deux réserves d'eau : 400 et 350 m³ (nouveau bassin R5). les réserves contiennent en permanence ces volumes. Dans chacune d'entre elle, un repère visuel permet de s'en assurer.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- de réseaux d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés.
- de réserves d'émulseur (5 m³ au total) et des moyens en permettant la mise en oeuvre
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article, en référence notamment aux spécifications de l'étude de dangers annexée à la demande ou de sa mise à jour la plus récente.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Les zones de risque toxiques sont équipées de détecteurs appropriés reliés à des systèmes d'alarme.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Les personnels sont formés et régulièrement entraînés à l'utilisation de ces appareils.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – STOCKAGES D’HYDROXYDES METALLIQUES :

Aucun apport de déchets n'est plus effectué dans aucun des trois stockages identifiés lagunes 1,2 et 3. Les dépôts bénéficient de travaux de couverture et d'aménagement pour leur suivi à long terme. La période de suivi trentenaire des lagunes 2 et 3 est couverte par des garanties financières.

Article 18.1 – GARANTIES FINANCIERES

18.1.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés pour : l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement du site, la surveillance du site. Elles couvrent les lagunes 2 et 3.

18.1.2 Montant des garanties financières

Période	Montant (euros TTC)
2007 à 2009	1 645 333
2010 à 2012	1 257 088
2013 à 2015	1 040 008
2016 à 2018	902 311
2019 à 2021	772 321
2022 à 2024	640 697
2025 à 2027	546 190
2028 à 2030	467 456
2031 à 2033	390 725
2034 à 2037	381 123

18.1.3 Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

18.1.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article précédent. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

18.1.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

18.1.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé si l'évolution des stockages le justifie.

18.1.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

18.1.8 Appel des garanties financières

L'exploitant défaillant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement du site, la surveillance du site

18.1.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à l'issue de la période de suivi trentenaire des lagunes et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ceci est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 18.2 – COUVERTURE ET AMÉNAGEMENT DES DEPOTS

18.2.1 Couverture

L'exploitant couvre définitivement la lagune n° 3 et met à niveau les couvertures des lagunes n° 1 et 2 avec celle de la lagune n° 3. Ces travaux sont effectués en référence aux descriptifs de la demande d'autorisation à raison d'une lagune par an en 2007, 2008 et 2009. Priorité sera donnée à la lagune n° III, non couverte à ce jour.

Les couvertures des trois lagunes comportent les éléments suivants du haut vers le bas :

- une couche de terre végétale engazonnée (0,30 m)
- une couche de protection constituée de sable et de gravier (0,70 m)
- une géomembrane PVC de 2 mm d'épaisseur
- une couche d'argile compactée d'épaisseur 1 m et de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s
- une couche de matériaux calcaires
- une couche de forme armée d'une géogrille de renforcement

Elles sont conçues de manière à ce qu'après tassement, les pentes permettant l'écoulement des eaux de pluie vers les fossés de collecte soit au minimum de 3 %.

18.2.2 Aménagements

Les trois lagunes sont équipées de fossés périphériques permettant le recueil des eaux pluviales et leur acheminement vers un ou plusieurs bassins dimensionnés pour réceptionner une pluie décennale sur 24 h.

Avant rejet au milieu naturel, les eaux de ruissellement ainsi collectées sont analysées (DCO, recherche des métaux et des composés significativement présents dans les lixiviats au regard des investigations détaillées menées en 2005).

La mise en évidence d'une contamination par des métaux ou des composés présents dans les lixiviats devra entraîner, outre le traitement ou l'élimination des eaux si ceux-ci se justifient, la recherche des causes du phénomène et leur traitement.

Toute anomalie de la qualité des eaux de ruissellement est immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les résultats des analyses effectuées sont portés sur un registre.

Les trois lagunes sont équipées pour la récupération des lixiviats et pour leur stockage en attente de traitement ou d'élimination.

18.2.3 procès verbal des travaux

A l'issue des travaux de couverture et d'aménagement de chaque lagune, un procès-verbal justifiant de leur conformité point par point avec les exigences du présent arrêté et avec les descriptifs annexés à la demande d'autorisation est établi.

Ce document comprend notamment les résultats des mesures de perméabilité de la couche d'argile compactée et la justification de la condamnation et de l'étanchéité des piézomètres déplacés.

18.2.3 Suivi des aménagements

Un plan topographique, à l'échelle 1/500 présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement...),
- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Ce plan est tenu à jour au moins annuellement.

L'exploitant formalise et suit un plan de contrôle et de maintenance des aménagements réalisés dans l'objectif d'assurer à long terme la stabilité et l'étanchéité des ouvrages, la collecte et le traitement des eaux de ruissellement et des lixiviats.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection. Les résultats du suivi et les travaux de maintenance effectués sont enregistrés.

18.2.4 Suivi des lixiviats

Les quantités de lixiviats prélevées et orientées vers les installations de traitement des eaux du site sont enregistrées.

Article 18.3 – PROPOSITION DE SERVITUDES

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'emprise des lagunes à l'issue du suivi trentenaire. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 19 – BIOCENTRE

Les matériaux réceptionnés au biocentre sont stockés à la réception et avant traitement dans 10 boxes bâchés de 60 m³.

L'unité de biodégradation est composée de dix biopiles couvertes de 120 m².

Elle est destinée au traitement par lots identifiés de terres contaminées par des produits pétroliers ainsi que par d'autres polluants organiques.

Les biopiles sont alimentées par les eaux des bassins R6 et R7 utilisées en circuit fermé après passage par un décanteur déshuileur. L'air extrait lors des traitement de terres polluées par des composés volatils est traité par biofiltre.

Les terres traitées sont orientées, en fonction de leurs teneurs résiduelles en polluant : vers une filière de valorisation ou vers un traitement complémentaire, ou vers une installation autorisée d'élimination.

Les résultats d'analyse avant et après traitement de chaque lot de terre sont archivés ainsi que la provenance et la destination finale du lot.

Article 20 – DECONTAMINATION DES HUILES

Lors des campagnes de décontamination des huiles, la quantité maximale présente d'hydruure de sodium ne dépassera pas 10 kg.

Outre les mesures de prévention de la décomposition du produit, l'exploitant prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour éviter qu'en cas d'explosion du stock, les citernes de stockage du parc de 360 m³ voisin du poste de décontamination puissent être affectées par les effets thermiques et de surpression.

IV - DIVERS

Article 21 –AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 22 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 23 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 25 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 26 – PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant autorisation d'exploiter est déposée à la mairie de HOMBORG et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HOMBORG pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 27- EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de HOMBURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société TREDI.

Fait à COLMAR, le **09 MARS 2007**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim


André VARCIN

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

✉ Mme Isabelle STEINBRUCKER

IS/AG

☎ 03.89.29.22.29

Fax 03.89.29.22.01

✉ isabelle.steinbrucker@haut-
rhin.pref.gouv.fr

Dossier n° 728

LE PREFET DU HAUT-RHIN COMMUNIQUE

Par arrêté préfectoral n° **20070689** du **09 MARS 2007**, la Société TREDI, sise à HOMBOURG a été autorisée à étendre son centre de transit et de traitement des déchets de Hombourg, et à maintenir des dépôts d'hydroxyde métalliques effectués dans la lagune III.

Ce dossier a été soumis à enquête publique du 28 avril 2006 au 02 juin 2006 à Hombourg.

L'autorisation est accompagnée de prescriptions destinées à garantir la protection de l'environnement.

Le texte intégral de cet arrêté peut être consulté à la Préfecture du Haut-Rhin (Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées) ainsi qu'à la mairie de Hombourg pendant les heures d'ouverture des bureaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées
IS/728

ARRETE

n° 2008-161-15 du - 9 JUIN 2008

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2007-068-9 du 9 mars 2007 portant autorisation, à la Société TREDI, d'étendre son centre de transit et de traitement de déchets de HOMBURG

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, en particulier ses articles R 512-31 et R 512-33 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-068-9 du 9 mars 2007 autorisant l'extension du centre TREDI de HOMBURG et le maintien de la lagune n° III ;
- VU** les courriers du 13 juillet 2007, du 30 juillet 2007 et du 20 décembre 2007 par lesquels la société Trédi de Hombourg porte à la connaissance du préfet les changements qu'elle se propose de mettre en œuvre pour l'exploitation et l'aménagement des installations classées faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 ;
- VU** le rapport du 13 février 2008 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que les modifications suivantes faisant l'objet des courriers susvisés :

- mise en œuvre d'un équipement pour le séchage des boues d'hydroxydes métalliques destinées à être valorisées,
- modification de la liste des puits de surveillance des eaux souterraines équipés d'un dispositif automatique de suivi de la conductivité,
- modification des conditions de couverture de la lagune n° III,
- transfert dans la lagune n° III de déchets provenant de la partie la plus ancienne de la lagune n° I (13 000 m³),

ne sont pas de nature à induire des effets sur l'environnement ou des risques supplémentaires à ceux identifiés dans les études annexées à la demande d'autorisation ayant conduit à l'autorisation du 9 mars 2007 ;

CONSIDERANT que les vapeurs résultant du séchage des boues sont traitées à la tour de lavage TL 301, que le contrôle automatisé des eaux souterraines proposé privilégie la surveillance de l'aval des lagunes et du site dans son ensemble, que la modification des conditions de couverture de la lagune III (et par extension des lagunes n° I et II) est admissible dès lors que l'exploitant peut fournir la démonstration de l'équivalence entre les dispositifs d'étanchéité, que le transfert d'hydroxydes de la lagune n° I à la lagune n° III est sans incidence négative sur l'environnement compte tenu des dispositifs d'étanchéité présents sous la lagune n° III,

CONSIDÉRANT qu'il convient, du fait de ces changements, de modifier les prescriptions des articles 2, 9.5.3, 18.2.1 et 18.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 mars 2007,

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Article 1.1

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 mars 2007 sont remplacées par les suivantes (ajouts soulignés) :

« *Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et dans les déclarations modificatives des 13 et 30 juillet 2007 (sécheur de boues, suivi automatisé des eaux souterraines) et du 20 décembre 2007 (couverture des hydroxydes métalliques en dépôt définitif) en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.* »

Article 1.2

Les dispositions de l'article 9.5.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 mars 2007 sont remplacées par les suivantes :

« *Les piézomètres 14 (amont lagunes) et 3, 6, 7, 10, 9 (aval lagunes) sont équipés de sondes permettant d'envoyer à une boîte de contrôle couplée à un système d'acquisition des données les valeurs mesurées de conductivité électrique. Un système d'alarme est déclenché en cas de dérive de la conductivité. Le seuil de déclenchement de l'alarme est défini suivant les caractéristiques de la nappe et de celles des polluants susceptibles de migrer depuis les lagunes.* »

(rédaction initiale de l'article : « *Les piézomètres 12, 13, 14 (amont lagunes) et 3, 7, 10, 11 (aval lagunes) sont équipés de sondes multi paramètres permettant d'envoyer à une boîte de contrôle couplée à un système d'acquisition des données les valeurs mesurées de conductivité électrique. Un système d'alarme est déclenché en cas de dérive de la conductivité. Le seuil de déclenchement de l'alarme est défini suivant les caractéristiques de la nappe et de celles des polluants susceptibles de migrer depuis les lagunes.* »)

Article 1.3

Les dispositions du second alinéa de l'article 18.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 mars 2007 sont remplacées par les suivantes :

« *Les couvertures des trois lagunes comportent les éléments suivants du haut vers le bas :*

- *une couche de terre végétale engazonnée (0,30 m)*
- *une couche de protection constituée de sable et de gravier (0,70 m)*
- *une géomembrane PVC de 2 mm d'épaisseur*

- une couche d'argile compactée d'épaisseur 1 m et de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^9 m/s ou un dispositif à l'équivalence démontrée en termes d'étanchéité et de stabilité dans le temps
- une couche de forme armée d'une géogridde de renforcement et une couche de matériaux calcaires (en cas de mise en œuvre d'un géocomposite bentonitique, le contact entre ce dispositif et la couche de calcaire sera évité) »

Article 1.4

Les dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 mars 2007 sont remplacées par les suivantes :

« A l'issue des travaux de couverture et d'aménagement de chaque lagune, un procès-verbal justifiant de leur conformité point par point avec les exigences du présent arrêté et avec les descriptifs annexés à la demande d'autorisation est établi.

Ce document comprend notamment les résultats des mesures de perméabilité de la couche d'argile compactée ou la justification de l'équivalence avec celle-ci du dispositif retenu et la justification de la condamnation et de l'étanchéité des piézomètres déplacés. »

Article 1.5

Il est joint au présent arrêté une version consolidée des prescriptions associées à l'autorisation du 9 mars 2007.

ARTICLE 2 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 3 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de HOMBURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie de HOMBORG pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées, et le Maire de HOMBORG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 9 JUIN 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Secrétaire Général


Patrick PINCET

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION

Société REMONDIS
à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

DIDD – 2013 n° 106

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 3 janvier 2012 complétée en dernier lieu le 4 avril 2012 par la Société REMONDIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations de transit et regroupement de déchets dangereux qu'elle exploite ZI Anjou-Atlantique, rue des Crêtes – 49170 CHAMPTOCÉ SUR LOIRE ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 octobre 2012 au 9 novembre 2012 à Champtocé sur Loire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2012 ;

VU l'avis des conseils municipaux de Saint-Augustin-des-Bois, Champtocé-sur-Loire et Saint-Germain-des-Prés ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la Société REMONDIS a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société REMONDIS dont le siège social est situé rue de Bruxelles- ZAC les Vallées - 60 110 AMBLAINVILLE est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter %1 Anjou-Atlantique, rue des Crêtes, 49 170 CHAMPTOCE SUR LOIRE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente : environ 260 t	A
1180-2b	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 2. Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 l, mais inférieure à 1 000 l	6,4 t de matériel souillé au PCB PCB dans matériels entrants (transformateurs, ...) quantité maximale de PCB environ 675 l	D
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Quantité traitée inf à 10t/j	DC

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), I (Inregistrement), DC ou D (déclaration)

Le site est également concerné par les rubriques 2711, 2713, 2714, 2715, 2717, 2910, 1412, 1530 et 2925 en deçà des seuils de classement (NC).

Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur la parcelle n° 135 de la section ZN du plan cadastral de la commune de CHAMPTOCE SUR LOIRE représentant une superficie totale de 5 693 m² pour une superficie bâtie de 1 000 m² et des surfaces imperméabilisées de 1 055 m².

Article 1.1.5 - Description des activités principales

La société RIFMONDIS a pour activité principale le transit regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux issus principalement des secteurs de l'imprimerie, de la reprographie, photographie, imagerie médicale, d'industries pharmaceutiques, cosmétiques, agrochimie, centres hospitaliers, laboratoires médicaux, ...

La capacité annuelle de transit est de l'ordre de 8 200 tonnes dont environ 7 200 t de déchets dangereux et les quantités de déchets susceptibles d'être présentes sur le site sont limitées à environ 360 tonnes dont environ 260 t de déchets dangereux.

Pour cela, la société RIFMONDIS dispose des principaux équipements suivants :

- un bâtiment de 1 000 m² séparé en deux zones :
 - une zone Ouest dédiée au transit de déchets solides dangereux (DD) et non dangereux (DND) ;
 - une zone Est en totale rétention dédiée au transit, regroupement de déchets liquides dangereux (DL) et non dangereux (DND) ainsi que des aérosols et comprenant deux cuves de 20 m³;
- deux quais de déchargement-chargeement
- 3 bennes étanches à l'extérieur pour les déchets d'emballages souillés
- une aire de parking extérieure
- un bassin de rétention des eaux pluviales et/ou d'extinction incendie

Le bâtiment dispose d'aires d'attente de tri, d'aires de tri, d'aires et de zones d'attente de sortie (déchets solides en zone Ouest et déchets liquides en zone Est).

Des installations annexes composées notamment de :

- un moyen de pesée et un portique de détection de radioactivité portable
- chariot élévateur fonctionnant au gaz
- transpalettes électriques
- un broyeur d'une puissance de 40 kW
- une presse à balle d'une puissance de 4 kW
- bouteilles de propane
- une citerne de propane enterrée.

Article 1.1.6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.2 - Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant d'exécuter la mise en sécurité conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R.516-1-5 du même code.

Article 1.2.1 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de : 85 079,32 euros TTC.

Ce montant a été calculé selon les modalités fixées par l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières sur la base de l'indice TP01 de juin 2012 (698,6) avec une TVA de 19,6 %.

Article 1.2.2 - Etablissement des garanties financières

Dès la mise en activité des installations, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 1.2.3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.2.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 1.2.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières

Article 1.2.5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Article 1.2.6 - Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.2.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.2.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

Article 1.2.9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.3 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.3.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Article 1.3.5 - Cessation d'activité

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	
07/09/99	Arrêté relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques	
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDI CERFA n° 12571*01
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation (modifié par arrêté du 26/12/12)	Déclaration site GEREP
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC, et aux normes de référence	Normes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants	
31/05/12	Arrêtés relatifs à la constitution des garanties financières	Garanties financières

Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Déchets admis

Les déchets suivants sont réceptionnés en conformité avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets dangereux (PREDD).

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Les déchets admissibles sur le centre de tri sont :

- des bains issus des développements de films photographiques,
- des déchets d'imprimerie,

- des déchets solides de l'imprimerie et de la photographie tels que des appareils photographique jetables, des films radiologiques, des pots d'encre, des plaques offset,
- des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés.

Article 2.3.2 - Déchets interdits

Sont interdits sur le centre de tri :

- Les déchets explosifs et radioactifs
- Les déchets pulvérulents non conditionnés.
- Les déchets dangereux autres que ceux visés explicitement par le présent arrêté

Article 2.3.3 - Etat des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages.

L'établissement est autorisé à recevoir sur son site des déchets dangereux et non dangereux relevant des codes suivants de la nomenclature déchets fixée par l'annexe II à l'article R541-8 du code de l'environnement (décret 2002-540 du 18 avril 2002) et limités aux tonnages énoncés dans les tableaux suivants :

Bâtiment	Codes déchets dangereux *	Tonnage maximal présent à un instant T	Estimation du tonnage annuel en transit
Zone OUEST'	020108	1	50
	060311 à 060315, 061301, 061302	3,2	40
	070509 à 070513, 070601, 070609 à 070611, 070701, 070709 à 070711	12	120
	090106, 090111	4	40
	100707, 101211	0,8	10
	110105 à 110109, 110115, 110116, 110198, 110199, 110202, 110205, 110207, 110301,	8,2	84
	120120, 120302,	0,4	4
	130101, 130501 à 130503, 130508, 130701 à 130703,	4,8	21
	140601	0,4	5
	150110, 150111, 150202	36	505
160107 à 160114, 160121, 160209 à 160211, 160213, 160215, 160303, 160305, 160506 à 160508, 160601 à 160606	42,2	2126	

	170204, 170409, 170410, 170601 à 170605	15	850
	180103 à 180110, 180202 à 180207	2,4	26
	200117 à 200123, 200131 à 200137	6	53
Zone EST	060101 à 060105, 060203 à 060205	9	95
	070501 à 070508, 070603 à 070608, 070703 à 070708	5	130
	080111 à 080121, 080312 à 080319, 080409 à 080417, 080501	34,1	453
	090101 à 090105, 090113	55	2050
	110111, 110113	2	20
	120106 à 120119, 120301	3	46
	130104 à 130113, 130204 à 130208, 130301 à 130310, 130506, 130507	10	55
	140602 à 140605	1,2	24
	160504, 161001, 161003	3	210
	200113 à 200115, 200126 à 200129	8,2	95
	TOTAL		266,9

Bâtiment	Codes déchets non dangereux	Tonnage maximal présent à un instant T	Estimation du tonnage annuel en transit
Zone OUEST	060314, 060316, 060399, 061303, 070599, 070799, 080201, 080202, 080203, 080299, 080307, 090107, 090108, 090110, 090112, 090199, 100701, 100702, 100703, 100703, 100705, 100799, 101199, 110299, 150101, 150102, 150103, 150104, 150105, 150106, 150107, 150109, 150203, 160103, 160112, 160115, 160116, 160117, 160118, 160119, 160120, 160122, 160199, 160214, 160216, 160304, 160306, 160509, 160605, 160801, 170201, 170202, 170203, 180101, 180102, 180104, 180107, 180109, 180201, 180203, 180206, 180208, 200101, 200102, 200110, 200111, 200132, 200134, 200138, 200139, 200140, 200199, 200307, 200399	80	858
Zone EST	060199, 080112, 080118, 080120,	20	218

	080199, 080308, 080313, 080315, 080318, 080399, 080410, 080412, 080414, 080416, 080499, 160505, 161002, 161004, 200125, 200128, 200130		
TOTAL		100	1 076

Article 2.3.4 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Le personnel est formé au maniement des extincteurs, en particulier les employés réceptionnant le report d'alarme.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.6 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.6.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.6.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ...;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.9 - Bilan environnement annuel (déclaration GÉREP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Article 2.3.10 - Bilan annuel d'exploitation

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'exploitation récapitulatif, par catégories, les tonnages :

- des déchets pris en charge dans les installations au cours de l'année précédente,
- des déchets refusés avec l'indication des motifs de refus,
- les modes de traitement, valorisation et élimination et les tonnages correspondants.

Les documents justifiant de l'acceptation, l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document présente également une synthèse des résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

Il n'y a pas de sources d'émissions atmosphériques canalisées sur le site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de l'établissement provient du réseau public d'eau potable de la commune de CHAMPTOCÉ SUR LOIRE.

Son usage est destiné à l'usage sanitaire et au lavage des sols.

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Article 4.1.3 - Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un système permet d'isoler les réseaux d'assainissement de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.3 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3 - Traitements des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont considérés comme des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.1 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Article 4.3.2 - Rejets des eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont évacuées au réseau d'assainissement de la ZAC.

Article 4.3.3 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage des déchets transitent dans un bassin d'orage de 130 m³ avant traitement par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

Le séparateur d'hydrocarbures est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Il est vidangé deux fois par an au minimum (l'été avant les périodes d'orages, l'hiver avant les fortes précipitations). Les résidus de ces traitements sont éliminés en tant que déchets.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.3.1 - Valeurs limites de rejets

Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5-8,5
température	< 30°C
Matières en Suspension – MES	100 mg/l
DCC	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
Hydrocarbures totaux – ICT	5 mg/l

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets à ces valeurs limites par une analyse annuelle.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4 - Eaux usées industrielles

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles.

Les eaux de lavage des sols sont récupérées, stockées et éliminées dans une installation agréée à cet effet.

Article 4.3.5 - Epandage

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS – FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX

Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues des stations d'épuration.

Article 5.3 - Fonctionnement de la plate forme de transit et regroupement de déchets

Article 5.3.1 - Stockage des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur évacuation, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

A cet effet, les aires de transit de déchets sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés.

Article 5.3.2 - Procédure d'admission et contrôle des déchets entrants

Aucun déchet, hormis les échantillons, n'est reçu sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après :

- l'exploitant demande au producteur du déchet une fiche d'identification du déchet dangereux et les résultats d'analyse qu'il estime éventuellement nécessaires pour juger des caractéristiques des déchets ou la fiche d'information relative aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du Code de l'Environnement
- quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son installation, il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'admission préalable
- le déchet dangereux ou contenant de l'amiante est emballé, étiqueté conformément aux réglementations en vigueur, accompagné de la fiche d'identification et d'un bordereau de suivi dûment rempli conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié ou par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle de l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Le site est équipé d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.3 - Entreposage des déchets dans le bâtiment

Les aires de réception, d'entreposage de tri et de regroupement sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Le sol de ces aires est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Des box de stockage et des rayonnages (ou racks) sont prévus pour chaque type de déchets, le conditionnement des déchets dépendant de leur nature : armoires, cuves, conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques.

L'exploitant met en place un plan de stockage des déchets incompatibles entre eux et garantit l'éloignement des déchets incompatibles entre eux.

Les déchets sont reçus conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides.

Les déchets inflammables sont stockés dans une zone séparée des déchets comburants.

Les déchets à fort potentiel catodique sont entreposés du côté des murs coupe-feu situés à l'Est et à l'Ouest et non contre le bardage.

Un marquage au sol visible et indélébile permet de distinguer les zones de circulation des zones de stockage, de

regroupement et les aires de réception.

Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Le stockage en hauteur des déchets se fait toujours à une distance minimale de 1 mètre du plafond du bâtiment.

Article 5.3.3.1 - Déchets d'activités de soin

Un container frigorifique est affecté exclusivement aux déchets d'activités de soin. Le compactage ou la réduction du volume des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et de pièces anatomiques est interdit.

Article 5.3.3.2 - Déchets cyanurés

Les déchets cyanurés sont regroupés et stockés dans des fûts de 200 litres entreposés dans la zone Ouest dans une armoire fermée à clef en dehors des opérations de chargement et déchargement.

Elle est équipée d'un bac de rétention interne.

Article 5.3.3.3 - Liquides inflammables et aérosols

Les déchets liquides inflammables et les aérosols sont manipulés et stockés dans une zone spécifique du hall Est.

Article 5.3.3.4 - Les cuves

Les cuves de stockage sont situées dans la zone Est du bâtiment, elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

Les cuves sont munies de jauge de niveau. L'étanchéité des cuves est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulation. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadenassées en dehors des opérations de transvasement.

Article 5.3.3.5 - Déchets liquides

Toutes les opérations de reconditionnement des déchets liquides sont réalisées dans la zone Est du bâtiment.

Article 5.3.4 - Entreposage des déchets à l'extérieur

Seuls les déchets d'emballages souillés sont stockés dans des bennes étanches situées à l'extérieur du bâtiment, côté Est.

Article 5.4 - Traçabilité des déchets admis, refusés et des expéditions

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des expéditions.

Article 5.4.1 - Registre des déchets entrants et sortants

L'exploitant établit et tient à jour, respectivement pour les déchets entrants et pour les déchets sortants, deux registres chronologiques conformes à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq années. Une synthèse de leur contenu est utilisée pour l'établissement du rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.3.10.

Si ces registres sont contenus dans un document informatique, leur sauvegarde doit être assurée pendant 5 années et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection.

Article 5.5 - Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux (nature, tonnage, filière de traitement, etc.).

L'exploitant utilisera pour ses déclarations prévues au code de l'environnement la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Les déchets dangereux produits par l'installation sont gérés selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour les déchets reçus sur le site.

Les justificatifs doivent en être conservés pendant au moins cinq ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifié.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, avec les commentaires de la part de l'exploitant.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats, des mesures prises ou prévues pour y remédier.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Un triangle " pompiers " est mis en place à l'entrée du site.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2.3 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur de l'établissement et du bâtiment principal, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les murs Est et Ouest du bâtiment abritant les installations de transit sont des murs écran REI 120. La toiture du bâtiment répond à la classe BROOF (t3).

Le bâtiment est pourvu de système de désenfumage. Le désenfumage est assuré en créant en partie haute des bâtiments des orifices d'une surface utile d'évacuation minimale de fumée (S.U.F.) de 2/100ème de celle mesurée au sol. L'ouverture des châssis s'effectuera au moyen de commandes manuelles facilement manœuvrables et situées près des issues. De plus, le désenfumage est asservi à la détection automatique d'incendie du site.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont munies d'un dispositif anti-panique et sont au moins d'euro-classe RE 15 (pare-flamme de degré ½ heure) lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage. L'accès aux issues est balisé.

Le sol est imperméable, incombustible et permet d'assurer la collecte des fluides susceptibles de s'y répandre même en cas de sinistre. Les fluides ainsi collectés seront éliminés comme des déchets.

La zone Est du bâtiment dédiée aux stockages des déchets dangereux liquides est en totale rétention et un muret de 10 cm la sépare de la zone Ouest.

Article 7.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout

autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

La vanne d'arrêt principale gaz de la citerne de gaz enterrée est située le long d'un des murs écran.

Article 7.2.5 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.2.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.2.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.8 - Protection contre la foudre

Article 7.2.8.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.8.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'exploitant prévoit la mise en place des dispositifs de protection prévus par l'étude technique réalisée en 2011 avant la mise en service des installations.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.8.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3 - Prévention des risques

Article 7.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.3.2 - Permis d'intervention ou Permis du feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommé désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.4.4 - Transports - chargement - déchargement

Les quais de chargement-déchargement sont aménagés de manière à permettre une récupération totale des éventuels écoulements accidentels de produits survenant lors des opérations de chargement et déchargement des réservoirs et contenants de déchets liquides.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.5 - Élimination des substances ou préparation dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Toutes les dispositions sont prises pour que la voie d'accès des services de secours ou "voie pompier" soit en dehors des zones de flux thermiques supérieures ou égales à 5 kW/m².

Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;
- au moins 3 poteaux d'incendie situés à environ 100 m du site, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés et capables d'assurer un débit simultané de 180m³/h ;
- un système de détection automatique d'incendie et d'un report téléphonique d'alarme lors des heures de fermeture.

Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les eaux polluées et les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et ne doivent pas conduire à une pollution.

Le bassin d'orage est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux polluées en cas de sinistre. Sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'incendie sur le site. L'exploitant est tenu de s'assurer que la capacité est au moins égale à 230 m³. Toutes les dispositions sont prises pour que cette capacité soit conservée disponible même en cas d'intempéries.

Le déboureur-séparateur à hydrocarbures est équipé d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler le site du réseau pluvial en cas d'incident.

TITRE 8 NOTIFICATION – PUBLICITE – APPLICATION

Article 8.1 Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 8.2 Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.3 Diffusion

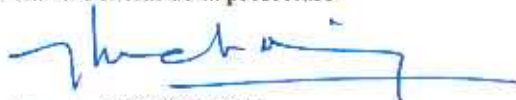
Une copie du présent arrêté sera remise à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 8.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le maire de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE L' AISNE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

**Arrêté préfectoral autorisant la société
Décapage Emballages Métalliques à
poursuivre et étendre ses activités de
transit, regroupement, traitement et
d'incinération de déchets industriels
pour l'établissement qu'elle exploite sur
le territoire de la commune de Chauny
(02 300)**

Bureau de l'environnement

Réf n°:  9070

IC/2009/ *M3*

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et suivants ;
- VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux du 1^{er} février 1996 ;
- VU la demande présentée le 12 juin 2007, complétée le 27 février 2008, par la société DEM dont le siège social est situé 22 rue Jean Messenger – 59 330 ST-REMY-DU-NORD en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les installations qu'elle exploite route de Soissons sur le territoire de la commune de CHAUNY (02 300) ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision du 21 août 2008 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 octobre 2008 au 8 novembre 2008 inclus sur le territoire des communes d'ABBECOURT, AUTREVILLE, BICHANCOURT, CHAUNY, OGNES, SINCENY et VIRY-NOUREUIL ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions du 3 mars 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 20 mars 2009 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- VU le porter à connaissance des risques technologiques du 29 mai 2009 adressé à Monsieur le maire de CHAUNY ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 27 mai 2009 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 27 mai 2009 ;
- VU le rapport en réponse du 2 juillet 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/107 du 8 juillet 2009 autorisant la société Décapage Emballages Métalliques à poursuivre et étendre ses activités de transit, regroupement, traitement et d'incinération de déchets industriels pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chauny (02 300) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'une étude sur l'impact sanitaire sur les populations avoisinantes a été menée conformément à la réglementation et qu'une surveillance adaptée aux enjeux est proposée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que les zones d'effet qui sortent des limites de propriété et les préconisations d'urbanisme à y appliquer ont été reprises dans le « porter à connaissance des risques technologiques » transmis à M. le maire de CHAUNY le 29 mai 2009 ;

CONSIDERANT que les meilleures techniques disponibles (MTD) sont mises en œuvre dans le traitement des déchets ainsi que la récupération des déchets à l'issue de ce traitement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a produit un mémoire en réponse aux interrogations formulées au cours de l'enquête publique et que ce dernier a considéré que toutes ses interrogations ont ainsi pu être levées ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Le maire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Déchets Emballages Métalliques (DEM) dont le siège social est situé au 22 rue Jean Messenger à St Rémy du Nord (59330) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chauny (02300), route de Soissons, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes antérieurs sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4 : Agrément des installations

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Emballages métalliques souillés dont générateurs d'aérosols	Territoire national et U.E	24 000 tonnes/an	Valorisation en sidérurgie sur l'ensemble du territoire national et en Europe.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Volume autorisé
167-A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination) a) station de transit	Installation de transit – regroupement de déchets liquides (60 000 t/an) <i>La capacité maximale de déchets liquides réceptionnés sur site, tous modes de traitement confondus (Transit – Regroupement-Prétraitement – Incinération) ne dépasse pas 60 000 t/an</i> <u>Quantité maximale de déchets liquides stockés</u> <ul style="list-style-type: none"> • Cuves HPC : 520 m³ • Cuves BPC : 520 m³ • Cuves liquides peu inflammables : 230 m³ 	A	-
167 C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination) c) traitement ou incinération	<u>Cisailage et décapage par pyrolyse de déchets métalliques souillés en four statique :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Puissance thermique nominale de 3 x 200 = 600 kW • capacité nominale de 3 t/h. (24 000 t/an) <u>Incinération de déchets industriels spéciaux liquides et de résidus gazeux de pyrolyse :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Puissance thermique nominale de 15 MW • Capacité nominale de 7t/h (60 000 t/an) <u>Prétraitement de déchets industriels spéciaux liquides : (60000 t/an)</u> <i>La capacité maximale de déchets liquides réceptionnés sur site, tous modes de traitement confondus (Transit – Regroupement-Prétraitement – Incinération) ne dépasse pas 60 000 t/an</i>	A	-
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques,	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage de déchets métalliques souillés dans l'annexe du bâtiment 1 : 750 m² • Stockage de déchets métalliques décapés 	A	2358,5 m ²

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Volume autorisé
	d'objets en métal.	<p>dans le bâtiment 1 : 750 m²</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage en bennes de fractions métalliques ferreuses et non ferreuses sur 8,5 m² • Stockage dans le bâtiment 2 sur 850 m² 		
1432-2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	<p><u>Stockages extérieurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cuves aériennes HPC renfermant des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (point d'éclair < 55 °C) d'une capacité totale de 520 m³ (2 cuves de 200 m³, 4 cuves de 30 m³). • Cuves aériennes chauffées renfermant des liquides peu inflammables d'une capacité équivalente de 15,3 m³ (1 cuve de 200 m³ et une cuve de 30 m³) • Cuve enterrée de 50 m³ de fioul domestique d'une capacité équivalente de 2 m³ <p><u>Stockage dans le bâtiment 2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cuve enterrée de liquides de récupération après cisailage (30 m³, capacité équivalente 6 m³) <p>Stockage d'aérosols et/ou fûts remplis à 50% de liquides de 1^{ère} catégorie d'une capacité équivalente de 160 m³</p>	A	703,3 m ³
1434-2	<p>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Installations de chargement-déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation de capacité 520 m³</p> <p>Pompes de transfert : 2 100 m³/h</p>	A	-
2560.1	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	<p>Installation de cisailage des déchets métalliques de puissance installée totale 750 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cisaille dans l'annexe du bâtiment 1 : 300 kW • Presse-cisaille dans le bâtiment 1 (pour la mise en ballots) : 300 kW • Cisaille dans un local contigu au bâtiment 2 : 150 kW 	A	750 kW
2566	Métaux (Décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	Installation composée d'une enceinte statique pour le décapage thermique de déchets métalliques par pyrolyse : 600 kW, 3 t/h, 24 000 t/an	A	-
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base	Réception de déchets non radioactifs issus d'installations nucléaires de base	A	-

1412.2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage de 120 tonnes d'aérosols contenant 33,54 t de gaz propulseur de type GIL Stockage de gaz butane en bouteilles : 0,156 tonnes	D	33.7 tonnes
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Volume autorisé
1715.2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)	Source radioactive scellée dans un appareil de laboratoire Ni63 d'activité 555 MBq. Q = 5,55	D	Q = 5,55
2920-2 b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	4 compresseurs d'air d'une puissance totale absorbée de 92 kW	D	92 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Chauny	BS 50

La société DEM conserve la maîtrise foncière des parcelles susvisées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 : IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les zones d'entreposage et d'incinération de déchets sont situées à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la

connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-77 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Durant ces épisodes de dysfonctionnement ou de fonctionnement en mode dégradé, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées et enregistrées en salle de contrôle.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 : Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 : Conditions de rejet et valeurs limites d'émission

Les rejets repris ci-dessous doivent respecter les valeurs limites indiquées dans le tableau suivant, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de 11 %

La vitesse d'éjection des gaz résiduels, pour les rejets définis ci-dessous, en marche continue maximale, est au moins égale à 19 m/s.

Article 3.2.2.1 : Incinération de déchets

POINT DE REJET N°1 CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Installations raccordées :

- Décapage thermique par pyrolyse ;
- Post combustion ;
- Traitement des aérosols et des emballages métalliques non vides ;
- Evénements des cuves de déchets liquides (HPC, BPC et liquides peu inflammables).

Hauteur minimale de la cheminée (en m)	Diamètre au débouché (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Valeurs limites d'émission										
			Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ (sauf pour les dioxines et furannes, ng/Nm ³)			Flux en kg/h (sauf pour les dioxines et furannes, mg/h)						
				Moyenne journalière	Moyenne sur 30 minutes	Moyenne sur 10 minutes	Moyenne journalière	Moyenne sur 30 minutes	Moyenne sur 10 minutes				
24	1.2	50 000	Poussières totales	7	5*	30	20*	-	0,35	0,25*	1,5	1*	-
			Monoxyde de carbone (CO)	50	30*	100	150	2,5	1,5*	5	7,5	-	-
			Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	170	350	-	8,5	17,5	-	-	-		
			Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	40*	200	150*	-	2,5	2*	10	7,5*	-
			Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	-	0,5	1	-	-			
			Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	8*	60	50*	-	0,5	0,4*	3	2,5*	-
			Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	2	-	0,05	0,2	0,1*	-		
			Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		0,05		0,0025						
			Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		0,05		0,0025						
			Arsenic et ses composés en arsenic (As)		0,05		0,0025						
			Chrome et ses composés en chrome (Cr)		0,1		0,005						
			Σ métaux **		0,5		0,025						
Dioxines et furannes		0,1		0,005									

* Les valeurs limites d'émission marquées d'un astérisque (*) sont applicables dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté

** Σ métaux : Le total des métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V) ;
- de l'étain et de ses composés, exprimé en étain (Sn) ;
- du sélénium et de ses composés, exprimé en sélénium (Se) ;
- du tellure et de ses composés, exprimé en tellure (Te).

Pour les métaux lourds, les valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau de surface	Oise	131 400	45	360 *
		262 800	45	720 **
Réseau public	Chauny	550	-	1,5

* Lorsque la vapeur produite par l'usine n'est pas vendue à un tiers mais condensée et recyclée sur site.

** Lorsque la vapeur produite par l'usine est vendue à un tiers

Article 4.1.2 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales de voiries, parkings, toitures
- Les eaux usées domestiques
- Les purges des échangeurs de chaleur
- Les effluents pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en

substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°1 codifié par le présent arrêté	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries, parkings, toitures + purges des échangeurs de chaleur
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Bassin de rétention de 880 m ³ suivi d'un poste de relevage et d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'un débourbeur (Classe I)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal d'eaux pluviales dont l'exutoire final est la rivière Oise (Pk : 43-60)
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet n°2 codifié par le présent arrêté	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Chauny
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 : Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 : Aménagement

Article 4.3.6.2.1 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, elles peuvent être traitées sur le site.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Point de rejet n°1 codifié par le présent arrêté (cf article 4.3.5)	
Débit maximal horaire : 25 m ³ /h (pompe de relevage)	
Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	50
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 : DECHETS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits sont entreposés séparément dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les mâchefers sont en particulier refroidis et séparés des résidus d'épuration des fumées d'incinération.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches, aménagées pour la récupération des éventuels liquides et de telle sorte que les eaux de ruissellement ne peuvent entrer en contact avec les déchets.

Les conditions de stockage des déchets produits par l'exploitant, définies ci-dessous, sont respectées.

Nature des déchets	Mode de stockage	Quantité maximale présente
Résidus de pyrolyse	Bennes sous bâtiment couvert	30 t
Mâchefers	Bennes dans bâtiment 1	30 t
REFIDIS	Silo	50 t
Boues issues du traitement des aérosols et des emballages métalliques non vides	Bennes couvertes	30 t
Plastiques issus du traitement des aérosols et des emballages métalliques non vides	Bennes couvertes	15 t
Liquides issus du traitement des aérosols et des emballages métalliques non vides	Cuve enterrée	30 m ³
DIB	Stockage sous bâtiment	30 t

Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1, du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Code des déchets	Production annuelle maximale
Résidus de pyrolyse	19 01 17* – 19 01 18	4800 t
Mâchefers	19 01 11* – 19 01 12	120 t
REFIDIS	19 01 07*	1200 t
Boues issues du traitement des aérosols et des emballages métalliques non vides	19 12 11*	120 t
Plastiques issus du traitement des aérosols et des emballages métalliques non vides	19 12 10	120 t
Liquides issus du traitement des aérosols et des emballages métalliques non vides	19 10 05*	360 m ³
Egouttures d'emballages métalliques vides	19 10 05*	64 m ³
Boues provenant du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	800 litres
DIB	20 03 01	3.6 tonnes

Article 5.1.8 : Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 5.1.9 : Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage (dont les générateurs d'aérosols) d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1 : , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 : CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 : Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.3 : Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'établissement n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission fixés au titre 8 du présent arrêté et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Ces accès doivent permettre aux engins de secours d'intervenir sous au moins 2 angles différents.

Article 7.2.1.1 : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2 : Accessibilité des engins de secours

Une voie " engins " au moins, maintenue dégagée, permet l'accès aux engins de secours aux bâtiments et dépôts de déchets.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %
- le rayon intérieur R est de 11 mètres au minimum
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum

- La résistance au poinçonnement est de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m²
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux bâtiments et la voie engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'établissement et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.1.3 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Article 7.2.1.4 : Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie engins est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum

Article 7.2.2 : Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le salle de commande est située dans un local construit en matériaux R120, REI 120 et EI 120 en ce qui concerne respectivement la structure, les murs et les portes intérieures.

Le local incendie respecte les dispositions constructives suivantes :

- Structure R 120
- Sol et toiture en matériaux A1
- Mur REI 120 face aux dépôts de déchets liquides

Il est par ailleurs largement ventilé et pourvu d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

Article 7.2.3 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés, ceinturés par des murs REI 120 et portes EI 120 munies d'un ferme-porte.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 7.2.4 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.5 : Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 : « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5 : substances radioactives

Article 7.3.5.1 : Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est doté d'un portique de détection de la radioactivité implanté conformément aux règles de l'art.

Tout chargement doit préalablement au déchargement faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer de l'absence de radioactivité anormalement émergente par rapport au bruit de fond mesuré.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé au maximum à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

L'exploitant est tenu d'établir des consignes précisant :

- l'exploitation des appareils de détection de la radioactivité,
- la maintenance et les essais réalisés afin de garantir en permanence le bon fonctionnement du dispositif.

Article 7.3.5.2 : Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du

détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant est tenu d'établir une consigne d'exploitation en cas de déclenchement du seuil d'alarme. Cette procédure est soumise à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7 : Canalisations

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

Article 7.4.8 : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières dangereuses sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.9 : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 : Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.5.2 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 : Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- Des robinets d'incendie armés (RIA), répartis à l'intérieur des bâtiments abritant des déchets en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. La pression au RIA le plus défavorisé est de 2,8 bars, la distance entre deux RIA ne doit jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine est placé entre 1,20 et 1,80 mètres du sol. Le réseau RIA est alimenté par la réserve définie à l'alinéa 3 du présent article.
- Un local incendie associé à une réserve aérienne de 400 m³. La réserve est réalimentée automatiquement en eau prélevée dans l'Oise. La réserve est accessible en toutes circonstances, incongelable et correctement signalée.

Le local incendie est par ailleurs muni de six prises d'eau normalisées chacune munie d'un demi raccord de 100 mm normalisé avec un bouchon obturateur. Une entrée d'eau externe est également aménagée en secours ainsi que 2 raccordements pour alimenter les déversoirs à mousse.

Toutes les prises d'eau sont sectionnables isolément. Les prises d'eau sont installées deux à deux avec un espace de 3 mètres au minimum entre chaque double prise.

La pomperie incendie est constituée de 2 groupes électropompes de 100 m³/h chacun, d'un groupe électropompe de 32 m³/h. Un groupe motopompe DIESEL permet de secourir les pompes en cas de perte de l'alimentation électrique.

Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

- Une réserve en émulseur disponible en conteneurs de 1000 litres minimum judicieusement implantée. La quantité disponible en permanence est d'au moins 6 m³. Les réserves d'émulseurs sont adaptées aux risques encourus. Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.
- Des couronnes fixes d'arrosage disposées au dessus des réservoirs aériens de déchets liquides (HPC / BPC). Les couronnes sont mixtes ; elles permettent l'arrosage à l'eau en cas de feu voisin et le déversement de solution moussante en cas de feu de cuvette. Elles sont alimentées par la réserve d'eau mentionnée à l'alinéa 3 du présent article. Le mélange entre l'eau et l'émulseur s'effectue au droit du local incendie et est directement dirigé vers les couronnes d'arrosage. Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique des couronnes d'arrosage.
- Deux déversoirs à mousse placés sur le pourtour de chaque cuvette de rétention associée aux dépôts de déchets liquides HPC / BPC. Les déversoirs à mousse sont alimentés par la réserve d'eau mentionnée à l'alinéa 3 du présent article.
- Des canons à mousse en nombre suffisant, bien visibles et toujours facilement accessibles
- Une installation d'extinction automatique d'incendie au sein de l'entrepôt d'emballages souillés et d'aérosols non vides, au dessus de la cisaille rotative dans l'annexe du bâtiment 1 ainsi qu'au dessus de la trémie d'alimentation du four de pyrolyse. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les réseaux d'extinction automatique sont alimentés par la réserve d'eau mentionnée à l'alinéa 3 du présent article.
- Une rampe d'extinction automatique protégeant le bâtiment dévolu au dépotage des déchets liquides et le local affecté aux pompes. Elle est alimentée par la réserve d'eau mentionnée à l'alinéa 3 du présent article. Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement de la rampe d'extinction.

- Un nombre suffisant de poteaux d'incendie installés conformément à la norme NF EN 1438, présentant un débit unitaire minimum de 60 m³/h et un débit simultané de 300 m³/h pendant au moins 2 heures.

La distance entre le point à défendre et les hydrants observera le principe suivant :

- Les 2 premiers poteaux sont situés à moins de 150 m
- Les 3ème, 4ème et 5ème poteaux à moins de 400 m

Des dispositions alternatives pourront être acceptées afin de satisfaire les besoins en eau susmentionnés sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Les réseaux d'eau sont bouclés, maillés et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le maillage des réseaux doit être réalisé dès la sortie du local incendie et les branches doivent prendre rapidement des directions divergentes.

Les couronnes d'arrosage sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Pour limiter l'arrosage notamment en cas de feu voisin ou de destruction en cas d'explosion, chaque bac doit être alimenté séparément depuis l'extérieur des cuvettes où sont situées les vannes de sectionnement.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau ...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective des réserves et débits d'eau nécessaires.

Le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Article 7.5.4 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5 : Consignes générales d'intervention

Article 7.5.5.1 : Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.5.5.2 : Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation éventuelle de l'étude de dangers
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.6 : Bassin de confinement

Le réseau interne collectant les eaux pluviales (voiries, toitures) permet de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Il est raccordé avant rejet vers le réseau communal, à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

Ce bassin dimensionné pour collecter également l'intégralité des eaux pluviales provenant de l'établissement, présente une capacité de 880 m³ au minimum. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le bassin est en permanence isolé du réseau communal. La vidange du bassin nécessite l'actionnement d'une pompe de relevage.

Les matières canalisées convergeant vers le bassin sont collectées de façon gravitaire uniquement.

La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 3.2 : traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le réseau de collecte est conçu de sorte à empêcher la propagation de flammes depuis le dépôt de liquides inflammables vers le bassin de confinement.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 : TRANSIT, REGROUPEMENT, TRAITEMENT ET INCINERATION DE DECHETS INDUSTRIELS

Article 8.1.1 : Conditions d'admission des déchets

Article 8.1.1.1 : Liste des déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site se répartissent suivant les catégories suivantes :

- les déchets liquides destinés uniquement au transit / regroupement
- les déchets liquides destinés uniquement au prétraitement
- les déchets liquides destinés à l'incinération par oxydation après prétraitement
- les déchets métalliques souillés vides ou non vides destinés au décapage thermique par pyrolyse après cisailage

Les déchets admissibles sur le site sont par ailleurs répertoriés dans la liste figurant dans le dernier dossier de demande d'autorisation. Celle-ci comporte la dénomination des déchets, la rubrique de la nomenclature des déchets ainsi que les traitements autorisés identifiés par les lettres T, R, P, I et D :

- Transit (T)
- Regroupement (R)
- Prétraitement (P)
- Incinération (I)
- Décapage (D)

Les déchets dont le code issu de la nomenclature des déchets se termine par 99 ne sont cependant pas admissibles sur le site.

La prise en charge d'un déchet dont le code n'est pas visé dans la liste mentionnée à l'alinéa 2 du présent article est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.1.2 : Caractéristiques des déchets admis

1) Dispositions générales applicables à tous les déchets admis au sein de l'établissement

Parmi les déchets admissibles identifiés à l'article 8.1.1.1 du présent arrêté, seuls les déchets satisfaisant aux conditions suivantes à l'entrée du site peuvent être admis au sein de l'établissement :

- Cl < 2 %
- S < 5%
- Hg seul : < 0.01 %
- As+ Hg +Cd +TI < 0.3 %
- PCB - PCT < 50 ppm
- Absence de radioactivité

Exceptionnellement, l'exploitant peut accepter des déchets dont la teneur en chlore dépasse 2 % sans toutefois dépasser 5 %. Le tonnage de déchets présentant une concentration en Cl comprise entre 2 et 5 % ne peut excéder 5 % du tonnage cumulé de déchets reçu sur une journée.

2) Dispositions particulières applicables aux déchets liquides admis en transit - regroupement

Les déchets liquides admis en transit - regroupement ont les caractéristiques telles qu'ils peuvent être dirigés directement vers un centre d'élimination autorisé. A ce titre, ils possèdent à l'entrée sur le site les caractéristiques compatibles avec les filières auxquelles ils sont destinés.

3) Dispositions particulières applicables aux déchets liquides admis en incinération

Pour les déchets liquides admis en incinération, les concentrations limites après prétraitement sur site et avant incinération sont ramenées aux valeurs suivantes pour les composés halogénés et soufrés.

- Cl + F < 1 %
- S < 2 %

Pour les autres paramètres, les concentrations limites mentionnées à l'alinéa 1 du présent article demeurent applicables.

Deux types de déchets peuvent être incinérés sur le site :

- Déchets liquides HPC présentant un PCI supérieur à 2650 kcal/kg avant injection dans la chambre de post combustion
- Déchets liquides BPC présentant un PCI inférieur à 2650 kcal/kg avant injection dans la chambre de post combustion

Les déchets liquides BPC sont incinérés en mélange avec des déchets liquides HPC.

4) Dispositions particulières applicables aux déchets métalliques souillés destinés au décapage thermique par pyrolyse

Pour les déchets métalliques souillés destinés au décapage thermique par pyrolyse après cisailage, les concentrations limites avant pyrolyse sont identiques à celles fixées pour les déchets liquides admis en incinération, sauf pour le PCI qui peut être dans tous les cas inférieur à 2650 kcal/kg.

Article 8.1.1.3 : Origine géographique des déchets admis et destinations autorisées

Les déchets admis sur le site respectent les dispositions suivantes :

Nature des déchets	Origine géographique	Destination des déchets produits
Déchets industriels liquides admis en Transit – Regroupement, Prétraitement, Incinération	Région Picardie (Aisne, Oise, Somme) et régions limitrophes (Nord-Pas-de-Calais, Champagne-Ardenne, Ile de France, Haute Normandie) pour 80 % au moins d'entre eux (Priorité devant toutefois être donnée aux déchets picards) Reste du territoire national, U.E pour 20 % au plus d'entre eux	Région Picardie et régions limitrophes
Déchets industriels métalliques admis en décapage par pyrolyse	Territoire national et européen	Région Picardie et régions limitrophes *

*sauf pour les particules métalliques décapées dont la valorisation matière en aciérie peut être effectuée sur le territoire national et européen.

En cas de délai d'attente supérieur à 2 mois ou de risque de dépassement des capacités de stockages en attente, la priorité est accordée aux déchets générés en Picardie, puis à ceux des autres secteurs des zones d'appel.

Article 8.1.1.4 : Livraison et réception des déchets

Article 8.1.1.4.1 : Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'établissement. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante est installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

Article 8.1.1.4.2 : Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés aux alinéas 5 et 6 du présent article.

Un équipement de détection de la radioactivité tel que stipulé à l'article 7.3.5 du présent arrêté permet le contrôle des déchets admis.

Article 8.1.1.4.3 : Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son établissement, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet

- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP
- le pouvoir calorifique
- les modalités de la collecte et de la livraison
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 8.1.1.4.4 : Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accueillir le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP
- le pouvoir calorifique

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'établissement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.1.4.5 : Contrôles d'admission – cas général

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29/07/05 susvisé

- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne
- d'une pesée du chargement
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP
- du pouvoir calorifique
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission au sein de l'établissement, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Article 8.1.1.4.6 : Contrôles d'admission – cas spécifiques

Des contrôles d'admission différents de ceux fixés à l'alinéa 5 peuvent être réalisés dans les cas spécifiques définis ci-dessous :

- l'installation reçoit d'un producteur unique un déchet de composition constante
- les déchets proviennent d'un centre de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels et les contrôles et analyses y ont été réalisés au départ du chargement

Ces contrôles alternatifs doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité. Leurs modalités sont précisées ci-dessous :

- des contrôles et analyses sont réalisés sur les cinq premières livraisons du déchet concerné
- pour les livraisons suivantes, un échantillon est prélevé sur chaque livraison et une analyse d'un échantillon moyen et une analyse d'un des échantillons prélevés sont réalisées tous les dix livraisons

Pour chaque déchet constant issu d'un producteur unique, un accord préalable de l'Inspection des installations classées est requis. Un mémoire sera préalablement déposé afin de démontrer la constance de la composition dans le temps. Le producteur sera alerté de cette procédure et s'engagera à alerter l'exploitant des modifications susceptibles de modifier la composition du déchet dans le cadre d'admission préalable. A cet effet, le producteur et l'exploitant établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

Pour chaque déchet issu d'un centre de regroupement et de pré-traitement effectuant les analyses avant expédition, un accord préalable de l'Inspection des installations classées est requis. Les centres entrant dans le cadre de cette procédure sont audités chaque année par l'exploitant.

Article 8.1.1.4.6 : Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur

- la date et l'heure de la réception
- l'identité du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- le résultat des contrôles d'admission définis précédemment

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Article 8.1.2 : TRANSIT – REGROUPEMENT – Prétraitement de déchets liquides

Article 8.1.2.1 : Admission

Les déchets admis dans le cadre d'opérations de transit - regroupement ou pré-traitement respectent les critères et les procédures d'admission définies à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Article 8.1.2.2 : Transit – Regroupement

Les opérations de transit – regroupement correspondent :

- soit à l'immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement ;
- soit à l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différentes mais de nature comparable ou compatible.

Article 8.1.2.3 : Prétraitement

Le prétraitement comprend essentiellement les opérations suivantes :

- Filtration des déchets liquides lors du dépotage avant transfert vers les dépôts mentionnés à l'article 8.2.1.1 ;
- Séparation de phases, mélange des déchets liquides au sein des dépôts mentionnés à l'article 8.2.1.1 ;
- Séparation de phases lors du cisailage des déchets d'emballages non vides.

L'exploitant s'assure préalablement aux mélanges de déchets liquides de l'absence d'incompatibilité entre ces déchets.

Article 8.1.2.4 : Temps de séjour et enlèvement

Le temps de séjour d'un chargement n'excède pas 90 jours.

Les déchets liquides admis en transit - regroupement ainsi que les déchets liquides résultant d'opérations de prétraitement non destinés à être incinérés sur le site doivent être envoyés vers des installations d'élimination régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

Les déchets respectent par ailleurs les règles d'acceptation préalables définies par l'installation d'élimination.

Article 8.1.2.5 : Tracabilité

Après prétraitement et avant évacuation d'un déchet vers l'installation de traitement ou transfert vers l'unité de post combustion, chaque cuve fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- du pouvoir calorifique.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

L'injection du déchet en post combustion est subordonnée au respect des conditions définies à l'article 8.1.1.2 du présent arrêté.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre où il consigne, pour chaque opération de prétraitement réalisée :

- le tonnage et la nature des déchets prétraités ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur des déchets prétraités ;
- les résultats des analyses mentionnées aux alinéas 5) et 6) de l'article 8.1.1.4 ;
- la date et l'heure des opérations de prétraitement ;
- les résultats des analyses mentionnées au présent article ;
- la date et l'heure des opérations d'injection en post combustion ou d'évacuation vers l'installation de destination.

Article 8.1.3 : Cisailage de déchets métalliques souillés non vides

1) Le cisailage des déchets métalliques non vides est réalisé dans un local à simple niveau respectant les dispositions constructives suivantes :

- Murs intérieurs et extérieurs REI 120
- Structure R120
- Portes intérieures EI 120 munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- en ce qui concerne la toiture, les éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3)
- Sol incombustible (de classe A1)

Les éventuelles ouvertures effectuées dans les murs intérieurs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

2) Le local de cisailage n'est pas accessible aux chariots de manutention et est largement ventilé.

3) Le cisailage des déchets métalliques non vides est effectué sous atmosphère protectrice par introduction et maintien au sein de l'installation d'un gaz inerte N2.

Un système de détection automatique d'oxygène conforme aux référentiels en vigueur est mis en place au sein de l'installation. Il assure la mesure permanente de la concentration en oxygène et dispose de 2 seuils d'alarme :

- le franchissement d'un 1er seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées au maintien de l'atmosphère protectrice, notamment en commandant le poste d'inertage et l'introduction de gaz inerte dans l'installation
- le franchissement du 2ème seuil entraîne de plus la mise en sécurité de l'installation, notamment l'arrêt du cisailage

Les seuils mentionnés ci-dessus sont fixés afin d'empêcher la formation d'atmosphère inflammable ou explosive au sein de l'installation de cisailage et le local qui l'abrite.

4) Les gaz émis lors des opérations de cisailage sont canalisés et dirigés vers l'unité de post combustion. Le fonctionnement de l'unité de cisailage est asservi au fonctionnement de la post combustion.

Les canalisations véhiculant les gaz vers l'unité de post combustion sont pourvues d'un dispositif anti-retour de flammes.

5) Les liquides extraits lors du cisailage des déchets métalliques non vides sont récupérés dans une cuve enterrée respectant les dispositions prévues à l'article 8.2.2 du présent arrêté.

Article 8.1.4 : Cisailage de déchets métalliques souillés vides

1) Les déchets métalliques souillés vides sont entreposés au sein d'un local dont le sol est incombustible (A1) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

2) Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de la couverture.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

3) Le local est pourvu d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.5 : INCINERATION – DECAPAGE PAR PYROLYSE

Article 8.1.5.1 : Conception

Les installations d'incinération doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût

économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La disposition concernant le niveau d'incinération aussi complet que possible ne s'applique pas aux installations de pyrolyse non intégrée.

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est à minima de 30 %.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

La consommation d'énergie nécessaire au fonctionnement des unités d'incinération (hors prétraitement) n'excède pas 0.5 MWh/t de déchets traités. L'exploitant calcule une fois par an la consommation d'énergie par tonne de déchets incinérés.

L'introduction des déchets liquides en post combustion est directe, sans rejet d'émissions diffuses à l'atmosphère.

Les systèmes de traitement à haute température sont placés en amont de ceux nécessitant une température moindre. Les gaz ne sont pas réchauffés.

L'architecture interne de la post combustion permet un ruissellement régulier de matières fondantes, notamment au niveau du rampant dont la géométrie limite les accrochages. Une inspection visuelle de l'intérieur de la post combustion est effectuée tous les mois.

Article 8.1.5.2 : Conditions de combustion

1) Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

2) Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le point de mesure doit être représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

Des sondes de température sont ainsi judicieusement positionnées au sein de la chambre de combustion. Le type de sondes, leur nombre et leur implantation sont déterminés par l'exploitant en fonction notamment de la géométrie de la chambre de combustion. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de mesure.

3) Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de

démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

4) Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets et gaz de pyrolyse :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte
- chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration
- lors des phases d'arrêt

5) Le présent article n'est pas applicable aux unités de pyrolyse non intégrée.

L'installation de pyrolyse possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets dans le four lorsque la température dans l'enceinte de post combustion tombe en dessous de 850 °C.

Article 8.1.5.3 : Prévention des risques

1) Tous les brûleurs sont équipés de détecteur de flamme afin de couper l'alimentation en combustible lors d'une absence de flamme.

2) Le démarrage des installations de traitement est asservi au fonctionnement du système de dépoussiérage et de traitement des fumées.

3) Le filtre à manche est protégé de façon adaptée et respecte notamment les dispositions suivantes :

- le ventilateur d'extraction est placé dans le flux d'air propre (dépoussiéré)
- un dispositif permet de détecter une éventuelle perforation des manches afin d'éviter la création d'une atmosphère explosive
- les manches font l'objet d'un contrôle régulier de leur usure
- en cas de risque d'aspiration de particules incandescentes, un détecteur d'étincelles est placé en amont du dispositif de filtration
- Les manches sont suffisamment conductrices et anti-statiques
- Le média filtrant est adapté à la composition et à la température des fumées

4) Les unités suivantes sont pourvues d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant :

- La trémie d'alimentation en déchets du four de pyrolyse
- Le bâtiment I
- L'unité de post combustion

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle

au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

5) Un dispositif technique prévient tout retour de flammes du four vers la trémie d'alimentation en déchets.

6) Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de la couverture.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

CHAPITRE 8.2 : STOCKAGES FIXES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET INSTALLATIONS DE CHARGEMENT – DECHARGEMENT ASSOCIEES

Article 8.2.1 : Dépôts aeriens de dechets liquides inflammables

Article 8.2.1.1 : Réservoirs et équipements annexes

1) Deux dépôts de déchets liquides inflammables sont présents sur le site. Ces derniers respectent les dispositions suivantes :

Dépôts	Nature des déchets	Réservoirs	Rétentions
Îlot 1	Déchets liquides inflammables (PE < 55 °C)	2 cuves de 200 m ³ , 4 cuves de 30 m ³	280 m ³
	Déchets liquides non inflammables (absence de PE)	2 cuves de 200 m ³ , 4 cuves de 30 m ³	280 m ³
Îlot 2	Liquides peu inflammables	2 cuves : 200 m ³ et 50 m ³	200 m ³

2) Les déchets liquides sont stockés dans des réservoirs métalliques à axe vertical, fermés, incombustibles, étanches, et portant en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces réservoirs sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

3) Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir
- une distance minimale de 3 mètres

4) Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

5) Chaque réservoir est équipé :

- d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

- d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

6) Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

7) Les réservoirs sont pourvus d'une vanne dite de pied de bac de type sécurité feu à commande automatique et manuelle et à sécurité positive. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

8) Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

9) Les émissions issues des événements des réservoirs de déchets liquides sont collectés, récupérés et dirigés vers l'unité de post combustion. Les canalisations véhiculant les gaz vers l'unité de post combustion sont pourvues d'un dispositif anti-retour de flammes.

10) L'exploitant doit maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des réservoirs. Cet inventaire est mis à jour chaque jour après les transferts de liquides en fin de journée.

Article 8.2.1.2 : Rétentions associées aux dépôts

- 1) Les dispositions prévues au chapitre 7.4 du présent arrêté sont respectées.
- 2) Les pompes, vannes, brides et autres organes des canalisations associées aux stockages de liquides inflammables sont situés à l'intérieur des rétentions.
- 3) Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des rétentions ou à leur sécurité doivent être exclues de celles-ci.

4) Le système de vidange des rétentions ne permet pas l'évacuation naturelle par simple gravité des liquides susceptibles d'y être contenus. Il est constitué d'un système de puisard avec une pompe mobile ou fixe qui permet de drainer les eaux pluviales ou les produits épandus vers une rétention enterrée déportée. Ce système est actionnable depuis l'extérieur de la cuvette.

5) Les rétentions sont convenablement protégées des chocs pouvant provenir des véhicules.

6) Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et dés herbés.

7) Des contrôles sont réalisées périodiquement afin :

- de veiller au maintien de l'intégrité des rétentions et de repérer les détériorations éventuelles des ouvrages et de leurs équipements (jointements, murets, etc...)
- de limiter au minimum le temps pendant lequel les rétentions sont pleines

Ces contrôles font l'objet d'une procédure écrite.

8) Les rétentions sont équipées de dispositif permettant d'éviter la propagation d'un incendie vers les rétentions déportées.

9) Les rétentions associées aux dépôts de déchets liquides inflammables (HPC / BPC) sont pourvus d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 : Dépôts enterrés de liquides inflammables

Article 8.2.2.1 : Réservoirs

1) Les réservoirs enterrés sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépôtage.

2) Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

3) Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

4) Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable.

Article 8.2.2.2 : Equipements annexes

1) Les réservoirs enterrés sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise

en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

2) Chaque réservoir enterré est équipé :

- d'un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.
- d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage

3) Le jaugeage par " pige " ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B, l'orifice du jaugeage par " pige " ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.

4) Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

5) L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

6) Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

7) Tout réservoir enterré est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage.

Les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

8) Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs.

Article 8.2.2.3 : Epreuves hydrauliques, contrôles d'étanchéité et autres vérifications

1) Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité.

L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

2) Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18/04/08 susvisé, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8.2.2.3 alinéa 3 du présent arrêté, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18/04/08 susvisé, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8.2.2.3 alinéa 3 du présent arrêté.

3) L'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes est accordé par le ministre chargé des installations classées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, selon les échéances suivantes:

- A compter du 1er juillet 2008 des agréments provisoires sont délivrés jusqu'au 31 décembre 2009 aux organismes de contrôle sur présentation, au ministre chargé des installations classées, d'un récépissé de dépôt de dossier de demande d'accréditation complet (incluant la signature d'une convention avec le COFRAC ou un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coopération européenne des

organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation) et un engagement de démarche qualité).

- Pour 2010 et les années suivantes les agréments sont délivrés pour une période de cinq ans sur la base de l'accréditation du COFRAC ou d'un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation) et d'un dossier de demande d'agrément remis par l'organisme de contrôle au ministre chargé des installations classées avant le 31 octobre de l'année précédente.

4) Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8.2.2.3 alinéa 3 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

5) Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas cité à l'alinéa 6 de l'article 8.2.2.2 du présent arrêté. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 8.2.2.4 : Mise à l'arrêt

1) Lors d'une mise à l'arrêt définitive d'un réservoir enterré, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

2) Lors de toute interruption d'activité d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

Article 8.2.3 : Operation de chargement et déchargement

1) Les opérations de chargement – déchargement de déchets liquides sont effectués au sein d'un bâtiment couvert pourvu d'un mur REI 120 face au dépôt de déchets liquides inflammables. Le local abritant les pompes est également séparé du dépôt par un mur REI 120.

2) Le hall dépotage est pourvu d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3) Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les épandages accidentels ou les fuites vers une rétention déportée. Cette rétention est constituée d'un réservoir enterré dont la capacité est à minima égale au volume de la citerne d'un camion ravitailleur et respectant les dispositions prévues à l'article 8.2.2.

4) Les pompes sont protégées contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manœuvre du conducteur.

- 5) Les dispositions prévues à l'article 7.4.8 du présent arrêté sont respectées.
- 6) Les opérations de chargement – déchargement font l'objet d'une consigne écrite.
- 7) Le chargement ou le déchargement simultané de 2 camions est interdit, sauf si aucun d'entre eux ne contient de matières inflammables.
- 8) Le dépotage n'a lieu qu'après identification du chauffeur, mise à la terre du camion citerne et échantillonnage du déchet livré.
- 9) Les opérations de chargement - déchargement doivent être effectuées sous le commandement du responsable désigné par l'exploitant. Le responsable ou son préposé doit contrôler en permanence ces opérations. Pendant toute la durée des opérations, des dispositions doivent être prises pour arrêter immédiatement le pompage en cas de nécessité.
- 10) Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement de liquides inflammables en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :
- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert
 - aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou déchargement
 - les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant
- 11) Lors du déchargement de citernes routières, la ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliés électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort
- arrêter le moteur du véhicule
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyages ou réparations.

12) Pour le chargement de citernes routières, les dispositions ci-dessus relatives au déchargement s'appliquent.

En outre, qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés. Toutefois, pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination par exemple, le chargement simultané de la totalité des compartiments est admis.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme

- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cas de remplissage en source.

CHAPITRE 8.3 : STOCKAGE DE DECHETS D'EMBALLAGES METALLIQUES NON VIDES

1) Les déchets d'emballages métalliques non vides dont les générateurs d'aérosols usagés sont entreposés dans un entrepôt de stockage à simple niveau dépourvu de mezzanine dont les caractéristiques constructives sont les suivantes :

- Murs intérieurs et extérieurs construits en matériaux A2 s1 d0
- Structure R120
- Portes intérieures EI 120 munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- en ce qui concerne la toiture, les éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité répond à la classe et l'indice Broof (t3)
- Sol incombustible (de classe A1)

Les éventuelles ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

2) L'entrepôt est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de la couverture.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

3) Les déchets sont entreposés uniquement sur palettiers. La hauteur de stockage ne dépasse pas 6 m.

4) Les palettières sont autostables, non reliés aux structures porteuses de l'entrepôt et normalement prévus pour s'effondrer sur eux - mêmes en cas de perte de résistance mécanique.

5) Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie.

6) Compte tenu de la présence de générateurs d'aérosols, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Mise en place d'un plancher en bois aggloméré entre chaque étage de manière à éviter l'effet cheminée et la propagation verticale de l'incendie
- Mise en place de dispositifs capables de prévenir la propagation d'un éventuel incendie par projection de générateurs d'aérosols enflammés, au niveau des racks de stockage. Ces dispositifs peuvent être constitués d'un grillage métallique vertical positionné dans l'axe central des palettières, tendu entre le sol et la toiture des zones concernées. Ce dernier doit être de mailles suffisamment serrées pour retenir les boîtiers projetés et suffisamment résistant et convenablement ancré. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs du dimensionnement de tels dispositifs.

7) L'entrepôt de stockage est muni d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 : STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIÉS EN RESERVOIRS MOBILES

1) Les réservoirs mobiles de gaz inflammables liquéfiés sont entreposés à l'air libre. L'aire de stockage est délimitée et matérialisée au sol. Elle respecte par ailleurs les distances d'éloignement minimales suivantes :

- 5 m entre l'aire de stockage et les limites de propriété
- 5 mètres entre l'aire de stockage et tout dépôt de matières inflammables, combustibles ou comburantes
- 5 mètres entre l'aire de stockage et les issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation

2) Les réservoirs mobiles ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

3) Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles est horizontal, matériaux de classe A1 fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

4) Les bouteilles de gaz inflammables liquéfiés sont stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

- 5) Tout autour de l'aire de stockage, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.
- 6) Le dépôt est muni d'au moins deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres de l'aire de stockage.
- 7) La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.
- 8) Le dépôt est aménagé de sorte à être protégé contre les collisions éventuelles de véhicules.

CHAPITRE 8.5 : UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 8.5.1 : Sources et substances radioactives

Radio-nucléide	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Ni63	555 MBq	Scellée conforme	Appareil de chromatographie en phase gazeuse	Laboratoire

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Article 8.5.2 : Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. L'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.5.3 : Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4 : Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Article 8.5.5 : Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une ou plusieurs personnes en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelées « personnes responsables ».

Le changement de personnes responsables devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour disposer en permanence d'au moins une personne responsable sur le site ou susceptible de s'y rendre dans de brefs délais.

Article 8.5.6 : Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire
- les résultats des contrôles prévus au présent chapitre

Article 8.5.7 : Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 8.5.8 : Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.9 : Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.5.10 : Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe
- déclencher les procédures prévues à cet effet

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera à disposition des services de secours internes afin d'intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 8.5.11 : Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

Article 8.5.12 : Dispositions particulières relatives à l'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.5.13 : Dispositions particulières concernant les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les locaux ne doivent pas être situés à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur du local un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 : Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Point de rejet n°1 codifié par le présent arrêté (cf article 3.2.2.1)		
Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	Continue Semestrielle	Oui pour les mesures en continu
O ₂		
Vapeur d'eau		
Pression des gaz		
Température		
Poussières totales		
Monoxyde de carbone (CO)		
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote		
Dioxyde de soufre (SO ₂)		
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène (HCl)		
Fluorure d'hydrogène (HF)		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		
Arsenic et ses composés en arsenic (As)		
Chrome et ses composés en chrome (Cr)		
Σ métaux *		
Dioxines et furannes		

* Σmétaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te

Les analyses semestrielles sont réalisées par un laboratoire agréé et correspondent aux mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2.

Les prélèvements, mesures, périodes d'échantillonnage et étalonnages sont conformes aux normes en vigueur.

Le ou les appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques sont soumis à des contrôles, étalonnages conformément aux normes au vigueur.

Les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.1 sont respectées si les conditions suivantes sont remplies.

CO, Poussières totales, COT, HCL, HF, SO ₂ , Nox	Aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.1 du présent arrêté.
Poussières totales, COT, HCL, HF, SO ₂ , Nox	Aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.2.1 du présent arrêté.
CO	95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes sont inférieures à 150 mg/Nm ³ ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/Nm ³ .
Métaux et dioxines - furannes	Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour les métaux et dioxines - furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.2.1 du présent arrêté.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.1.1 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.2.1 du présent arrêté :

- Monoxyde de carbone : 10 %
- Dioxyde de soufre : 20 %
- Dioxyde d'azote : 20 %
- Poussières totales : 30 %
- Carbone organique total : 30 %
- Chlorure d'hydrogène : 40 %
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène de référence fixée à l'article 3.2.2 que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

Article 9.2.1.2 : Calcul des flux moyens annuels

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage de déchets admis dans l'année les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés.

Article 9.2.2 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3 : Auto surveillance des émissions aqueuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Point de rejet n°1 codifié par le présent arrêté (cf article 4.3.5)	
	Fréquence	Enregistrement
Débit	Continue	Oui
PH		
Conductivité		
Température		
Matières en suspension totales (MEST)	Annuelle	-
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)		
Hydrocarbures totaux		

Les analyses de fréquence annuelle des paramètres précités sont réalisées sur un échantillon représentatif prélevé dans la bûchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 4.3 11 sont respectées.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un rapport prévu à cet effet.

La fréquence des prélèvements et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4 : Surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.2.4.1 : Suivi des retombées de poussières et de la qualité des sols

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement. Ce dernier est défini dans le tableau ci-dessous.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis en concertation et en accord avec les différents partenaires.

Type de surveillance	Suivi des retombées de poussières	Suivi de la qualité des sols
Paramètres recherchés	Poussières – Métaux lourds* Dioxines et furannes	Métaux lourds* Dioxines et furannes
Points de prélèvement situés sur les zones impactées par les retombées atmosphériques de DEM	4 collecteurs de précipitation de type jauge d'Owen placés sous les vents de secteur NE et SO	4 points de prélèvement
Points de prélèvement situés hors des zones impactées par les retombées atmosphériques de DEM (Points de référence)	4 collecteurs de précipitation de type jauge d'Owen	2 points de prélèvement
Durée et période des campagnes de surveillance	2 mois pour les dioxines et furannes 1 mois pour les retombées de poussières et métaux particuliers Période identique d'une année sur l'autre	Prélèvements ponctuels
Fréquence des campagnes	Annuelle	quinquennale

*Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Cd + Tl + Zn + Hg

Lors de la surveillance en année de routine, l'implantation des collecteurs de précipitation ainsi que les points de prélèvement de sols demeure conforme à celle définie lors de la caractérisation de l'état initial (année 0).

Les points de référence sont par ailleurs localisés hors de la zone d'influence d'autres sources éventuelles pour les paramètres recherchés.

Article 9.2.4.2 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est installé sur le site. Il est constitué des ouvrages de contrôle suivants :

Ouvrages de contrôle	Nappe captée	Position hydrogéologique	Profondeur/sol
1 (PZC6)	Craie	Aval	26.2
2 (PZ5)	Alluvions	Aval	10.58
3 (PZC3)	Craie	Amont	25
4 (PZ4)	Alluvions	Amont	10.5
5 (PZC1)	Craie	Aval	26.6
6 (PZ2bis)	Alluvions	Aval	10

L'ensemble de ces piézomètres fait l'objet de prélèvements et d'analyses effectués semestriellement, en périodes de hautes et basses eaux. Les paramètres recherchés comportent à minima les paramètres mentionnés ci-dessous :

- pH
- potentiel d'oxydo réduction
- Résistivité
- COT
- Métaux lourds

Lors de ces prélèvements, les niveaux piézomètres sont relevés sur chaque ouvrage de contrôle.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Article 9.2.5 : Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base du tonnage de déchets admis dans l'année les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés dont il suit l'évolution.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Article 9.2.6 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété et au droit des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2 ; notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance autres que pour l'eau

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 : du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1 ; des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées avant la fin du trimestre suivant.

Concernant les mesures réalisées au titre de l'article 9.2.1, les résultats sont également communiqués pour information à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9.3.3 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions aqueuses

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par

rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 9.3.4 : Analyse et transmission des résultats de la Surveillance des effets sur l'environnement

Les résultats du suivi des retombées de poussières, de la qualité des sols et des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales chaque année dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats obtenus lors des campagnes réalisées en années de routine sont comparés aux résultats des campagnes antérieures ainsi qu'aux campagnes réalisées en année 0 qui ont servi de base pour caractériser l'état initial de l'environnement.

Article 9.3.5 : transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

La transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets est réalisée conformément aux textes en vigueur. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.3.6 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre 9.2 : sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 : BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 : Bilans et rapports annuels

Article 9.4.1.1 : Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance, si elle existe.

Le rapport de l'année N est remis au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Article 9.4.1.2 : Information du public

L'exploitant est tenu d'établir un dossier comprenant les éléments mentionnés à l'article 2 du Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L.541-30 du Code de l'environnement.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

Le rapport de l'année N est remis au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Article 9.4.2 : Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site. Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé par arrêté ministériel.

TITRE 10 :

L'arrêté préfectoral n°IC/2009/107 du 8 juillet 2009 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

TITRE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L.514-6 du code de l'environnement).

TITRE 12 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement – l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société Décapage Emballages Métalliques (DEM).

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal d'ABBECOURT, AUTREVILLE, BICHANCOURT, OGNES, SINCENY et VIRY-NOUREUIL.

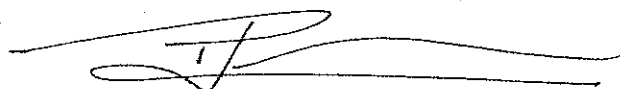
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Décapage Emballages Métalliques (DEM) dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

TITRE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires d'ABBECOURT, AUTREVILLE, BICHANCOURT, CHAUNY, OGNES, SINCENY et VIRY-NOUREUIL le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Décapage Emballages Métalliques (DEM).

Fait à LAON, le 24 JUIL. 2009

Le Préfet de l'Aisne



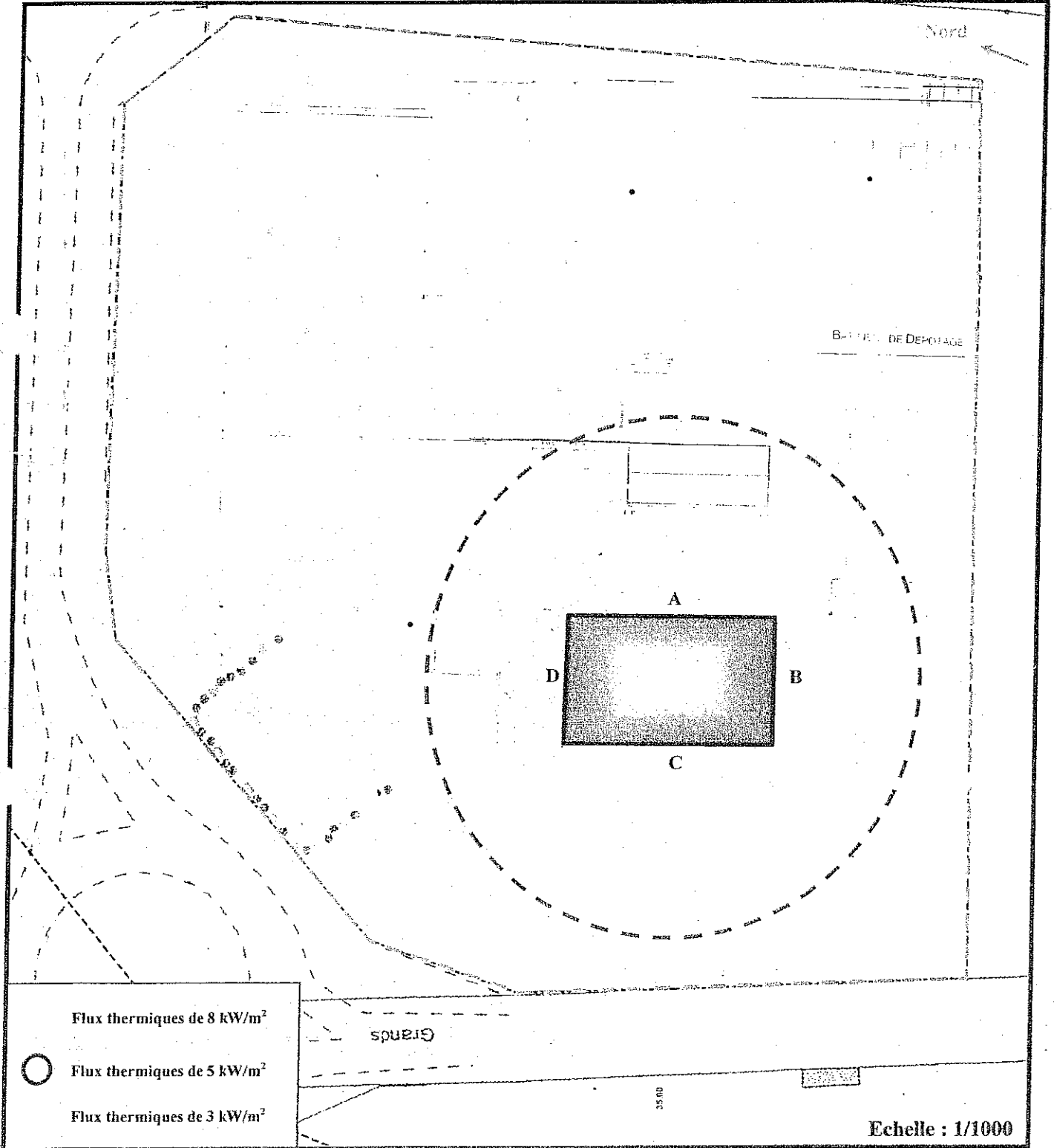
Pierre BAYLE

MODELISATION DU SCENARIO D'INCENDIE DU STOCKAGE
DE LIQUIDES INFLAMMABLES DANS BATIMENT 2

KALIÈS

Résultats observés à hauteur d'homme (2 mètres)

Sans Murs REI 120



Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Laon, le 24 JUIL 2009
Le Préfet

Diono DAVIE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

SARL ASTRHUL
à LIRE

Arrêté complémentaire
D3 - 2005 - n° 136

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L 512-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 885 du 7 juin 1999 autorisant la société ASTRHUL dont le siège social est en zone artisanale des Couronnières à Liré à exploiter à la même adresse un centre de transit d'huiles usagées et une unité de traitement de déchets de l'automobile,

Vu la déclaration d'extension de ses activités en zone d'activité des Couronnières à Liré, présentée le 20 avril 2004 par le gérant de la société ASTRHUL,

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 4 janvier 2005,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 27 janvier 2005

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir les risques et inconvénients pouvant résulter du fonctionnement des installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les activités de collecte, tri et regroupement de pneumatiques usagés sont soumises à un agrément préalable conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,

Considérant que la société ASTRHUL ne dispose pas à ce jour de l'agrément requis,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 Autorisation d'exploiter

Les dispositions de l'article 1^{er} (1^{er} alinéa) de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société ASTRHUL dont le siège social est en zone artisanale des Couronnières – BP 14 – 49530 Liré, est autorisée à poursuivre et étendre ses activités exploitées à la même adresse les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime
167.a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Stockage d'huiles usées : 1075 m ³ Stockages autres déchets : 200 m ³	A
167.c	Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Broyage filtres à huile et emballages : 3000 t/an	A
98 bis.B.2	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles (caoutchouc, polymères), la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³	Volume du dépôt de déchets de caoutchouc : 70 m ³	D
2661.2.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,...) par tout procédé exclusivement mécanique (broyage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 20 t/j	Broyage de déchets de caoutchouc : 4 t/j	D

Article 2 Caractéristiques des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« e) une installations de broyage de déchets de caoutchouc abritée dans un bâtiment de 902 m² et composée notamment d'un broyeur de 90 kW et un granulateur de 30 kW

f) deux bâtiments de 331 m² et 743 m² utilisés pour le stockage de pièces détachées, atelier de réparation et garage des véhicules ».

Article 3

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.3.2 Contrôles des rejets

L'exploitant fait procéder au moins annuellement par un organisme tiers agréé à un contrôle de la qualité des effluents gazeux issus des installations de broyage et rejetés à l'extérieur des bâtiments. »

Article 4 Déchets admis

Il est inséré à l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 un article 9.9 ainsi rédigé :

« 9.9 Déchets admis

Les déchets admis dans les installations sont :

- Les huiles moteurs usagées,
- Les huiles industrielles usagées,
- Les filtres à huiles ,
- Les pare-chocs,
- Les emballages provenant de l'industrie automobile (housses plastiques, cartons, bidons d'huile)
- Les batteries usagées
- Les déchets de caoutchouc provenant d'industries de transformation du caoutchouc.

L'admission des pneumatiques usagés est subordonné à l'obtention de l'agrément prévu par le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. »

Article 5

Les dispositions non modifiées de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 demeurent applicables à l'ensemble des installations.

Article 6 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LIRE et envoyé à la préfecture.

Article 9 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL ASTRHUL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de CHOLET et à la mairie de LIRE.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de LIRE, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté



Agència de
Residus de
Catalunya

Dr. Poux 80
08017 Barcelona
Tel: 93 567 33 00
Fax: 93 567 33 05

S.A.N.D.R.A. SL
Ap. Correus 285
17600 FIGUERES

Núm. d'exp.: Q0633/2009/56
Assumpte: Notificació Codi E-1116.09

Senyors,

Vista la llicència ambiental atorgada per l'Ajuntament de Sant Esteve Sesrovires de data 17 de març de 2009 per la qual s'autoritza l'activitat de gestió de l'empresa **S.A.N.D.R.A. SL**, i d'acord amb allò disposat al Decret Legislatiu 1/2009, de 21 de juliol, pel qual s'aprova el Text refós de la Llei reguladora de residus, us comuniquem que l'Agència de Residus de Catalunya ha procedit a la seva inscripció al Registre General de Gestors de Catalunya per a l'exercici d'una activitat de valorització d'olis i greixos vegetals mitjançant filtració i decantació, a la instal·lació situada al Pol. Ind. Ca N'estella, en el terme municipal de Sant Esteve Sesrovires, amb el següent codi de gestor: **E-1116.09**.

Us recordem que aquest número de codi haurà de constar en els documents de seguiments i altres documents de control relatius a l'activitat autoritzada.

Restem a la vostra disposició per qualsevol dubte o aclariment addicional al respecte.

Atentament,


Gemma Modolell i Boira
Cap del Departament d'Assessoria de Contractació

Barcelona, 12 de juliol de 2011



12 JUL. 2011

Registre de sortida		
Núm.	76040	0137S





SERVICIOS AUXILIARES NUEVOS DE DISTRIBUCION RADIAL SL (SANDRA SL)

Passatge Morse, 3
08635-Sant Esteve Sesrovires

Identificació de l'expedient

Resolució corresponent a l'expedient de sol·licitud d'autorització per a l'emmagatzematge de productes derivats de categoria 3 destinats a ser utilitzats com a combustible de l'empresa SANDRA SL, amb NIF B63573935 i domicili físic al Passatge Morse, 3, del municipi de Sant Esteve Sesrovires (Barcelona).

Antecedents

- En data 10/11/2015 l'empresa sol·licita l'autorització per a l'emmagatzematge de productes derivats de categoria 3 destinats a ser utilitzats com a combustible.
- El 04/12/2015, es realitza visita d'inspecció a l'establiment.
- Vist l'informe favorable emès per l'inspector en relació amb la visita efectuada a la instal·lació en data 04/12/2015.

Fonaments de dret

- **Reglament (CE) 1069/2009** del Parlament Europeu i del Consell, de 21 d'octubre de 2009, pel qual s'estableixen les normes sanitàries aplicables als subproductes animals no destinats al consum humà i pel qual es deroga el Reglament (CE) 1774/2002 (Reglament sobre subproductes animals).
- **Reglament (CE) 142/2011** de la Comissió, de 25 de febrer de 2011, pel qual s'estableixen les disposicions d'aplicació del Reglament (CE) 1069/2009 del Parlament Europeu i del Consell pel qual s'estableixen les normes sanitàries aplicables als subproductes animals i als productes derivats no destinats al consum humà, i la Directiva 97/78/CE del Consell quant a determinades mostres i unitats exemptes dels controls veterinaris en la frontera en virtut d'aquesta Directiva.
- **Decret 15/2010**, de 9 de febrer, de distribució de funcions en matèria de subproductes animals no destinats al consum humà.
- **Decret 81/2012**, de 10 de juliol, pel qual es crea i regula el Registre del sector de l'alimentació animal i de l'àmbit dels subproductes animals i productes derivats no destinats al consum humà.

A0677-DO25



Resolc

- 1) Autoritzar l'empresa SANDRA SL, amb NIF B63573935, a realitzar l'emmagatzematge de productes derivats de categoria 3 destinats a ser utilitzats com a combustible a les instal·lacions ubicades al Passatge Morse, 3, del municipi de Sant Esteve Sesrovires (Barcelona).
- 2) Inscriure l'empresa en el Registre del sector de l'alimentació animal i de l'àmbit dels subproductes animals i productes derivats no destinats al consum humà amb el número **S08208246**, creat pel Decret 81/2012, a la següent secció:

- **Secció de subproductes animals i productes derivats**

Subsecció: Operadors i establiments de subproductes animals i productes derivats que realitzen les activitats relacionades a l'article 10.1

Activitat: EMMAGATZEMATGE DE PRODUCTES DERIVATS DE CATEGORIA 3 DESTINATS A SER UTILITZATS COM A COMBUSTIBLE.

- Derivats dels greixos

Notificació

D'acord amb l'article 56 de la Llei 26/2010, de 3 d'agost, de règim jurídic i de procediment de les administracions públiques de Catalunya (DOGC núm. 5686 de 5 d'agost de 2010) us notifico la resolució per la qual s'autoritza a realitzar l'activitat d'emmagatzematge de productes derivats de categoria 3 destinats a ser utilitzats com a combustible a les instal·lacions ubicades al Passatge Morse, 3, del municipi de Sant Esteve Sesrovires (Barcelona) de l'empresa SANDRA SL i s'inscriu en el Registre del sector de l'alimentació animal i de l'àmbit dels subproductes animals i productes derivats no destinats al consum humà.

Contra aquesta resolució que no posa fi a la via administrativa es pot interposar recurs d'alçada davant del/ de la Conseller/a del Departament d'Agricultura, Ramaderia, Pesca, Alimentació i Medi Natural, en el termini d'un mes a comptar des de l'endemà de rebre la notificació d'aquesta resolució, d'acord amb l'article 76 de la Llei 26/2010, de 3 d'agost, de règim jurídic i de procediment de les administracions públiques de Catalunya i dels articles 114 i 115 de la Llei 30/1992, de Règim Jurídic de les administracions públiques i del procediment administratiu comú, modificada per la Llei 4/1999, de 13 de gener.

Barcelona, 9 de desembre de 2015

Directora dels Serveis Territorials

Neus Ferrete Gracia



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015005-0006

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 05 Janvier 2015

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire
modifiant les dispositions appliquées à la
Société COVED - Commune de RIOM



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ
Complémentaire modifiant les dispositions
appliquées à la Société COVED - Commune
de RIOM

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 autorisant la Société ECOSYNTHESE à exploiter une installation de recyclage et de valorisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ainsi que de matières plastiques ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société COVED dont le récépissé a été délivré le 19 décembre 2007.
- Vu** la demande présentée le 5 février 2014 par Monsieur Jean Michel MOREAUX représentant la Société COVED dont le siège social est situé rue Lavoisier à GUYANCOURT (78280) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités de traitement de DEEE pour une capacité maximale de 25 000 tonnes/an sur le territoire de la commune de RIOM à l'adresse 6, rue Michel Servet ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 mai 2014 ;
- Vu** la décision en date du 22 avril 2014 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2014136-003 en date du 16 mai 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois sur les communes de RIOM, MENETROL, MARSAT, CHATEAUGAY et MOZAC ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** les publications en date du 23 mai et 13 juin 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les consultations des conseils municipaux des communes concernées et l'absence de délibérations ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis en date du 24 septembre 2014 du CHSCT ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 28 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 21 novembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 novembre 2014 la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la mise en place de filtres à charbon actif et l'autosurveillance des rejets atmosphériques, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COVED dont le siège social est situé à GUYANCOURT 1 rue Antoine Lavoisier, ci-après désignée « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Riom, au 6 rue Michel Servet les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 sont remplacées, à leur date d'effet, par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri, d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	DEEE : 3000 m ³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement	Piles et batteries 5 t	A
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	Quantité maximale en stock : -Broyats de luminaires : 150 t -Luminaires en attente de broyage : 25 tonnes -Poudres luminophores : 1,5 t	A
2791 a	Installation de traitement déchets non dangereux	Broyage 12 t/jour	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matière inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Broyage de luminaires 26 tonnes/jour	A
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage).	Contenants plastiques : 750 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, carton, plastiques, caoutchouc, textile, bois.	Plastique broyé : 250 m ³ Non broyé : 400 m ³ Cartons : 30 m ³ Total : 680 m ³	D

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

⁽²⁾ Régime correspondant : A Autorisation – D Déclaration

IED (pour information) : rubriques relevant de la directive IED 2010/75/UE (A Autorisation ou D Déclaration)

La rubrique principale IED telle que définie par l'article R. 515-61 du code de l'Environnement est la rubrique 3510. Le BREF correspondant est celui du traitement des déchets.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Riom	BL 58, 117, 162, 164	Le Maréchat

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan d'ensemble du site annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

La surface bâtie de 3 050 m² qui comprend :

- le démantèlement des GEM (Gros Electro Ménager) et des PAM (Petits Appareils en mélange) ;
- le traitement des écrans : tri des TRC, démantèlement puis séparation des éléments des écrans plasma par chauffage, broyage des LCD ;
- le broyage des tubes et lampes d'éclairage.

La surface extérieure étanche de 7 605 m² qui comprend différentes zones de stockage :

- zone de stockage méga blocs constituée de casiers couverts séparés en murs méga blocs ;
- zone de stockage des contenants métalliques vides ;
- zone des GEM Hors Froid et GEM Froid ;
- zone de stockage des bacs vides et pleins en attente (lampes ou néons à broyer), et big bags de luminaires broyés.

CHAPITRE 1.4 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.4.1. DÉCHETS ADMISSIBLES SUR L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DEEE

Les déchets acceptés sur le site sont classés en 6 grandes catégories :

1. GEM froid et hors froid.
2. PAM.
3. Ecrans/télévisions.
4. Equipements médicaux (à l'exception de tous produits implantés et injectés).
5. Luminaires HS.
6. Produits divers DEEE pris en charge.

La capacité maximale de stockage pour les déchets référencés ci-dessus est de :

Nature du déchet	Mode de stockage	Tonnage maximal stockés sur site
Aluminium	Benne extérieur	3
Cartes électroniques	Sur dalle béton zone mégabloc	20
Cartons	Benne extérieur	2
DEEE en attente démantèlement	Container	50
DIB	Benne extérieur	5
Ferraille	Benne extérieur	10
GEM	Benne extérieur	8
GEMF	Sol bétonné extérieur	10
Luminaires broyés	Big-bags sur palette sous auvent	150
Luminaires en attente broyage	Container sous toiture	25
Palettes bois	Sol bétonné extérieur	5
PAM valorisables	Sur dalle béton zone mégabloc	25
PAM non valorisables	Sur dalle béton zone mégabloc	25
Piles/batteries	Container « fermé » extérieur	5
Plastiques broyés	Big bags sur palette extérieur	48
Plastiques non broyés	Sur dalle béton zone mégabloc	20
Produits finis DEEE sortants	Cartons sur palette abrités	25
TRC	Container sous toiture	15
Verre en mélange	Sur dalle béton zone mégabloc	30
Verre au baryum	Sur dalle béton zone mégabloc	50
Poussières de filtration	Fûts abrités	1,5
Charbon actif usé	remplacement	1,875

ARTICLE 1.4.2. PROVENANCE DES DÉCHETS

Les DEEE sont collectés :

- auprès des distributeurs et des magasins de vente au public ;
- dans les déchèteries et les points d'apport volontaire ;
- dans l'industrie.

Les DEEE traités à Riom proviennent de toute la France.

La capacité de traitement est de l'ordre de 25 000 t/an.

CHAPITRE 1.5 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 en application de l'article L.516-1§ 5 du Code de l'Environnement.

Article 1.7.1.1. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri, d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	DEEE : 3 000 m ³
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement	Piles et batteries 5 t
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	Quantité maximale en stock : -Broyats de luminaires : 150 t -Luminaires en attente de broyage : 25 tonnes -Poudres luminophores : 1,5 t
2791 a	Installation de traitement déchets non dangereux	Broyage 12 t/jour

Le montant total des garanties financières à constituer est fixé à 96 666,67 € TTC, sur la base d'un indice TP01 de 699,9 mis à jour le 11/07/2014 et d'une TVA de 20 %.

Article 1.7.1.2. Établissement des garanties financières

Dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est établi selon l'une des deux options suivantes :

- **Option 1** : constitution de 20% du montant initial des garanties financières ; constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.
- **Option 2** : en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

constitution de 20% du montant initial des garanties financières ;
constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 1.7.1.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-mentionné.

Article 1.7.1.4. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente au Préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.7.1.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Article 1.7.1.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.7.1.7. Appel des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.7.2. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement

communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité d signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.8.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. MODALITÉS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Avant réception d'un déchet, un accord avec le producteur ou le détenteur de déchets devra préalablement définir le type des déchets livrés.

La demande d'information préalable et l'acceptation par l'exploitant font l'objet d'une instruction écrite.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Un contrôle visuel des déchets réceptionnés doit être systématique afin de vérifier la conformité avec le bordereau de réception. Il se fait avant déchargement ou au cours de celui-ci

L'admission des déchets fait également l'objet d'une instruction écrite

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Pour chaque flux de déchets entrants, il est systématiquement établi un bordereau de réception et les renseignements minimums visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 sont consignés sur un registre.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériaux issus du tri des bennes de déchets réceptionnées sur le site sont traités par filière, dans la continuité de l'opération, dans les conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire sans dépasser les capacités de stockage.

Le centre de tri est équipé d'un système de contrôle de non-radioactivité.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4. MODALITÉS DE SORTIE DES DÉCHETS

Pour chaque flux sortant de matières valorisables issues du tri ou déchets, les renseignements minimums visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 sont consignés sur un registre.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur. Il s'assure avant tout que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 2.1.5. SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R.541-42 du Code de l'Environnement, sont remis à un tiers, et doivent être accompagnés par un bordereau de suivi conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur..

Une copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets pris en charge par l'exploitant doit être adressée à l'expéditeur des déchets dans le délai d'un mois à compter de la réception de celui-ci. Ce bordereau ou sa photocopie doit être conservé pendant cinq ans.

ARTICLE 2.1.6. ÉVACUATION DES DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets devront être évacués dans le délai de constitution d'un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation apte à les prendre en charge.

ARTICLE 2.1.7. FILIÈRES D'ÉLIMINATION

Les déchets non recyclables doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 2.1.8. RUPTURE DE TRAÇABILITÉ

L'installation est dispensée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les principales émissions potentielles à l'atmosphère sont :

- le rejet canalisé des installations de broyage de luminaires ;
- le rejet canalisé de l'unité de traitement des écrans plasma ;
- les émissions diffuses au niveau du stockage de big-bags de verre broyé.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15m.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'ensemble des rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur réelle en O₂ ou CO₂ qui sera précisée.

Poussières : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 20 mg/Nm³

COV hors méthane : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas dépasser 110 mg/Nm³ de COV (en carbone total) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h

Métaux gazeux et particulaires : les rejets à l'atmosphère ne doivent pas dépasser 0,05 mg/m³ par métal si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium dépasse 1g/h, et 0,1 mg/m³ pour la somme de ces métaux

Vapeurs de mercure gazeux : les rejets diffus ne doivent pas dépasser 20 µg/m³ pour la zone de chargement des broyeurs de luminaires.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau du centre est assuré par le réseau d'adduction d'eau potable public. Il ne sera pas réalisé de captage en nappe souterraine ni dans les eaux superficielles. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents sont collectés et prétraités en interne. Les déchets issus du traitement des effluents industriels sont éliminés dans des filières agréées.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux domestiques
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées..

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au

moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 93)	X 45 883 732, Y 3 121 023
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant du ruissellement sur la zone extérieure étanche soit 7 605 m ² et des toitures
Traitement minimal avant rejet	Un séparateur d'hydrocarbures de 5 m ³ comportant un compartiment de décantation et un compartiment de déshuilage avec un canal de comptage, débit max 250l/s
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de l'Ambène

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITE D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limite en concentration définies ci-après :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C
MES	< 100 mg/l
DCO	< 300 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Mercure	0,05 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets issus des refus de tri sont éliminés conformément aux réglementations en vigueur, dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 5.1.2. RÈGLES GÉNÉRALES LIÉES À LA MANIPULATION DES DÉCHETS SUR LE SITE

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des traitements spécifiquement autorisés, tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

Les conditions de stockage des déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, doivent permettre de limiter les risques d'incendie et les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols de poussières et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les aires de réception de déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au titre 4.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Elles ne doivent pas entraîner l'envol de poussières.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Les voies de circulation et les zones de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. Il est interdit de déposer des résidus sur les aires

d'attente ou de circulation. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

La hauteur de ces piles sera déterminée de façon à ne pas présenter une gêne, notamment visuelle pour le voisinage.

Les locaux et équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières ou de déchets. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour un nombre suffisant de camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

L'équipement et l'aménagement des locaux sont conformes aux dispositions énoncées dans la demande d'autorisation.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Les opérations de chargement et de déchargement des déchets (fûts, bacs, big-bags....) sont effectuées sur une aire imperméabilisée permettant de recueillir un déversement accidentel.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type déchet	Code déchet - Annexe II de l'Art. R.541-8 du Code de l'Environnement	Nature déchet	Quantité annuelle (en tonnes)
Déchets dangereux	130506*	Boues déshuileur	2
	130111*	Huiles usagées (hydrauliques)	0,25
	150110*	Emballages souillés	0,1
	190110*	Charbon actif usé	1,875
	191003*	Poussières de filtration	1,5

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Un registre des produits combustibles détenus (polymères) est tenu à jour, auquel est annexé un plan général des ateliers et stockages indiquant les risques.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les emballages en matière plastique admis sur le site ne doivent pas contenir ou être souillés par des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

En dehors des heures d'ouverture, le site est sous alarme intrusion et dispose de caméras avec dispositif d'enregistrement.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

En fonction du risque les stockages de polymères sont divisés en plusieurs volumes unitaires ; les stockages sont organisés de telle façon que au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins 2 m de largeur entretenus en état de propreté sont réservés latéralement autour de chaque flot de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 4 mètres ; en cas de stockage dans des bâtiments, la hauteur du dépôt ne doit pas excéder 8 mètres.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

L'intervention des engins de secours doit pouvoir se réaliser sous au moins 2 angles différents.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable automatiquement et à partir du plancher près de chaque sortie ou ramené en un même endroit près d'une sortie.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- l'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- des RIA positionnés à proximité des issues et disposés de façon à ce que chaque point du bâtiment puisse être atteint par 2 jets de lance .

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION

L'installation n'est pas équipée de dispositif de détection d'incendie.

ARTICLE 7.3.5. ÉVÉNEMENTS D'EXPLOSION

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens contre la dispersion.

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le calcul de l'exploitant conduit à prescrire une capacité de rétention de 573 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La fréquence des mesures portant sur les émissions canalisées ou diffuses est la suivante :

Type de rejet	Paramètres	Fréquence d'analyses
Rejet du broyage des luminaires	Poussières	tous les 3 ans
	Mercure gazeux et particulaire	
Rejets diffus	Mercure gazeux	mesures en continu
Rejet du traitement des écrans plasma	Poussières	annuelle
	COV hors méthane	

Les rejets de mercure gazeux et particulaire font l'objet d'un suivi spécifique :

- contrôle des émissions gazeuses au niveau des tapis de chargement des luminaires, avec asservissement des broyeurs au système de contrôle permanent du mercure gazeux avec la limite de $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$; ce suivi est effectué en continu au moyen de 3 analyseurs fixes.
- contrôle hebdomadaire au niveau de la zone de stockage des big-bags au moyen d'un analyseur portatif. Le dépassement de la valeur de $2,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ constitue une alerte.
- suivi hebdomadaire de l'état des big-bags.
- suivi de la saturation de charbon actif par la surveillance des rejets de mercure gazeux à la cheminée.

L'ensemble de ces contrôles et observations fait l'objet d'un registre dédié, consultable à tout moment par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

La fréquence d'analyses minimum est mise en œuvre en ce qui concerne les eaux pluviales avant rejet au réseau collectif :

Paramètres	Fréquence d'analyses
pH	annuelle
température	
MES	
DCO	
Hydrocarbures totaux	
Mercure	

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre en ce qui concerne les 3 piézomètres :

- Analyses sur les paramètres suivants : baryum, bore, mercure, sélénium, yttrium, Hydrocarbures totaux, avec les valeurs comparatives des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine selon l'arrêté du 11 janvier 2007 ;
- Analyse des paramètres pH, conductivité ;
- Mesure du niveau statique.

La fréquence d'analyse est fixée à deux campagnes par an pendant les deux années suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les conditions de la poursuite de ces analyses seront évaluées après cette période en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES SOLS

La surveillance des sols par sondages et analyses est prescrite tous les dix ans, dans les mêmes conditions que celles réalisées dans le diagnostic de pollution des sols du 5 février 2014.

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans, à compter de la dernière mesure faite en 2012, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, **les analyse et les interprète**. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 8.2 au titre de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées chaque année.

ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 8.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 9.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de RIOM pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de RIOM fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy de Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COVED.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : MENETROL, MARSAT, CHATEAUGAY et MOZAC ;

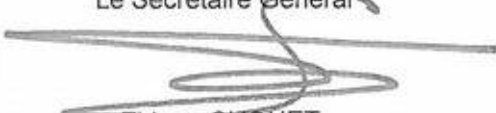
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société COVED dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.3 EXECUTION

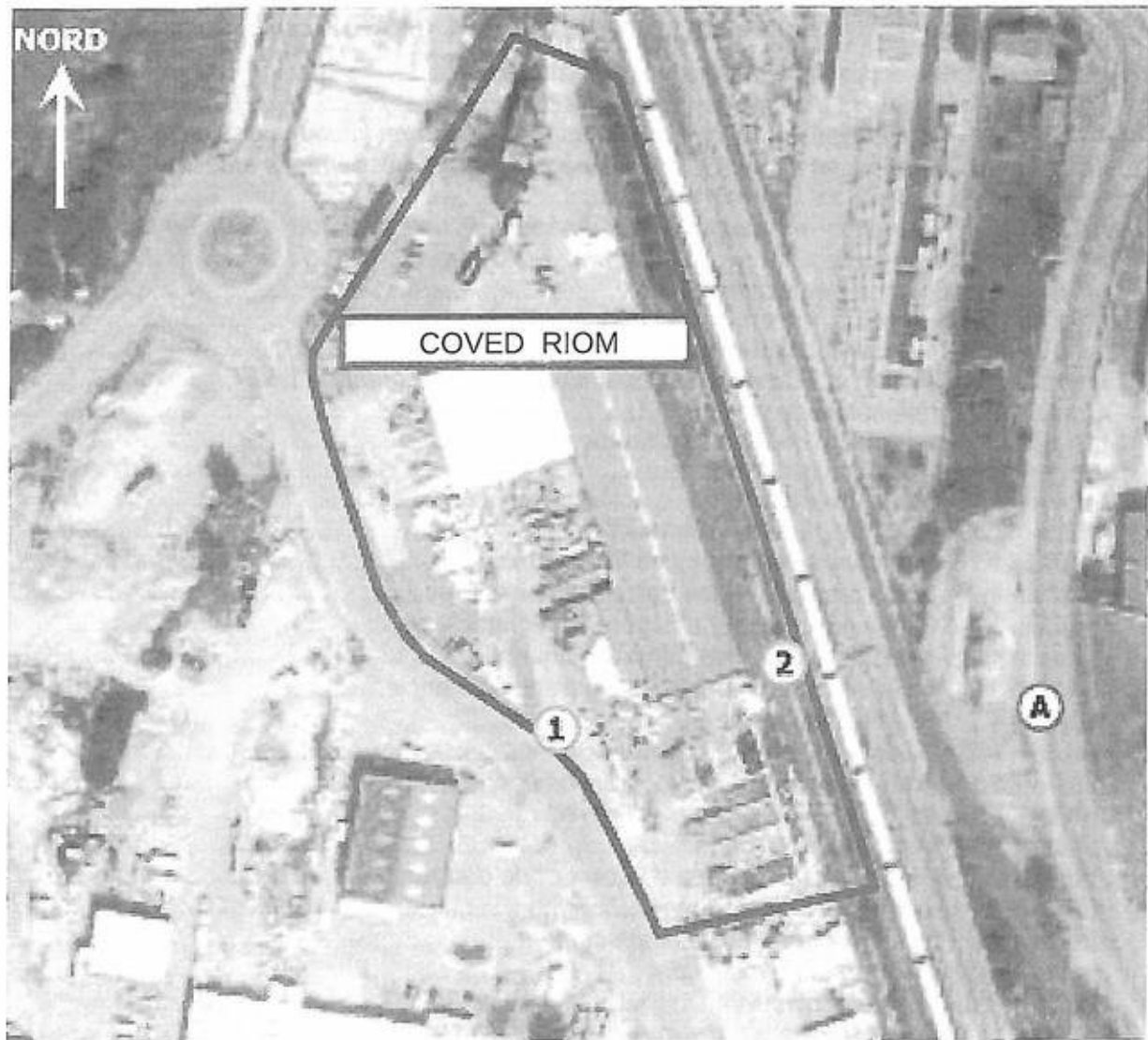
Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de l'arrondissement de RIOM, le Directeur départemental des territoires du Puy de Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de RIOM et à la société COVED.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

ANNEXE 2 : plan des point de mesures acoustiques



Points 1 et 2 : point de mesure en limite de propriété
Point A : point de mesure ZER (zone à émergence réglementée)

TITRE 10 SOMMAIRE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs...3</i>	3
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....3</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>situation de l'établissement.....</i>	4
CHAPITRE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	4
CHAPITRE 1.4 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	5
Article 1.4.1. <i>Déchets admissibles sur l'installation de traitement de DEEE.....</i>	5
Article 1.4.2. <i>provenance des déchets.....</i>	5
CHAPITRE 1.5 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
Article 1.7.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	6
Article 1.7.1.1. <i>Montant des garanties financières.....</i>	6
Article 1.7.1.2. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	6
Article 1.7.1.3. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	7
Article 1.7.1.4. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	7
Article 1.7.1.5. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	7
Article 1.7.1.6. <i>Absence de garanties financières.....</i>	7
Article 1.7.1.7. <i>Appel des garanties financières.....</i>	7
Article 1.7.2. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	7
CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.8.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	7
Article 1.8.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	7
Article 1.8.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	8
Article 1.8.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	8
Article 1.8.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	8
Article 1.8.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	9
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	9
Article 2.1.3. <i>Modalités d'admission des déchets.....</i>	9
Article 2.1.4. <i>Modalités de sortie des déchets.....</i>	10
Article 2.1.5. <i>Suivi des déchets dangereux.....</i>	10
Article 2.1.6. <i>Évacuation des déchets dangereux.....</i>	10
Article 2.1.7. <i>Filières d'élimination.....</i>	10
Article 2.1.8. <i>Rupture de traçabilité.....</i>	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	10
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Odeurs.....	12
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	12
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	13
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	13
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	13
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	15
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	16
Article 4.3.6. conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.3.6.1. Conception.....	16
Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....	16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement... ..	16
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	16
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
Article 4.3.11. Valeurs limite d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	17
TITRE 5- DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2. Règles générales liées à la manipulation des déchets sur le site.....	18
Article 5.1.3. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations internes de traitement de déchets... ..	18
Article 5.1.5. Transport.....	19
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement.....	19
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	20
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21

CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	21
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	21
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	21
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	21
Article 7.1.4. contrôle des accès.....	21
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.1.6. étude de dangers.....	21
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	21
Article 7.2.1. comportement au feu.....	21
Article 7.2.2. intervention des services de secours.....	22
Article 7.2.3. Désenfumage.....	22
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	23
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	23
Article 7.3.2. Installations électriques.....	23
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	23
Article 7.3.4. Systèmes de détection.....	23
Article 7.3.5. Events d'explosion.....	23
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	23
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	24
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	24
Article 7.5.2. Travaux.....	24
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	25
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	25
CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	25
Article 7.6.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	25
Article 7.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	26
TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	27
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	27
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	27
Article 8.1.2. mesures comparatives.....	27
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	27
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	27
Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux de surface.....	28
Article 8.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines.....	28
Article 8.2.4. Auto surveillance des SOLS.....	28
Article 8.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	28
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	28
Article 8.3.1. Actions correctives.....	28
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	29
Article 8.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	29
CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	29
Article 8.4.1. Bilan environnement annuel.....	29
TITRE 9- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	30
CHAPITRE 9.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	30
CHAPITRE 9.2 PUBLICITE.....	30
CHAPITRE 9.3 EXECUTION.....	30
TITRE 10SOMMAIRE.....	33

SIRCOB DE CARHAIX



Filières de traitement des Déchets Diffus Spécifiques

Mardi 11 octobre 2016



Présentation des filières de traitement

Pour tous les déchets spéciaux, nous effectuons un tri, une identification de chaque produit avec une orientation vers la filière d'élimination adaptée présentée ci-après :

Type de déchets	Caractéristiques supplémentaires	Filière de traitement	N° de l'agrément ou date de l'arrêté	Type de traitement
Produits pâteux, pots de peintures, peintures, vernis, colles, mastics	-	TREDI SALAISE	98-5055	Thermique avec Valorisation Energétique
		TRIADIS ROUEN	09/06/2000	Thermique avec Valorisation Energétique
Solvants	Non chlorés, pH>5	TREDI SALAISE	98-5055	Thermique avec Valorisation Energétique
	Chlorés, pH>5	TREDI SALAISE	98-5055	Thermique avec Valorisation Energétique
Acides	Hors acide picrique	TREDI HOMBOURG	931367	Physico-chimique
Bases	-	TREDI HOMBOURG	931367	Physico-chimique
Produits d'entretien	-	TREDI SALAISE	98-5055	Thermique avec Valorisation Energétique
		TRIADIS ROUEN	09/06/2000	Thermique avec Valorisation Energétique
Phytosanitaires liquides et solides	Hors chlorates et traitement du bois	TREDI SALAISE	98-5055	Thermique avec Valorisation Energétique
Aérosols	-	TRIADIS ROUEN	09/06/2000	Thermique avec Valorisation Energétique



Type de déchets	Caractéristiques supplémentaires	Filière de traitement	N° de l'agrément ou date de l'arrêté	Type de traitement
Tubes fluorescents	Tubes fluorescents et ampoules basse consommation	COVED RIOM	N°2015005-0006	Valorisation matière
Radiographies	-	Remondis	DIDD – 2013 n°106	Valorisation matière
Produits non identifiés		En fonction des analyses sur Triadis Services		
Huiles végétales	-	SANDRA SL	E-1116.09	Valorisation Matière
Emballages vides souillés / bidons d'huiles minérales	Hors souillés de produits combustibles	TREDI SALAISE	98-5055	Thermique avec Valorisation Energétique
		TRIADIS ROUEN	09/06/2000	Thermique avec Valorisation Energétique
Filtres à huiles	-	ASTRUHL	D3-99 n°885 complété par le D3-2005-n°136	Valorisation Matière et Energétique



Implantation des filières de traitement

Sites de traitement	N° de l'arrêté préfectoral	Date de l'arrêté	Type de traitement	Adresses
TREDI SALAISE	98-5055	31/07/1998	Thermique avec Valorisation Énergétique	Z.I Portuaire de Salaise-sur-Sanne BP 19 38150 Salaise-sur-Sanne
TRIADIS ROUEN	9300789	09/06/2000	Thermique avec Valorisation Énergétique	Rue de Madagascar 76100 Rouen
TREDI HOMBOURG	931367	09/03/2007	Physico-chimique	ZI de Hombourg – BP 24 – 68490 Ottmarsheim
REMONDIS	DIDD – 2013 n°106	16/05/2013	Valorisation Matière	Rue de Bruxelles ZAC les Vallées 61 110 Amblainville
SANDRA SL	E-1116.09	12/07/2011	Valorisation Énergétique	Ap. Correus 285 17600 Figueres
COVED RIOM	N°2015005-0006	05/01/2015	Valorisation Matière	6, rue Michel Servet 63200 Riom
ASTRUHL	D3-99 n°885 complété par le D3- 2005-n°136	07/06/1999 complété par l'arrêté du 02/03/2005	Valorisation Matière	Z.A des Couronnières B.P 91014 49530 Liré



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 20 NOVEMBRE 2013

SOCIETE SITA OUEST - BRANGUILY 56920 GUELTAS

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L.512-3 ;

VU le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la classification des déchets codifiée à l'annexe II de l'article R.541 - 8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application ;

VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et la création des rubriques 3000 pour prendre les installations visées par IED ;

VU le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé du département du Morbihan approuvé par délibération du Conseil Général du 28 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 autorisant la Société **SITA OUEST**, dont le siège social est situé Allée Gabriel LIPPMANN – PIBS - 56038 VANNES cedex. à exploiter au lieu-dit « Branguily » à GUELTAS (56920) un centre de tri et de mise en balle de déchets urbains et industriels banals, une plateforme de broyage des déchets végétaux et un centre d'enfouissement technique pour déchets urbains et industriels non toxiques provenant d'autres installation classées, modifié par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2000 ;

VU l'arrêté de mise en demeure et les prescriptions annexées du 29 avril 2011 ;

VU l'arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique du 28 juin 2013

VU le dossier déposé le 28 octobre 2011 par la société SITA OUEST à l'appui de sa demande ;

VU la demande présentée le 28 octobre 2011 par la société SITA OUEST en vue de procéder à l'extension des installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU la décision du 13 décembre 2012 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 février 2013 au 8 avril 2013 inclus dans la commune de Gueltas avec information du public dans les communes Crédin, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Rohan, Saint-Gérand, Saint-Gonnery dans le Morbihan et Saint-Maudan dans les Côtes d'Armor;

VU la communication et la présentation de l'étude d'impact faite lors de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'établissement le 31 janvier 2013 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication les 7 février 2013 et 1^{er} mars 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gueltas, Crédin, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Rohan, Saint-Gonnery et Saint-Gérand ;

VU l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la société SITA OUEST du 21 mai 2013 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, y compris l'autorité environnementale ;

VU les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire suite à ces avis ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 30 septembre 2013 ;

VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 29 octobre 2013;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 novembre 2013 ;

VU la réponse du pétitionnaire le 14 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur DAGUIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que l'installation répond aux objectifs des plans de gestion des déchets ménagers et assimilés du département du MORBIHAN ;

CONSIDÉRANT que le projet a pris en compte les orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE et des SAGES BLAVET et VILAINE ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé instituant des servitudes d'utilité publique, la situation et les aménagements de l'installation de stockage de déchets satisfont aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT les avis des différentes assemblées et services consultés ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire, portant notamment sur les impacts sur l'environnement et la santé, les envols de déchets, l'impact visuel, le respect des objectifs du Grenelle ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'instruction de cette demande d'autorisation a mis en évidence que l'établissement projeté peut être exploité sans nuire aux intérêts visés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation mises en place ou prévues par l'exploitant permettent d'éviter, de réduire et de compenser les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer un suivi environnemental des installations nouvelles et de poursuivre celui de la zone de stockage en post exploitation ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 et 2021 fixé par la directive 2000/60/CE, notamment pour l'Oust et le Blavet ;

CONSIDÉRANT que la recherche de substances dangereuses dans l'eau n'est pas à mettre en place du fait de l'absence de rejet de lixiviats traités dans le milieu;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SITA OUEST, dont le siège social est situé Allée Gabriel LIPPMANN – PIBS 56038 VANNES CEDEX, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants, ci-après désignées « ECOPOLE » située au lieu-dit Banguily » 56920 GUeltas.

Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

La présente autorisation vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballage industriels conformément aux articles R.543-66 et R 543-71 du code de l'environnement.

Nature des déchets d'emballages	Codes déchets (R. 541-8, CE)	Tonnage annuel maximal autorisé
Cartons, plastiques, bois	15 01 01 ; 15 01 02 ; 15 01 03, 15 01 04, 15 01 05, 15 01 06, 15 01 07, 15 01 09	20 000 t/an

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

L'arrêté préfectoral d'institution de servitudes d'utilités publique du 28 juin 2013 reste applicable à l'établissement.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CAPACITE PROJETEE	REGIME *
3540 rubrique IED principale	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité totale : 4 320 000 tonnes	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <i>Nota.</i> - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	<u>Traitement biologique de compostage dans le bâtiment TMB :</u> - <u>Avant la mise en œuvre de l'unité de méthanisation : 43 tonnes pour le bâtiment TMB</u> - <u>Après la mise en œuvre de l'unité de méthanisation : 70 tonnes (bâtiments TMB et méthanisation)</u> <u>Traitement biologique des autres activités de compostage (bâtiments boues et déchets verts) := 88 tonnes/jour</u> <u>Unité de production des combustibles solides de récupération : 82 tonnes / jour</u> Tonnage total: - 213 t/jour (avant mise en œuvre de la méthanisation) - 240 t/jour (après mise en œuvre de la méthanisation)	A

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CAPACITE PROJETEE	REGIME *
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement ; 2. installation de stockage de déchets non dangereux.	Stockage de déchets non dangereux, dont : <ul style="list-style-type: none"> • les déchets de plâtre : 3000 T/an • les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservés leur intégrité : 2000 T/an • les refus du CSR Capacité de stockage annuelle : <ul style="list-style-type: none"> - 195 000 tonnes - soit 216 667 m³ Capacité totale (4 320 000 tonnes et 4 800 000 m³)	A
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou de déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j.	Compostage sur une plate-forme dédiée de : <ul style="list-style-type: none"> ^ déchets végétaux et algues vertes (soit 20 000 t/an dont 4000 tonnes d'algues vertes) ^ Tonnage: 50 tonnes/jour dont 30 tonnes/jour d'algues vertes	A
	2. Compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	Compostage dans le bâtiment dédié au compostage des boues de : <ul style="list-style-type: none"> - boues de stations d'épuration urbaines et industrielles, les déchets de bois, Tonnage annuel: 12 000 t de boues / an et 2 000 t de structurant / an: 14 000 tonnes/an ; soit 38t/jour Jusqu'à la mise en service de l'unité de méthanisation, compostage dans les casiers de fermentation de l'unité TMB de la fraction fermentescible de déchets triés sur site issu du TMB : 12 000 tonnes et 1000 tonnes de structurant Tonnage annuel composté dans le bâtiment TMB: 13000 tonnes/an, soit 36 t/jour	A
	compostage d'autres déchets	Compostage dans les casiers de fermentation de l'unité TMB : <ul style="list-style-type: none"> - de sous-produits animaux : 7 t/jour (2 600 tonnes/an) - de digestats issus de l'unité de méthanisation du site : 63 tonnes/jour (23 000 t/ an) 	A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.	Installation de traitement mécano-biologique (TMB) : Déchets sans sous produits animaux : <ul style="list-style-type: none"> ^ fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), ^ les anciennes denrées alimentaires et rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire d'origine végétale, ^ les déchets de bois, papiers, cartons, ^ OMR Déchets avec sous produits animaux : <ul style="list-style-type: none"> ^ animaux marins, poissons 	A

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CAPACITE PROJETEE	REGIME *
		<ul style="list-style-type: none"> △ sous produits frais issus de fabrication destinés à la consommation humaine, △ déchets d'œufs, △ les déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture, △ les déchets d'aliments de la restauration, △ déchets de cantines et de cuisines autres que ceux issus de transports internationaux, △ les anciennes denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale. <p>Quantité de matières traitées : 96 tonnes/jour soit 35 000 tonnes/an.</p>	
2781-1a	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épurations urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>1- Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égal à 50 t/j 	<p>Unité de méthanisation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> △ déchets alimentaires, déchets d'industrie agro-alimentaires (DIAA), sous-produits animaux (SPA), graisses : <p>Total entrant : 13 000 tonnes par an soit 52 tonnes/jour</p>	A
2781-2	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épurations urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.</p>	<p>Unité de méthanisation de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. FFOM : 12 000 tonnes/an 2. Refus lourds du TMB : 8000 tonnes/an <p>soit 80 tonnes/jour</p> <p>Total entrant 2781-1 et 2781-2 : 33 000 t/an soit 132 tonnes/jour.</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 10 tonnes/jour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> △ Unité de production des combustibles solides de récupération : <p>10 000 t/an de refus légers provenant de l'unité de tri mécano-biologique, 6 000 t/an de refus de centre de tri et 14 000 t provenant de centres de tri externes soit 120 tonnes/jour**</p> <ul style="list-style-type: none"> △ Installations de broyage de bois : 150 tonnes/j, <p>Quantité totale : 270 tonnes/jour.</p>	A
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³.</p>	<p>Stockage de CSR : 1000 m³</p> <p>Entreposage de balles filmées de déchets ménagers : volume de stockage maximum de 2 300 m³ sur une aire de 1200 m²</p>	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 1 t.</p>	<p>Installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux.</p> <p>Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 3 tonnes.</p>	A
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p>	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois.</p>	A

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CAPACITE PROJETEE	REGIME *
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Volume de - stockage centre de tri : 1030 m ³ - bois : 5000 m ³ Total : 6030 m ³	
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 2- Dans le cas d'autres moyens de transport hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	Installation de démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage. Surface de 800 m ² .	A
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visées en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Installation de valorisation du biogaz issu de l'ISDND d'une puissance totale de 7 Mwth (2 moteurs de valorisation de 3,5 Mwth). Capacité de traitement maximale de biogaz estimée en 2028 : 1224 m ³ /h à 50% CH ₄ . Cogénération : 2 x 1,1 MWth	Conne xe à l'ISDN D
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visées en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Installation de valorisation du biogaz issu de l'unité de méthanisation d'une puissance totale de 1,8 MWth (moteurs de valorisation); Capacité de traitement maximale de biogaz : 300 m ³ /h à 55% CH ₄ . Cogénération : 0,66 MWth	A
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Alvéole de transfert de verre ménager ; Volume de verre : 170 m ³ .	NC
1435-3	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Distribution de GNR et de gasoil, volume annuel équivalent (coefficient 1/5) : 29 m ³ .	NC

A: Autorisation – D: Déclaration

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'Ecopôle de Gueltas est implantée sur les parcelles section B n° 76, 77a,b, 118 a,b,c, 128 a,b,c,d,e,f,g, de la commune de Gueltas et sur les parcelles section YD 21, 73, 74, 75 de la commune de Noyal-Pontivy. L'emprise clôturée du site représente 93,9 hectares, dont 57,6 hectares sont destinés à recevoir la zone de stockage de déchets.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 – Autres limites de l'autorisation pour l'installation de stockage de déchets non dangereux

1.2.3.1 - Capacités de l'installation de l'ISDND

La surface et les volumes restant à exploiter sont les suivants :

Casier / alvéole	Surface du fond de forme (m ²)	Volume de stockage (m ³)	Tonnage correspondant (t)
Casier 1a	21900	248 383	
Casier 1b	12400		

Casier 2	42000	(total casier 1a, 1b et 2)	223 545
Casier 3	67700	1 173 425	1 056 083
Casier 4	70800	948 697	853 827
Casier 5	37200	512 283	461 055
TOTAL	252000	2 882 788	2 594 510

1.2.3.2 - Caractéristiques de l'installation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure ou égale à 57,6 hectares.

La cote maximale de stockage des déchets est limitée à 168 m NGF et la hauteur maximale en sommet de couverture après réaménagement final est fixée à 169 m NGF, le tout après tassement.

1.2.3.3 - Origine géographique des déchets

L'origine des déchets entrant dans l'ISDND a pour aire géographique le département du Morbihan ainsi que les départements limitrophes, à savoir les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique (22, 29, 35 et 44).

Des déchets provenant d'autres départements pourront être acceptés sous réserve que l'opération soit portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2.3.4 - Déchets admis dans l'ISDND

Les déchets qui peuvent être déposés dans **l'installation de stockage de déchets** non dangereux sont ceux qui ne sont pas définis comme dangereux par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement, dans les limites précisées à l'alinéa « déchets interdits » ci-dessous, et dont le comportement est peu évolutif (faible capacité de dégradation biologique). Sont également admis, dans des alvéoles dédiées, les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité et les déchets de plâtre.

Les déchets admissibles dans l'installation, entrant dans le cadre des codes suivants de la classification des déchets, sont les suivants :

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux :	01
Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07	01 03 08
Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	01 04 08 - 01 04 10 - 01 04 11 01 04 12 - 01 04 13 - 01 04 99
Boues de forage et autres déchets de forage	01 05 04 - 01 05 07 - 01 05 08 - 01 05 99
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments :	02
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 01 - 02 01 03 - 02 01 04 - 02 01 07 02 01 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02 01 - 02 02 04 - 02 02 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03 01 - 02 03 04 - 02 03 05 - 02 03 99
Déchets de la transformation du sucre	02 04 02 - 02 04 03 - 02 04 99
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05 02 - 02 05 99

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06 01 - 02 06 03 - 02 06 99
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 01 - 02 07 02 - 02 07 03 - 02 07 04 02 07 05 - 02 07 99
Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :	03
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	03 01 01 - 03 01 99
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03 01 - 03 03 05 - 03 03 07 - 03 03 08 03 03 09 - 03 03 10 - 03 03 11 - 03 03 99
Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :	04
Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	04 01 06 - 04 01 07 - 04 01 08 - 04 01 09 04 01 99
Déchets de l'industrie textile	04 02 09 - 04 02 10 - 04 02 15 - 04 02 17 04 02 20 - 04 02 21 - 04 02 22 - 04 02 99
Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :	05
Déchets provenant du raffinage du pétrole	05 01 10 - 05 01 13 - 05 01 14 - 05 01 99
Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon	05 06 04 - 05 06 99
Déchets des procédés de la chimie minérale :	06
Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques	06 03 14 - 06 03 16 - 06 03 99
boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02	06 05 03
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration	06 06 03 - 06 06 99
Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore	06 09 02 - 06 09 04 - 06 09 99
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais	06 10 99
Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiant	06 11 01 - 06 11 99
Déchets non spécifiés ailleurs	06 13 99
Déchets des procédés de la chimie organique :	07
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	07 01 12 - 07 01 99
Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	07 02 12 - 07 02 13 - 07 02 15 - 07 02 17 07 02 99
Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)	07 03 12 - 07 03 99
Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides	07 04 12 - 07 04 99
Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques	07 05 12 - 07 05 14 - 07 05 99
Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques	07 06 12 - 07 06 99
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	07 07 12 - 07 07 99
Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :	08
Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis	08 01 12 - 08 01 14 - 08 01 16 - 08 01 18 08 01 99
Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)	08 02 01 - 08 02 02 - 08 02 99
Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression	08 03 07 - 08 03 13 - 08 03 15 - 08 03 99

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)	08 04 10 - 08 04 12 - 08 04 14 – 08 04 99
Déchets provenant de l'industrie photographique :	09
Déchets de l'industrie photographique	09 01 10 - 09 01 12 - 09 01 99
Déchets provenant de procédés thermiques :	10
Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	10 01 01 - 10 01 02 - 10 01 03 - 10 01 05 10 01 07 - 10 01 15 - 10 01 17 - 10 01 19 10 01 21 - 10 01 23 – 10 01 24 - 10 01 25 10 01 26 - 10 01 99
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02 01 - 10 02 02 - 10 02 08 - 10 02 10 10 02 12 - 10 02 14 - 10 02 15 - 10 02 99
Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium	10 03 02 - 10 03 05 - 10 03 16 - 10 03 18 10 03 20 - 10 03 22 - 10 03 24 - 10 03 26 10 03 28 - 10 03 30 - 10 03 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb	10 04 10 - 10 04 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc	10 05 01 - 10 05 04 - 10 05 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre	10 06 01 - 10 06 02 - 10 06 04 - 10 06 10 10 06 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine	10 07 01 - 10 07 02 – 10 07 03 - 10 07 04 10 07 05 - 10 07 08 - 10 07 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	10 08 04 - 10 08 09 - 10 08 13 - 10 08 14 10 08 16 - 10 08 18 - 10 08 20 10 08 99
Déchets de fonderie de métaux ferreux	10 09 03 - 10 09 06 - 10 09 08 - 10 09 10 10 09 12 – 10 09 14 – 10 09 99
Déchets de fonderie de métaux non ferreux	10 10 03 - 10 10 06 - 10 10 08 - 10 10 10 10 10 14 – 10 10 99
Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	10 11 03 - 10 11 05 - 10 11 10 - 10 11 12 10 11 14 - 10 11 16 - 10 11 18 - 10 11 20 10 11 99
Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	10 12 01 - 10 12 03 - 10 12 05 - 10 12 06 10 12 08 - 10 12 10 - 10 12 12 - 10 12 13 10 12 99
Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	10 13 04 - 10 13 06 - 10 13 07 - 10 13 10 10 13 11 - 10 13 13 - 10 13 14 – 10 13 99
Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :	11
Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)	11 01 10 - 11 01 99
Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux	11 02 03 - 11 02 06 - 11 02 99
Déchets provenant de la galvanisation à chaud	11 05 01 - 11 05 02 - 11 05 99
Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :	12
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 01 - 12 01 02 - 12 01 03 - 12 01 04 12 01 05 - 12 01 13 - 12 01 15 - 12 01 17 12 01 21 - 12 01 99
Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :	15
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	15 01 02 - 15 01 05 - 15 01 06 - 15 01 09
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	15 02 03

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets non décrits ailleurs dans la liste :	16
Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	16 01 12 - 16 01 19 - 16 01 20 - 16 01 99
Loupés de fabrication et produits non utilisés	16 03 04 - 16 03 06
Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)	16 07 99
Catalyseurs usés	16 08 03 - 16 08 04
Déchets de revêtements de fours et réfractaires	16 11 02 - 16 11 04 - 16 11 06
Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) :	17
Béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 01 - 17 01 02 - 17 01 03 - 17 01 07
Bois, verre et matières plastiques	17 02 02 - 17 02 03
Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;	17 03 02
Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	17 05 04 - 17 05 06 - 17 05 08
Matériaux d'isolation et matériaux de construction autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01* et 17 06 03*	17 06 04
Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	17 06 01* - 17 06 05*
Matériaux de construction à base de gypse	17 08 02
Autres déchets de construction et de démolition	17 09 04
Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :	18
Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme	18 01 04
Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux	18 02 03
Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :	19
Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	19 01 02 - 19 01 12 - 19 01 14 - 19 01 16 19 01 18 - 19 01 19 - 19 01 99
Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)	19 02 03 - 19 02 06 - 19 02 99
Déchets stabilisés/solidifiés (4) :	19 03 05 - 19 03 07
Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication	19 04 01
Déchets de compostage	19 05 01 - 19 05 02 - 19 05 03 - 19 05 99
Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	19 06 04 - 19 06 06 - 19 06 99
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08 01 - 19 08 02 - 19 08 05 - 19 08 12 19 08 14 - 19 08 99
Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	19 09 01 - 19 09 02 - 19 09 03 - 19 09 04 19 09 05 - 19 09 06 - 19 09 99
Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux	19 10 01 - 19 10 02 - 19 10 04 - 19 10 06
Déchets provenant de la régénération de l'huile	19 11 06 - 19 11 99
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12 04 - 19 12 05 - 19 12 07 - 19 12 08 19 12 09 - 19 12 12
Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	19 13 02 - 19 13 04 - 19 13 06

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :	20
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	20 01 02 - 20 01 10 - 20 01 11 - 20 01 38 20 01 39 - 20 01 41 - 20 01 99
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 02 - 20 02 03
Autres déchets municipaux	20 03 02 - 20 03 03 20 03 06 - 20 03 07 - 20 03 99

1.2.3.5 - Déchets interdits

Sont interdits dans l'installation tous les déchets visés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié sus-visé.

1.2.3.6 - Distances d'isolement pour l'installation de stockage de déchets non dangereux

Pour la zone à exploiter faisant l'objet d'une demande d'extension par rehausse, celle-ci doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site.

Pour deux des parcelles concernées, cadastrées section B n° 132 et 133 du territoire de la commune de GUELTAS situées à moins de deux cents mètres des limites de la future zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, un arrêté instituant des servitudes d'utilité publique a été pris le 28 juin 2013

Article 1.2.4 – Déchets autorisés pour les autres installations

1.2.4.1 - Installations de compostage de déchets verts, de boues et l'unité de traitement mécanobiologique (TMB) :

A) L'unité de compostage de déchets verts reçoit des déchets végétaux et peut recevoir des algues vertes fraîches.

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :	02 01
Déchets de tissus végétaux	02 01 03
Déchets provenant de la sylviculture	02 01 07
Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08	02 01 09
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 03 04
Déchets non spécifiés ailleurs	02 03 99
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02
Déchets biodégradables	20 02 01
Autres déchets municipaux	20 03
Déchets de marchés	20 03 02
Déchets de nettoyage des rues	20 03 03
Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	20 03 99

B) L'unité de compostage de boues reçoit des boues de station d'épuration (STEP) urbaines et industrielles.

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :	02 01
Boues provenant du lavage et du nettoyage	02 01 01
Déchets de tissus végétaux	02 01 03
Déchets provenant de la sylviculture	02 01 07
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :	02 02
Boues provenant du lavage et du nettoyage	02 02 01
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	02 02 04
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :	02 03
Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.	02 03 01
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 03 05
Déchets de la transformation du sucre :	02 04
Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	02 04 01
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 04 03
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :	02 05
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 05 02
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie :	02 06
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 06 01
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	02 06 03
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :	02 07
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.	02 07 01
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 07 05
Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :	19 06
Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.	19 06 04
Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.	19 06 06
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs :	19 08
Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.	19 08 05
Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.	19 08 12
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :	20 02
Déchets biodégradables	20 02 01
Autres déchets municipaux :	20 03
Déchets de nettoyage des rues	20 03 03
Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	20 03 99

C) L'unité de compostage du bâtiment TMB reçoit les déchets issus du TMB via le méthaniseur du site dès qu'il sera en fonction et le cas échéant.

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :	02 01
Déchets de tissus végétaux	02 01 03
Déchets provenant de la sylviculture	02 01 07
Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08	02 01 09
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :	02 02
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 02 03
Déchets non spécifiés ailleurs.	02 02 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :	02 03
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 03 04
Déchets non spécifiés ailleurs	02 03 99
Déchets de la transformation du sucre :	02 04
Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	02 04 01
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :	02 05
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 05 01
Déchets non spécifiés ailleurs	02 05 99
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie :	02 06
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 06 01
Déchets non spécifiés ailleurs	02 06 99
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01
Déchets de la distillation de l'alcool	02 07 02
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 07 04
Déchets non spécifiés ailleurs	02 07 99
Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :	19 06
Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	19 06 04
Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	19 06 06
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :	20 01
Papier, cartons	20 01 01
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :	20 02
Déchets biodégradables	20 02 01
Autres déchets municipaux :	20 03
Déchets municipaux en mélange	20 03 01
Déchets de marchés	20 03 02
Déchets de nettoyage des rues	20 03 03
Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	20 03 99

1.2.4.2 - Installation de méthanisation :

Sont admis les déchets d'industries agroalimentaires (DIAA), les sous produits animaux de catégorie 3, la fraction fermentescible du TMB et les refus lourds issus du TMB :

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments :	02
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 01 – 02 01 03 – 02 01 06 - 02 01 07 – 02 01 09 – 02 01 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02 01 – 02 02 03 - 02 02 04 – 02 02 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03 01 – 02 03 04 - 02 03 05 – 02 03 9
Déchets de la transformation du sucre : boues provenant du traitement in situ des effluents :	02 04 03
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05 01 – 02 05 02 – 02 05 99
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06 01 - 02 06 03 – 02 06 99
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 01 – 02 07 02 – 02 07 04 - 02 07 05 - 02 07 99
Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :	19
Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)	19 02 99
Déchets de compostage	19 05 01 - 19 05 02

1.2.4.3 - Installation de tri, transit, regroupement et de transfert des déchets non dangereux

Sont admis les déchets industriels non dangereux et les déchets issus de la collecte sélective comme suit :

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :	15
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) papier, cartons, plastiques, bois, métalliques, composites, en mélange, en verre, textiles	15 01 01 - 15 01 02 - 15 01 03 - 15 01 04 - 15 01 05 - 15 01 06 - 15 01 07 - 15 01 09
Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) :	17
Bois, verre et matières plastiques	17 02 01 - 17 02 02 - 17 02 03
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :	20
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : papier, cartons, verres, métaux, matières plastiques,	20 01 01 - 20 01 02 - 20 01 39 - 20 01 40 - 20 01 99
Autres déchets municipaux	20 03 07 - 20 03 99

1.2.4.4 - Installation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) :

Sont admis les refus légers issus du TMB et les refus de l'installation de tri du site et des sites extérieurs comme suit :

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :	19
fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ; fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;	19 05 01 - 19 05 02
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :	19 12
papier et carton ; matières plastiques et caoutchouc ; bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ; déchets combustibles (combustible issu de déchets) ; autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.	19 12 01 - 19 12 04 - 19 12 07 19 12 10 - 19 12 12

1.2.4.5 - Installation de tri, transit, regroupement et de transfert des déchets dangereux (DTQD) :

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :	15
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;	15.01.10*
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :	20
Solvants ; acides ; déchets basiques ; pesticides ; tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ; huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ; peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ; détergents contenant des substances dangereuses ; piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ; bois contenant des substances dangereuses	20 01 13* - 20 01 14* - 20 01 15* - 20 01 19* - 20 01 21* - 20 01 26* - 20 01 27* - 20 01 29* - 20 01 33* - 20 01 37*
huiles et matières grasses alimentaires	20 01 25
peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	20 01 28
détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	20 01 30
piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33	20 01 34

1.2.4.6 - Installation de démantèlement de BPHU (bateaux de plaisance hors d'usage) :

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules :	16 01
véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	16 01 06

Article 1.2.5 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose des moyens d'exploitation suivants :

- un dispositif de contrôle est installé à l'entrée afin de mesurer le tonnage des déchets admis ;

- un dispositif de contrôle de non-radioactivité des chargements reçus est mis en place ;
- une zone d'isolement des déchets en décroissance ;
- des moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les locaux à l'usage du personnel sont équipés de sanitaires et de chauffage ; ils sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 1.2.6 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sera de 13,5 ans à compter de la date de parution de l'arrêté (fin d'exploitation mars 2027). Cette durée correspond à la période d'apport des déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1 – Règles générales d'implantation et d'exploitation du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'activité de stockage de déchets non dangereux (rubrique 2760), ainsi qu'aux installations de tri, transit, regroupement, relevant des rubriques existantes 2712 (démantèlement bateaux), 2714 (transit, regroupement, tri), 2718 (transit, regroupement, tri) , 2782 (TMB) et aux nouvelles installations relevant des rubriques 2716 (stockage CSR et balles), 2791(production CSR) et 2910-B (combustion).

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Article 1.6.2.1 – Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) :

Les montants sont définis dans le tableau ci-dessous (sur la base de la TVA de 19,6 % en vigueur en octobre 2011).

Garanties financières, par période de 3 ans				
Période	Réaménagement (F TTC)	Suivi Post Exploitation (F TTC)	Accident (F TTC)	Total (€TTC)
1 à 3	4.130.400	8.258.362	1.170.000	2.476.030
4 à 6	2.808.000	8.386.670	1.170.000	2.258.541
7 à 9	3.537.600	8.636.253	1.170.000	2.437.120
10 à 12	2.504.000	8.758.666	1.170.000	2.270.950
13 à 15	1.896.000	9.108.315	1.170.000	2.223.879
16 à 18	0	7.782.868	1.170.000	1.632.368
19 à 21	0	6.250.005	1.170.000	1.352.882
22 à 24	0	5.009.851	1.170.000	1.126.766
25 à 27	0	3.832.454	1.170.000	912.093
28 à 30	0	2.625.059	936.000	649.284
31 à 33	0	1.904.008	936.000	517.816
34 à 36	0	1.415.114	936.000	428.676
37 à 39	0	1.046.717	702.000	318.842
40 à 42	0	612.465	702.000	239.665
43 à 45	0	284.200	702.000	179.813
46 à 48	0	0	468.000	85.330

Elles sont constituées de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- les interventions d'urgence en cas d'accidents ou de pollution avant ou après la fermeture,
- la remise en état du site après exploitation,
- la surveillance du site pendant l'exploitation commerciale et pendant le suivi post-exploitation.

Article 1.6.2.2 – Autres installations

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à **347 309,28 euros TTC**.

Ce montant est estimé à partir de la formule (issue de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012). La valeur de l'indice TP01 pris est celle de juillet 2012 (sortie JO 31/10/2012), soit 696,9.

Elles sont constituées de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité des installations en cas de cessation de ces activités.

Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières

Article 1.6.3.1 – Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.3.2 – Autres installations

En application du paragraphe 5 de l'article R 512-1 du code de l'environnement, l'exploitant a l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité des installations classées visées au chapitre 1.6.1.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **au moins trois mois avant la date d'échéance**. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

La valeur datée du dernier index publié TP01 qui a permis le renouvellement devra être mentionnée sur le courrier de l'exploitant au préfet.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification du rythme d'exploitation et/ou toute modification notable au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessitent une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

Article 1.6.7- Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/09/1997	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs à turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.
10/12/03	Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté 31/01/08 modifié le 26/12/2012 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
22/04/2008	Arrêté du 22 avril 2008 modifié le 27 juillet 2012 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
10/11/2009	Arrêté ministériel du 10/11/2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
12/01/2010	Arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement
25/01/2010	Arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement
26/07/10	Arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau.
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24/12/2010	Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
24/01/2011	Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
11/07/2011	Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets
27/10/2011	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5 ^e de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement
02/07/2012	Circulaire du 2 juillet 2012 relative au nouveau dispositif de garanties financières
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
02/05/13	Décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).
02/05/13	Décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et la création des rubriques 3000 pour prendre les installations visées par IED.
11/09/13	Décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées.
02/05/13	Arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).
02/05/13	Arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
09/08/13	Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristique, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 - Horaires de fonctionnement

Les apports de déchets et le fonctionnement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ont lieu dans la plage horaire de 7 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi et de 7 h 00 à 17 h 00 le samedi. Il n'y a aucun flux de déchets les dimanches et jours fériés sauf cas exceptionnel lié à des besoins spécifiques (réquisitions). Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En dehors de ces horaires, le site est clos et les locaux doivent être fermés à clef.

Le tube de pré-fermentation, la ventilation des tunnels de fermentation et le traitement de l'air de l'activité de compostage fonctionnent en continu.

Les systèmes de collecte, de relevage et de traitement des eaux et du biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de l'installation de méthanisation fonctionnent en continu.

Article 2.1.4 - Surveillance et clôture

Pendant les heures d'exploitation, le site est sous la surveillance de l'exploitant.

En dehors de ces heures, le site fait l'objet soit d'un gardiennage organisé par l'exploitant ou confié à une société spécialisée, soit d'une vidéosurveillance. Une consigne définit les modalités de ces contrôles et l'implication du personnel de l'établissement (astreinte éventuelle ...).

L'accès au site est limité et contrôlé. A cette fin, il est clôturé sur la totalité de son périmètre par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de portails qui doivent être fermés à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.1.5 - Information du public

A l'entrée principale de l'établissement, un panneau d'information aisément lisible de l'extérieur, indique au moins :

- ▲ les activités de l'établissement (l'activité de traitement d'algues vertes sera notamment indiquée),
- ▲ les heures d'ouvertures de l'établissement,
- ▲ la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- ▲ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant.
- ▲ Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et le numéro de la Préfecture.

Article 2.1.6 - Dispositions particulières au bioréacteur :

Les nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux doivent être exploités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur. Concrètement, les 3 dispositions ci-dessous doivent être simultanément respectées :

- les casiers de stockage doivent être équipés dès leur construction et durant leur exploitation des dispositifs de captage du biogaz et de ré-injection des lixiviats
- la durée d'utilisation d'un casier doit être inférieure ou égale à 18 mois
- le biogaz capté doit être valorisé à plus de 75% dans des installations adaptées décrites **au titre 8** du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesure de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.3.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Il met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 2.4.2 – Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les aménagements paysagers sont réalisés conformément aux engagements figurant au dossier de demande d'autorisation.

Une largeur de 10 mètres au moins est maintenue entre la clôture et le pied des digues des casiers.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

CHAPITRE 2.5 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.7.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

L'exploitant tient notamment à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan d'ensemble de l'établissement sur lequel figurent les différentes zones de l'installation dans lesquelles sont réceptionnées et traitées les déchets ainsi que les sens de circulation des véhicules sur le site.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 – MODALITÉS D'ANALYSE DANS L'AIR ET DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES DE RÉFÉRENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. – Odeurs

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de dégagement de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières premières ou le long de la chaîne de traitement, dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation dépurant des gaz. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface, difficiles à confiner sont implantés et aménagés de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le cas échéant, l'inspection des installations classées peut demander, à la charge de l'exploitant une campagne d'évaluation du niveau global de l'impact olfactif des installations et la mise en place, si nécessaire, de moyens complémentaires de lutte contre cette nuisance.

Article 3.1.3.1 – Prévention au niveau de l'unité de compostage de boues et de l'unité de traitement mécano-biologique (TMB)

L'ensemble des bâtiments, maintenus en dépression, est équipé d'un réseau de captage de l'air de l'atmosphère des bâtiments et d'un réseau «air de process ». Ils devront être maintenus fermés.

Différents procédés de traitement de l'air sont mis en place et adaptés à la charge en éléments polluants et composés odorants des différentes zones de captage de l'air, à savoir : lavage à l'eau et/ou passage sur biofiltre et/ou lavage acide et/ou finition sur charbon actif.

La concentration d'odeur imputable à l'unité de compostage dans un rayon de 3 000 mètres de ses limites clôturées ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Les débits d'odeur rejetés par l'établissement doivent garantir le respect de cet objectif de qualité de l'air ambiant.

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3.2 – Prévention au niveau de l'unité de méthanisation

Le bâtiment, maintenu en dépression, sera équipé d'un réseau de captage de l'air de l'atmosphère des bâtiments et du réseau «air de process ». Il devra être maintenu fermé.

Afin de prévenir tout rejet direct à l'atmosphère de biogaz, une torchère sera installée pour brûler les gaz pauvres en méthane au démarrage du process de méthanisation et avant l'ouverture des tunnels de fermentation.

Le procédé de traitement retenu au dossier pourra être complété ou modifié si nécessaire.

Le rejet de l'air épuré sera effectué par une cheminée de 8 mètres de hauteur et un débit de 10 000 Nm³/h

Article 3.1.3.3 – Prévention au niveau de l'unité CSR

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Des brumisateurs seront installés au niveau de la zone de chargement du broyeur et au niveau des affineurs afin de limiter les éventuelles dispersions de poussières.

Article 3.1.4. – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont enherbées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 3.1.6 - Drainage et collecte du biogaz issu de l'ISDND

Les casiers sont équipés à leur avancement d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz pour le transporter vers une installation de destruction ou de valorisation.

Le volume de biogaz produit est suivi et la production fait l'objet d'une synthèse dans le bilan annuel prévu à l'article 10.1.2 du présent arrêté.

Article 3.1.7. – Émissions de biogaz issues de l'ISDND

La production de biogaz des casiers fait l'objet d'une estimation théorique. Cette estimation porte sur la période d'exploitation et la période de suivi. Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz.

Le biogaz est acheminé de préférence vers une installation de valorisation ou à défaut vers une installation de destruction par combustion si un tel traitement s'avère nécessaire au vu des résultats d'analyses effectuées sur les biogaz.

Les éventuelles installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Leur mise en place se fait sous réserve de l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Unité de traitement des airs de process commune aux installations de compostages de boues et de TMB	/	/
2	Unité de traitement d'air de l'installation de méthanisation	/	/
3	Installation de destruction du biogaz (torchère ISDND)		Biogaz
4	Moteur de valorisation biogaz ISDND	3,5 MWth	Biogaz
5	Installation de destruction du biogaz (torchère basse pression de l'unité de méthanisation)		Biogaz
6	Moteur de valorisation biogaz méthanisation	1,8 MWth	Biogaz

Article 3.2.3. – Conditions générales de rejet

	Hauteur du débouché (en m)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit N° 2	8 m	/
Conduit N° 4	9 m	25m/s
Conduit N° 6	9 m	25 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression sur gaz humide.

Article 3.2.4 - Destruction du biogaz (torchère) issu de l'ISDND

3.2.4.1 L'installation de destruction (torchère) est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions due à son fonctionnement. Ces équipements sont munis d'un dispositif anti-retour de flamme.

3.2.4.2 Lors de la destruction par combustion, la température sera au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Article 3.2.5 - Valorisation énergétique du biogaz (moteurs) issu de l'ISDND

3.2.5.1 L'installation de valorisation du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à son fonctionnement.

3.2.5.2-La teneur maximale en hydrogène sulfuré (H₂S) du biogaz issu de l'installation de stockage, à l'entrée du moteur de valorisation électrique dans lequel il est valorisé.

Article 3.2.6 - Valorisation énergétique du biogaz (moteur) issu de l'unité de méthanisation

3.2.6.1 Les installations de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

3.2.6.2 La teneur maximale en hydrogène sulfuré (H₂S) du biogaz à l'entrée du moteur (en cas d'arrêt du moteur) dans lequel il est valorisé, est inférieure à **300 mg/hy (ppm)**.

Article 3.2.7. – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

3.2.7.1 Installations de combustion de biogaz (ISDND et unité de méthanisation) :

Valeurs limites démission en mg/Nm ³					
	Conduit n°2 Traitement air Méthanisation	Conduit n°3 Torchère ISDND	Conduit n°4 Moteur ISDND	Conduit n°5 Torchère Méthanisation	Conduit n°6 Moteur Méthanisation
Poussières	/	10	150	/	150
CO	/	150	1200	150	1200
SO ₂	/	300	/	300	/
NO _x	/	/	525	/	525
COVNM	/	/	50	/	50
H ₂ S	5 si flux > 50g/h	/	/	/	/
NH ₃	50 si flux > 100g/h	/	/	/	/

3.2.7.2 Installations de compostage

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées du site ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

⚡ Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par les installations de traitement des odeurs (dont un biofiltre et une finition sur charbon actif) et chaque source odorante présente en continu sur le site ne doit pas dépasser 500 UOE/m³ (uoE = unité d'odeur) au point d'émission.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par chacune des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser en fonction de la hauteur d'émission les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ UO/h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³

⚡ Les valeurs-limites d'émission en sortie canalisée de traitement de l'air devront respecter les seuils suivants :

Composés odorants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
NH ₃	50 mg/Nm ³
H ₂ S	5 mg/Nm ³
COVNM (composés organiques volatils non méthaniques)	20 mg/Nm ³

3.2.7.3 Installation de production de combustible solide de récupération (CSR)

Les valeurs-limites d'émission devront respecter les seuils suivants :

- poussières < 100 mg/Nm³ (car le flux est < à 1 kg/h)

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires du personnel des différents bâtiments du site, le nettoyage des véhicules d'apport des sous-produits animaux, des systèmes de lavage d'air et dépoussiéreur des installations de compostage des boues (50 m³/an), du TMB (360 m³/an) et éventuellement du CSR.

Les besoins en eau potables sont d'environ 3000 m³/an hors besoins pour extinction d'incendie.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les moyens de relevage des effluents doivent être conçus, aménagés et équipés de façon à assurer un fonctionnement sans faille du dispositif de pompage. Leur conception doit permettre toutes interventions jugées nécessaires.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes (traitées dans différents dispositifs d'assainissement autonomes) ;
- les eaux de drainage sous les casiers des zones de stockage 1 (réaménagées) et 2 (en exploitation) ;
- les eaux pluviales de toiture qui seront utilisées à alimenter, en partie, les 6 réserves incendie (RI) de 500 m³ minimum chacune et l'excédent rejeté au milieu naturel;
- les eaux pluviales de voiries qui seront stockées, après traitement, dans différents bassins avant leur rejet au milieu naturel,
- les eaux pluviales de voirie de la plate-forme du CSR qui alimentera sa propre réserve incendie, l'excédent sera rejeté dans la Saulaie et le Ru de Gueltas ;
- les eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage des déchets non dangereux (non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets) sont dirigées, en fonction de la zone de l'ISDND concernée, vers les différents bassins de stockage qui sont les bassins EP Est (EPB1, EPB2 et EPB3) EP Ouest et EP Sud (bassin EPB4) et rejetées par surverse dans le milieu naturel ou l'étang SITA OUEST;
- les lixiviats (traités dans la station de traitement de l'installation de stockage de déchets non dangereux) et réutilisés en partie dans le fonctionnement en mode bioréacteur des casiers de la zone 2, pour la fertirrigation du TTCR Sud, à l'arrosage des pistes...;
- les jus de process de l'installation de compostage des déchets verts et algues (recyclage dans le process et utilisé après traitement (aération) pour la fertirrigation du TTCR Nord);
- les effluents des installations de compostage des boues et du TMB (recyclage dans le process et l'excédent traité dans la station de traitement des lixiviats) ;
- Les eaux de pluie et égouttées éventuelles de l'installation d'entreposage des balles (traitées dans la station de traitement des lixiviats) ;
- Les effluents pouvant être générés par l'unité de méthanisation (collectés au niveau d'une fosse et dirigés vers le mélangeur où vers les cuves à percolats).

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1 – Eaux de ruissellement des installations

Les eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site sont captées par des fossés périphériques et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel. Ces fossés seront établis selon une profondeur et une largeur permettant un écoulement efficace et permanent des eaux.

Les eaux qui ruissellent à l'intérieur du site sont drainées par les fossés internes et dirigées vers les différents bassins listés dans le tableau ci-après :

Secteurs de collecte	Zones de collecte	Bassin Eaux Pluviales associées	Volume total arrondi m ³	Exutoire	Bassin versant de rejet
Les 3 secteurs de l'ISDND	Bassin versant Est - zone Nord ISDND réaménagée - Eau pâture chevaux - surfaces étanches	Bassins eaux pluviales Est (EP Est = EPB1+2+3)	13 000	Saulaie / Ru de Gueltas	BV Oust
	Bassin versant Ouest - zone ouest ISDND	Bassin eaux pluviales Ouest (EP Ouest)	11500	- Fossé du chemin forestier - dont 500 m ³ de RI	BV Blavet
	Bassin versant Sud - zone sud ISDND en cours d'exploitation	Bassins eaux pluviales Sud (EP B4 = EPSud)	8200	Etang SITA Ouest	BV Blavet
Secteur Entrée Ecopôle	Toiture bâtiment CSR Eaux voirie plate-forme CSR		900	Saulaie / Ru de Gueltas par surverse	BV Oust
	Voirie, toiture centre de tri, bâtiment entrée (après décanteur-déshuileur)	Bassin eaux pluviales entrée (EP V1)	1800	Fossé du chemin forestier (entrée)	BV Oust
Secteur activités de traitement de déchets	Toiture méthaniseur	EP Est par surverse		Saulaie / Ru de Gueltas	BV Oust
	Toiture Sud TMB				
	Toiture Nord TMB				
	Voiries des bâtiments de compostage des boues + TMB + méthaniseur (après décanteur-déshuileur) Toiture bâtiment compostage des boues + voirie compostage	Bassin eaux pluviales voirie (EP voirie)	1 500	Fossé du chemin forestier	BV Blavet
Total hors plate-forme compostage			36 900		

Article 4.3.2.2 – Eaux de drainage de l'installation de stockage de déchets non dangereux

En ce qui concerne le dispositif de drainage à réaliser, les aménagements portent sur la mise en place d'une tranchée périphérique et d'un réseau de drainage composé de drains implantés perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux souterraines de sub-surface à drainer, sous la barrière passive équivalente de chacun des casiers à construire, à une profondeur définie par l'étude BURGEAP « rabattement de la nappe au droit du site » de 2006, produite à l'annexe 10 du dossier de demande d'autorisation.

Pour les casiers existants, la tranchée périphérique est maintenue en état.

Les eaux drainées sont collectées et dirigées par gravité comme suit:

- pour les casiers existants de la zone 1, vers le bassin de contrôle à l'Est du site avant rejet dans le ru de Gueltas,
- pour les casiers de la zone 2 en exploitation ou à créer, vers l'étang SITA OUEST à l'Ouest du site.

En cas d'anomalie constatée par le contrôle mis en place, ces eaux devront être dérivées vers l'unité de traitement des lixiviats. L'exploitant établira une procédure définissant les modalités de gestion de ces eaux.

Article 4.3.2.3 – Lixiviats

Les lixiviats de l'installation de stockage sont drainés en fond d'alvéole au moyen d'un massif drainant (0,50 m de gravier calibré de perméabilité > 10⁻⁴ m/s ou équivalent) ceinturant un drain perforé d'au moins 100 mm de diamètre et placé immédiatement au-dessus du dispositif d'étanchéité active constitué en particulier par une géomembrane.

Après relevage en point bas des alvéoles, les lixiviats sont dirigés vers les capacités de stockage et la station de traitement de l'installation de stockage de déchets.

Les éventuelles eaux usées non recyclées de l'usine de compostage des boues de stations d'épuration et de l'unité de tri mécano-biologique, sont traitées comme les lixiviats de l'installation de stockage.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, entretien et conduite

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'installation concernée. Toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une intervention sans délai.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voiries, les aires de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. **Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an.**

Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1				
Nature des effluents	- Eaux pluviales externes de la zone du bassin versant du ruisseau de Gueltas (BV Oust) : Fossés périphériques de l'établissement qui rejoignent le bassin EPB6 - Eaux pluviales internes de la zone du bassin versant du ruisseau de Gueltas (BV Oust) ; zone de stockage n°1 réaménagée, toiture méthaniseur + toiture Sud du TMB : bassins tampons de stockage EP Est comprenant EPB 1, EPB 2 et EPB3 qui rejoint le ruisseau de Gueltas - Eaux de drainage de la zone 1 du bassin versant du ruisseau de Gueltas (BV Oust) : réseau de collecte interne qui rejoint le bassin P5 (bassin de contrôle eaux souterraines)				
Exutoire du rejet	Saulaie et le Ru de Gueltas Coordonnées ⁽¹⁾ :				
	<table border="1"><tr><td>X</td><td>Y</td></tr><tr><td>216834</td><td>356234</td></tr></table>	X	Y	216834	356234
X	Y				
216834	356234				
Traitement avant rejet	Néant				
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur				

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2				
Nature des effluents	Eaux pluviales externes de la zone du bassin versant du ruisseau de la Belle Chère (BV Blavet) secteur Sud ISDND Fossés périphériques de l'établissement qui rejoignent les étangs de SITA OUEST				
Exutoire du rejet	Coordonnées ⁽¹⁾ :				
	<table border="1"><tr><td>X</td><td>Y</td></tr><tr><td>215796</td><td>355536</td></tr></table>	X	Y	215796	355536
X	Y				
215796	355536				
Traitement avant rejet	Néant				
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur				

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3	
Nature des effluents	Eaux pluviales internes de la zone du bassin versant du ruisseau de Gueltas (BV Oust) : zone entrée (centre de tri et bâtiment d'accueil) Réseau de collecte interne de l'établissement qui rejoint le fossé du chemin forestier puis les fossés de la forêt de Branguily en amont du Canal de Nantes à Brest	
Exutoire du rejet	Coordonnées ⁽¹⁾ :	
	X	Y
	216262	356757
Traitement avant rejet Mode d'évacuation finale	débourbeur déshuileur en amont du bassin tampon de stockage EP V1 Milieu naturel récepteur	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4	
Nature des effluents	Eaux pluviales internes de la zone du bassin versant du ruisseau de la Belle Chère (BV Blavet): voiries des bâtiments de compostage des boues + TMB + méthaniseur et toiture bâtiment compostage des boues + voirie compostage Réseau de collecte interne de l'établissement qui rejoint le fossé du chemin forestier puis le ruisseau de Belle Chère	
Exutoire du rejet	Coordonnées ⁽¹⁾ :	
	X	Y
	215878	356499
Traitement avant rejet Mode d'évacuation finale	débourbeur déshuileur en amont du bassin tampon de stockage EP voirie Milieu naturel récepteur	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5	
Nature des effluents	- Eaux pluviales externes de la zone du bassin de la Belle Chère (BV Blavet) secteur Ouest ISDND. - Eaux pluviales internes de la zone du bassin versant du ruisseau de la Belle Chère (BV Blavet): zone de stockage 2 en exploitation (zone sud ISDND) via le bassin tampon de stockage EPB4	
Exutoire du rejet	Réseau de collecte interne de l'établissement qui rejoint l'étang SITA OUEST Coordonnées ⁽¹⁾ :	
	X	Y
	215463	355958
Traitement avant rejet Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6				
Nature des effluents	Eaux pluviales internes de la zone du bassin versant du ruisseau de la Belle Chère (BV Blavet): zone de stockage 2 (zone Ouest ISDND)				
Exutoire du rejet	Réseau de collecte interne de l'établissement qui rejoint le fossé du chemin forestier puis le ruisseau de Belle Chère <u>Coordonnées ⁽¹⁾</u> :				
	<table border="1"> <tr> <td>X</td> <td>Y</td> </tr> <tr> <td>215362</td> <td>356144</td> </tr> </table>	X	Y	215362	356144
X	Y				
215362	356144				
Traitement avant rejet Mode d'évacuation finale	bassins tampon de stockage EP Ouest Milieu naturel récepteur				

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7				
Nature des effluents	Eaux de drainage de la zone 2 du bassin versant du ruisseau de Belle Chère (BV Blavet) Réseau de collecte interne de l'établissement qui rejoint l'étang SITA OUEST <u>Coordonnées ⁽¹⁾</u> :				
Exutoire du rejet					
	<table border="1"> <tr> <td>X</td> <td>Y</td> </tr> <tr> <td>215468</td> <td>355961</td> </tr> </table>	X	Y	215468	355961
X	Y				
215468	355961				
Traitement avant rejet Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur				

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 8				
Nature des effluents	Eaux pluviales internes : toiture bâtiment et voirie CSR. Réseau de collecte interne de l'établissement qui rejoint la Saulaie et le ruisseau de Gueltas <u>Coordonnées ⁽¹⁾</u> :				
Exutoire du rejet					
	<table border="1"> <tr> <td>X</td> <td>Y</td> </tr> <tr> <td>216441</td> <td>356428</td> </tr> </table>	X	Y	216441	356428
X	Y				
216441	356428				
Traitement avant rejet Mode d'évacuation finale	déboureur déshuileur en amont puis réserve incendie CSR Milieu naturel récepteur				

⁽¹⁾ : Système de référence : IGNF : 1021 O - Précision géométrique : 10 mètres - Source : InterAtlas 2009

Les points 2 et 8 sont secs la plupart du temps sauf forte pluviométrie : pas possible de mettre des appareils de mesure si pas eau.

Article 4.3.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides internes provenant de l'établissement (points de rejet n°1, 5 et 6 mentionnés à l'article 4.3.4) et le rejet de la station de traitement des lixiviats dans les lagunes de finition est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Article 4.3.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.7 – Gestion et valeurs limites de rejet des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers une unité de traitement externe ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8 - Eaux sanitaires

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux normes et règlements en vigueur.

Article 4.3.9 – Eaux de ruissellement internes et eaux de drainage non polluées

Les eaux pluviales et de drainage sont collectées et dirigées vers les filières de traitement prévues à l'article 4.3.4. Elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur seulement si elles respectent avant rejet les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : N° 1, 4, 5, 6, 7, 8 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4) :

Paramètres	Valeurs
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30° C
MES	< 35 mg/l
DBO ₅	< 30 mg/l
DCO	< 125 mg/l
Azote global	< 30 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

Le débit est de **945 m³/jour en moyenne** (hors eaux de drainage et eaux externes).

Article 4.3.10 – Lixiviats

Les lixiviats des alvéoles de stockage et les eaux de process des installations de compostage des boues, de traitement mécano-biologique (TMB), effluents de la plate-forme d'entreposage de balles d'OMr, sont collectés séparément et acheminés vers la station de traitement des lixiviats interne au site.

Après traitement, les lixiviats seront stockés à terme dans trois bassins d'une capacité globale de 4500 m³ situés à l'ouest du site.

Le rejet des lixiviats traités dans les étangs ou cours d'eau est interdit.

Les lixiviats seront principalement destinés à être utilisés dans la gestion en mode bioréacteur des alvéoles de stockage des déchets ultimes, mais aussi pour l'arrosage des pistes, les espaces verts, ou « évaporés », ou pour la fertirrigation en goutte à goutte du TTCR Sud et les pâtures du site à un faible débit pour favoriser l'évapotranspiration.

Pour pouvoir être utilisées pour l'arrosage du TTCR Sud et les pâtures, les espaces verts, les eaux traitées doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes (concentrations moyennes journalières) :

Paramètres	Valeurs	Flux maxi
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30° C	
MES	< 100 mg/l	10 kg/jour
DBO ₅	< 40 mg/l	4 kg/jour
DCO	< 300 mg/l	30 kg/jour
Carbone Organique Total (COT)	< 70 mg/l	7 kg/jour
Azote global	< 30 mg/l	3 kg/jour
Phosphore total	10 mg/l	1 kg/jour
Phénols	< 0,1 mg/l	10 g/jour
Métaux totaux ¹	< 15 mg/l	1,5 g/jour
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l	10 g/jour
Cd	< 0,2 mg/l	20 g/jour
Pb	< 0,5 mg/l	50 g/jour
Hg	< 0,05 mg/l	5 g/jour
As	< 0,1 mg/l	10 g/jour
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l	1,5 g/jour
CN libres	< 0,1 mg/l	10 g/jour
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l	100 g/jour
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	1 kg/jour

¹ :les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

La dilution des lixiviats et l'épandage des lixiviats non traités sont interdits.

Aucun rejet de lixiviat n'est autorisé dans le milieu naturel après traitement.

Article 4.3.11 – Jus de compostage (plate-forme déchets verts et algues)

Les jus sont collectés et traités par un débourbeur puis par un séparateur d'hydrocarbures et dirigés dans deux (puis un à terme) bassins étanches de 300 m³ muni d'un aérateur. Les volumes de jus produits sont de 5400 m³/an. Ces eaux traitées sont réutilisées prioritairement dans le processus de compostage, **le surplus servant à la fertirrigation en goutte à goutte du TTCR Nord.**

Pour pouvoir être utilisées pour la fertirrigation du TCR Nord, les eaux traitées doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes (concentrations moyennes journalières) :

Paramètres	Valeurs limites	Flux
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	/
Température	< 30° C	/
MES	< 100mg/l	<1,55 kg/jour
DBO ₅	< 100 mg/l	<1,55 kg/jour
DCO	< 300 mg/l	<4,65 kg/jour
Azote global	< 30 mg/l	<0,47 kg/jour
Phosphore total	10 mg/l	<0,16 kg/jour
Cr ⁶⁺	< 0,5 mg/l	<0,01 g/jour
Pb	< 0,5 mg/l	<0,01 g/jour
ZINC et composés	< 2 mg/l	0,03 g/jour
Cu	0,5 mg/l	<0,01g/jour
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	<0,16 kg/jour

TITRE 5 - DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 et L 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il est fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées, sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 4.3.9, 4.3.10 et 4.3.11. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci dessous, dans les zones à émergence réglementée.

NIVEAU SONORE ADMISSIBLE	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
ZER A (Hameau de Guernogas) ZER B (Hameau de Kerlaizan) ZER C (Maison SITA OUEST)	5 dB (A)	3 dB

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAU SONORE ADMISSIBLE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
en limite d'établissement :	70 dB(A)	60 dB(A)

Il n'y a pas d'activité de nuit autre que la station de traitement des lixiviats, et les unités de valorisation et de cogénération du biogaz, la rotation du tube du TMB, les dispositifs de ventilation et de traitement d'air et les unités de valorisation du biogaz.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général où sont reportées et matérialisées par des moyens appropriés, les zones à risques (ateliers, stockages), plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc..) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2 - Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 - Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 - Contrôle des accès

L'Ecopôle dispose de deux accès au niveau de la zone d'entrée, un pour les véhicules apporteurs de déchets, l'autre pour le personnel, prestataires, visiteurs..., fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Deux autres accès munis de portails sont présent, une entrée secondaire située derrière les installations de compostage, un accès de secours à l'Ouest du site derrière la station de traitement des lixiviats, accès maintenus fermés à clef en fonctionnement normal. Ils sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'installation est munis de dispositifs d'alarme anti-intrusion à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, des caméras de surveillance à l'entrée des différentes activités.

Article 7.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès doivent disposer d'un revêtement durable. Elles sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.1.6 - Etude des dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 – Comportement au feu

Les bâtiments des unités de production de CSR et de méthanisation à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ▲ Ensemble de la structure a minima R 15 ;
- ▲ Parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- ▲ Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.2.2 - Intervention des services de secours

L'installation dispose de deux accès au niveau de l'entrée principale du site située au Nord-Est du site au niveau de la RD 125.

Deux autres accès munis de portails sont présent, une entrée secondaire située derrière les installations de compostage, un accès de secours à l'Ouest du site derrière la station de traitement des lixiviats, accès maintenus fermés à clef en fonctionnement normal. Ils sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.1 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces installations.

Chaque bâtiment sera desservi par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues),
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres,
- la pente est inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée (S et R étant exprimés en mètres),
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.2 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3 – Désenfumage

Les bâtiments des unités de production de CSR et de méthanisation à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local (hors tunnels de fermentation).

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant assure la défense extérieure contre l'incendie par une ou plusieurs réserves d'eau dont la capacité unitaire devra être appropriée au bâtiment défendu. Le bâtiment CSR devra disposer d'une capacité de 900 m³, et le bâtiment méthanisation d'une capacité de 780 m³ mobilisable à partir d'une ou plusieurs sources.

Ces réserves d'eau doivent être implantées, dans la mesure du possible, à moins de 200 m du bâtiment. Elles devront être accessibles aux engins d'incendie par une aire de 32 m² (8 m de large et 4 m de profondeur) par engin. Une bande d'un mètre de large de chaque côté de la zone de stationnement des engins est nécessaire pour l'évolution du personnel. L'aire de stationnement des engins devra être perpendiculaire à l'axe d'aspiration.

Cette aire d'aspiration devra être utilisable en tout temps. Elle devra être réalisée en voirie lourde et une pente douce (2%) doit permettre l'évacuation de l'eau de ruissellement. De plus, cette aire d'aspiration devra être conçue afin d'éviter que les eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent la polluer.

Un trottoir ou clôture devra également être prévu afin d'éviter toute chute de véhicule dans le bassin au cours des manœuvres.

Une signalisation devra être mise en place pour indiquer l'emplacement de cette aire et l'interdiction de stationnement des véhicules.

L'aire d'aspiration devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- la hauteur d'aspiration sera de 6 mètres au maximum ;
- la longueur d'aspiration sera de 8 mètres au plus.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un stockage permanent d'au moins 1000 m³ de matériaux incombustibles de couverture et d'une tonne à eau de 10 m³ sont disposés à proximité de l'alvéole en exploitation ;
- de 2 poteaux d'incendie (1 au niveau de l'entrée du site à proximité du centre de tri et 1 au niveau de la plateforme de valorisation du biogaz), assurant chacun un débit simultané de 17l/s pendant deux heures correspondant à une alimentation de 245 m³ d'eau. Ils sont placés à moins de 200 m des zones à défendre en utilisant les voies praticables,
- d'un réseau de Robinet d'incendies armés (RIA) positionnés au niveau du bâtiment CSR, du bâtiment de stockage des DTQD et un au niveau du centre de tri de DND ;
- d'une réserve d'eau incendie composée à terme de 6 bassins de **capacité minimale de 500 m³** chacun disposant des équipements de pompage appropriés répartis comme suit :
 - un bassin pour la zone 1 de stockage réaménagée à proximité des bassins EP Est,
 - un bassin pour la zone 2 de stockage au Sud en cours d'exploitation, à proximité du bassin EPB4,
 - un bassin mixte avec le stockage des eaux pluviales EP Ouest pour la zone 2 de stockage à l'Ouest non exploitée,
 - un bassin à proximité de l'installation de production de CSR,
 - un bassin à proximité de l'installation d'entreposage de balles d'OMr filmées,
 - un bassin à proximité de l'installation de l'unité de TMB,
 - d'extincteurs répartis dans l'ensemble des bâtiments composants l'installation et des zones d'activité présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction (à poudre ABC, à eau pulvérisée et additif, à CO₂) sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Une bande pare-feux d'une largeur de 20 mètres, entre la clôture et le pied de la digue périphérique, devra être mise en place au niveau du casier 5 et des casiers proches des zones boisées.

Article 7.2.5 – Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être transmises, pour examen à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Des exercices réguliers (au moins une fois tous les trois ans) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.3.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux visés à l'article 7.1.1, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.3 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.4 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 7.3.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Différents dispositifs de détection d'incendie sont présents au sein de l'Ecopôle :

- ▲ Au niveau du centre de tri, de l'installation de tri mécano-biologique et à terme au niveau de l'installation de production de CSR, sont disposés des capteurs de température extérieurs et intérieurs. ;
- ▲ Au niveau du local électrique TGBT et du transformateur, des détecteurs de type VESDA sont installés ;
- ▲ Au niveau de l'alvéole de stockages en exploitation, sont présentes une caméra motorisée et une caméra thermique motorisée ;
- ▲ Au niveau de l'installation de méthanisation, un système de détection d'explosion sont et seront mis en place (système de détection de Limite Inférieure d'Explosivité : LIE) et seront reliés à des alarmes.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.2 - Réservoirs

L'étanchéité des éventuels réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le stockage du gasoil non routier (GNR) et routier est réalisé dans une cuve enterrée compartimentée constituée d'une double paroi avec une pompe de distribution. Une citerne mobile, sur rétention couverte, de 10 m³ assure l'approvisionnement des engins de la zone de l'ISDND.

Article 7.4.3 - Règles de gestion de stockage en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.4 – Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.5 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 7.4.6 – Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites prévues à l'article 4.3.9 ou à défaut être éliminées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

- si l'incendie a lieu dans une alvéole de stockage de déchets ultimes, les eaux rejoignent le circuit des lixiviats, sont stockées dans les 3 bassins des lixiviats bruts, deux bassins de 1000 m³ pour la zone 1 et un bassin de 3000 m³ pour la zone 2, puis sont traitées par la station d'épuration du site.
- si l'incendie a lieu sur la partie Nord des installations au niveau de l'unité de production de CSR, du centre de tri de déchets non dangereux où de la zone de tri transit de déchets dangereux, les eaux sont stockées dans le bassin EP voirie et le bassin incendie CSR. En fonction de la qualité de ces eaux, elles seront

soient rejetées au milieu naturel, soient traitées par la station d'épuration du site ou traitées en station externe

- si l'incendie a lieu sur la partie Nord-Ouest des installations au niveau des unités de TMB, de méthanisation, de compostage ou de valorisation du biogaz, elles sont dirigées vers leur bassin respectif et en fonction de la qualité des eaux, elles seront soit rejetées au milieu naturel, soit traitées par la station d'épuration du site ou traitées en station externe.

En cas d'incendie, les orifices d'écoulement seront fermés. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou sur la station de traitement des lixiviats.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.5.2 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (locaux électriques, halls du procédé de compostage, unité de CSR, unité de méthanisation), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 - Entretien des installations

L'établissement sera régulièrement entretenu et débroussaillé de manière à ne pas créer de conditions propres à la naissance ou à l'extension d'un incendie en période sèche.

Article 7.5.4 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques et les conditions de maintenance de ces matériels, fixés par l'exploitant, sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications et tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Article 7.5.5 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.5 et des moyens de confinement prévues à l'article 7.4.6 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'alerter les personnes susceptibles d'être affectées en cas d'accident ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
 - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
 - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.1.1 – GENERALITES

L'aménagement, l'exploitation, la remise en état et le suivi post-exploitation de cette installation sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation et aux dispositions suivantes :

ARTICLE 8.1.2 – ZONE D'EXPLOITATION DE L'ISDND

La zone d'exploitation constituée des casiers de stockage existants ou à créer occupera à terme une superficie de 57,6 hectares (voir plans joints) ;

- La zone 1 exploitée de 1995 à 2008 d'une surfaces de 24,7 hectares une partie du réaménagement est achevé;
- La zone 2 exploitée depuis 2009 présente une surface de 32,9 hectares. Cette surface permettra à terme la réalisation de six casiers (casier 1 à 5), dont les casiers 1a et 1b et 2b ont été exploités jusqu'à fin 2011 et qui ont fait ou feront l'objet d'un réaménagement. Les casiers 2a, 3, 4 et 5 représentent les terrains restants à exploiter de la zone 2 concerné par la demande de ré-dimensionnement à la cote maximale de 169 m NGF après tassement ;

Chaque casier sera subdivisé en alvéoles dont la surface sera inférieure à 5000 m² en superficie plane finie de fond d'alvéole.

L'aménagement des casiers et le stockage des déchets sont réalisés conformément aux indications apparaissant sur les plans du dossier de demande d'autorisation.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surfaces. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et merlons et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les caractéristiques géométriques des casiers créés ou à créer dans le cadre de la réhausse-extension sont les suivantes:

Casier	Superficie en fond du casier
Casier n° 1 a	21 900 m ²
Casier n°1-b	12 400 m ²
Casier n° 2	42 000 m ²
Casier n°3	67 700 m ²
Casier n°4	70 800 m ²
Casier n° 5	37 200 m ²

Au 01/07/2011, la zone restant à exploiter présente une capacité résiduelle de stockage, liée à la rehausse-extension, de 3 375 000 m³ soit environ 3 040 000 tonnes (avec une densité de 0,9).

La capacité maximale globale de l'installation de stockage (compte tenu des zones déjà exploitées depuis 1995) est de 4 800 000 m³ en volume et 4 320 000 tonnes (avec une densité de 0,9).

Les déchets seront stockés sur une hauteur variant de 6 à 23 mètres selon les casiers.

ARTICLE 8.1.3 – NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sont les déchets municipaux non dangereux, les déchets non dangereux de toute autre origine et les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité énoncés à l'article 1.2.3.4 du présent arrêté.

Les déchets proviendront du Morbihan et des départements limitrophes (22, 29, 35 et 44).

Ils intégreront les apports des filières internes au site (refus chaîne de tri et refus lourds et légers du tri mécano-biologique, les refus de l'installation de CSR, les boues de la station de traitement des lixiviats si non admissibles en compostage, les digestats non valorisables de l'unité de méthanisation).

Les déchets qui ne peuvent être admis sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux .

ARTICLE 8.1.4 – ADMISSION DES DECHETS

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 8.1.4.1 – Information préalable

Les déchets municipaux et assimilés et les déchets des activités économiques classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et assimilés et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base, à savoir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.4.2 – Acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 8.4.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet, à savoir :

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Article 8.1.4.2.1 - Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Article 8.1.4.2.2 - Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- ^ toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- ^ le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Article 8.1.4.2.3 - Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

Article 8.1.4.2.4 - Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base.

En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents. Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8.1.4.2.2. du présent arrêté sont également exemptés des essais de vérification de la

conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis à l'article 8.1.4.2.1.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité restent nécessaires.

Article 8.1.4.3 – Contrôle de l'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur du déchet et au Préfet du Morbihan où est traité le déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre d'événements où sont reportés les incidents de fonctionnement, les visites extérieures et tous les événements liés à l'exploitation du site.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur et le n° de récépissé du transporteur ;
- le code du traitement qui va être opéré (R/D) ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

La nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. Dans la mesure où l'exploitant dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

ARTICLE 8.1.5 – AMENAGEMENT DU SITE

Article 8.1.5.1 – Zone à exploiter

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers et alvéoles doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier ou une alvéole doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.3.4 ci-après.

Dans la continuité de l'exploitation actuelle, la future zone de stockage sera délimitée par une double digue périphérique (deux digues se surmontant séparées par une risberme) formée à partir des matériaux excavés de la zone d'exploitation, triés et compactés.

La hauteur de la digue basse sera de 5 m, celle de la digue haute sera de 6 m.

Les déchets seront stockés sur une hauteur variant de 6 à 23 mètres selon les casiers.

Lorsque les déchets auront atteint la cote finale de réaménagement avant tassement, il sera procédé, zone par zone, à la pose de la première couche de la couverture permettant le confinement des déchets.

Le dôme de réaménagement du site présentera une pente moyenne de 4 à 5% pour atteindre le point haut situé à la cote de 169 m NGF après tassement au droit de la zone d'extension et pour la rehausse.

Les déchets à base de plâtre sont stockés dans une alvéole spécifique conforme aux dispositions de l'article 8.5.10, dans des casiers ou alvéoles dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis.

Article 8.1.5.2 – Barrière de sécurité passive

La barrière passive est constituée de bas en haut, par :

- du terrain naturel du site, à savoir 5 mètres d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s naturellement en place au droit de la totalité de la zone de stockage n°2 (casiers 1 à 5).
- une couche reconstituée de 1 mètre d'épaisseur composée des matériaux du site traités par ajout d'adjuvant minéral argileux pour satisfaire à l'obligation de disposer d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Cette barrière de 1 m d'épaisseur sera présente en fond du site ainsi que sur une hauteur de 2 m sur les flancs. Elle sera complétée par un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) sur tous les flancs des casiers sous la barrière « active ».

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Article 8.1.5.3 – Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Sur le fond, la barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane d'épaisseur de 2 mm au moins ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage constituée de bas en haut :

- ▲ - d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- ▲ - d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Un géotextile largement dimensionné sera implanté au-dessus de la géomembrane pour assurer une fonction anti-poinçonnement de protection de cette dernière.

Article 8.1.5.4 – Couche de drainage

Dans chaque phase d'exploitation, la couche de drainage qui repose sur un fond de forme dont la pente minimale sera au moins égale à 1,5 % est constituée de bas en haut :

* d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal équipé d'une cheminée puisard au point le plus bas,

* d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale en point bas de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

Le réseau de drainage de fond comprendra un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre sera suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains seront conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation et pendant les 30 ans de suivi post-exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Article 8.1.5.5 – Alimentation latérale

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 8.1.5.6 – Eaux de ruissellement extérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

Article 8.1.5.7 – Eaux de ruissellement intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et les eaux de drainage passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et le contrôle de leur qualité prévu à l'article 9.2 du présent arrêté.

Article 8.1.5.8 – Lixiviats

Des équipements de collecte des lixiviats seront réalisés dans chaque casier.

Les lixiviats s'écoulent gravitairement vers des puisards de reprise avant d'être refoulés vers le bassin tampon avant traitement.

Chaque canalisation de transfert de lixiviats sera équipée d'une vanne d'isolement.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site. La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général, leur débouchage éventuel et leur inspection par vidéosurveillance.

Article 8.1.5.9 – Collecte du biogaz

Afin d'éviter tout risque d'accumulation de gaz, chaque casier est doté d'une installation de drainage et de collecte des éventuelles émanations gazeuses.

Article 8.1.5.10 – Contrôle qualité

A la fin des opérations d'aménagement de chaque casier et avant le début des opérations de stockage dans ce casier, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par la présente annexe et par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Le Préfet fait alors procéder par « l'Inspection » des Installations Classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 8.1.6 – EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 8.1.6.1 – Plan d'exploitation et relevé topographique

L'exploitant dispose d'un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Il tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui doit être aussi conforme que possible au plan prévisionnel, ce plan est mis à disposition de l'inspection des installations classées et fera apparaître :

- * l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- * la zone en exploitation,
- ▲ Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Au cours de ces relevés, un contrôle de stabilité des digues périphériques sera effectué à partir de repères placés en sommet et en pied de digue au niveau du terrain naturel.

- * les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- * l'emplacement des casiers et des alvéoles (nature, tonnage),
- * le schéma de collecte des eaux des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- * les zones réaménagées,

Article 8.1.6.2 – Mise en place des déchets

Les déchets sont déposés depuis le quai de déchargement où s'effectue un contrôle visuel avant stockage dans le casier.

Ils sont ensuite déposés en couches successives et compactés dans le casier sur une épaisseur maximum de 1 mètre. Ils sont recouverts périodiquement et au minimum une fois par semaine pour limiter les nuisances.

La quantité de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, sans pouvoir être inférieure à 5000 m³.

Outre l'alvéole en exploitation, une alvéole prête à l'emploi sera disponible en permanence. Le nombre d'alvéoles exploitées simultanément ne sera jamais supérieur à deux.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.1.6.3 – Les envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place à cet effet autour du casier en exploitation un système permettant de capter les éléments légers néanmoins envolés.

Article 8.1.6.4 – Entretien

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Il assure un débroussaillage de ces abords de manière à éviter la diffusion éventuelle d'incendie s'étant développé sur le site, ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur, sur le stockage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 8.1.7 – FIN D'EXPLOITATION

Article 8.1.7.1 – Couverture

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale après tassement est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture se compose du bas vers le haut (ou tout dispositif équivalent justifié avant mise en œuvre) :

- de 0,8 mètres d'argile de bonne imperméabilité comprenant à leur base d'une couche de drainage du biogaz si besoin ;
- d'une géomembrane d'étanchéité ;

- d'un géocomposite de drainage des eaux de pluie infiltrées ;
- de 0,3 mètres au moins de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration. À cet égard, et sauf aménagements spéciaux, les arbres dont les racines sont susceptibles de détériorer la couche imperméable sont proscrits.

Un fossé périphérique muni d'une géomembrane d'étanchéité sera aménagé en tête de digue périphérique de la zone réaménagée.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R 515-25 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue à l'article 1.7.6 du présent arrêté.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 8.1.7.2 – Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500^e et de plans de détail au 1/500^e qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article du 8.6.1 du présent arrêté. Ils représentent :

- ▲ l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, systèmes de captage du biogaz,...) ;
- ▲ la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- ▲ les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- ▲ les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Pour toutes les parties ayant fait l'objet d'une cessation d'activité, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- ▲ le contrôle au moins mensuel du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- ▲ le contrôle au moins mensuel du système de captage du biogaz et les mesures prévues à l'article 9.2.2.1 du présent arrêté ;
- ▲ le contrôle au moins tous les 6 mois de la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article 9.2.3.1 du présent arrêté ;
- ▲ le contrôle au moins tous les 6 mois de la qualité des effluents rejetés sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2.3.3 complétés par la résistivité et l'ammoniaque ;
- ▲ l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- ▲ les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'Inspection des Installations Classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.1.7.3 – Cessation définitive du suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Il comprend au moins les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

ARTICLE 8.1.8 - COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)

La CSS sur le fonctionnement de l'ensemble des installations est maintenue.

La composition de cette commission est fixée par le Préfet ou son représentant qui en assure la présidence.

ARTICLE 8.1.9 – FONCTIONNEMENT EN BIOREACTEUR

8.1.9.1 - Les casiers contenant des déchets renfermant une fraction biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

8.1.9.2 - Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats.

Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités avant leur réinjection.

8.1.9.3 - Les lixiviats ne doivent jamais être réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

8.1.9.4 - Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier muni a minima d'une couverture intermédiaire et où le captage à l'avancement est en service.

8.1.9.5 - Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, des tranchées d'infiltration horizontales dimensionnées pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter.

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 5 mètres de la couche drainante présente sur les flancs et 10 mètres de la couche drainante présente sur le fond du casier.

8.1.9.6 - Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés.

En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

8.1.9.7 - Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

8.1.9.8 - Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers doit être pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 8.1.10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CASIERS DEDIES AU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE A DES MATERIAUX INERTES AYANT CONSERVE LEUR INTEGRITE OU DE DECHETS DE PLATRE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

Article 8.1.10-1.- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité

Le centre est autorisé à recevoir 2 000 tonnes par an de déchets d'amiante liée de même origine géographique que les déchets non dangereux.

Le casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité est soumis aux dispositions suivantes :

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct depuis une benne sont interdites.

▲ Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans un casier spécifique.

▲ Un contrôle visuel des conditionnements est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

▲ Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

▲ En sus des éléments prévus au 9-2 ci-dessus, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité présentés dans son installation :

- Date de réception
- Nature du déchet (Code)
- Quantité
- Nom et l'adresse de l'installation expéditrice
- Nom et l'adresse du transporteur
- Numéro de récépissé du transporteur
- Le numéro du BSD
- Le cas échéant (transfert transfrontalier), le n° du document de l'annexe VII du règlement 1013/2006
- Code du traitement qui va être opéré (R/D)

▲ Le casier contenant des déchets d'amiante lié est couvert après chaque déchargement par 'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

▲ Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

▲ Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales associé.

Article 8.1.10-2.- Déchets à base de plâtre

Le centre est autorisé à recevoir 3000 tonnes/an de déchets à base de plâtre de même origine géographique que les déchets non dangereux.

Le casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre est soumis aux dispositions suivantes :

▲ La base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine

▲ Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales associé.

▲ Le casier dédié au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoit aucun déchet biodégradable.

▲ La zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.

▲ L'emprise du casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre n'est pas prise en compte dans la zone à exploiter pour la détermination de la zone d'isolement. Cette emprise est en tout état de cause à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers.

▲ Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans l'installation de stockage dédiée aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg." "

CHAPITRE 8.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX OU CONTENANT DES SUBSTANCES TOXIQUES EN QUANTITE DISPERSEE (DTQD) RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2718 DE LA NOMENCLATURE

ARTICLE 8.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10. **La liste des déchets dangereux admissibles sur site est détaillée à l'article 1.2.4.5.**

Sont considérés comme déchets en petites quantités, les déchets ménagers et industriels conditionnés en emballage de faible contenance en général inférieure à 50 l.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses lorsqu'elles sont connues, mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

^ Pour les produits dangereux :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant ;

^ Pour les déchets dangereux : les fiches d'identification des déchets.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

ARTICLE 8.2.2 – RECEPTION DES DECHETS

Les déchets seront réceptionnés pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Le contrôle quantitatif des déchets doit être effectué par un pont bascule (ou une balance) agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Après la procédure d'acceptation à l'entrée du site, les véhicules rejoindront la zone dédiée.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du

déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.3 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 8.2.3.1 - Comportement au feu du local

Réaction au feu

Les déchets seront entreposés dans un local situé à proximité du centre de tri de DND.

Le local est réalisé sur 3 cotés en murs béton, la toiture est en bac acier. La façade est ouverte. La toiture est réalisée en éléments incombustibles.

En cas d'incendie, les fumées sont évacuées sur la façade ouverte en permanence.

Le local des DTQD est équipé de capteurs de température, en des endroits appropriés, permettant de détecter un début d'incendie, et déclenchant une alarme centralisée au niveau du bâtiment d'entrée avec report à une télésurveillance en dehors des heures d'ouverture.

Résistance au feu

Les installations recevant ces déchets devront présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),

R : capacité portante,

E : étanchéité au feu,

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (60 : 1 heure).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4 – EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 8.2.4.1 - Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

Le local est implanté sur rétention étanche.

Les DTQD seront stockés sans reconditionnement, ni mélange dans le local réservé. Le sol sera réalisé en béton étanche, résistant aux chocs, lisse et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. revêtu d'une résine résistante aux acides et aux solvants, le tout sur rétention telle que prévue au 7.4.1.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Les déchets triés doivent être régulièrement évacués dès que des unités de transport sont constituées. **La durée de stockage sur le site ne pourra pas excéder 90 jours.**

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

ARTICLE 8.2.5 – TRANSPORT - ELIMINATION

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

Le transport de ces déchets se fait par camion fermés.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'élimination finale de ces déchets par des centres autorisés à cet effet : bordereau de suivi de chaque chargement par type de déchet et centre d'élimination, etc...

ARTICLE 8.2.6 – VALEURS-LIMITE DE REJET

Article 8.2.6.1 – Eaux

Le local est sur rétention totale. Les égouttures éventuelles sont traitées dans la station de traitement des lixiviats du site.

Les eaux d'extinction d'un sinistre ou d'un écoulement accidentel seront contenues dans la rétention. Le traitement de ces eaux est **défini à l'article 7.4.6 du présent arrêté.**

**CHAPITRE 8.3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION
D'ENTREPOSAGE ET DE DEMANTELEMENT DE BATEAUX DE PLAISANCE HORS D'USAGE
(BPHU) DEPOLLUES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2712-2**

ARTICLE 8.3.1 – DECHETS ENTRANTS

Les déchets acceptés sur l'installation sont les bateaux de plaisance hors d'usage dépollués (**article 1.2.4.6**).

Les déchets seront réceptionnés pendant les heures d'ouverture de l'installation sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Un contrôle quantitatif des déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique équipé d'un portique de détection de radioactivité.

Après la procédure d'acceptation à l'entrée du site, les véhicules rejoindront la zone dédiée.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.2 – ENTREPOSAGE DES BPHU DEPOLLUES

Les BPHU dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Les opérations de démantèlement des BPHU seront effectuées sur une plate-forme de 800 m² adaptée à l'extérieur du bâtiment du centre de tri de DND. Dans cette zone, les BPHU ne sont pas superposés.

En fonctionnement, l'aire de réception des BPHU et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 8.3.3 – OPERATION APRES DEPOLLUTION

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage est distante des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des bateaux dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable, incombustible, résistant aux chocs, lisse et muni de rétention de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le stockage des fractions (métaux, plastiques) sera effectué dans des containers identifiés et adaptés aux éléments à recevoir et dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Les BPHU peuvent être démantelés selon les fractions suivantes :

- bois,
- plastique,
- verre,
- métaux (cuivre et aluminium, métaux ferreux, métaux précieux)
- toxiques et dangereux.

Aucune activité de broyage ne sera effectuée sur l'installation.

ARTICLE 8.3.4 – DECHETS SORTANTS

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.3.5 – REGISTRE ET TRACABILITE

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées, pour chaque bateau de plaisance hors d'usage reçu, les informations suivantes :

- la date de réception du bateau de plaisance hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du bateau de plaisance hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du bateau de plaisance hors d'usage ;
- la date de dépollution du bateau de plaisance hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du bateau de plaisance hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du bateau de plaisance hors d'usage ;
- la date d'expédition du bateau de plaisance hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du bateau de plaisance hors d'usage dépollué.

Les déchets triés doivent être régulièrement évacués dès que des unités de transport sont constituées. **La durée de stockage sur le site ne pourra pas excéder 1 an.**

ARTICLE 8.3.6 – TRANSPORT - ELIMINATION

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'exploitant s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'élimination finale de ces déchets par des centres autorisés à cet effet : bordereau de suivi de chaque chargement par type de déchet et centre d'élimination, etc...

ARTICLE 8.3.7 – VALEURS-LIMITE DE REJET

Les égouttures éventuelles sont collectées dans la rétention, pompées puis traitées dans la station de traitement des lixiviats du site. Les valeurs de rejets sont elles applicables au centre de tri de déchets non dangereux définies à l'article 8.4.4 du présent arrêté.

Les eaux d'extinction d'un sinistre ou d'un écoulement accidentel seront contenues dans la rétention. Le traitement de ces eaux est défini à l'article 7.4.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX) (PAPIERS/CARTONS, PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, BOIS, VERRES) RELEVANT DES RUBRIQUES 2714 ET 2715 DE LA NOMENCLATURE

ARTICLE 8.4.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les déchets admissibles, provenant d'industries ou de la collecte sélective, sont les déchets non dangereux listés à l'article 1.2.4.3 du présent arrêté.

Les déchets seront réceptionnés pendant les heures d'ouverture de l'installation sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Un contrôle quantitatif des déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique équipé d'un portique de détection de radioactivité.

Après la procédure d'acceptation à l'entrée du site, les véhicules rejoindront la zone dédiée.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets triés doivent être régulièrement évacués dès que des unités de transport sont constituées. **La durée de stockage, en fonction du type de déchets, ne pourra pas excéder 120 jours.**

ARTICLE 8.4.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les Déchets non dangereux (DND) sont réceptionnés et contrôlés sur les zones dédiées comme suit :

▲ des déchets volumineux et lourds :

Une partie de la plate-forme ouvre sur un quai accueillant des conteneurs de reprise pour les déchets volumineux.

▲ des déchets valorisables :

Les déchets valorisables pré-triés industriels et les déchets ménagers de la collecte sélective sont réceptionnés sur une partie de la dalle béton dans des box prévus à cet effet, délimités par des cloisons béton.

Les refus de tri, environ 30 %, seront valorisés dans l'installation de production de CSR ou éliminés dans l'ISDND.

Le verre est stocké dans un silo spécifique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol seront réorientés vers l'installation de transit de DTQD ou d'autres installations extérieures dument autorisées.

Les déchets triés seront stockés en balle à l'extérieur. Les déchets en vrac seront stockés à l'intérieur du bâtiment de tri afin de limiter les risques.

ARTICLE 8.4.3 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 8.4.3.1 - Comportement au feu des bâtiments

Le bâtiment est réalisé en béton et bac acier sur un coté, les autres façades étant ouvertes.

Ces structures doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante: matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1.

Article 8.4.3.2 - Résistance au feu

La structure du centre de tri de DND dispose d'un sol en dalle béton avec une rétention totale et d'une porte simple.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier «installations classées» prévue au point 2.7.1.

Article 8.4.3.3 - Toitures et couvertures de toiture

La toiture est en bac acier.

Au niveau du centre de tri sont disposés des capteurs de température extérieurs et intérieurs reliés à une alarme.

Il n'y a pas de système de ventilation. En cas d'incendie, l'évacuation des fumées se fait par les trois façades ouvertes.

ARTICLE 8.4.4 – VALEURS-LIMITE DE REJET

Article 8.4.4.1 – Eaux

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées au milieu naturel.

Les égouttures sont récupérées dans la rétention, pompées et traitées dans la station de traitement des lixiviats du site.

Les eaux d'extinction d'un sinistre ou d'un écoulement accidentel seront contenues dans la rétention. Le traitement de ces eaux est **défini à l'article 7.4.6 du présent arrêté.**

Article 8.4.4.2 – Air

Poussières :

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Odeurs :

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

CHAPITRE 8.5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES (BALLES D'ORDURES MENAGERES RESIDUELLES) RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2716 DE LA NOMENCLATURE

ARTICLE 8.5.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les déchets admissibles sont des déchets non dangereux d'ordures ménagères résiduelles filmées issus d'installations d'incinération de déchets non dangereux en arrêt technique.

Les déchets seront réceptionnés pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Le contrôle quantitatif des déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique équipé d'un portique de détection de radioactivité.

Après la procédure d'acceptation à l'entrée du site, les véhicules rejoindront la zone dédiée.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non conformes au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le devenir du déchet, à savoir un retour vers ledit producteur ou le traitement de ces déchets vers l'installation de TMB du site, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

La durée d'entreposage des balles filmées ne pourra pas excéder 6 mois. En cas de dépassement du délai, les balles seront valorisées dans l'installation de TMB.

En cas de détérioration du film de protection des balles d'OMR, celles-ci devront être éliminées dans le TMB dans un délai de trois jours maximum.

ARTICLE 8.5.2 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

L'aire d'entreposage à l'air libre, des balles d'OMR filmées, devra être implantée à plus de 12 mètres du bâtiment de méthanisation afin de limiter les risques de propagation d'incendie de l'une vers l'autre des installations.

Les balles de déchets ménagers filmées seront entreposées sur une aire en béton étanche et pentée de 1200 m², pour une surface utile de 750 m², soit l'équivalent de 500 balles. Le nombre de balles maximum pouvant être stockées sur la dalle est de 2500 au total représentant un volume de 2300 m³ ou 2100 tonnes.

Elle est située en bordure Est de l'installation de méthanisation. La zone est élaborée de façon à établir un sens unique de circulation autour de l'unité de méthanisation.

Les eaux de pluie et égouttures seront dirigées et collectées via un puisard et traitées dans l'installation de traitement des lixiviats du site. Cet équipement est muni d'un dispositif permettant son obturation de façon à contenir les eaux d'extinction d'un sinistre ou d'un écoulement accidentel. Une consigne définira les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Le sol sera étanche de type A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les conditions de stockage seront les suivantes :

- empilement des balles sur une hauteur de 5 balles maximum de façon pyramidale avec des couloirs de circulation de 5 à 8 mètres laissés pour des raisons de sécurité.
- gestion par îlots des balles.
- gestion des balles par lots et marquage des balles pour une parfaite traçabilité des déchets entreposés.

Cette gestion permettra une identification plus aisée des balles détériorées et de les extraire plus rapidement.

ARTICLE 8.5.4 – VALEURS-LIMITES DE REJETS

^A Eaux

Aucune eau n'est rejetée au milieu naturel. Les valeurs de rejet des lixiviats sont définies à l'article 4.3.10.

Les eaux d'extinction d'un sinistre ou d'un écoulement accidentel seront contenues dans la rétention. Le traitement de ces eaux est **défini à l'article 7.4.6 du présent arrêté.**

Air

Poussières :

Les balles filmées ne généreront pas de poussières.

Odeurs :

Les balles seront filmées à l'aide d'un film étirable étanche à l'eau, à la plupart des gaz et résistant aux ultraviolets.

Les conditions d'entreposage doivent permettre de garantir l'intégrité du film de protection afin de prévenir tout jutage, odeurs, et tout développement biologique permettant la fermentation des déchets.

CHAPITRE 8.6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE DE COMBUSTIBLES SOLIDES DE RECUPERATION (CSR) RELEVANT DES RUBRIQUES 2716 ET 2791 DE LA NOMENCLATURE

ARTICLE 8.6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les déchets admissibles sont des déchets non dangereux provenant d'une part des installations de TMB et de tri de déchets non dangereux pour les refus légers, et d'autre part d'installations de tri extérieures pour leurs refus de tri.

Les déchets seront réceptionnés pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Le contrôle quantitatif des déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique équipé d'un portique de détection de radioactivité.

Après la procédure d'acceptation à l'entrée du site, les véhicules rejoindront la zone dédiée.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non conformes au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le devenir du déchet, à savoir un retour vers ledit producteur ou le traitement de ces déchets vers l'installation d'élimination des déchets non dangereux (ISDND) du site, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

La durée d'entreposage des déchets, destinés à être valorisés dans des installations de combustion ne pourra pas excéder 3 ans. En cas de dépassement du délai, les déchets seront éliminés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux du site (ISDND).

Article 8.6.2 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

L'unité de production sera implantée à 15 mètres au Sud du centre de tri de l'Ecopôle.

Le bâtiment conçu en béton sur une hauteur de 5 mètres sera en partie recouvert d'un bardage métallique, d'une surface de 3 035 m² qui sera **divisé en trois zones**, la zone de réception des déchets et de pré-broyage, la zone de tri et la zone de production et de stockage du CSR.

Un dispositif de captage d'air, via une centrale d'aspiration, sera mis en place à chaque point de chute de la matière et l'air sera traité (cf art 8.6.4.1).

article 8.6.2.1 – Réaction au feu des locaux :

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.6.2.2 – Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 m est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.2.3 – Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 8.6.2.4 – Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- ▲ 2 %, si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- ▲ à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

- ▲ fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- ▲ classe de température ambiante T0 (0 °C).
- ▲ classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Le sol sera étanche de type A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.6.3 – EXPLOITATION

La production de CSR sera réalisée de la façon suivante :

Zone de réception et de pré-broyage :

D'une surface de 540 m², elle permettra de stocker au maximum 700 m³ de déchets. Les déchets seront vidés en vrac et chargés au chargeur dans le broyeur.

Le pré-broyage des déchets permettra une réduction de la granulométrie pour augmenter l'efficacité sur la « chaîne de tri ».

Zone de la chaîne de tri:

Elle sera équipée des différents systèmes de tri suivants (ou équivalents) :

- un tri Overband (récupération des ferreux),
- un tri courant de Foucault (récupération des non-ferreux),
- un crible balistique (élimination des refus lourds)
- deux tris optiques en parallèle (séparation des PVC)

Zone de production et de stockage des CSR :

Elle comprend un broyeur et deux zones de stockage des CSR produits représentant un volume de 1000 m³.

Les deux affineurs permettront une granulométrie du produit final inférieure à 2 cm². Ils seront équipés d'un dispositif de brumisation pour limiter les émissions de poussières.

Quantités maximales stockées :

	Nature	Quantité stockée (t)	Volume stocké (m ³)
Avant tri	Refus légers TMB	50	400
	Refus de tri	30	300
Après tri	CSR	500	1000
	Refus lourds et PVC	5 (2 bennes)	60

Article 8.6.4 – Air - Odeurs

Article 8.6.4.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'ensemble du bâtiment est fermé et en dépression.

La totalité de l'air capté (air bâtiment et air des dispositifs d'aspiration), le débit est de 15 000 Nm³/h, est traitée, avant rejet.

Des dispositifs de brumisation seront mis en place au niveau des broyeurs pour le pré-broyage et l'affinage des CSR.

Des dispositifs de captage des poussières, via une centrale d'aspiration, seront mis en place à chaque point de chute de la matière (affinage, broyage...).

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Article 8.6.4.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies au point 8.6.4.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point.

L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivant. Cette évaluation est consignée dans le dossier « installation classée ».

Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes :

Poussières :

- si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières ;

- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

Article 8.6.4.3 - Odeurs

La fabrication des CSR sera réalisée en bâtiment fermé et en dépression. L'installation est équipée de dispositifs de captage de l'air.

Cet air sera lavé à l'eau et filtré par un biofiltre naturel afin de capter les COV et les odeurs, avant rejet à l'atmosphère.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 8.6.4.2 est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 8.7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS ET D'ALGUES FRAICHES, DE BOUES, ET A L'UNITE DE TRAITEMENT MECANO-BIOLOGIQUE (COMPOSTAGE ET TMB) RELEVANT DES RUBRIQUES 2780 ET 2782 DE LA NOMENCLATURE

ARTICLE 8.7.1 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

Les installations de compostage sont au nombre de trois et s'organisent comme suit :

- ^ une plate-forme de compostage extérieure pour les déchets verts et algues fraîches ;
- ^ un bâtiment fermé pour le compostage des boues avec des aires de réception des déchets et des casiers de fermentation couverts,
- ^ un bâtiment fermé (dit « bâtiment du TMB ») pour l'installation de compostage de l'unité de TMB qui comprend une aire de réception, le tube BRS, un hall de tri mécanique, une unité de fermentation (10 casiers) qui reçoit les digestats de méthanisation ou les déchets issus du TMB et un hall de maturation.

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Les aires de réception/tri/contrôle/stockage des matières entrantes, de préparation, de fermentation aérobie et de maturation doivent être implantées :

- ^ à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets.
- ^ et à plus de 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

Les différentes zones des installations de compostage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Chaque bâtiment ou plate-forme de stockage de compost est desservi, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'installation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets sortants selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

L'ensemble des installations est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Le sol des aires (de la réception des déchets jusqu'au stockage des composts avant expédition) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les jus et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

ARTICLE 8.7.2 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS DANS LES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

Sont admissibles dans l'installation de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.7.2.1 Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans les trois différentes installations de compostage sont listés à l'article 1.2.4.1.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée à la connaissance du Préfet.

Certains déchets (tels que les boues et la FFOM...), qui présentent des caractéristiques déséquilibrées eu égard aux bonnes conditions de compostage (faible porosité, C/N faible, forte humidité), sont susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes. Ils doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Article 8.7.2.2 L'exploitant doit élaborer un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité qui en assure la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.7.2.3 Chaque arrivage de matières premières et de déchets sur le site pour compostage donne lieu à une pesée, sur site ou hors site, à un contrôle visuel lors de la réception et à un enregistrement sur un registre d'admission de:

- la date de réception du déchet,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les quantités de déchets entrant,
- l'identification du producteur des déchets ou de la collectivité assurant la collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- l'identité du transporteur,
- le numéro de récépissé du transporteur (article R.541-53 du CE),
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation (D/R).

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur de ces déchets.

Toute livraison de déchets fera l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Les registres d'admission seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 8.7.3 – EXPLOITATION ET DEROULEMENT DU PROCEDE DE COMPOSTAGE

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournement et/ou par aération forcée.

Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

8.7.3.1 L'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des déchets entrants ou lors du traitement par compostage doit être évitée en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

8.7.3.2 L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée pour permettre de stocker l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

8.7.3.3 L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à être mis sur le marché ou à être épandu instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un cahier de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation et de l'évolution biologique du compostage et permettant une traçabilité pour faire le lien entre les déchets entrants et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées : origine des déchets constituant le lot, mesures de température et d'humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'**annexe I** du présent arrêté. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi et de traçabilité sont mis à jour en permanence, archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.7.4 – UTILISATION DU COMPOST

8.7.4.1 Pour utiliser le compost produit ou le mettre sur le marché même à titre gratuit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L 214-1 et L 214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et supports de culture.

Le mélange de diverses matières dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Si le compost n'est pas utilisé seul en l'état et qu'il est destiné à être utilisé comme matière première d'une matière fertilisante ou d'un support de culture, il doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes NF U44-051 (compost de déchets verts), ou NF U44-095 (compost de boues) ou NF U 44-051 catégorie 5 (compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers).

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes NFU 44-051, ou NF U44-095, ou NF U 44-051 catégorie 5 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

8.7.4.2 A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application

obligatoire, l'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine ses déchets compostés en conformité avec la réglementation.

Si les déchets compostés sont destinés à l'épandage, l'exploitant demande une autorisation d'épandage spécifique dans le cadre des dispositions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement. Leur épandage sur terres agricoles fait l'objet d'un plan d'épandage dans les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté du 2 février 1998.

8.7.4.3 L'exploitant tient à jour un registre de sortie du compost distinguant les produits finis et les matières intermédiaires en mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot de compost
- les masses et caractéristiques du compost, notamment par rapport aux paramètres de qualités spécifiés par la norme ;
- l'identification du lot correspondant ;
- le ou les destinataires du compost et les masses correspondantes.

Les registres de sortie seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

En cas de production de compost non destinés au retour au sol, ces registres sont conservés pendant une durée minimale de 3 ans.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 peut tenir lieu de registre de sortie du compost.

8.7.4.4 - Devenir des compost produits

Ainsi les différents composts produits vont se répartir de la façon suivante :

^ Compost de déchets verts :

Le procédé va permettre de produire un compost conforme à la norme NF U44-051¹, catégorie 9 "compost végétal" - commercialisation extérieure avec étiquetage conforme à la norme.

^ Compost de boues urbaines ou industrielles :

L'usage actuel consistant à utiliser le compost produit pour l'amendement des zones de stockage réaménagé va être reconduit. Pour cet usage la qualité de compost répondra comme actuellement aux paramètres de contrôle demandés à l'annexe I de l'arrêté modifié du 8 janvier 1998².

Il est prévu également de pouvoir commercialiser le compost produit qui répondra dans ce cas de figure à la norme NF U44-095.

^ Compost produit à l'unité TMB :

Le procédé va permettre de produire un compost conforme à la norme NF U44-051, catégorie 5 "compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers" - commercialisation extérieure avec étiquetage conforme à la norme.

Article 8.7.5 - Déchets produits par les installations de compostage :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits (matières produites par l'installation autres que du compost ou des déchets compostés) et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

¹ NF U44-051 Amendements organiques – Dénominations, spécifications et marquage. Décembre 2010

² Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

ARTICLE 8.7.6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA RECEPTION ET AU COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS

La plate-forme de compostage des déchets verts traitera annuellement 20 000 tonnes de déchets verts.

Article 8.7.6.1 – Aménagement

L'installation comprend :

- une aire de réception des déchets,
- une aire de broyage des déchets verts (broyeur mobile)
- une aire de compostage commune au process de fermentation et de maturation,
- une aire de criblage dans le bâtiment de l'installation de compostage des boues et commune avec cette dernière,
- une aire de stockage.,

Toutes ces aires sont étanches et en rétention (type dalle béton ou enrobé).

Les lots à forte teneur en déchets de tonte de pelouse (C/N faible) seront mélangés avec des matériaux plus ligneux, à savoir du broyage de bois et/ou des refus de criblage de déchets verts, pour obtenir un C/N optimal compris entre 30 à 35

Article 8.7.6.2 - Exploitation

Le broyage des déchets permet une homogénéisation des matières et une réduction des particules.

La phase de fermentation est réalisée par retournement (trois retournements avec un intervalle entre chaque de 3 jours minimum), la dimension des andains ne dépassera pas 3 m de hauteur et 5 m de largeur.

Les phases de fermentation et de maturation sont réalisées sur le même emplacement. **La durée globale ne sera pas inférieure à trois mois.**

La phase de criblage sera réalisée sur le crible de l'installation de compostage de boues, dans un bâtiment fermé et en dépression permettant de supprimer les émissions d'odeurs et les poussières.

Les eaux de ruissellement recueillies sur les aires étanches de la plate-forme sont collectées et dirigées vers un débourbeur puis un séparateur d'hydrocarbures puis dirigées dans deux bassins étanches de 300 m³ muni d'un aérateur (**à terme dans un seul bassin étanche de 300 m³**) dédiés au compostage et situés à l'Ouest de la plate-forme.

Elles sont ensuite réutilisées dans le processus de compostage pour la réaspersion des andains de déchets verts et de compost fini, afin d'en maintenir le taux d'humidité. Le surplus est utilisé pour la fertirrigation en goutte à goutte du TTCR Nord.

Le compost sera commercialisé comme amendement agricole sous la norme NF U44051 avec étiquetage conforme à la norme, ou utilisé comme couverture pour le réaménagement des casiers. Les refus de criblage seront réutilisés sur le site comme structurant.

ARTICLE 8.7.7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA RECEPTION ET AU COMPOSTAGE DES ALGUES VERTES SUR LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS

Le compostage des algues vertes se déroule, le cas échéant, sur la plate-forme de compostage des déchets verts.

Article 8.7.7.1 - Aménagements

L'installation doit en outre comprendre :

- une aire dédiée à la préparation ou à la stabilisation des algues vertes entrantes ;
- une aire de stockage des algues stabilisées ou « stabilisat », le cas échéant.

Article 8.7.7.2 - Rétention des aires et locaux de travail

La capacité du ou des bassins recevant les eaux de ruissellement ayant transitées sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé doit être adaptée à la superficie de l'installation.

Afin de ne pas enrichir la teneur en hydrogène sulfuré des andains, les eaux du ou des bassins précités ne peuvent être recyclées pour l'arrosage ou l'humidification des andains que si les effluents de ce ou ces bassins sont aérés ou bénéficient d'un procédé équivalent permettant de garantir une faible teneur en hydrogène sulfuré (H2S).

En cas d'absence de traitement de l'hydrogène sulfuré, ces effluents sont considérés comme des déchets et traités conformément à l'article 5.1.1 complété à l'article 8.7.7.14 repris ci-après.

Article 8.7.7.3 - Dimensionnement des aires

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées un document justifiant le dimensionnement des aires comme définies au présent article au regard de la capacité de traitement de l'installation, sur la base d'un ratio minimal de 1 m² de surface étanche par m³ d'algues vertes.

Article 8.7.7.4 - Procédure d'admission

Le cahier des charges, dont un modèle est joint **en annexe II** du présent arrêté, est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les algues vertes admises sur la plate-forme sont « fraîches ». La « fraîcheur » des algues est établie par un contrôle visuel complété le cas échéant par une mesure de la concentration en H₂S qui doit être inférieure à 14 mg/m³ d'air mesuré au plus près du tas.

En cas d'admission d'algues vertes « non fraîches », l'exploitant met en œuvre et tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées une procédure d'admission spécifique adaptée aux algues vertes « non fraîches » prenant en compte le risque de dégagement d'H₂S lié aux algues en décomposition.

Les algues admises doivent avoir été égouttées au mieux lors du ramassage et contenir le moins possible de sable, galets et cailloux. Un contrôle visuel de chaque livraison doit être réalisé. Si ce contrôle conduit à estimer la masse de sable, galets et cailloux à plus du tiers de la masse totale du chargement, l'exploitant en informe le collecteur afin qu'il prenne des dispositions correctives.

Article 8.7.7.5 - Connaissance des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition la fiche de sécurité de l'hydrogène sulfuré (H₂S) prévue par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

Article 8.7.7.6 - Registres d'entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues (cubage moyen du chargement) ;
- l'identification du producteur des matières premières, leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante et la date de ramassage effectif des algues vertes sur le littoral ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Le registre d'entrée sur la plate-forme devra comporter l'ensemble des informations défini à l'article 8.7.2.3.

Pour les algues vertes, l'exploitant réalise a minima un contrôle de la conformité à l'information préalable des déchets entrant par lot constitué sur la plate-forme (fraîcheur estimée par contrôle visuel, concentration en H₂S, estimation de la teneur en sable, galets et cailloux et en eau).

Article 8.7.7.7 - Conditions de stockage

Le stockage d'algues vertes non stabilisées sur l'installation pendant plus de 48 heures est interdit.

La stabilisation par le mélange intime des algues vertes avec un structurant lignocellulosique (déchets verts, paille, etc.) doit être mise en œuvre le plus rapidement possible après l'admission des algues vertes sur la plate-forme.

A ce titre, l'exploitant dispose en permanence sur l'installation d'un stock de structurant lignocellulosique en quantité suffisante pour permettre de mettre en œuvre la stabilisation dans le délai indiqué ci-dessus.

Dans le cas où le stockage sur l'installation des algues vertes avant leur stabilisation dépasse 48 heures, ces algues doivent être considérées comme « non fraîches » et leur traitement faire l'objet de procédures écrites adaptées selon les dispositions de l'article 8.7.7.4 alinéa 3.

Article 8.7.7.8 - Contrôle et suivi du procédé

Chaque lot d'algues vertes est identifié sur la plate-forme.

Quelle que soit la phase de traitement, les andains ont une hauteur limitée à 3 mètres.

Phase de « stabilisation » avant compostage :

Afin d'éviter la formation d'hydrogène sulfuré (H₂S) lors de cette phase, un mélange intime et homogène des algues vertes avec un structurant lignocellulosique est à réaliser.

Le ratio volumique structurant lignocellulosique/algues vertes est au minimum de 1.

Le mélange décrit ci-avant est effectué avec un matériel adapté permettant de réaliser un mélange homogène et de limiter les poches de gaz. Une procédure doit décrire a minima les moyens utilisés (matériel, etc.) pour effectuer ce mélange ainsi que la périodicité des retournements d'andains pendant cette phase.

Si l'exploitant choisit de ne pas retourner les andains pendant cette phase, la fréquence des mesures de la concentration en H₂S prévues à l'article 8.7.7.12 du présent arrêté est doublée. De plus, l'exploitant fait alors réaliser à ses frais par un organisme indépendant, pendant la période de stabilisation des algues vertes, une campagne de mesures de la concentration en H₂S dans les zones identifiées à risque H₂S selon l'article 8.7.7.9.

La durée de cette phase de stabilisation est au minimum de 4 semaines. Le produit issu de cette phase est appelé « stabilisat ».

Phase de « fermentation/maturation » :

A l'issue de la phase de stabilisation, l'exploitant réalise un mélange intime et homogène du « stabilisat » obtenu avec un structurant lignocellulosique.

Le ratio volumique « stabilisat/structurant lignocellulosique » est fonction de l'objectif de qualité visé pour le produit final.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document justifiant :

- le choix du ratio volumique « stabilisat/structurant lignocellulosique » ;
- la durée de cette phase qui ne peut pas être inférieure à 3 mois en cas d'exploitation sans aération forcée ;
- le mode de traitement et notamment la fréquence des retournements d'andains en fonction de la température, de l'humidité et du taux d'oxygène.

Phase de « criblage », le cas échéant :

La gestion des refus de criblage ne doit pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Article 8.7.7.9 - Localisation des risques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document d'analyse des risques intégrant l'ensemble des risques du site, dont ceux liés aux émissions de H₂S (explosion-incendie, toxique et dangereux pour l'environnement).

Les zones identifiées comme à risques H₂S sont signalées comme telles.

Article 8.7.7.10 - Consignes de sécurité

L'exploitant établit une consigne spécifique aux risques liés aux émissions de H₂S.

Article 8.7.7.11 - Valeurs limites de rejet

Les effluents n'ayant pas fait l'objet d'un traitement en lagune aérée sont traités comme des déchets conformément au 5.1.1 complété par les dispositions du 8.7.7.14 repris ci-après, et ne peuvent donc faire l'objet d'un rejet dans le milieu sans analyse préalable sur le paramètre H₂S et les sulfures totaux ainsi que sur les autres paramètres définis au 4.3.11 du présent arrêté.

Article 8.7.7.12 - Air et odeurs - prévention

L'exploitant est tenu de réaliser des mesures internes de suivi de la concentration en H₂S au sein de son installation dans les zones identifiées à risques H₂S selon les dispositions du 8.7.7.9.

Ces mesures internes de suivi de la concentration en H₂S sont adaptées en fonction des apports en algues vertes sur l'installation. Elles sont effectuées a minima une fois par semaine sur une période de 24 heures conformément aux normes en vigueur en au moins 3 points du site (zones identifiées à risques H₂S).

Article 8.7.7.13 - Déchets non dangereux

Les stabilisats et les lots de compost ne bénéficiant pas d'une homologation ou ne répondant pas à une norme d'application obligatoire sont gérés comme des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et les caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets ainsi que les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.7.7.14 - Déchets dangereux

L'exploitant est tenu d'établir le caractère dangereux, ou non, des jus issus des andains contenant des algues vertes en particulier au regard du potentiel de relargage de l'hydrogène sulfuré présent dans lesdits jus.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au moins 3 ans.

ARTICLE 8.7.8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE RECEPTION ET DE COMPOSTAGE DES BOUES

Article 8.7.8.1 – Dispositions générales

L'unité de compostage de boues reçoit des boues de station d'épuration (STEP) urbaines et industrielles.

Les tonnages entrants sont de 12 000 tonnes de boues pour 2 000 tonnes de bois comme structurant par an.

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux **listés à l'article 1.2.4.1** du présent arrêté.

Les déchets seront réceptionnés pendant les heures d'ouverture de l'installation sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Un contrôle quantitatif des déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique équipé d'un portique de détection de radioactivité.

Après la procédure d'acceptation à l'entrée du site, les véhicules rejoindront la zone dédiée.

Article 8.7.8.2 - Implantation – Aménagement

Le compostage de boues de station d'épuration urbaines et industrielles est réalisé dans un bâtiment fermé de 2600 m² qui comprend :

- ^ deux fosses couvertes et en rétention pour le stockage des boues
- ^ des casiers capotés de compostage d'une capacité de 120 m² sur dallage béton.

Les aires de réception et de broyage des déchets seront étanches et sur rétention.

Le bâtiment est équipé de ventilation forcée, d'un système de contrôle de l'humidité et de la température des casiers de compostage.

Le bâtiment est équipé de systèmes d'aspiration de l'air des aires de circulation et des aires de process avec un traitement des molécules odorantes selon des méthodes différentes en fonction de la charge en polluant de l'air :

- ^ L'air du hall de fermentation est traité par lavage à l'eau et biofiltre.
- ^ L'air du hall de fermentation et l'air de « process » des alvéoles de fermentation est collecté et traité en commun avec les flux d'air de « process » du TMB, à savoir par lavage acide, biofiltre et charbon actif.

Article 8.7.8.3 - Conditions d'exploitation

Le principe est de mélanger les boues qui ont une consistance pâteuse avec un structurant (bois broyé) de façon à avoir des andains aérés et manipulables, à raison d'un volume de boues pour 3 volumes de coproduits ou structurants.

La phase de « fermentation » (2 semaines) est réalisée dans des casiers ventilés par air pulsé en-dessous des andains permettant d'accélérer la fermentation.

Au bout de 8 jours, un « retournement » est effectué par transfert dans un autre casier pour permettre le redémarrage de la fermentation.

La phase de criblage, effectuée entre la phase de « fermentation » et la phase de « maturation », a pour but de séparer le co-structurant de la matière organique. Elle est réalisée en bâtiment fermé.

La phase de « maturation » (de 1 à 2 mois), est réalisée dans une aire couverte à proximité de la plateforme de compostage où les andains de compost sont stockés pour la maturation du compost.

Les composts produits sont stockés sur une zone étanche formant rétention.

Les jus sont collectés et réutilisés dans le processus de compostage des boues ou envoyés dans la station de traitement des lixiviats.

ARTICLE 8.7.9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT MECANO-BIOLOGIQUE (TMB) DES DECHETS ET AU COMPOSTAGE DES DECHETS QUI EN SONT ISSUS

Article 8.7.9.1 – Dispositions générales

Les déchets issus de l'industrie agro-alimentaire, pouvant contenir des sous produits animaux de catégorie 3, et les ordures ménagères résiduelles, suivent le circuit suivant avant d'être compostés dans les casiers de compostage de l'unité de TMB :

- préparation TMB,
- méthanisation, le cas échéant et lorsque l'installation sera mise en service ,
- compostage de certains déchets issus du TMB et de la méthanisation.

Les équipements de préparation TMB et les casiers de compostage sont situés dans le même bâtiment « l'unité TMB ».

Les déchets admissibles dans l'installation de TMB sont les déchets non dangereux **listés à l'article 1.2.4.1** du présent arrêté.

L'installation TMB traite 35 000 tonnes de déchets par an avec une capacité nominale de 20 tonnes/heure.

Les déchets sont réceptionnés pendant les heures d'ouverture de l'installation sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Un contrôle quantitatif des déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique équipé d'un portique de détection de radioactivité.

Après la procédure d'acceptation à l'entrée du site, les véhicules rejoindront la zone dédiée.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Les ferrailles sont valorisées à l'extérieur du site.

Article 8.7.9.2 - Implantation – Aménagement

Implantation – L'installation est implantée au Nord-Ouest du site, le long de l'unité de compostage de boues. Elle comprend, en plus des installations de traitement, un vestiaire, des bureaux, une salle de réunion et une salle de commande.

Aménagement - Le bâtiment d'une superficie total de 8900 m² est divisé en son sein en plusieurs unités et est composé :

- ^ d'un hall de réception comprenant :
 - d'une fosse de 150 m² pouvant contenir 640 m³ de déchets d'OMR et de DIAA « solides », correspondant à un temps de séjours des déchets de 2 jours maximum,
 - d'une trémie de 48 m³ correspondant à un temps de séjours des déchets de DIAA « liquides » de 2,5 jours maximum et d'une pompe alimentant le BRS,
- ^ d'un bio-réacteur (BRS) composé d'un tube,
- ^ d'un hall de traitement mécanique comprenant notamment un crible rotatif en sortie de BRS,
- ^ d'une unité de fermentation de 2150 m² composée de 10 casiers sous aération forcée avec humidification, permettant de stocker 4000 m³ de produits en cours de compostage pendant 40 jours,
- ^ d'un hall de maturation en bâtiment fermé de 3840 m² permettant de stocker 3250 m³ de produits en cours d'affinage pendant 2 mois et d'un crible à « étoile » après maturation.

L'ensemble des aires de réception, stockage, préparation, fermentation, maturation sont imperméables et équipées de manière à recueillir les jus et éventuelles eaux de process.

Article 8.7.9.3 - Procédure d'admission des déchets de sous-produits animaux de catégorie 3

L'installation dispose d'un agrément sanitaire au titre du Règlement Communautaire CE 1069/2009 (agrément des usines de compostage) pour l'admission de sous-produits animaux de catégorie 3 dans l'installation listés à l'article 1.2.4.1.

Article 8.7.9.4 - Conditions d'exploitation

A) Traitement mécanique:

Il s'agit des opérations successives suivantes :

- ^ défillement des déchets par un séjour dans un tube rotatif ventilé (diamètre 4,8 m et longueur 48 m)

Le tube rotatif ventilé constitue un bioréacteur dans lequel s'effectue le processus de pré-fermentation des déchets, en 2,5 à 3 jours.

Pendant cette durée, la rotation permanente (24h/24 h) permet une dilacération sélective des déchets par friction des particules entre elles et plus spécifiquement par attrition des corps durs (verre, ferrailles, ...).

En sortie du bioréacteur, l'ensemble des déchets est convoyé vers l'unité de préparation mécanique.

- ^ criblage par un crible rotatif double maille qui permet la séparation des déchets entrant en trois flux distincts : la fraction fine (< 30 mm), la fraction intermédiaire (30 – 180 mm), la fraction grossière (> à 180 mm).

♦ la fraction fine (< 30 mm)

Cette fraction fine subit une seconde séparation mécanique en deux fractions :

- **d'une fraction < 10 mm**, essentiellement constituée de matière organique.

En cas d'arrêt du méthaniseur, ou tant qu'il ne sera pas construit, cette fraction sera envoyée directement en compostage dans le bâtiment du TMB.

- **des refus légers** (compris entre 10 et 30 mm). Actuellement éliminés dans l'ISDND, ils seront envoyés vers la unité de production de CSR, lorsqu'elle sera construite.

♦ la fraction intermédiaire (30 à 180 mm) et la fraction grossière lourde (> à 180 mm) : environ 10 000 tonnes/an

Actuellement convoyée vers les compacteurs à refus et éliminée dans l'ISDND, la **fraction intermédiaire** composée majoritairement des produits en aluminium, de bouteilles et de films plastiques sera acheminée **vers la future installation de production de CSR**.

La fraction lourde, actuellement éliminée dans l'ISDND sera acheminée **vers la future unité de méthanisation**.

Au niveau de chaque fraction, un séparateur magnétique extrait les métaux ferreux et non ferreux et les centralise vers des bennes à métaux.

B) Traitement biologique (compostage) :

Les unités de fermentation et de maturation de l'unité TMB **seront utilisées, à terme pour le compostage ou le séchage des digestats issus d'unité de méthanisation.** Le procédé utilisé sera identique à celui réalisé pour les boues de station d'épuration, à savoir le mélange de la matière organique avec un co-structurant (bois, déchets verts).

La durée de compostage du digestat est de **20 jours pour la phase de « fermentation » et 1 mois pour la phase de « maturation ».**

Le bâtiment abritant cette unité dispose des mêmes techniques d'aspiration d'air de process et de traitement que celles utilisées pour l'usine de compostage des boues (**article 8.7.8.2**).

C) Effluents aqueux de l'unité « TMB » (TMB et compostage)

Les volumes d'effluents aqueux produits sont de 9500 m³/an et se décomposent comme suit :

- ^ lixiviats issus de la fermentation : environ 1500 m³/an,
- ^ eaux de lavage et condensats du laveur et du biofiltre : environ 1000 m³/an,
- ^ condensats issus de l'échangeur cycloniques : environ 7000 m³/an.

La totalité des effluents est ré-utilisée dans le process pour l'humidification des déchets entrants dans le BRS.

En cas d'excédents, ceux-ci sont dirigés vers la station de traitement des lixiviats du site.

D) Alimentation en eau du process de l'unité « TMB » (TMB et compostage) :

Si la quantité d'effluents recyclés est insuffisante, le complément d'eau servant au « process » provient du réseau de distribution local.

CHAPITRE 8 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE METHANISATION RELEVANT DES RUBRIQUES 2781-1 et 2781-2 DE LA NOMENCLATURE

ARTICLE 8.8.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'installation de méthanisation traitera des déchets d'industrie agro-alimentaire pouvant contenir des sous produits animaux de catégorie 3, la fraction fermentescible issue du TMB, les refus lourds issus du TMB. Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux **listés à l'article 1.2.4.2** du présent arrêté.

L'unité de méthanisation **a une capacité annuelle de traitement de 33 000 t/an soit une capacité journalière de traitement de 132 t/j et de production de 3 000 000 Nm³ par an m3 de biogaz Cette installation fonctionne 365 jours/an 24 h/ 24.**

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

ARTICLE 8.8.2 - PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Les déchets seront réceptionnés pendant les heures d'ouverture de l'installation sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Un contrôle quantitatif des déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique équipé d'un portique de détection de radioactivité.

Après la procédure d'acceptation à l'entrée du site, les véhicules rejoindront la zone dédiée.

³ NF U44-051 Amendements organiques – Dénominations, spécifications et marquage. Décembre 2010

⁴ Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Pour les apports directs en méthanisation, avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) no 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) no 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation devra disposer d'un agrément sanitaire au titre du Règlement Communautaire CE 1069/2009 (agrément des usines de compostage) pour l'admission de sous-produits animaux de catégorie 3 dans l'installation listés à l'article 1.2.4.2.

ARTICLE 8.8.3 – IMPLANTATION

L'installation de méthanisation est implantée au Nord-Ouest du site à proximité de l'installation de TMB.

Elle est implantée à plus de 50 mètres des limites de propriété et à plus de 200 mètres des tiers ou de locaux accueillant du public.

ARTICLE 8.8.4 – AMENAGEMENT

L'installation est composée de :

- ▲ Un bâtiment d'une surface totale de 3000 m² dont 2680 m² sont couverts, qui comprend:
 - ◆ 1 zone de réception des déchets solides et de mélange,
 - ◆ 6 tunnels de fermentation.
 - ▲ 2 cuves à percolats liquides d'une capacité unitaire de 1000 m³ surmonté d'un gazomètre souple d'une capacité unitaire maximale de stockage de 250 m³ de biogaz,
 - ▲ d'un dispositif de captage et de traitement de l'air, d'une capacité de 10 000 m³/h, composé d'un lavage acide, d'un biofiltre,
 - ▲ d'une plate-forme de valorisation du biogaz distincte
 - ▲

Les principaux équipements composant l'établissement sont décrits dans le tableau ci-après:

Réception des déchets	<ul style="list-style-type: none">■ <u>déchets solides</u> : zone de réception de 100 m²■ <u>déchets liquides</u> : zone de réception de 75 m² et 2 cuves fermées de réception de 50 m³ chacune
Préparation des déchets	<ul style="list-style-type: none">■ <u>déchets solides</u> : mélangeuse afin d'homogénéiser les différents déchets avant leur intégration dans les tunnels de fermentation.■ <u>déchets liquides</u> : alimentation directe dans 2 cuves à percolats
Méthanisation et maturation	<ul style="list-style-type: none">■ <u>déchets solides</u> : 6 tunnels de fermentation de capacité unitaire de stockage des déchets à méthaniser de 600 m³ équipés d'une porte étanche à l'air, d'un système d'aspersion des percolats, d'un caniveau de récupération des percolats, du système de pilotage du procédé, d'un système de collecte du biogaz.■ <u>déchets liquides</u> : 2 cuves à percolats de 1000 m³ chacune.
Valorisation des produits issus de la méthanisation	<ul style="list-style-type: none">■ <u>biogaz</u> : valorisé par 1 moteur de cogénération en conteneurisé pour la production d'électricité (revendue à EDF) et de chaleur (vapeur), utilisée pour partie dans l'installation et pour autre partie au chauffage de l'air du hall de fermentation du TMB. En cas de panne ou de maintenance le biogaz est brûlé par une torchère.■ <u>digestats</u> : compostés et séchés dans l'installation de TMB. Le compost produit devra répondre à la norme NF U44-051, catégorie 5. Les lots non conformes seront éliminés en ISDND.

Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Limitation des nuisances¹. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet :

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent. Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout

écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Non-mélange des digestats

Les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

Dossier de déclaration de conformité avant premier démarrage des installations

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 8.8.5 - Consignes d'exploitation et de sécurité

Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en

cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents

sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
- les mesures à prendre en cas de fuite dans le local ou une canalisation

Les consignes de sécurité sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz dans le local ou une canalisation
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu"
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 8.8.6 - Maîtrise des risques

Article 8.8.6.1 Maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation et transmis lors du dossier avant démarrage demandé comme prévu à l'article 8.8.4.

Plan de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, mis à jour tous les **5 ans** ans ainsi qu'à la suite de toute modification notable dans l'établissement.

Ce plan comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention du personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Article 8.8.6.2 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.8.6.3 - Prévention des risques liés au biogaz

Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La périodicité de cette mesure est quotidienne.

Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

Cet équipement (torchère) est implanté conformément au dossier de demande d'autorisation.

Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Dès lors que des nuisances ou gênes susceptibles d'atteindre le voisinage apparaissent ou que l'indisponibilité dure plus de 10 jours, les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.

Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan de repérage.

Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Traitement du biogaz

La teneur en hydrogène sulfuré (H_2S) en entrée moteur ne **devra dépasser de 300 ppm** (en fonctionnement stabilisé) à l'entrée des équipements de cogénération.

Soupapes de sécurité, événements d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.1.6 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Matériels utilisables en atmosphères explosibles

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosible, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur un plan des zones à risques.

Le matériel implanté dans ces zones est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.8.6.4 - Gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'unité de méthanisation

Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

La capacité de stockage du digestat solide correspond à **3 mois** de stockage au minimum.

CHAPITRE 8 9- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ ISSU DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (ISDND)

ARTICLE 8.9.1 Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.2 - Risques de fuite de gaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.9.3 - Démarrage et fonctionnement de l'installation

Article 8.9.3.1 - Précautions lors du démarrage. L'étanchéité des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.9.3.2 - Repérage des canalisations. Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan.

Article 8.9.3.3 – Canalisations. Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Article 8.9.3.4 - Raccords des tuyauteries biogaz. Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 8.9.3.5 - Traitement du biogaz. Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 8.9.3.6 - Zonage ATEX. L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 8.9.3.7 - Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.9.3.8 - Soupape de sécurité, événement d'explosion Les équipements sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 4.9 de l'arrêté du 14 janvier 2002 et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Article 8.9.3.9 - Programme de maintenance préventive. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 – Mesures comparatives

L'exploitant fait procéder aux mesures prévues au chapitre 9.2, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, au moins une fois par an par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures prévues au chapitre 9.2.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Relevé des consommations d'eau

Les installations de consommation d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.2.1 - Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de méthanisation de déchets non dangereux :

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour les moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les résultats des mesures sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un renforcement des analyses voire une campagne d'évaluation de l'impact olfactif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées en cas de production anormale ou de fortes émissions odorantes, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

► **Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)**

Les résultats de mesures hors mesures olfactométriques sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273°K, pour une pression de 103,3 kilopascals (kPa), avec une teneur en oxygène sur gaz sec respectivement de 11 % (torchère) et de 5 % (moteur).

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Fréquence de l'autosurveillance				Modalités
Paramètres	Conduit n°3 Torchère ISDND	Conduit n°4 moteur ISDND	Composition du biogaz ISDND	
CH ₄	/	/	Trimestrielle	En interne avec enregistrement
CO ₂	/	/	Trimestrielle	En interne avec enregistrement
O ₂	Annuelle	/	Trimestrielle	En interne avec enregistrement
	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
H ₂	/	/	Trimestrielle	En interne avec enregistrement
H ₂ S	/	/	Trimestrielle	En interne avec enregistrement
H ₂ O	/	/	Trimestrielle	En interne avec enregistrement
Température (°C)	En continu	/	/	En interne avec enregistrement
Vitesse d'éjection	/	annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
Débit rejeté	En continu	/	/	En interne avec enregistrement
Poussières	Annuelle	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
CO	Annuelle	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
SO ₂	Annuelle	/	/	Contrôle externe par organisme agréé
Nox. équivalent NO ₂	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
HCl	Annuelle	/	/	Contrôle externe par organisme agréé
HF	Annuelle	/	/	Contrôle externe par organisme agréé
COVNM	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé

► **Installation de méthanisation**

Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service des installations.

les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène sur gaz sec respectivement de 11 % (torchère) et de 5 % (moteur).

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Fréquence de l'autosurveillance				Modalités
Paramètres	Conduit n°5 Torchère méthanisation	Conduit n°6 moteur méthanisation	Composition du biogaz Méthanisation	
CH ₄	/	/	En continu	En interne avec enregistrement
H ₂ S	/	/	En continu	En interne avec enregistrement
H ₂ O	/	/	/	
Température (°C)	En continu	/	/	
O ₂	annuelle	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
Vitesse d'éjection	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
Débit rejeté	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
Poussières	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance			Modalités
	Conduit n°5 Torchère méthanisation	Conduit n°6 moteur méthanisation	Composition du biogaz Méthanisation	
CO	Annuelle	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
SO2	Annuelle	/	/	Contrôle externe par organisme agréé
Nox équivalent NO ₂	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
HCl	Annuelle	/	/	Contrôle externe par organisme agréé
HF	Annuelle	/	/	Contrôle externe par organisme agréé
COVNM	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé

Article 9.2.2.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées de l'installation de tri mécano-biologique (TMB) et compostage de boues (hors compostage extérieur déchets verts et bois)

Un contrôle annuel des débits en sortie de l'installation de traitement de l'air canalisé doit être effectué ainsi que des concentrations normalisées en hydrogène sulfuré (H₂S) et en ammoniac (NH₃) et les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM).

Une campagne de mesure des débits d'odeurs sera effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

		Fréquence de l'autosurveillance
Paramètres	Biofiltre canalisé ompostage boues	Sortie charbon actif air process boues + TMB
NH ₃	Mensuelle	Mensuelle
H ₂ S	Mensuelle	Mensuelle
COVNM	Annuelle	Annuelle

Article 9.2.2.3 - Autosurveillance des émissions atmosphériques non canalisées de l'installation de tri mécano-biologique (TMB) : BiofiltreTMB

Paramètres	Biofiltre TMB
NH ₃	Mensuelle
H ₂ S	Mensuelle

Les mesures de ces paramètres sont effectuées sur l'air ambiant à proximité du biofiltre.

Article 9.2.2.4 - Autosurveillance des émissions atmosphériques de l'installation de compostage de déchets verts et d'algues :

En cas d'admission d'algues vertes : 1 fois/semaine sur 24 h, mesure du taux d'H₂S en 3 points du site identifiés à risque.

Article 9.2.2.5 - Autosurveillance des émissions atmosphériques de l'installation de production de CSR

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 8.6.4.2 (**poussières**) est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation, **puis tous les trois ans**, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3 - Autosurveillance des eaux

Les débits de rejet au milieu naturel sont mesurés chaque jour travaillé. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3.1 - Eaux souterraines et eaux de drainage

Le site est muni d'un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptible d'être pollués par l'installation de stockage et les autres installations de traitement de déchets.

Ce réseau est constitué de six piézomètres, deux en amont hydraulique (PZ3 et PZ6) et quatre en aval hydraulique (PZ1, PZ 2, PZ 4, PZ7). P8 est un regard.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 2009 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. En particulier ils sont capotés et cadenassés pour éviter tout acte de malveillance.

Tous les 4 ans, il est procédé à une **analyse de référence des eaux souterraines** au droit de chaque piézomètre sur les paramètres suivantes :

- ^ *analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Al, As, Pb, Cu, Cr, Cd, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, hydrocarbures totaux.
- ^ *analyse biologique : DBO_5 .
- ^ *analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles
- ^ un relevé du niveau de l'aquifère.

Trimestriellement, les eaux souterraines de chaque piézomètre , font l'objet de contrôle sur :

- ^ le pH
- ^ le potentiel d'oxydoréduction
- ^ la résistivité
- ^ le COT
- ^ le niveau piézométrique

Les eaux de drainage issues des dispositifs de rabattement, font l'objet de contrôle sur :

Trimestriellement,

- ^ le pH
- ^ la température
- ^ le potentiel d'oxydoréduction
- ^ la résistivité
- ^ le COT

Semestriellement,

- ^ DCO
- ^ MES,
- ^ DBO_5 ,
- ^ Azote global
- ^ hydrocarbures totaux

Article 9.2.3.2 - les eaux pluviales collectées dans les bassins décrits à l'article 4.3.2.1 font l'objet des contrôles suivants :

Mensuellement :: le pH, la résistivité et la température

Semestriellement: DCO, MES, DBO_5 , Azote global et hydrocarbures totaux.

Article 9.2.3.3 - Autosurveillance des lixiviats

Le programme d'autosurveillance des lixiviats traités est réalisé dans les conditions suivantes, à la sortie de la filière de traitement :

Mesure en continu : débit et pH,

Mensuellement : MES, COT, DCO, DBO₅, Azote global, Phosphore total, métaux totaux, hydrocarbures totaux et phénols,

Annuellement : arsenic, fluor et ses composés, cyanures libres et composés organiques halogénés.

Les prélèvements mensuels et annuels sont effectués sur 24 h proportionnellement au débit.

Article 9.2.3.4 - Autosurveillance des jus de compostage

Le programme d'autosurveillance des jus de compostage traités est réalisé dans les conditions suivantes, à la sortie de la filière de traitement :

Mesure en continu : volume ,

Trimestriellement : pH, température en °C, MES, DCO, DBO₅, Azote total, Phosphore total, Cr⁶, Pb, Zn et ses composés, Cu, hydrocarbures totaux et phénols,

Les prélèvements sont effectués en sortie du bassin d'eaux pluviales de la plateforme de compostage.

Article 9.2.3.5 – Bilan hydrique L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation de stockage de déchets non dangereux (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 9.2.3.6 – Maintenance des équipements de mesure

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure des polluants aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage de ces équipements doit être effectué au moyen de mesures parallèles. Ce contrôle est assuré tous les ans.

Article 9.2.4 - Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres. L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet trimestriellement un rapport de synthèse, relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2, du trimestre précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou dix ans).

Article 9.3.4 – Analyse et Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - BILANS PERIODIQUES

CHAPITRE 10.1 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.1.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente :

- ^ des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- ^ de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique selon les instructions nationales en vigueur.

Article 10.1.2 – Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration des émissions polluantes et des déchets de l'année précédente dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.3 – Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au CODERST en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

Article 10.1.4 – Commission de suivi de site

Conformément aux articles R.125-1 à R.125-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R. 125-2 du même Code.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation.

De même, **l'exploitant doit transmettre à la CSS, un rapport d'activité** comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres I, II et III du titre III, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage **dans l'année écoulée.**

Article 10.1.5 – Dossier de réexamen - Meilleurs Techniques Disponibles

L'exploitant réalise et adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 du code de l'environnement. Ce dossier est à fournir dans un délai de douze mois qui suivent la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au Journal officiel de l'Union européenne concernant à la rubrique principale visée au II de l'article R. 515-69. Ce dossier comporte les éléments définis à l'article R. 515-72 du code de l'environnement."

TITRE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

CHAPITRE 11.1 – CHARGES FINANCIERES

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 11.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*Tribunal administratif de Rennes*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 11.3 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gueltas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gueltas fera connaître par procès verbal adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SITA OUEST sur le site de Gueltas.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Noyal-Pontivy, Rohan, Crédin, Saint Gérard, Saint Gonnerly, Kerfourn et Saint Maudan.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de la société SITA OUEST dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

CHAPITRE 11.4 – APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 11.5 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le préfet des Côtes d'Armor
- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les maires de Gueltas, Crédin, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Rohan, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, et Saint-Maudan (22)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société SITA OUEST – PIBS – allée Gabriel Lippmann 56038 Vannes cedex

Vannes, le **20 NOV. 2013**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Par délégation,
Le Secrétaire général

Stéphane DAGUIN

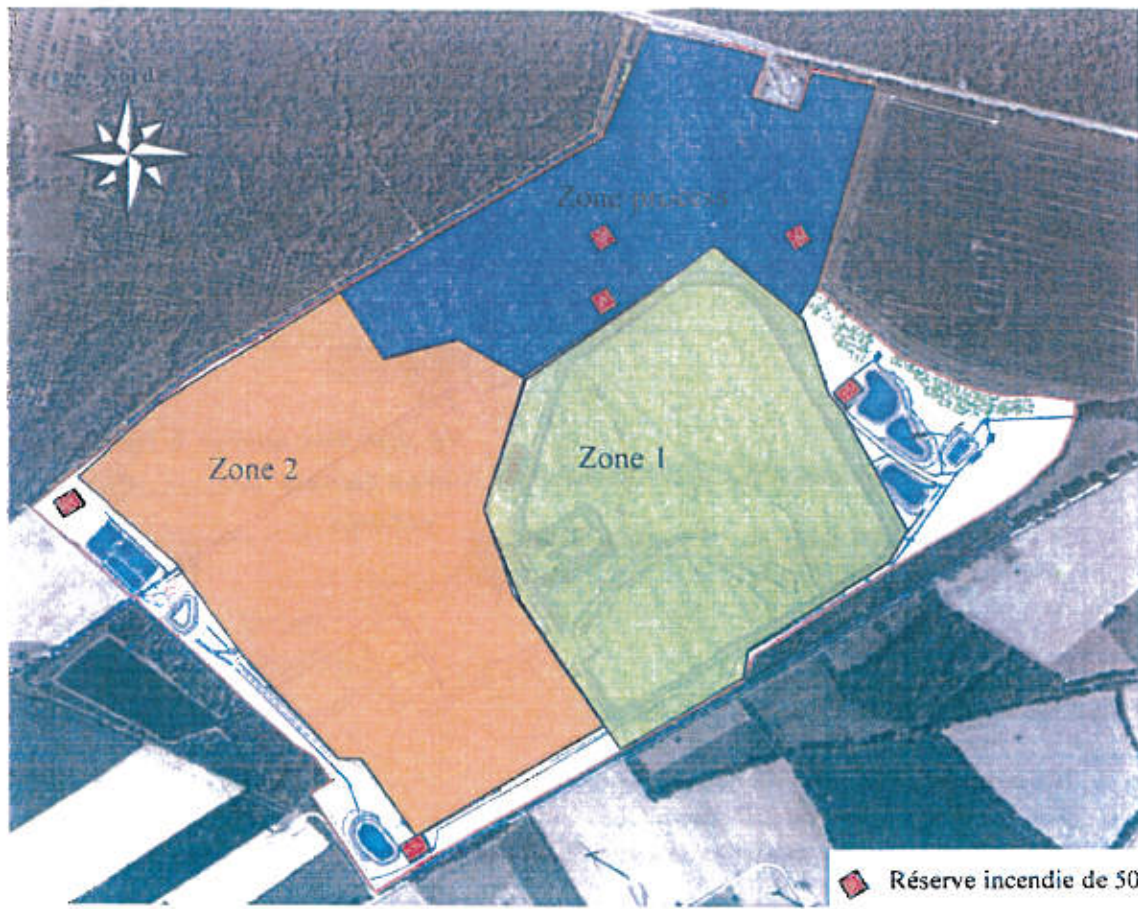
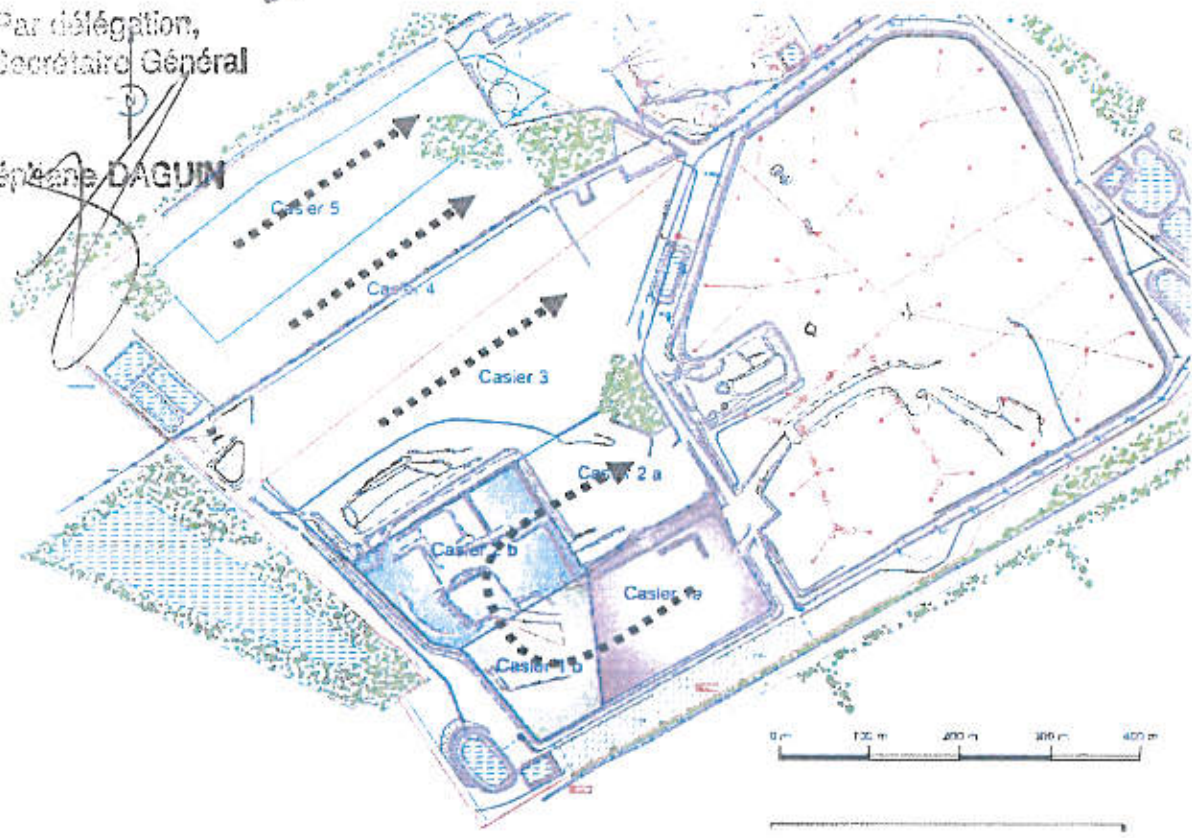
Ve pour être annexé à l'arrêté d'extension
raison en doit de

ANNEXE : Zone d'exploitation

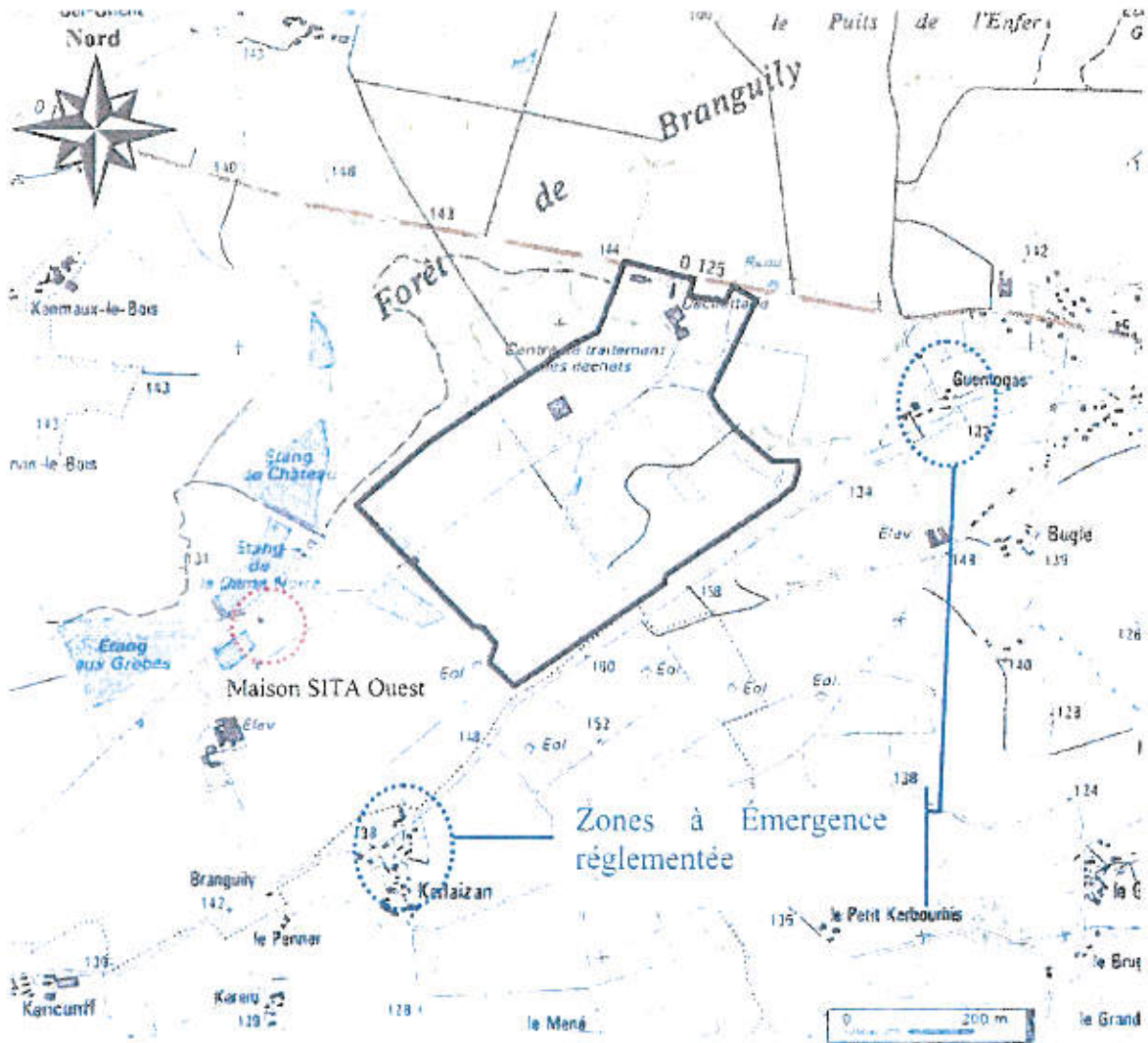
VANNES, le 20 NOV. 2013

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN



ANNEXE : Zone à émergence réglementée



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date de
VANNES le 20 NOV. 2013

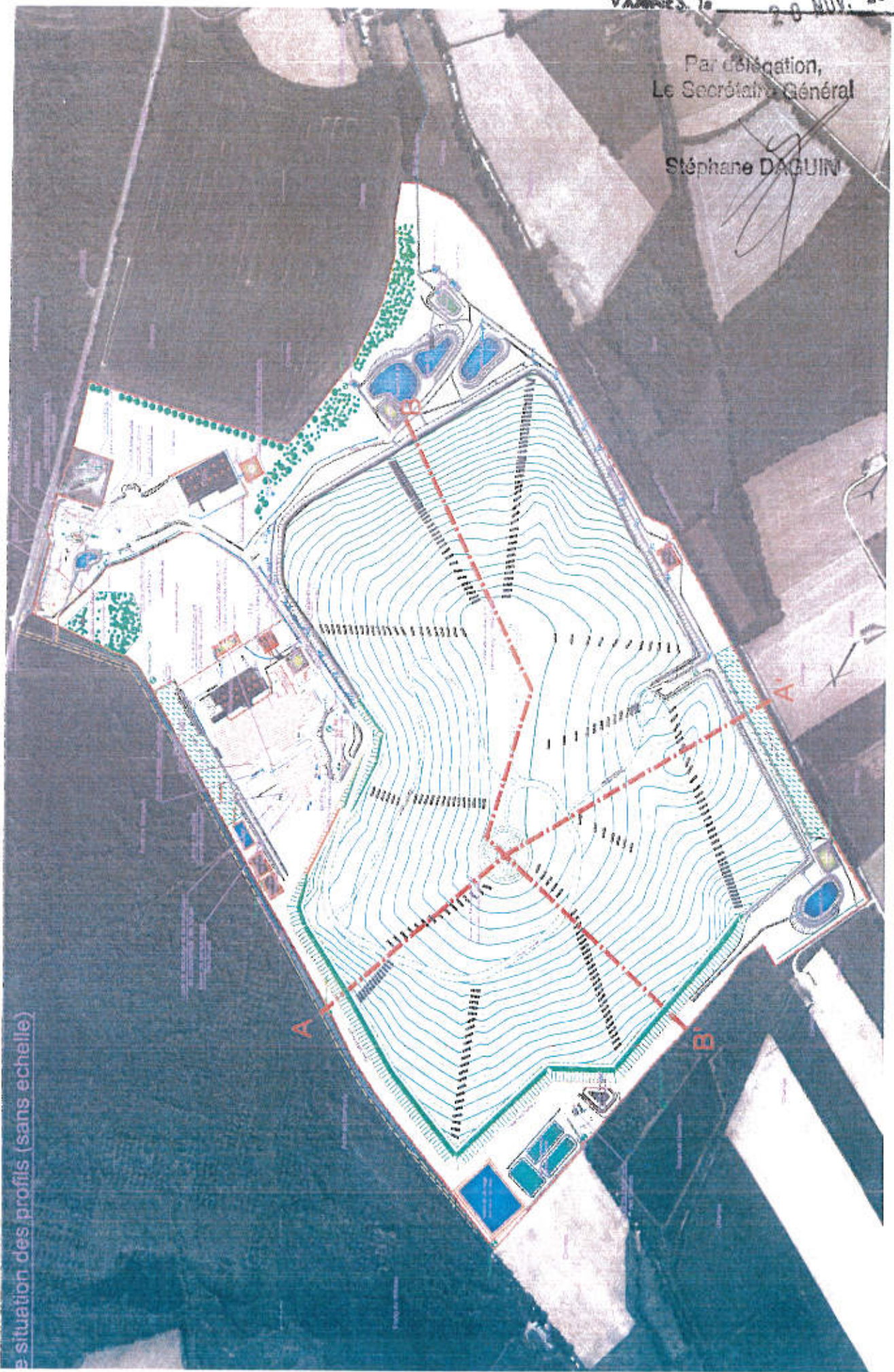
Par déléation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

ANNEXE : Plan de situation des installations

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du
VANNES, le 20 NOV. 2013

Par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN



Plan de situation des profils (sans échelle)

ANNEXE : Localisation du site

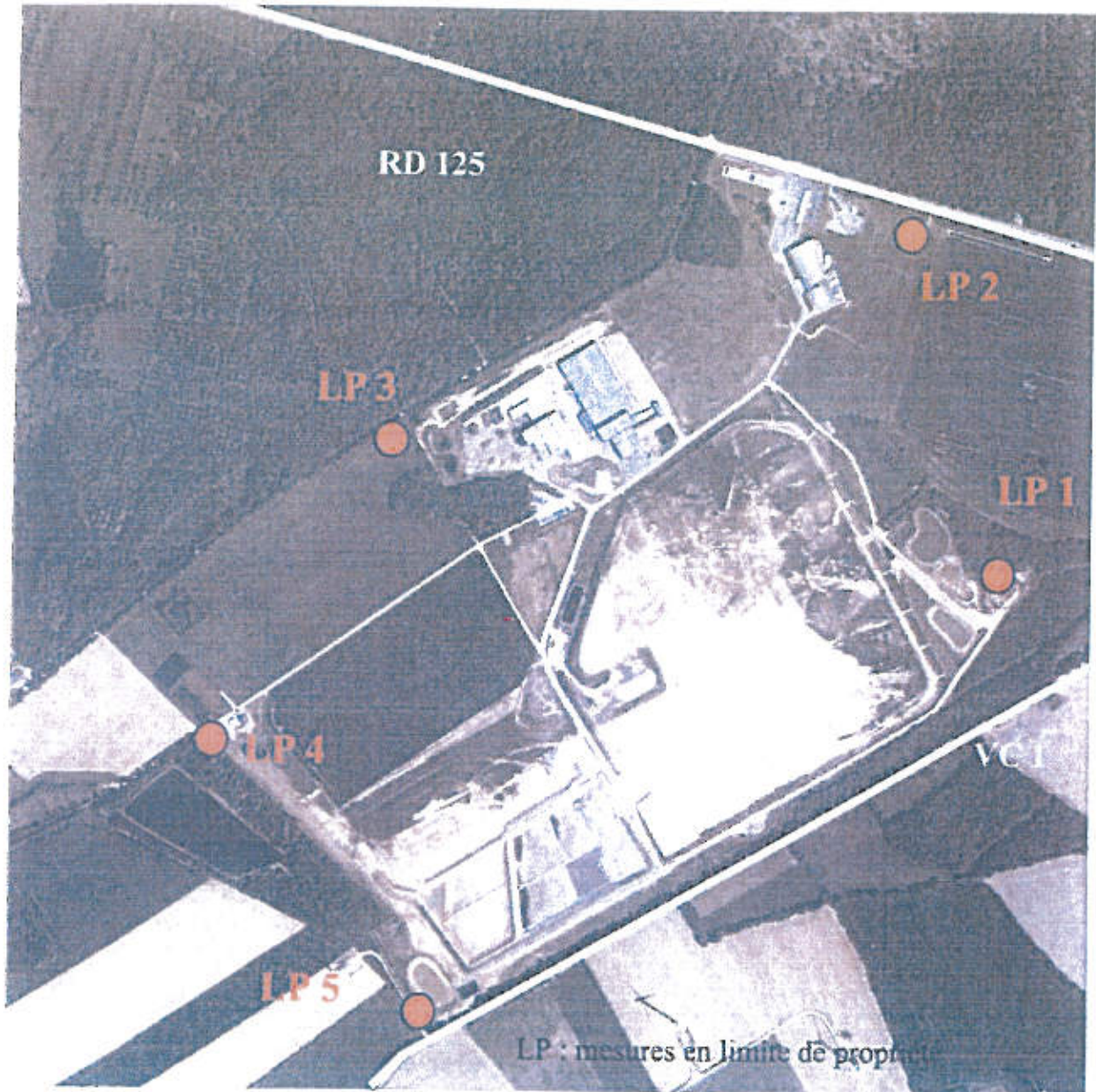


Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du _____
VANNEES le _____ 20 NOV. 2013

Par délégué,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

ANNEXE : Autosurveillance des niveaux sonores



vu pour être annexé à l'avis de l'association
valson en date de _____
VANNES, le 20 NOV. 2013

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Stéphane PAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTE n° 236-02A du 29 novembre 2002
autorisant l'EURL GUYOT INDUSTRIE
à exploiter un centre de tri/transit
de résidus urbains pré-triés
et de déchets industriels banals et commerciaux
ZI de Kerolzec à SAINT MARTIN DES CHAMPS

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II, les titres Ier et IV du livre V ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU le décret n° 93-1410 du 19 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L. 124-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU le décret n° 97-603 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets industriels de Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 ;
- VU le plan départemental de gestion des déchets ménagers du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996, complété par le document qui l'a actualisé, approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 ;

- VU** la demande présentée le 28 janvier 2002 par l'EUURL GUYOT INDUSTRIE, dont le siège social est situé zone industrielle de Kérolzec à SAINT MARTIN DES CHAMPS, représentée par son gérant, M. GUYOT Michel, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter zone industrielle de Kérolzec à SAINT MARTIN DES CHAMPS un centre de tri et de transit de résidus urbains pré-triés et de déchets industriels banals et commerciaux ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 17 avril au 17 mai 2002 dans la commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS ;
- VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 7 juin 2002 ;
- VU** les délibérations adoptées par les conseils municipaux de :
- SAINT MARTIN DES CHAMPS le 23 mai 2002
 - SAINTE SEVE le 3 mai 2002
 - TAULE le 26 avril 2002 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- Mme la directrice départementale de l'équipement le 7 juin 2002
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 16 mai 2002
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 21 mai 2002
 - M. le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle le 24 avril 2002
 - M. le directeur départemental des affaires maritimes le 19 août 2002
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 29 mars 2002 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 18 septembre 2002 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 octobre 2002 ;
- VU** l'arrêté portant sursis à statuer en date du 10 septembre 2002 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;
- VU** la lettre de l'EUURL GUYOT INDUSTRIE en date du 13 novembre 2002 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté, établi à l'issue de la consultation susvisée, qui lui a été adressé le 7 novembre 2002, et signale les modifications apportées par rapport au projet présenté dans sa demande du 28 janvier 2002 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 26 novembre 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet de centre de tri et de transit de déchets de l'EUURL GUYOT INDUSTRIE à SAINT MARTIN DES CHAMPS avec les dispositions retenues dans le plan régional d'élimination des déchets industriels de Bretagne et dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Finistère ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

CHAPITRE I

Caractéristiques des installations

ARTICLE 1 – Classement

L'E.U.R.L. GUYOT INDUSTRIE, dont le siège social est situé Zone Industrielle de "Kérolzec" sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, est autorisée à exploiter au dit lieu, un centre de tri et de transit de déchets (résidus urbains pré-triés et déchets industriels banals, commerciaux et assimilés) comprenant les installations classées suivantes :

Code de l'installation	Description de l'installation	Classement
167 – a et 322 – A	Centre de tri et de transit : <ul style="list-style-type: none"> ◦ de résidus urbains et assimilés pré-triés ; ◦ de déchets industriels banals et commerciaux, provenant notamment d'Installations Classées. Capacité de tri et de transit de 71 000 tonnes/an, dont : <ul style="list-style-type: none"> - résidus urbains pré-triés \leq 5 000 tonnes/an (21 tonnes/jour) ; - D.I.B./D.I.C. \leq 45 000 tonnes/an (190 tonnes/jour) ; - encombrants \leq 20 000 tonnes/an (85 tonnes/jour) ; - métaux et ferrailles \leq 1 000 tonnes/an (4,2 tonnes/jour). 	A
286	Stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, ... - Surface utilisée \leq 500 m ²	A
329	Dépôts de papiers usés ou souillés - Quantité maxi emmagasinée \leq 75 tonnes	A
98 bis – B – 1	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères - Quantité maxi de matières plastiques $<$ 200 m ³	A
1530 – 2	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues - Quantité maxi stockée $<$ 2 000 m ³	D

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

Agréments

Au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, le présent arrêté vaut également – au bénéfice de l' E.U.R.L. GUYOT INDUSTRIE – agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

✓ papier et carton	(code 15 01 01)	à raison de 2 000 tonnes/an
✓ plastiques	(code 15 01 02)	à raison de 1 000 tonnes/an
✓ bois	(code 15 01 03)	à raison de 1 000 tonnes/an
✓ emballages métalliques	(code 15 01 04)	à raison de 500 tonnes/an
✓ emballages composites	(code 15 01 05)	à raison de 100 tonnes/an
✓ emballages en mélange	(code 15 01 06)	à raison de 500 tonnes/an

Cet agrément vaut récépissé de déclaration au titre des opérations de transport-négoce-courtage de ces mêmes déchets d'emballages.

CHAPITRE II

Nature, origine des déchets

ARTICLE 2

Les seuls déchets susceptibles de transiter et/ou d'être triés dans l'établissement sont les déchets industriels banals et les résidus urbains, résultant de la collecte sélective, non fermentescibles, les emballages industriels et les déchets de métaux dont la liste est annexée au présent arrêté.

Sont, en particulier, exclus :

- les ordures ménagères et déchets industriels fermentescibles ;
- les déchets industriels spéciaux ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, pulvérulent contaminé.

Ces déchets sont collectés dans le département du FINISTERE et proviennent :

- des collectes sélectives de déchets ménagers et des déchèteries ;
- des activités industrielles, artisanales, commerciales et de service.

CHAPITRE III

Conditions générales

ARTICLE 3 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

ARTICLE 4

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêté (s) préfectoral (aux) d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus à l'article 28.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 – Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.). En particulier, sauf nécessités inhérentes aux activités exercées, les talus arborés présents sur le site sont conservés.

ARTICLE 6

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 7 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement) doit être, dans les meilleurs délais, signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 8 – Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

ARTICLE 9 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 10 – Cessation définitive d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 11

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues par l'article L 124-1 du code de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE IV

Implantation

ARTICLE 12

Les installations de transfert et de tri de déchets et les dépôts associés doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant devra s'assurer, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen, de la pérennité de cette disposition.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

ARTICLE 13

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE V

Aménagement

ARTICLE 14

Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 12.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou tout autre moyen équivalent en fonction de la visibilité. En particulier, la limite Est des installations comportera un merlon végétalisé de hauteur suffisante.

L'ensemble est implanté en tenant compte des prescriptions de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 15

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente dimensionnée de telle sorte à éviter le stationnement de véhicules sur la voie publique.

ARTICLE 16

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

La hauteur des divers dépôts extérieurs (métaux, bois, ...) est limitée à 3 mètres.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le dépôt de bois est implanté à plus de 5 mètres du bâtiment de tri et de stockage.

ARTICLE 17

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

ARTICLE 18

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des aires de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir canaliser les eaux pluviales de ruissellement, les produits liquides répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les effluents recueillis sont traités conformément à l'article 47.

Le sol des locaux de tri et de transit doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage. Ces eaux sont traitées conformément à l'article 47.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 19

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 20

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries d'accumulateurs électriques ainsi que le local de stockage des batteries usagées et des cuves à huile sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 21

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

ARTICLE 22

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE VI

Exploitation

ARTICLE 23

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés et/ou manipulés dans l'établissement.

ARTICLE 24

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont : 7 h 00 - 20 h 00 du lundi au samedi.

Les heures de réception des déchets et d'accès des véhicules de transit des déchets sont : 7 h 30 – 17 h 30.

ARTICLE 25

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation, pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 26

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

ARTICLE 27

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 28

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 29

Le stockage des déchets et des produits triés et/ou manipulés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 30

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 31

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32

Les matériels et engins de maintenance, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 20.

ARTICLE 33

L'établissement doit être tenu en état de dératisation/désourisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

La démoustication/désinsectisation est effectuée en cas de besoin.

CHAPITRE VII**Prévention des risques****ARTICLE 34 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- un poteau d'incendie normalisé d'un diamètre $\varnothing = 100$ mm susceptible d'assurer un débit ≥ 180 m³/h et placé à moins de 300 m de l'entrée principale du bâtiment de tri et de stockage ;
- un réseau de robinets incendie armés d'un diamètre $\varnothing = 33$ mm en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble du bâtiment de tri et de stockage ;
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
- un bac à sable à l'entrée du site et à proximité immédiate de l'installation de distribution interne de carburant ;

- les toitures sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 2 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale des toitures. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours ;
- un isolement coupe-feu de degré 1 heure entre le local de stockage "cuve à huile et armoire à batteries usagées" et le logement du gardien. La porte de connexion est de degré ½ heure et est munie d'un dispositif "ferme porte" automatique ;
- une réserve permanente d'eau d'incendie d'un volume supérieur ou égal à 200 m³ et de caractéristiques suivantes :
 - ↳ plate-forme d'aspiration permettant la mise en station des engins-pompes -- de dimension mini 8 m x 4 m, de résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 13 tonnes et desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m ;
 - ↳ hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 m ;
 - ↳ volume d'eau constant en toutes saisons ;
 - ↳ curée périodiquement ;
 - ↳ entourée d'une clôture munie d'un portail d'accès ;
 - ↳ située à moins de 100 m du bâtiment de tri/transit ;
 - ↳ signalée de façon efficace (pancarte toujours visible).

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 35

Les dates des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial d'incendie. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 36

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs-de-sac.

ARTICLE 37

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs, sociaux ou de gardiennage séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 38

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 39

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 47 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 40

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE VIII

Prévention de la pollution de l'eau

ARTICLE 41

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

ARTICLE 42

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

ARTICLE 43

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

ARTICLE 44

En fonctionnement normal, l'établissement n'est pas générateur d'eaux usées industrielles.

En cas d'évacuation éventuelle, notamment par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales, elles sont conformes aux prescriptions de l'article 47 et/ou du chapitre X ci-après.

ARTICLE 45

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 46

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 47 ci-après. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 47

1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches et susceptibles d'être polluées sont canalisées et réparties en fonction de la pente de la voirie, vers les deux parties basses du site, dans 2 ouvrages tampon, régulateurs de débit, de volumes utiles minimaux respectifs de 160 et 86 m³ équipés chacun :

- d'un déversoir d'orage implanté en tête
- en sortie, d'un déboureur – séparateur d'hydrocarbures ;
- d'une canalisation de rejet en continu calibré d'un diamètre inférieur ou égal à 70 mm munie d'une vanne de fermeture rapide ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes. Cette vanne (située entre le bassin tampon et le déboureur – séparateur) peut être à commande manuelle ou automatique à distance. Le bon fonctionnement de cette vanne est vérifié périodiquement.

Ces bassins sont entourés d'une clôture munie d'un portail d'accès et sont entretenus en bon état, de sorte à :

- conserver leur étanchéité ;
- optimiser en permanence les volumes de rétention disponibles.

Ces eaux pluviales sont ensuite rejetées dans la rivière de la Pennélé, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures totaux 10 mg/l
- DCO 125 mg/l
- MES 35 mg/l

2. Eaux résiduaires polluées

Les eaux de lavage des sols du bâtiment de tri et de stockage sont canalisées et stockées dans un ouvrage étanche d'un volume minimal de 7 m³. Ces eaux sont ensuite traitées selon les prescriptions fixées par l'article 53.

ARTICLE 48 – Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans les 2 bassins tampon visés à l'article précédent.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

La mise en œuvre de ces organes de commande fait l'objet d'une consigne particulière.

L'évacuation éventuelle de ces eaux doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 47 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées en tant que déchets dans les installations autorisées à cet effet selon les prescriptions fixées par l'article 53.

CHAPITRE IX

Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE 49

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 50

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

ARTICLE 51

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

CHAPITRE X

Déchets

ARTICLE 52 – Déchets réceptionnés sur le site

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

ARTICLE 53 – Déchets générés par les installations

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE XI

Bruits et vibrations

ARTICLE 54 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit admissible existant dans les zones d'émergence réglementées (selon le bruit de référence)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Non Concerné (établissement à l'arrêt)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Non Concerné (établissement à l'arrêt)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

ARTICLE 55 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Points de contrôle	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1	Au droit de l'habitation la plus au nord du hameau de Kérolzec (Z.E.R.)	47,5	Etablissement à l'arrêt
2	Au droit de l'habitation de la pisciculture du Moulin de la Fontaine Blanche (Z.E.R.)	48,5	Etablissement à l'arrêt

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 56

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 57

Les machines et matériels fixes (presse à cartons, presse à déchets, etc.) sont implantés à l'intérieur du bâtiment de tri et de stockage.

Ils sont installés de façon à ce que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 58 - Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement, la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE XII

Prescriptions spécifiques relatives aux activités liées aux déchets d'emballages industriels

ARTICLE 59

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier, en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser l'agrément que vaut le présent arrêté et comporter éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 60

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 61

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 62

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE XIII

Activités soumises à déclaration

ARTICLE 63

Dans la mesure où elle ne fait pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, l'activité de dépôts de bois, papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues soumise à simple déclaration, indiquée dans le tableau de classement de l'article 1^{er} du présent arrêté, demeure réglementée par l'arrêté-type n° 81 bis, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1530).

CHAPITRE XIV

Fin d'exploitation

ARTICLE 64

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessus, le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

CHAPITRE XV

Modalités d'application

ARTICLE 65

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 66

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 67

En cas de changement d'exploitant, déclaration devra être faite à la préfecture du Finistère (bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 68

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 69

La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

ARTICLE 70

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 71 – VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 72

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 29 novembre 2002

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Fabien SUDEY

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- MMR et MM. les maires de TAULE, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINTE SEVE
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - IRES
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- Mme la directrice départementale de l'équipement - COELF
- Mme la directrice départementale de l'équipement - Subdivision de MORLAIX
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le gérant de PEUNE GUYOT INDUSTRIE

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau,


Françoise GUEGUEN

**PIECES ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 236- 02A DU 29 novembre 2002
autorisant l'EURL GUYOT INDUSTRIE à exploiter un centre de tri/transit de résidus
urbains pré-triés et de déchets industriels banals et commerciaux ZI de Kerolzec à
SAINT MARTIN DES CHAMPS :**

* * *

1. Liste des déchets autorisés
2. Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques
3. Arrêté-type n° 81 bis

ANNEXE 1

E.U.R.L. GUYOT INDUSTRIE
LISTE DES DECHETS AUTORISES

SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

1. DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA FABRICATION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
◆ Déchets d'écorce et de liège	03 01 01
◆ Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages (autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04)	03 01 05

2. DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE DU TEXTILE

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
◆ Matériaux composites	04 02 09
◆ Déchets provenant des finitions (autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14)	04 02 15
◆ Fibres textiles non ouvrées	04 02 21
◆ Fibres textiles ouvrées	04 02 22

3. DECHETS PROVENANT DE LA F.F.D.U. DE COLLES ET MASTICS

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
◆ Déchets de colles et mastics (autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09)	08 04 10

4. DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MECANIQUE ET PHYSIQUE DE SURFACES DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES

TYPE DE DECHETS	CODE NOMENCLATURE
◆ Limaille et chutes de métaux ferreux	12 01 01
◆ Fines et poussières de métaux ferreux	12 01 02
◆ Limaille et chutes de métaux non ferreux	12 01 03
◆ Fines et poussières de métaux non ferreux	12 01 04
◆ Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	12 01 05
◆ Déchets de soudure	12 01 13

5. EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES

TYPE DE DECHETS	CODE NUMERIQUE
◆ Emballages en papier/carton	15 01 01
◆ Emballages en matières plastiques	15 01 02
◆ Emballages en bois	15 01 03
◆ Emballages métalliques	15 01 04
◆ Emballages composites	15 01 05
◆ Emballages en mélange	15 01 06

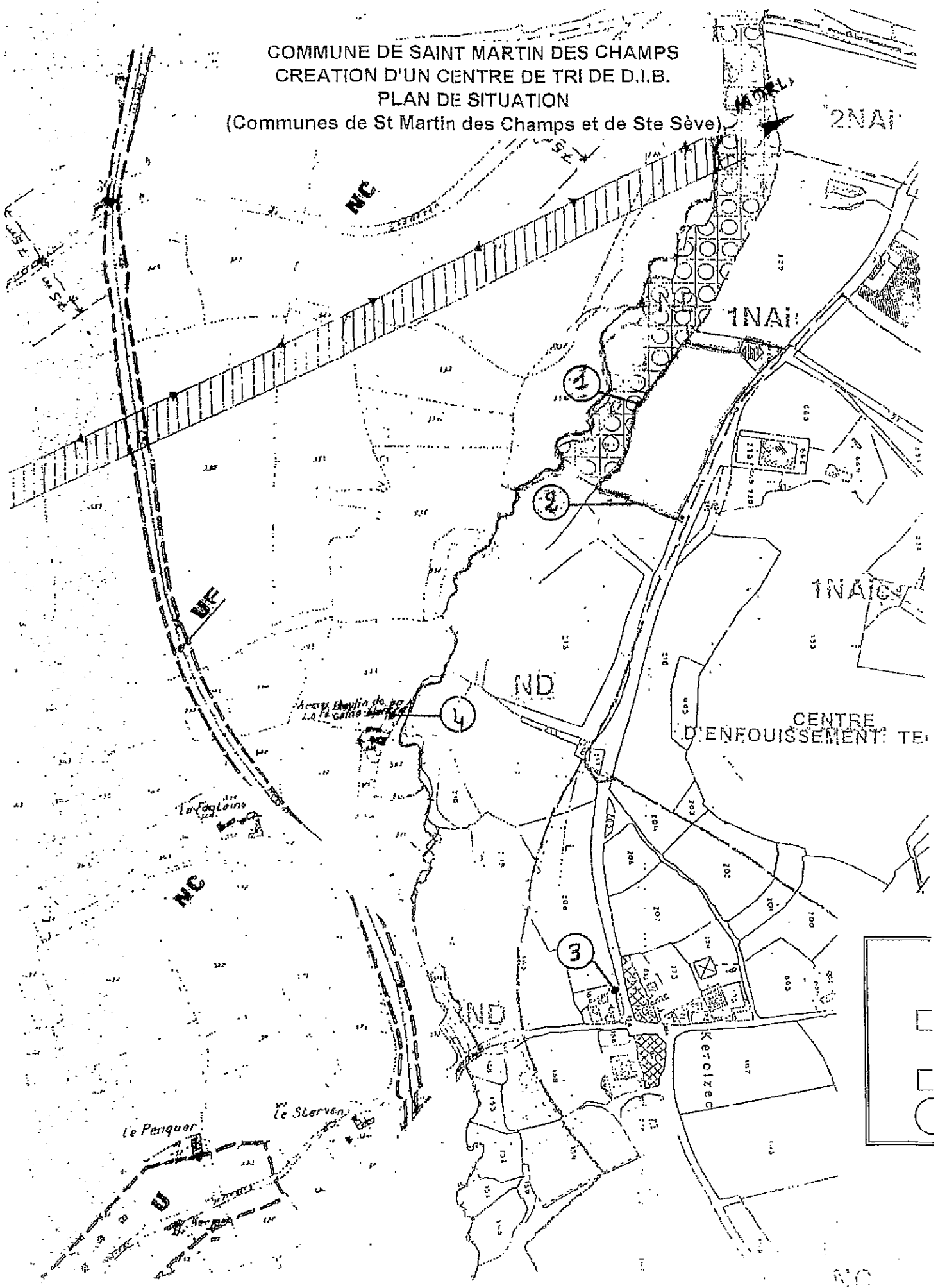
6. DECHETS NON DECRIIS AILLEURS DANS LA LISTE

TYPE DE DECHETS	CODE NUMERIQUE
◆ Pneus hors d'usage	16 01 03
◆ Accumulateurs au plomb	16 06 01

7. DECHETS MUNICIPAUX ET DECHETS ASSIMILES

TYPE DE DECHETS	CODE NUMERIQUE
◆ Papier et carton	20 01 01
◆ Bois (autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37)	20 01 38
◆ Matières plastiques	20 01 39
◆ Métaux	20 01 40
◆ Autres fractions non spécifiées ailleurs (déchets de grandes surfaces)	20 01 99
◆ Déchets municipaux en mélange	20 03 01
◆ Déchets encombrants	20 03 07

COMMUNE DE SAINT MARTIN DES CHAMPS
CREATION D'UN CENTRE DE TRI DE D.I.B.
PLAN DE SITUATION
(Communes de St Martin des Champs et de Ste Sève)



PREFECTURE DU FINISTERE

ARRETE N° 97 2116 DU - 3 NOV, 1997

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la SARL LE GUERN à exploiter
un chantier de récupération de métaux
à CARHAIX

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 130-97-A

- VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 95.131 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 3.578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1996 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris en application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée ;
- VU la demande présentée le 10 janvier 1997 par la SARL LE GUERN - Route de Kerenof à CARHAIX, en vue d'être autorisée à exploiter un chantier de récupération/stockage de métaux (régularisation) et véhicules hors d'usage à la même adresse ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 21 avril au 21 mai 1997 dans la commune de CARHAIX ;
- VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire-Enquêteur en date du 27 mai 1997 ;
- VU délibération adoptée par le Conseil Municipal de KERGLOFF lors de sa réunion du 25 avril 1997 ;
- VU les avis respectivement émis par :
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, le 24 avril 1997 ;
 - M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 30 avril 1997 ;
 - M. le Directeur des affaires sanitaires et sociales, le 7 mai 1997 ;
 - M. le Directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie, le 9 avril 1997 ;
 - M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le 9 avril 1997 ;
- VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées (DRIRE), en date du 26 août 1997 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 2 octobre 1997 ;
- VU les autres pièces du dossier ;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 11 septembre 1997 ;
- VU la lettre en date du 23 octobre 1997 par laquelle la SARL LE GUERN fait part de ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 1

La S.A.R.L. LE GUERN - route de "Kerhénor" - 29270 - CARHAIX - est autorisé à exploiter à cette même adresse (parcelles E2/191 - 194 - 236 - 237a), un chantier constituant l'installation classée décrite ci-dessous :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	A/E
286	→ Récupération/stockage de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, ferreux et non ferreux ainsi que de déchets d'emballages et de véhicules hors d'usage. → Superficie du chantier = 20 000 m ² .	A

Au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages, le présent arrêté porte également agrément - au profit de la S.A.R.L. LE GUERN - pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballages sur le site du chantier dans les conditions suivantes :

→ collecte - stockage - tri (rubrique 286 ci-dessous de la nomenclature) de déchets d'emballages métalliques (C810) à raison de 5 tonnes/mois.

Cet agrément vaut récépissé de déclaration au titre des opérations de transport-négoce-courtage de ces mêmes déchets d'emballages métalliques.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4 - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. (J.O. du 26 février 1993).

2.5 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Toute opération de brûlage, par quelque procédé que ce soit, est interdite.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Prélèvement et consommation d'eau

Il n'y a pas de prélèvement ni de consommation d'eau à des fins industrielles dans le cadre de l'exploitation du chantier.

4.2 - Eaux résiduaires

Il n'y a pas de rejet d'eau résiduaires industrielles de provenance inconnue.

4.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies à partir du chantier sont évacuées dans le milieu naturel.

En aucun cas, elles ne sont raccordées à un réseau d'assainissement collectif d'eaux usées.

Au droit du rejet, les caractéristiques de ces eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- DCO inférieure ou égale à 125 mg/litre (norme NFT 90101) ;
- MES inférieure ou égale à 35 mg/litre ;
- Hydrocarbures totaux inférieurs ou égaux à 10 mg/litre (norme NFT 90114).

4.4 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.5 - Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

.../...

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

4.5.2 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Il n'y a pas de déchets relevant du dernier niveau, c'est-à-dire mis en centre permanent de stockage.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle intègre en particulier les prescriptions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 76-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

5.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, ...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 - modifié en dernier lieu le 23 janvier 1997 - relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

	Jour (7h-22h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h-7h) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Points 2 et 3 - limites de propriété de l'établissement.	55	Établissement à l'arrêt.

Par ailleurs, les bruits émis par l'établissement - dont le fonctionnement est exclusivement diurne et hors dimanches/jours fériés - ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 6 dBA si le niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement) est supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA ;

- 5 dBA si ce niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dBA,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt, selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié précité.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 - Prévention

7.1.1 - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.2 - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.
Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4 - Suppression des sources d'inflammation

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.5 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.2 - Intervention en cas de sinistre :

7.2.1 - Moyens de lutte

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.211 ou 61.213) piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) ;
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant ;
- des exutoires de fumées en toiture du bâtiment de l'établissement manoeuvrables par commandes manuelles.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie,
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

7.2.2 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.2.3 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - DIVERS

Une ou plusieurs aires spécialement réservées au stationnement des véhicules de la clientèle, des véhicules des employés de l'établissement et des véhicules de l'entreprise, seront aménagées à l'intérieur du périmètre du chantier.

Leur dimensionnement sera déterminé, en fonction des besoins, de telle sorte à éviter tout stationnement desdits véhicules sur la voie publique.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le chantier doit satisfaire aux dispositions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 (J.O. du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, dont copie ci-jointe.

En particulier :

9.1 - Aménagement/implantation

Dans le cas où la clôture n'est pas susceptible de masquer le chantier (écran, etc.) et compte tenu de l'environnement, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau de végétation à feuillage persistant, en particulier vis-à-vis de la route nationale 164.

En tout état de cause, toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration du chantier dans son environnement visuel, y compris en limitant la hauteur des différents stockages de matériaux dans l'établissement.

9.2 - Pollution de l'eau

La capacité utile minimale du bassin de collecte des eaux pluviales et tous liquides accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux sera de 2 m³ pour un temps de rétention moyen de 24 heures au moins.

En cas de rejet après déshuilage, le traitement se fera par un dispositif de séparation capable de prendre en charge la totalité des liquides inflammables répandus ; il sera muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, etc. ; il sera fréquemment visité, maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues/liquides retenus. Le rejet devra satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.3 du présent arrêté.

Les récupérations des carburants, des huiles et d'une manière générale de tous produits liquides polluants ou dangereux seront réalisées - systématiquement - dès la réception des véhicules hors d'usage sur le chantier et préalablement au stockage des carcasses. Ces derniers ne séjourneront pas en l'état sur le chantier plus de 3 mois.

Les produits ainsi récupérés - boues/liquides, carburants, huiles, etc. - seront stockés sur le site du chantier dans des récipients (fûts, réservoirs, etc.) dont l'aménagement sera réalisé de telle sorte à prévenir les risques de pollution de l'eau, conformément aux dispositions du paragraphe 4.5 du présent arrêté. Leur évacuation ultérieure sera assurée selon les conditions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ACTIVITES LIEES AUX DECHETS D'EMBALLAGES METALLIQUES

10.1 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier, en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

10.2 - Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au paragraphe précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

10.3 - Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),

.../...

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

10.4 - Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 11 - MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

article 12 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

article 13 : En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la préfecture (service de l'Environnement - Bureau de l'Environnement) dans un délai de trente jours.

article 14 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

article 15 : La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressée de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

article 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

article 17 : La présente autorisation peut faire l'objet :

- ⊖ d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
- ⊖ d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le recours gracieux n'a pas d'effet sur le délai du recours contentieux.

article 18 : M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le Chef du Service de l'Environnement, M. le maire de CARHAIX, et M. le Directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles

Quimper, le - 3 NOV. 1987

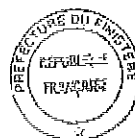
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PHILIZOT

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le Directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement QUIMPER
- S/C de M. le Directeur régional de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement RENNES
- M. le Sous-Préfet de CHATEAULIN
- M. le Maire de CARHAIX
- SARL LE GUENI

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



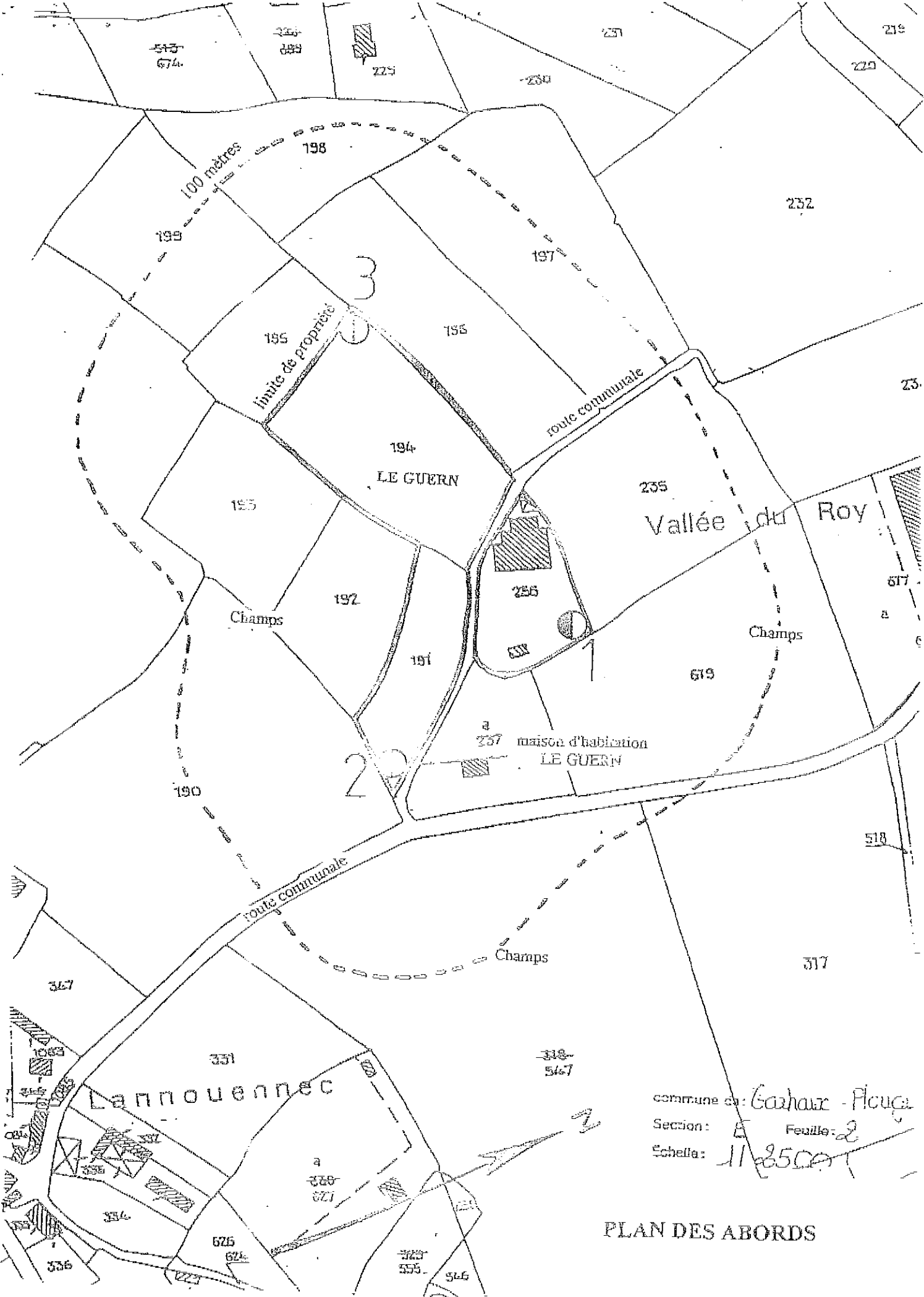
[Signature]

J. PENNINHOFF

PIECES ANNEXES A L'ARRETE
PREFECTORAL D'AUTORISATION

1. Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques.

2. Instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.



commune de: Coahuz - Aougl
 Section: E Feuille: 2
 Echelle: 1:2500

PLAN DES ABORDS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT **SOUMISE A DÉCLARATION**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

N° 13-12-D du 28 mars 2012

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et les titres Ier et IV du livre V et notamment son article R 512-49 ;
- VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 de prescriptions générales applicables aux installations de fabrication d'engrais, d'amendements et de supports de culture à partir de matières organiques de la rubrique n°2170 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 créant la rubrique n°2791 ;
- VU** le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 créant la rubrique n°2780 ;
- VU** la déclaration du 30 novembre 2011 de la Société SEDE-ENVIRONNEMENT dont le siège est situé 5, rue Frédéric Degeorge à ARRAS, relative à l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues et de co-produits à PLEYBEN ;
- VU** les récépissés de déclaration n°22-04-D du 28 avril 2004 et n°15-08-D du 11 février 2008 délivrés à la Société SEDE-ENVIRONNEMENT - « Kozkéroù » à PLEYBEN ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées (DREAL) du 14 mars 2012 ;

CONSIDERANT que l'installation projetée relève de la procédure de déclaration prévue par le titre I du livre V du code de l'environnement susvisé ;

DONNE ACTE

à la Société SEDE-ENVIRONNEMENT de la déclaration susvisée.

Les activités déclarées, récapitulées dans le tableau suivant, sont soumises aux prescriptions des arrêtés qui y sont mentionnés et dont extrait est joint au présent récépissé :

Rubrique	Régime	Libellé avec seuils	Nature de l'activité et volume déclarés	Références arrêté de prescriptions générales
2170.2	D	Fabrication d'engrais, d'amendements et de supports de cultures à partir de matières organiques, à l'exception des rubriques n° 2780 et 2781 (mélange de composts normés avec des éléments minéraux pour l'obtention de composts normés « complémentés »). Capacité de production supérieure ou égale à 1t/j et inférieure à 10 t/j.	Capacité maximale de production : 9,9 tonnes/jour	Arrêté Ministériel du 7 janvier 2002
2171	D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques (composts normés « complémentés »). Dépôt supérieur à 200 m ³ .	Volume maximal du dépôt : 1700 m ³	
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (déchets de bois) Volume supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être présent : 950 m ³	Arrêté Ministériel du 14 octobre 2010 en tant qu'installations existantes
2780-1.b	D (1)	Installation de traitement aérobic (compostage) de déchets non dangereux : matière végétale (déchets verts) broyées seules. Quantité de matières traitées supérieure ou égale à 3t/j mais inférieure à 30 t/j.	Quantités maximales de matières traitées : 25 tonnes/jour (9125 tonnes/an)	Arrêté Ministériel du 12 juillet 2011 en tant qu'installations existantes
2780-2.b	D (1)	Installation de traitement aérobic (compostage) de déchets non dangereux : boues urbaines ou industrielles (papeteries ou agroalimentaires) seules ou en mélange avec des matières végétales (déchets verts) broyées. Quantité de matières traitées supérieure ou égale à 2t/j et inférieure à 20 t/j.	Quantités maximales de matières traitées : 19.9 tonnes/jour (7250 tonnes/an)	Arrêté Ministériel du 12 juillet 2011 en tant qu'installations existantes
2791.2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux (broyage et criblage de déchets de bois et de déchets verts). Quantité de déchets traités inférieure à 10 t/j.	Quantité maximale de déchets traités : 9,9 tonnes/jour	Arrêté Ministériel du 23 novembre 2011 en tant qu'installations existantes

D : activité soumise à déclaration

DC : déclaration avec contrôles périodiques - * L'exploitant est tenu de faire réaliser le premier contrôle périodique des installations **dans les six mois** suivant leur mise en fonctionnement dans les conditions des articles R 512-55 à R 512-59 du code de l'environnement et selon les modalités fixées par l'arrêté de prescriptions générales mentionné en référence.

(1) : Les 2 filières de compostage sont totalement distinctes l'une de l'autre afin de préserver la traçabilité des déchets traités par lots et en fonction des normes d'application obligatoire retenues – NFU 44-051 d'une part et NFU 44-095 d'autre part

Ces équipements sont implantés sur les parcelles suivantes (références cadastrales, lieu dit) :

Références cadastrales : YA 162
Lieu-dit : Kozkéro

Le déclarant est par ailleurs informé de ce qui suit :

1° - Les installations seront implantées et réalisées conformément aux plans joints à la déclaration, sous réserve des dispositions réglementaires en matière de permis de construire.

La déclaration cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de 3 ans ou lorsque leur exploitation aura été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

2° - L'exploitant devra satisfaire aux lois et règlements en vigueur et à intervenir sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

3° - Conformément aux dispositions du titre I du livre V du code de l'environnement :

- a) l'exploitant, s'il veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation, doit adresser une demande au préfet (bureau des installations classées). Les dérogations éventuelles sont, dans ce cas, accordées par arrêtés pris sur le rapport de l'inspecteur des installations classées après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- b) toute modification apportée par l'exploitant à l'installation à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet ;
- c) tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration ;
- d) lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- e) lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement.
- f) l'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ;
- g) lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes, ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation ;
- h) l'exploitant qui désire remettre en activité un établissement mis momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation doit, suivant la classe à laquelle appartient son établissement, se pourvoir d'une autorisation nouvelle ou faire une nouvelle déclaration.

4° - Ledit récépissé est délivré sous réserve du droit des tiers.

5° - Le présent récépissé peut faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé,
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai d'un an à compter de l'affichage dudit récépissé, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

IMPORTANT :

6° - Le présent récépissé dispense pas, le cas échéant, de l'obtention des permis ou autorisation exigible par ailleurs, tels que permis de construire, autorisation d'occupation du domaine public, permis de voirie, autorisation de prise d'eau, application des dispositions des P.L.U., etc...

QUIMPER, le 28 mars 2012

Pour le préfet,
La directrice,



Christine MILPIED

DESTINATAIRES :

- Mme le maire de PLEYBEN
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT29
- Société SEDE-ENVIRONNEMENT

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

RECEPISSE DE DECLARATION

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

D'une installation classée pour la protection de l'environnement

BUREAU
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Affaire suivie par :
Mme Danièle BRAULT
Tél : 02.96.62.43.86
Fax : 02.96.62.44.78

pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr

Code de l'Environnement – Livre V – titre I

Il est donné acte à M. Régis MACÉ, Directeur de l'Entreprise ETA GAUTIER, de la déclaration, faite le 10 août 2012 complétée le 10 septembre 2012, par laquelle il fait connaître son projet de création, à SAINT-BARNABÉ au lieu-dit « Beau Séjour », d'une unité de compostage de sous-produits organiques, installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à *déclaration* sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

2170. Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j.

2171. Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³.

2791-2. Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : inférieure à 10 t/j (9,9 t/j pour cette installation).

2780-1.c. Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.

2780-2.b. Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j. (19,9 t/j pour cette installation).

N° 538/04/A 27 OCT 2004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 octobre 2002
autorisant la Sté APV COMPOST à exploiter au lieu-dit Inistien à PLOUGAR
une unité de fabrication et de stockage d'amendements organiques

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1^{er}, le titre 1^{er} du livre II et le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 188/02/A du 28 octobre 2002 autorisant la Sté APV Compost à exploiter au lieu-dit Inistien à PLOUGAR une unité de fabrication et de stockage d'amendements organiques

VU le dossier de demande de modification de l'arrêté d'exploitation présenté par la Sté APV Compost

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DSV), en date du 17 août 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de la séance du 16 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été faite sur le projet d'arrêté qui a été transmis à la Sté APV compost dans les délais qui lui étaient impartis

CONSIDÉRANT :

- que l'évolution proposée de l'activité ne modifie ni les flux généraux, ni les rubriques réglementaires encadrant l'activité
- la nécessité de prendre acte de la modification de la nature des produits entrants et de fixer des prescriptions particulières concernant leur admission
- les modifications structurelles apportées ne concernent que l'aménagement interne du site

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – l'arrêté préfectoral n° 188/02/A du 28 octobre 2002 autorisant la Sté APV Compost à exploiter au lieu-dit Inistien à PLOUGAR une unité de fabrication et de stockage d'amendements organiques, est modifié comme suit :

"Article 11 : Prescriptions particulières relatives aux déchets à traiter :

11-1 Procédure d'admission

Les boues admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- boues de stations d'épurations urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I du présent arrêté,
- boues de station d'épuration industrielles provenant du secteur agro-alimentaire, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I du présent arrêté, à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants (rubrique 2210) ou d'usines d'équarrissage (rubrique 2730),

La collecte et l'acheminement des déchets est sous la responsabilité de l'exploitant de l'usine.

Pour ce concerne les élevages, l'organisation des circuits de collecte et les moyens prévus, notamment le système de tournée unique par camion, seront scrupuleusement respecté.

L'exploitant vérifie que les déchets qu'il réceptionne sont conformes à ceux autorisés.

A cet effet :

- une consigne particulière précise les modalités pratiques du contrôle ;
- une consigne particulière, à l'attention des producteurs et (ou) collecteurs définit la nature des différents déchets susceptibles d'être traités ainsi que les conditions de leur acceptation à l'usine. Dans le cas particulier des élevages, l'exploitant est tenu de respecter les restrictions éventuelles liées à des incidents sanitaires.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas des boues de station d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une caractérisation des ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe I et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe II ;

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Toute évolution ultérieure dans l'origine des déchets, notamment ceux provenant d'installations classées doit faire l'objet d'une notification préalable.

11-2 Registre entrée

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
 - l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
 - la nature et les caractéristiques des matières premières reçues ;
- Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Article 12 – Prescriptions particulières relatives à la gestion des composts et engrais organiques produits

12-1 Suivi de la fabrication :

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement (CE) n°1774/2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine et conformément à la circulaire du 17 janvier 2002, le procédé de compostage doit respecter au minimum les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1^{ère} mesure à J + 2 jours
- 2^{ème} mesure à J + 5 jours
- 3^{ème} mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement)
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées."

ARTICLE 2 – les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 188/02/A du 28 octobre 2002 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – le présent arrêté peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification
- de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLOUGAR, d'inspecteur des installations classées (DSV) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet



Yves SEGUY

destinataires :

- M. le DDSV
- M. le DDAF
- M. le maire de PLOUGAR
- Sté APV Compost
- M. le sous-préfet de Morlaix

ANNEXE I**SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES**

Tableau 1a

teneurs limites en éléments-traces métalliques

éléments métalliques	traces	valeur limite dans les matières organiques (mg/kg MS)	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m ²)
cadmium		10	0,015
chrome		1000	1,5
cuivre		1000	1,5
mercure		10	0,015
nickel		200	0,3
plomb		800	1,5
zinc		3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc		4000	6

Tableau 1b

teneurs limites en composés-traces organiques

composés-traces	valeur limite dans les matières organiques (mg/kg MS)		flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2
valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en mg/kg MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3

flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
sélénium*	0,12
zinc	3
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

*pour le pâturage uniquement

ANNEXE IIFREQUENCE D'ANALYSE DES BOUESNombre d'analyses de boues lors de la première année

Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Eléments traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Eléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	1	2	2	3	4	6	9	12